



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-077

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

- 16-2022-04-12-00007 - Arrêté portant seconde dérogation de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides. Unité de distribution Devanne commune de Médillac (8 pages) Page 10

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2022-04-12-00006 - Arrêté portant dérogation de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides. Unité de distribution Font Chaude commune SALLES de BARBEZIEUX (8 pages) Page 19

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2022-07-11-00002 - Arrêté portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) de la Charente (6 pages) Page 28
- 16-2022-07-13-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n° SAP888081486 (2 pages) Page 35
- 16-2022-07-13-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP434599056 (2 pages) Page 38

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

- 16-2022-07-04-00002 - AP SOUS PRODUIT MOTILLON Claude (6 pages) Page 41
- 16-2022-07-01-00009 - Limitation des mouvements d'animaux dans le département de la Charente à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El-Adha (2 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

- 16-2022-07-13-00003 - PAR 2022-2023 OUGC Dordogne (209 pages) Page 51
- 16-2022-06-30-00001 - Restrictions de usages de l'eau - Bassin versant Isle-Dronne - 20220630 (6 pages) Page 261
- 16-2022-07-30-00001 - Restrictions des usages de l'eau - BV Clain - 20220630 (8 pages) Page 268
- 16-2022-07-06-00003 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre BV Isle-Dronne - 20220706 (6 pages) Page 277
- 16-2022-07-06-00002 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220706 (6 pages) Page 284
- 16-2022-07-08-00001 - Restrictions des usages de l'eau : BV du Clain - 20220708 (8 pages) Page 291
- 16-2022-07-11-00004 - Restrictions des usages de l'eau : BV du Clain - 20220711 (7 pages) Page 300

16-2022-07-12-00002 - Restrictions des usages de l'eau : BV du Clain - 20220712 (8 pages)	Page 308
16-2022-07-05-00002 - Restrictions des usages de l'eau : BV Isle-Dronne - 20220705 (6 pages)	Page 317
16-2022-07-12-00003 - Restrictions des usages de l'eau : BV Isle-Dronne - 20220712 (6 pages)	Page 324
16-2022-07-12-00006 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUG Cogesteau - 20220712 (8 pages)	Page 331
16-2022-07-05-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220705 (8 pages)	Page 340
16-2022-07-18-00007 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogesteau - 20220718 (9 pages)	Page 349
16-2022-07-12-00005 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220712 (6 pages)	Page 359
16-2022-07-12-00004 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20220712 (5 pages)	Page 366

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau

Environnement Risques

16-2022-07-01-00006 - Arrêté fixant des restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE dans le cadre du spectacle "la fabuleuse histoire du cognac" sur la commune de Bourg-Charente du 12 juillet 21h00 au 17 juillet 2022 1h00 et interdisant la navigation sur ce même site de 21h00 à 1h00 du 12 juillet au 17 juillet 1h00 (4 pages)	Page 372
16-2022-07-07-00004 - Arrêté fixant des restrictions temporaires de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du 14ème triathlon de Grand Cognac le dimanche 21 août 2022 (4 pages)	Page 377
16-2022-07-06-00001 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2022-2023 (4 pages)	Page 382
16-2022-07-01-00007 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE dans le cadre de la fête du cognac sur la commune de Cognac du 27 juillet au 30 juillet chaque jour de 18h00 à 8h00 le lendemain (6 pages)	Page 387
16-2022-07-01-00008 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la fête de la croix Montamette sur la commune de Cognac le 25 juillet 2022 de 18h00 à 3h00 le lendemain (6 pages)	Page 394
16-2022-07-07-00002 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du feu d'artifice sur l'île de Bourguine sur la commune d'Angoulême, le 13 juillet 2022 de 21h00 à minuit (5 pages)	Page 401

16-2022-07-01-00004 - Arrêté modificatif n° portant modification de l'arrêté n° 16-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022 interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE à Jarnac du mercredi 6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00 (2 pages)	Page 407
DISP BORDEAUX /	
16-2022-07-06-00005 - Délégation de signature - MA ANGOULEME - 06 07 2022 (15 pages)	Page 410
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2022-07-06-00004 - AP portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (3 pages)	Page 426
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-06-28-00008 - 20220628 Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente (8 pages)	Page 430
16-2022-07-19-00001 - AP 2022 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages)	Page 439
16-2022-07-01-00003 - arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'ETAT de biens vacants sans maître sis sur le territoire de la commune de TOUVRE (2 pages)	Page 442
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2022-07-07-00001 - AP autorisant la surveillance de la voie publique (2 pages)	Page 445
16-2022-06-09-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Remorqu&Co à SOY AUX (3 pages)	Page 448
16-2022-06-09-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ALDI MARCHE à SOY AUX (3 pages)	Page 452
16-2022-06-09-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ALDI marché à SOY AUX (3 pages)	Page 456
16-2022-06-09-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BOHEME CONCEPT STORE à ANGOULEME (3 pages)	Page 460
16-2022-06-09-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour CALITOM - déchèterie de COGNAC (3 pages)	Page 464
16-2022-06-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ELEC SOL'AIR à RUFFEC (3 pages)	Page 468
16-2022-06-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour GAUTIER Matérieux à PUYMOYEN (3 pages)	Page 472
16-2022-06-09-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour HDDB HOLDING CIGUSTO à COGNAC (3 pages)	Page 476
16-2022-06-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour KIABI Europe SAS à LA COURONNE (3 pages)	Page 480

16-2022-06-09-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'exploitation personnelle AUBERT Bar-tabac La Royale à COGNAC (3 pages)	Page 484
16-2022-06-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'institut PULSE à LOUZAC-ST-ANDRE (3 pages)	Page 488
16-2022-06-09-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour L4ATELIER GUYZOR - bijouterie à ANGOULEME (3 pages)	Page 492
16-2022-06-09-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA Banque de France à ANGOULEME (3 pages)	Page 496
16-2022-06-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA CDC Coeur de Charente - complexe sportif à AIGRE (3 pages)	Page 500
16-2022-06-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de LINARS (3 pages)	Page 504
16-2022-06-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA MENUISERIE LABEL HABITAT à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 508
16-2022-06-09-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mutualité Française - espace dentaire à ANGOULEME (3 pages)	Page 512
16-2022-06-09-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie OUAHBY à EXIDEUIL SUR VIENNE (3 pages)	Page 516
16-2022-06-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SMARTSHOP à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 520
16-2022-06-09-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA SARL SOYA 1606 à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 524
16-2022-06-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS A MA GUIZ Cocci Market à COGNAC (3 pages)	Page 528
16-2022-06-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS HARLEM HOMEBOX à GOND-PONTOUVRE (3 pages)	Page 532
16-2022-06-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA SAS LA SPEZIA pizza Sébastien à CHABANAIS (3 pages)	Page 536
16-2022-06-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MCD LOISIRS à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 540
16-2022-06-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA SAS NACJAR station service à JARNAC (3 pages)	Page 544

16-2022-06-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BOIS JOLI (création tissus) à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 548
16-2022-06-09-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LABEL HABITAT - MISTER MENUISERIE à SOYAUX (3 pages)	Page 552
16-2022-06-09-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE BAR RESTAURANT LE CLASSICO à ANGOULEME (3 pages)	Page 556
16-2022-06-09-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE BAR TABAC RESTAURATION 2PICERIE R'NAISSANT (3 pages)	Page 560
16-2022-06-09-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac restauration épicerie R'NAISSANT à LESSAC (3 pages)	Page 564
16-2022-06-09-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre funéraire Charentais à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (3 pages)	Page 568
16-2022-06-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE GARAGE FACEMAZ à MOSNAC (3 pages)	Page 572
16-2022-06-09-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE MAGASIN SEPHORA à ANGOULEME (3 pages)	Page 576
16-2022-06-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LE SALON DE COIFFURE EVOLYA à ANGOULEME (3 pages)	Page 580
16-2022-06-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour OPTIC 2000 - Optique BENETEAU à JARNAC (3 pages)	Page 584
16-2022-06-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SUDECO - galerie marchande de Géant Casino - (3 pages)	Page 588
16-2022-06-30-00002 - Arrêté portant création de la commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC) (4 pages)	Page 592
16-2022-06-09-00053 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de SEGONZAC (3 pages)	Page 597
16-2022-06-09-00054 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de VILLEBOIS-LAVALLETTE (3 pages)	Page 601
16-2022-06-09-00056 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour l'INTERMARCHE/CANAMAST à CONFOLENS (3 pages)	Page 605
16-2022-06-09-00062 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la carrosserie YVONNET à CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 609

16-2022-06-09-00057 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la mairie de MONTMOREAU (3 pages)	Page 613
16-2022-06-09-00060 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la SAS PEOPLE COIFFURE à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (3 pages)	Page 617
16-2022-06-09-00055 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour la société Louis ROYER à COGNAC (3 pages)	Page 621
16-2022-06-09-00061 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le centre clinique à SOYAUX (3 pages)	Page 625
16-2022-06-09-00058 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour le tabac-presse Le Compostelle à AUBETERRE-SUR-DRONNE (3 pages)	Page 629
16-2022-06-09-00059 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour PATAPAIN France restauration rapide à ANGOULEME (3 pages)	Page 633
16-2022-06-09-00063 - Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection pour PICARD Surgelés à ANGOULEME (3 pages)	Page 637
16-2022-03-09-00007 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour INTERMARCHE/DIAJO à RUFFEC (3 pages)	Page 641
16-2022-06-09-00052 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agece bancaire de la CEAPC de RUFFEC (3 pages)	Page 645
16-2022-06-09-00048 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la CEAPC à CHALAIS (3 pages)	Page 649
16-2022-06-09-00049 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la CEAPC à CHATEAUNEUF S/CHARENTE (3 pages)	Page 653
16-2022-06-09-00050 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la CEAPC de CONFOLENS (3 pages)	Page 657
16-2022-06-09-00051 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la CEAPC de JARNAC (3 pages)	Page 661
16-2022-06-09-00047 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA COOP2RATIVE agricole CAVAC à VILLEJESUS (3 pages)	Page 665
16-2022-06-09-00043 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA EURL SUBLIMISSIME à JARNAC (3 pages)	Page 669
16-2022-06-09-00045 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la maison communautaire de la CDC 4B sud-Charente à BARBEZIEUX-ST-HILAIRE (3 pages)	Page 673
16-2022-06-09-00042 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LA SAS EVEN - centre routier à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE (3 pages)	Page 677

16-2022-06-09-00041 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SNC CHAMPNIERS - magasin NOZ à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 681
16-2022-06-09-00046 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour LE TABAC LE PHARON à BAINES STE RADEGONDE (3 pages)	Page 685
16-2022-06-09-00044 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour SAS CHABADIS - SUPER U à CHABANAIS (3 pages)	Page 689
16-2022-06-09-00075 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC d'ANGOULEME - Rue St Roch (3 pages)	Page 693
16-2022-06-09-00076 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC d'ANGOULEME - place Marengo (3 pages)	Page 697
16-2022-06-09-00068 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de CHASSENEUIL (3 pages)	Page 701
16-2022-06-09-00074 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de COGNAC (3 pages)	Page 705
16-2022-06-09-00069 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de LA ROCHEFOUCAULD (3 pages)	Page 709
16-2022-06-09-00070 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de MANSLE (3 pages)	Page 713
16-2022-06-09-00072 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC de ROUILLAC (3 pages)	Page 717
16-2022-06-09-00073 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la mairie de ST YRIEIX SUR CHTE (3 pages)	Page 721
16-2022-06-09-00066 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SARL La Charentaise à MAINXE-GONDEVILLE (3 pages)	Page 725
16-2022-06-09-00067 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SARL PELOQUIN - enseigne CONNEXION à RIVIERES (3 pages)	Page 729
16-2022-06-09-00065 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour la SAS CARTER CASH à CHAMPNIERS (3 pages)	Page 733
16-2022-06-09-00064 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le bon marché des saveurs à AIGRE (3 pages)	Page 737

16-2022-06-09-00071 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour le café de la Boëme à MOUTHIER SUR BOEME (3 pages) Page 741

16-2022-06-09-00077 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour PICARD Surgelés COGNAC (3 pages) Page 745

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2022-07-07-00003 - Arrêté portant dotation globale de financement 2022 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2022 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau (6 pages) Page 749

16-2022-07-01-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune de St-Séverin (16) (6 pages) Page 756

16-2022-07-18-00008 - Décision du 18 juillet 2022 portant délégation de signature (1 page) Page 763

16-2022-07-01-00011 - Décision n°220-366 relative aux gardes de direction - Annule et remplace la décision n°2022-036 (1 page) Page 765

16-2022-07-01-00012 - Décision n°220-367 de délégation de fonction et de signature (2 pages) Page 767

16-2022-07-12-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 16 août 2022 (1 page) Page 770

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2022-07-04-00001 - arrêté portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montemboeuf (2 pages) Page 772

Agence régionale de la santé

16-2022-04-12-00007

Arrêté portant seconde dérogation de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine
pour le paramètre pesticides. Unité de
distribution Devanne commune de Médillac

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unité de distribution Devannes alimentée par les puits 1 et 2 de Devannes, commune de Médillac

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux d'équipements, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits de Devannes 1 et 2 situés sur la commune de Médillac, portant autorisation de prélever les eaux de ces puits, portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer l'eau après traitement ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 et du 2 janvier 2014 relatifs à la déter-

mination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la délibération du conseil du syndicat d'eau potable du Sud Charente en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la demande du syndicat d'eau potable du Sud Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2022 ;

Considérant que l'eau produite à partir des puits 1 et 2 de Devannes sur la commune de Médillac et qui alimente l'unité de distribution de Devannes présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substance active de produit phytosanitaire : l'ESA métolachlore, et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par l'UDI de Devannes prévues au plan d'actions durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme ;

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que le syndicat d'eau potable du Sud Charente présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour l'ESA métolachlore ;

Considérant qu'il convient d'accorder au syndicat d'eau potable du Sud Charente un dernier délai pour finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat d'eau potable du Sud Charente est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Devannes par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite du métolachlore et du S-métolachlore, l'ESA métolachlore jusqu'à la valeur de tolérance maximale de 1µg/l.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 19 avril 2022.

Article 3 : Le syndicat d'eau potable du Sud Charente doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- Interconnexion du réseau de l'unité de distribution de Devannes avec la source de la Font du Gour située sur la commune de Saint Séverin, dans un délai de 3 (trois) ans
- Sécurisation de la ressource de la Font du Gour par le puits du Moulin Mainot situé sur la commune de Salles la Vallette, à plus long terme.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le syndicat d'eau potable du Sud Charente s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station de Devannes pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le syndicat d'eau potable du Sud Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi. Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le syndicat d'eau potable du Sud Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le syndicat d'eau potable du Sud Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires de Bazac, Saint Avit, Médillac et Chalais.

Angoulême, le 12 AVR. 2022

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLE X

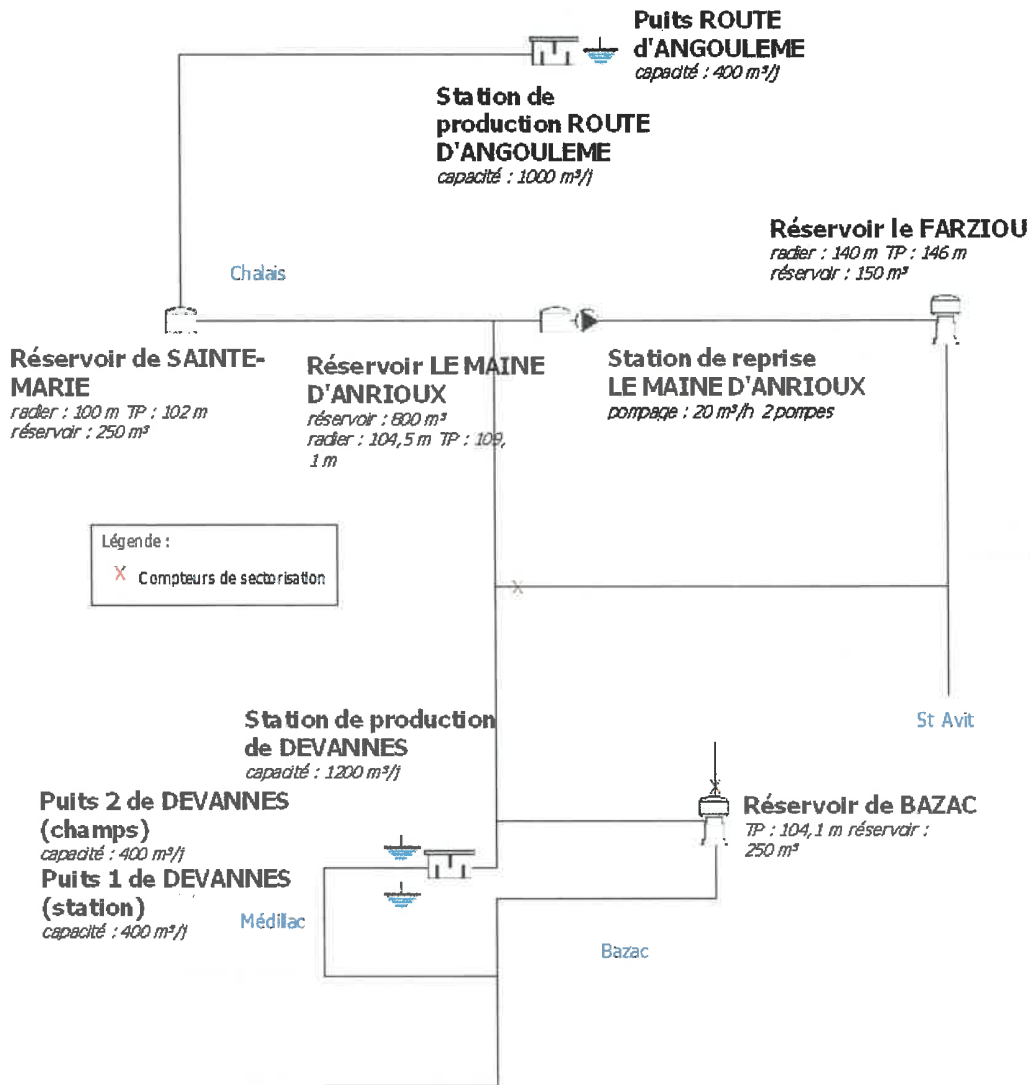
ANNEXES

1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient des puits 1 et 2 de Devannes qui captent la nappe alluviale de la Tude.

Les eaux brutes des deux puits sont mélangées puis désinfectées par chloration avant leur mise en distribution. La station peut produire 1 200 m³/j.

L'unité de distribution alimente 4 communes, soit 2 310 habitants.



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			ESA metolachlore
			µg/l
TTP	DEVANNES	21/06/2017	0.13
TTP	DEVANNES	19/07/2017	0.12
TTP	DEVANNES	01/08/2017	0.11
TTP	DEVANNES	29/08/2017	0.20
TTP	DEVANNES	26/09/2017	0.08
TTP	DEVANNES	10/01/2018	0.08
TTP	DEVANNES	07/02/2018	0.11
TTP	DEVANNES	06/03/2018	0.12
TTP	DEVANNES	17/04/2018	0.08
TTP	DEVANNES	30/05/2018	0.00
TTP	DEVANNES	06/06/2018	0.09
TTP	DEVANNES	24/07/2018	0.16
TTP	DEVANNES	22/08/2018	0.21
TTP	DEVANNES	05/09/2018	0.19
TTP	DEVANNES	10/10/2018	0.14
TTP	DEVANNES	28/11/2018	0.09
TTP	DEVANNES	23/01/2019	0.13
TTP	DEVANNES	20/02/2019	0.11
TTP	DEVANNES	13/03/2019	0.17
TTP	DEVANNES	03/04/2019	0.12
TTP	DEVANNES	28/05/2019	0.12
TTP	DEVANNES	12/06/2019	0.12
TTP	DEVANNES	10/07/2019	0.18
TTP	DEVANNES	07/08/2019	0.13
TTP	DEVANNES	04/09/2019	0.11
TTP	DEVANNES	02/10/2019	0.07
TTP	DEVANNES	20/11/2019	0.12
TTP	DEVANNES	04/12/2019	0.06
TTP	DEVANNES	14/01/2020	0.12
TTP	DEVANNES	19/02/2020	0.19
TTP	DEVANNES	18/03/2020	0.12
TTP	DEVANNES	22/04/2020	0.18
TTP	DEVANNES	27/05/2020	0.15
TTP	DEVANNES	24/06/2020	0.16
TTP	DEVANNES	15/07/2020	0.57
TTP	DEVANNES	26/08/2020	0.15
TTP	DEVANNES	07/09/2020	0.29
TTP	DEVANNES	20/10/2020	0.20
TTP	DEVANNES	18/11/2020	0.19
TTP	DEVANNES	07/12/2020	0.20
TTP	DEVANNES	12/01/2021	0.16
TTP	DEVANNES	17/02/2021	0.17
TTP	DEVANNES	17/03/2021	0.23
TTP	DEVANNES	22/04/2021	0.14
TTP	DEVANNES	10/05/2021	0.16
TTP	DEVANNES	24/06/2021	0.15
TTP	DEVANNES	12/07/2021	0.14
TTP	DEVANNES	23/08/2021	0.17
TTP	DEVANNES	13/09/2021	0.18
TTP	DEVANNES	18/10/2021	0.18
TTP	DEVANNES	18/11/2021	0.16

3. PLAN D' ACTIONS

- Interconnexion du réseau de l'unité de distribution de Devannes avec la source de la Font du Gour située sur la commune de Saint Séverin selon le planning prévisionnel suivant :

Lancement des travaux : 1^{er} semestre 2022

Mise en service : quatrième trimestre 2024, premier trimestre 2025.

Le coût est estimé à : 2 285 000 € HT

Ce plan d'actions s'inscrit dans un projet plus large sur l'extrême sud du territoire ayant pour objectif la substitution hormis des 2 puits de Devannes, du captage de la Puychaud et du puits 1 de Sainte Marie.

- Sécurisation de la ressource de la Font du Gour par le puits du Moulin Mainot situé sur la commune de Salles la Vallette pour un coût estimé à 1 527 000€ HT.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le SEP Sud Charente s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station de Devannes pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Agence régionale de la santé

16-2022-04-12-00006

Arrêté portant dérogation de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides. Unité de distribution Font Chaude commune SALLES de BARBEZIEUX

ARRÊTÉ

Portant seconde dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides - Unité de distribution Font chaude alimentée par la source de la Font Chaude , commune de Salles de Barbezieux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1982 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de la source de la Font Chaude et à la création de périmètres de protection autour du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, portant autorisation de traiter par décarbonatation et d'utiliser l'eau prélevée à la source de Font chaude, commune de Salles-de-Barbezieux, en vue de la consommation humaine ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 22 avril 2013 et du 2 janvier 2014 relatifs à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et notamment pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides ;

Vu la délibération du conseil du syndicat d'eau potable du Sud Charente en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la demande du syndicat d'eau potable du Sud Charente reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 avril 2022;

Considérant que l'eau produite à partir de la source de la Font Chaude sur la commune de Salles de Barbezieux et qui alimente l'unité de distribution Font Chaude présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substance active de produit phytosanitaire : l'atrazine déséthyl déisopropyl et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant que les mesures correctives visant à rétablir la conformité de l'eau distribuée par l'UDI de Font Chaude prévues au plan d'actions durant la période octroyée par la première autorisation de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine vis-à-vis du paramètre pesticides, n'ont pas pu être menées à terme ;

Considérant, qu'il n'existe, donc pas, dans l'immédiat, de moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que le syndicat d'eau potable du Sud Charente présente un programme d'actions correctives en vue de délivrer à terme et en permanence une eau respectant la limite de qualité pour l'atrazine déséthyl déisopropyl ;

Considérant qu'il convient d'accorder au syndicat d'eau potable du Sud Charente un dernier délai pour finaliser les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

2/8

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

Le syndicat d'eau potable du Sud Charente transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télé-recours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Cognac, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires d'Angeduc, Berneuil, Bessac, Brie-sous-Barbezieux, Challignac, Condéon, Etriac, Val les Vignes, Ladiville, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Medard, Salles de Barbezieux et Vignolle

Angoulême, le 12 AVR. 2022

La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat d'eau potable du Sud Charente est autorisé à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Font Chaude par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est délivrée pour le métabolite de l'atrazine, l'atrazine déséthyl déisopropyl et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1 µg/l par substance individuelle,
- 1,5 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 19 avril 2022.

Article 3 : Le syndicat d'eau potable du Sud Charente doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- la réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage de captage d'eau potable en substitution de la source de Font Chaude, dans un délai de 3 (trois) ans
- la sécurisation de la ressource La Champagne par la recherche de nouvelles ressources sur les communes de Barbezieux Saint hilaire et Lagarde le Né, à plus long terme.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le syndicat d'eau potable du Sud Charente s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station de Font Chaude pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, le syndicat d'eau potable du Sud Charente remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : La surveillance de l'exploitant et le contrôle sanitaire sont renforcés. La programmation est définie conjointement. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Les résultats d'analyses de la surveillance de l'exploitant sont communiqués chaque mois à l'ARS délégation départementale de la Charente.

Article 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le syndicat d'eau potable du Sud Charente délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

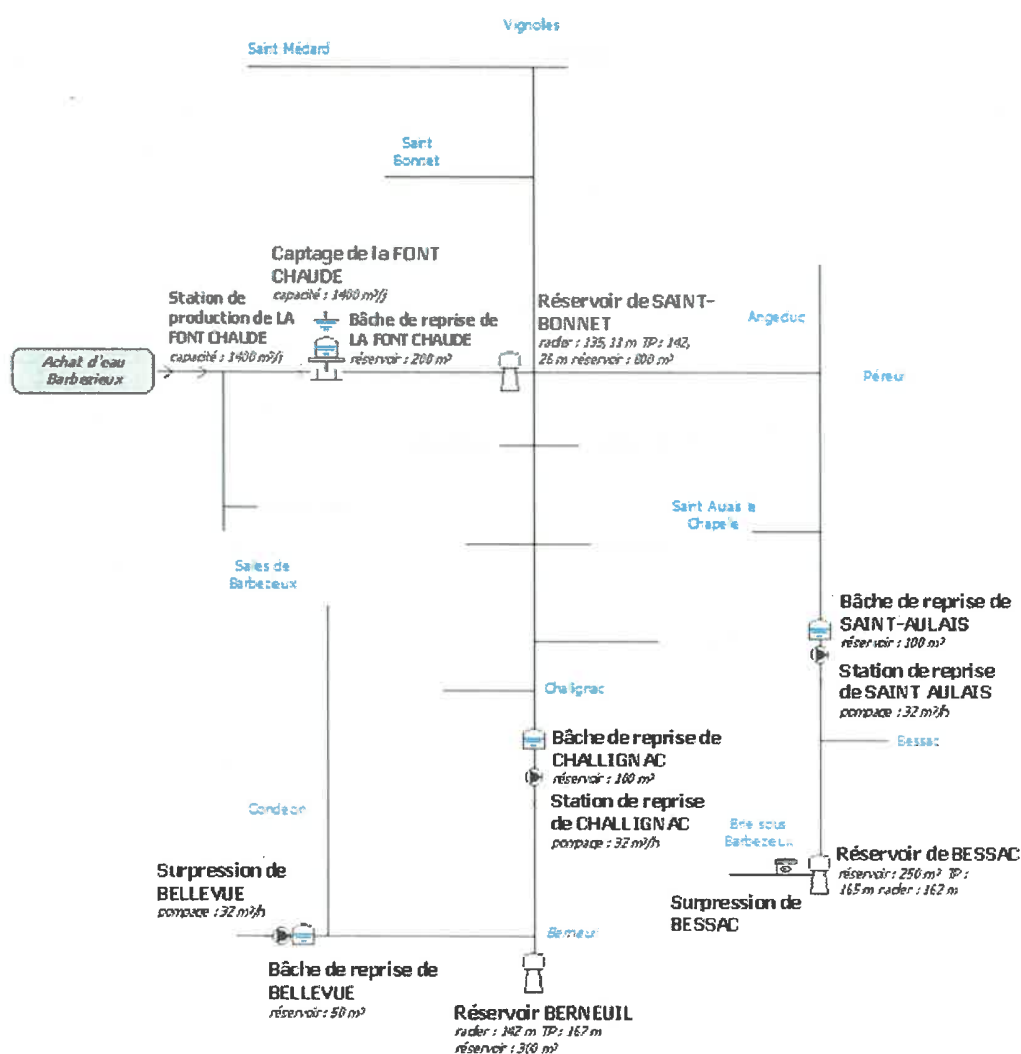
3/8

ANNEXES

1. PRODUCTION ET DISTRIBUTION

L'eau potable provient de la source de la Font Chaude qui capte l'aquifère du Turonien.

Les eaux brutes sont décarbonatées, filtrées sur sable, puis désinfectées au chlore avant mise en distribution. La station peut produire 1 400 m³/j. L'UDI de Font Chaude alimente 14 communes, soit 3 400 habitants environ



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			Atrazine déséthyl d éicopropyl	Total des pesticides analysés
			µg/L	µg/L
TTP	FONT CHAUDE	08/02/2017		0,06
TTP	FONT CHAUDE	12/04/2017		0,10
TTP	FONT CHAUDE	14/06/2017	0,00	0,09
TTP	FONT CHAUDE	23/08/2017	0,00	0,09
TTP	FONT CHAUDE	11/10/2017	0,14	0,21
TTP	FONT CHAUDE	08/11/2017	0,25	0,34
TTP	FONT CHAUDE	06/12/2017	0,17	
TTP	FONT CHAUDE	17/01/2018	0,19	
TTP	FONT CHAUDE	14/02/2018	0,24	0,33
TTP	FONT CHAUDE	07/03/2018	0,13	
TTP	FONT CHAUDE	04/04/2018	0,28	0,51
TTP	FONT CHAUDE	03/05/2018	0,20	
TTP	FONT CHAUDE	06/06/2018	0,19	0,26
TTP	FONT CHAUDE	04/07/2018	0,39	0,47
TTP	FONT CHAUDE	22/08/2018	0,16	0,29
TTP	FONT CHAUDE	11/09/2018	0,26	0,34
TTP	FONT CHAUDE	03/10/2018	0,29	0,39
TTP	FONT CHAUDE	21/11/2018	0,21	0,31
TTP	FONT CHAUDE	05/12/2018	0,17	0,21
TTP	FONT CHAUDE	16/01/2019	0,33	0,41
TTP	FONT CHAUDE	06/02/2019	0,22	0,30
TTP	FONT CHAUDE	13/02/2019		0,00
TTP	FONT CHAUDE	20/03/2019	0,30	0,36
TTP	FONT CHAUDE	24/04/2019	0,13	0,20
TTP	FONT CHAUDE	15/05/2019	0,32	0,41
TTP	FONT CHAUDE	19/06/2019	0,18	0,26
TTP	FONT CHAUDE	24/07/2019	0,15	0,22
TTP	FONT CHAUDE	07/08/2019	0,10	0,16
TTP	FONT CHAUDE	11/09/2019	0,12	0,19
TTP	FONT CHAUDE	09/10/2019	0,31	0,39
TTP	FONT CHAUDE	13/11/2019	0,31	0,46
TTP	FONT CHAUDE	04/12/2019	0,16	0,22
TTP	FONT CHAUDE	15/01/2020	0,10	0,15
TTP	FONT CHAUDE	05/02/2020	0,20	0,28
TTP	FONT CHAUDE	12/03/2020	0,04	0,07
TTP	FONT CHAUDE	08/04/2020	0,17	0,24
TTP	FONT CHAUDE	06/05/2020	0,05	0,09
TTP	FONT CHAUDE	24/06/2020	0,09	0,13
TTP	FONT CHAUDE	08/07/2020	0,04	0,07
TTP	FONT CHAUDE	19/08/2020	0,19	0,26
TTP	FONT CHAUDE	16/09/2020	0,18	0,24
TTP	FONT CHAUDE	07/10/2020	0,15	0,22
TTP	FONT CHAUDE	05/11/2020	0,13	0,18
TTP	FONT CHAUDE	09/12/2020	0,48	0,54
TTP	FONT CHAUDE	13/01/2021	0,00	0,00
TTP	FONT CHAUDE	03/02/2021	0,06	0,14
TTP	FONT CHAUDE	10/03/2021	0,06	0,10
TTP	FONT CHAUDE	28/04/2021	0,00	0,00
TTP	FONT CHAUDE	19/05/2021	0,00	0,02
TTP	FONT CHAUDE	03/06/2021	0,04	0,09
TTP	FONT CHAUDE	07/07/2021	0,06	0,11
TTP	FONT CHAUDE	04/08/2021	0,05	0,09
TTP	FONT CHAUDE	08/09/2021	0,09	0,14
TTP	FONT CHAUDE	06/10/2021	0,10	0,15
TTP	FONT CHAUDE	17/11/2021	0,05	0,09

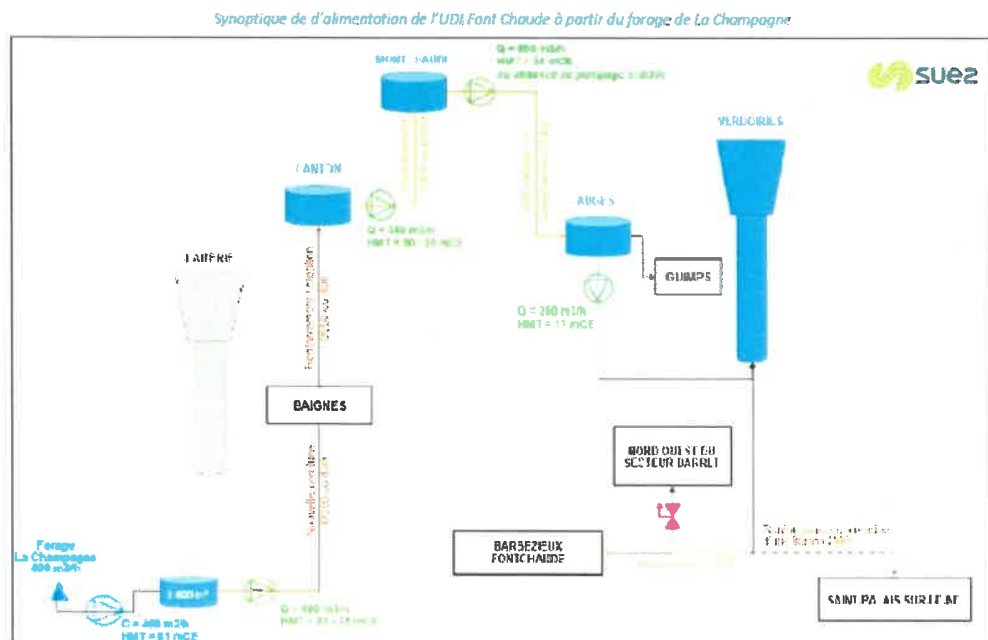
7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3. PLAN D' ACTIONS

- la réhabilitation de l'ancien forage agricole « La Champagne », situé sur la commune de Baignes Sainte Radegonde, pour un usage d'eau potable. A terme, cette ressource sera la ressource principale des secteurs de Baignes et Font Chaude (SEP sud Charente) et de Barbezieux. Cette action s'inscrit conjointement dans le plan d'actions de la commune de Barbezieux Saint Hilaire pour répondre aux non conformités liées aux dépassements des limites de qualité vis-à-vis du paramètre pesticides .Le coût prévisionnel des travaux est de 10 375 000 € HT. Ci-après le calendrier prévisionnel :

Début des travaux : mai 2022

Mise en service : dernier trimestre 2024

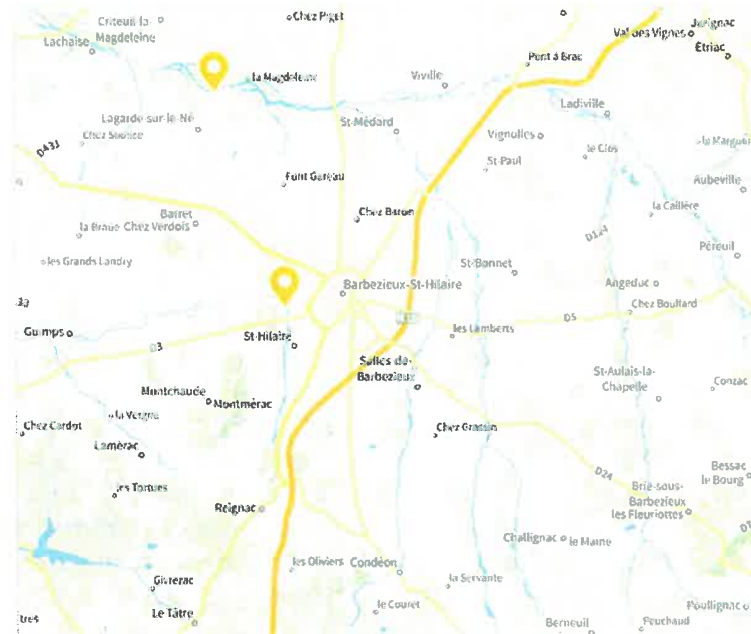


- Sécurisation de la ressource

Le SEP du Sud Charente a engagé une démarche de recherche en eau sur son territoire.

Une étude hydrogéologique en vue de la réalisation de sondages de reconnaissances a été réalisée en 2019 par le bureau d'étude Hydro Invest. Elle a permis de mettre en évidence quatre secteurs de prospection possible dont l'un se situe sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et un autre sur la commune de Lagarde-sur-le-Né. Ils ont été retenus pour ce projet.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



La sécurisation en eau est engagée en parallèle de la mise en place de l'alimentation de la commune par le forage de La Champagne.

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de la seconde dérogation, le SEP Sud Charente s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station de Font Chaude pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-07-11-00002

Arrêté portant nomination des membres du
Comité Départemental des Services aux Familles
(CDSF) de la Charente

ARRÊTÉ
portant nomination des membres
du Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF)
de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 214-5 et D 214-3 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
Vu le décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont nommés au comité départemental des services aux familles du département de la Charente :

1° en tant que vices présidents

1) Sur proposition du conseil départemental :

● en tant que titulaire : Mme Maryline VINET, conseillère départementale en charge de l'enfance et de la famille,

2) Sur proposition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales :

● en tant que titulaire : Mme Marie-Charles BONJEAN, présidente de la CAF de la Charente

3) Sur proposition de l'association des maires de la Charente représentant les maires :

● en tant que titulaire : Mme Laurence LE FAOU-PARLANT, maire déléguée de Lignières-Sonneville
en tant que suppléante : Mme Aurélie LACROIX, maire de Val-de-Bonnierre

2° Au titre du 1° du II des représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

- en tant que titulaire : M. Xavier BONNEFOND, président de Grand Angoulême
en tant que suppléante : Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU représentante de Grand Angoulême
- en tant que titulaire : M. Jérôme SOURISSEAU, président de Grand Cognac
en tant que suppléante : Mme Dominique PETIT représentante de Grand Cognac
- en tant que titulaire : M. Jean-Marc BROUILLET, président de La Rochefoucauld Porte du Périgord
en tant que suppléante : Mme Viviane ZORZOLI représentante de La Rochefoucauld Porte du Périgord
- en tant que titulaire : M. Jean-Yves AMBAUD, président de Lavalette Tude et Dronne
en tant que suppléante : Mme Mireille NEEZER représentante de Lavalette Tude et Dronne
- en tant que titulaire : M. Christian CROIZARD, président de Coeur de Charente
en tant que suppléante : Mme Christine SOURY représentante de Coeur de Charente
- en tant que titulaire : M. Benoît SAVY, président de Charente Limousine
en tant que suppléante : Mme Sandrine PRÉCIGOUT représentante de Charente Limousine
- en tant que titulaire : M. Thierry BASTIER, président de Val de Charente
en tant que suppléant : M. Jean-François JOBIT représentant de Val de Charente
- en tant que titulaire : M. Christian VIGNAUD, président du Rouillacais
en tant que suppléante : Mme Claudine RODET représentante du Rouillacais
- en tant que titulaire : M. Jacques CHABOT, président des 4 B Sud Charente
en tant que suppléant : M. Jean-Philippe SALLÉE représentant des 4 B Sud Charente

3° Au titre du 2° du II sur proposition du président du conseil départemental représentant ses services :

- en tant que titulaire : Mme Nathalie CONIGLIO, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI)
en tant que suppléante : Mme Nathalie ESCLASSE, conseillère technique modes d'accueil collectif
- en tant que titulaire : Mme Marie PRAGOUT, présidente de la MDPH
en tant que suppléante : Mme Stéphanie SYRAS, directrice de la MDPH
- en tant que titulaire : Mme Isabelle ROGNON-FESSLER, directrice de la protection de l'enfance
en tant que suppléante : Mme Maud BILLONDEAU, cheffe du service jeunes majeurs à la DPE
- en tant que titulaire : M. Xavier DEGILAGE, directeur par intérim Pôle Solidarités
en tant que suppléante : Mme Fabienne REJOU, directrice adjointe Pôle Solidarités

4° au titre du 3° du II sur proposition de la préfète représentant le responsable de la formation régionale

- en tant que titulaire : Mme Marie-Pierre BADIA, directrice de l'action territoriale – Conseil Régional
en tant que suppléante : Mme Dominique PAIRAUD, déléguée territoriale – SER Territoires Ouest

5° au titre du 4° du II sur proposition de la préfète représentant ses services :

- en tant que titulaire : M. Anthony MONTAGNE, directeur DDETSPP
en tant que suppléant : M. Jean-Michel LOUINEAU, directeur-adjoint DDETSPP
- en tant que titulaire : M. Thierry CLAVERIE, directeur académique Education Nationale
en tant que suppléante : Mme Hanta LEROUX, adjointe DASEN
- en tant que titulaire : M. Mustafa METARFI, directeur territorial Poitou-Charentes (PJJ)

en tant que suppléante : Mme Marie-Eugénie HABRIAUX, directrice du STEMO Charente

● en tant que titulaire : M. Christophe GUILLERIT, délégué de la préfète de département

● en tant que titulaire : Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens en charge de l'agenda rural

6° au titre du 5° du II : sur proposition de la préfète :

● en tant que titulaire : Mme Martine LIEGE, déléguée départementale ARS 16

en tant que suppléante : Mme Amélie GONTHIER, responsable prévention et promotion ARS 16

7° au titre du 6° du II sur proposition de la Cour d'Appel de Bordeaux :

● en tant que titulaire : Mme Clémentine BLANC, présidente du Tribunal Judiciaire d'Angoulême

en tant que suppléante : Mme Claire QUINTALLET, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême

8° au titre du 7° du II sur proposition du président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole représentant ses administrateurs:

● en tant que titulaire : M. Jean-François RINEAU, administrateur, élu MSA

en tant que suppléante : Mme Claudine DANIAU, élue MSA

9° au titre du 8° du II sur proposition de la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Charente et du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole en représentation des services :

● en tant que titulaire : Mme Estelle LOUIS, directrice de la CAF

en tant que suppléante : Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la CAF

● en tant que titulaire : Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la CAF

en tant que suppléante : Mme Estelle LOUIS, directrice de la CAF

● en tant que titulaire : Mme Morgane ANDRÉ, responsable des politiques territoriales d'action sociale – CAF

en tant que suppléante : Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la CAF

● en tant que titulaire : Mme Pascale PRAT, représentante du directeur MSA

en tant que suppléante : Mme Mathilde de SOUSA, responsable Action sanitaire et sociale MSA

● en tant que titulaire : Mme Mathilde de SOUSA, responsable Action sanitaire et sociale MSA

en tant que suppléant : M. Lionel SCHU, responsable des travailleurs sociaux MSA

10° au titre du 9° du II sur désignation de la préfète sur proposition des vices-présidents représentant les gestionnaires d'EAJE ou soutien à la parentalité :

● en tant que titulaire : Mme Stéphanie SEGUIN, présidente de la FNEJE Charente – secteur public

en tant que suppléante : Mme Mélanie BODIN, Vice-présidente de la FNEJE

● en tant que titulaire : Mme Véronique DURAND-CHAILLY, présidente de la FNEJE et liste EAJE/ASSMATS – Collectif grandir ensemble - secteur privé non lucratif

en tant que suppléant : M. Gabriel AUMONT, gérant SARL Micro-crèches des Montagnes et SARL Crèches polochon – secteur privé

● en tant que titulaire : Mme Sophie LASFARGUES DIFONIS, présidente FNEJE et liste EAJE/ASSMATS – responsable LAEP mairie d'Angoulême secteur privé marchand

en tant que suppléante : Mme Lola FREDON, gestionnaire et référente technique de la micro-crèche La Cabane d'Achille & Camille

● en tant que titulaire : Mme Isabelle SANCHEZ, présidente association des Assistants(es)

Maternels(les) de la Charente

en tant que suppléante : Mme Edith CAUTE, assistante maternelle, membre association des Assistants(es) Maternels(les) de la Charente

11° au titre du 10° du II désignées par les organisations syndicales représentatives des professionnels des services aux familles :

● en tant que titulaire : Mme Carole BREDA, assistante maternelle
en tant que suppléante : Mme Jennifer BAUDRY, assistante maternelle

● en tant que titulaire : Mme Emilie BOURNAZEAU-BOULLE, professionnelle accueil collectif, Grand Cognac
en tant que suppléante : Mme Isabelle DERVILLÉ, professionnelle accueil collectif, mairie de Soyaux

● en tant que titulaire : Mme Sophie BIDOUCARD, professionnelle soutien à la parentalité, responsable LAEP d'Angoulême
en tant que suppléante : Mme Emmanelle JUTART, professionnelle soutien à la parentalité, responsable LAEP de Dignac

12° au titre du 11° du II désignées par les organisations représentatives des particuliers employeurs d'assistantes maternelles ou de garde d'enfants à domicile :

● en tant que titulaire : Mme Evelyne DEYRE, responsable régionale FEPEM.
en tant que suppléante : Mme Angélique ROMANO, responsable régionale FEPEM

13° au titre du 12° du II sur désignation par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture :

● en tant que titulaire : Mme Geneviève BRANGÉ, présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
en tant que suppléant : M. Thierry MOULIGNIER, élu de la chambre des métiers et de l'artisanat

14° au titre du 13° du II sur désignation du secrétaire général aux affaires régionales représentant les employeurs publics du département :

● en tant que titulaire : M. Yannick DENIS, directeur de la crèche familiale - Hôpital de Girac Angoulême
en tant que suppléant(e) : Mme Camille MOREAU, éducatrice crèche familiale – Hôpital de Girac - Angoulême

15° au titre du 14° du II sur désignation de la préfète de la Charente sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales de la Charente :

● en tant que titulaire : M. Albert MARTIN, président de l'UDAF
en tant que suppléant : M. Daniel ARTIS, directeur de l'UDAF

● en tant que titulaire : Mme Laëticia TAILLIEU, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »
en tant que suppléante : Domitille CHARPENTIER, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »

● en tant que titulaire : Domitille CHARPENTIER, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »
en tant que suppléante : Mme Laëticia TAILLIEU, parent – adhérente « Enfance et Familles d'Adoption »

16° au titre du 15° du II sur désignation de la préfète de la Charente sur proposition des vices-présidents en qualité de personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale / professionnelle :

- en tant que titulaire : Mme Florence BOIJENOUS, conseillère départementale Enfance/Jeunesse - CAF 16
- en tant que suppléante : Mme Morgane ANDRÉ, responsable des politiques territoriales d'action sociale - CAF 16
- en tant que titulaire : M. Ludovic ADRIEN, conseiller départemental Parentalité - CAF 16
- En tant que suppléant(e) : Mme Morgane ANDRÉ, responsable des politiques territoriales d'action sociale - CAF 16

Article 2 : La liste des membres du comité départemental des services aux familles est arrêtée par la préfète du département, après avis des vice-présidents, tous les six ans.

Les membres du comité sont nommés pour six ans renouvelables. Le mandat prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.


Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 3 : Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, de l'un des vice-présidents ou d'un tiers de ses membres. Il peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail et s'adjoindre le concours d'experts exclus du vote.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, la présidente de la Caisse d'allocations familiales, le président de l'association des maires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 11 JUL. 2022
la préfète

Magali DEBATTE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-07-13-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne n° SAP888081486



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888081486**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à M. Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint ;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 5 juillet 2022 par Monsieur Anthony THIBIER en qualité de gérant, pour l'établissement **Anthony THIBIER Multiservices** dont l'établissement principal est situé **161, Rue des Bandiats Gourville 16170 ROUILLAC** et enregistré sous le N° SAP888081486 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-07-13-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP434599056



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434599056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-01-06-00001 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à M. Jean-Michel LOUINEAU, directeur départemental adjoint ;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 6 juillet 2022 par Madame Amandine LOUVET en qualité de Gérante, pour l'établissement **LOUVET Amandine** dont l'établissement principal est situé **6 rue de la gare 16170 MAREUIL** et enregistré sous le N° SAP434599056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 juillet 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-07-04-00002

AP SOUS PRODUIT MOTILLON Claude



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme DEBATTE, Préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 publié au journal officiel le 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-06-00001 du 06/01/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/10/2016 autorisant sous certaines conditions un utilisateur final à s'approvisionner en sous-produits de catégorie 3 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur MOTILLON Claude à la DDETSPP en date du 5/06/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscitée ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse de 25 chiens ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de Monsieur MOTILLON Claude en date du 05/06/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscitée ;

Considérant que Monsieur MOTILLON Claude est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de Monsieur MOTILLON Claude en date du 05/06/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscitée ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à Monsieur MOTILLON Claude est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté du 18/10/2016 est abrogé.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

Monsieur MOTILLON Claude Fougères 16310 CHERVES CHÂTELARS

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 25 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1019/2009.

SOUS LE NUMERO : P00023053001

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

Monsieur MOTILLON Claude est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

VOLAGRAIN route de Villars 24300 NONTRON ILU : 24311002FR

pour un volume total annuel de : 6000 kg/an

Monsieur MOTILLON Claude collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDET\$PP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.66.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 4/07/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le Chef de service santé et protection animale et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-07-01-00009

Limitation des mouvements d'animaux dans le
département de la Charente à l'occasion de la
fête musulmane de l'Aïd El-Adha

ARRÊTÉ

portant limitation des mouvements d'animaux dans le département de la Charente à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Adha

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Charente pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT les risques potentiels d'abattages dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime si aucun encadrement spécifique n'est établi ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Charente.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Charente, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 4 juillet 2022 au 13 Juillet 2022

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, la directrice de cabinet, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **01 JUL. 2022**

La préfète,



Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-13-00003

PAR 2022-2023 OUGC Dordogne

Arrêté n° DDT/SEER/2022/014
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition
à l'organisme unique de gestion collective du
sous-bassin de la Dordogne
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2022-2023

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 avril 2022 ;

Vu l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement portant application du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2020-047 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne du 19 janvier 2021 ;

Vu la demande présentée le 11 mars 2022 et enregistrée sous le numéro CASCADE 24-2022-00077 et complétée le 15 juin 2022 par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements destinés à l'irrigation agricole, faisant apparaître une demande totale de 76 664 668 m³ dont 51 791 561 m³ pour la période estivale à prélever dans le milieu ;

Vu l'absence d'observation de l'organisme unique sur le projet d'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition ;

Considérant que le préfet de la Dordogne est le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et qu'il est préfet référent auprès de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irrigant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur le sous-bassin de la Dordogne du 1^{er} juin 2022 au 31 octobre 2022 en période estivale et hors étiage, du 1^{er} novembre 2022 au 31 mai 2023 (périodes hivernale et printanière) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition respectent, après écrêtement en appliquant un coefficient de répartition pour 4 périmètres élémentaires, les volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prélèvements effectués par le passé sont inférieurs aux volumes prélevables autorisés ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne dans le présent plan de répartition doivent être rendus conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole du 7 septembre 2016 et prolongée le 19 janvier 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I – Objet de l'homologation du plan annuel de répartition

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective (OUGC) à usage d'irrigation
du sous-bassin de la Dordogne

Chambre d'agriculture

295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord

Coulounieix Chamiers - CS 10250

24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, sur le périmètre du sous-bassin de la Dordogne est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2022-2023 est accordée jusqu'au **31 mai 2023** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période estivale (01 juin 2022 - 31 octobre 2022) ;
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période.
- Périodes hivernale et printanière (01 novembre 2022 - 31 mai 2023) présentant différents usages :
 - remplissage de plan d'eau ;
 - lutte antigel ;
 - irrigation hivernale et printanière.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvement pour les campagnes d'irrigation 2022-2023 nommées ci-dessus sont détaillées en annexes.

Période estivale :

Les volumes alloués, pouvant être au maximum prélevés en période estivale dans le milieu naturel, sont réajustés en application de l'arrêté d'autorisation pluriannuelle susvisée sur quatre bassins élémentaires, afin de respecter le volume homologué pour chaque périmètre.

n° périmètre élémentaire	Périmètre élémentaire	Volumes demandés milieu en période estivale	Rappel des volumes de l'autorisation unique pluriannuelle	coefficient d'ajustement appliqué	Volumes homologués en période estivale
210	Dordogne des grands barrages	1 636 605	2 050 000	néant	1 636 605
211	Dordogne karstique	12 074 990	14 150 000	néant	12 074 990
36	Vézère amont cristalline	1 373 250	1 320 000	0,96122	1 320 000
212	Corrèze	108 650	136 000	néant	108 650
213	Vézère aval karstique	2 717 598	3 155 000	néant	2 717 598
214	Dordogne aval	14 123 560	13 750 000	0,97355	13 750 000
71	Isle amont	1 291 535	1 180 000	0,91364	1 180 000
72	Auvézère	1 189 370	1 150 000	0,96690	1 150 000
73	Isle moyenne	5 034 903	6 880 000	néant	5 034 903
215	Dronne moyenne	4 999 244	5 000 000	néant	4 999 244
76	Lizonne	2 878 833	4 660 000	néant	2 878 833
77	Tude	119 481	280 000	néant	119 481
78	Dronne aval	2 705 021	3 070 000	néant	2 705 021
79	Isle Bassin versant aval	1 538 521	2 610 000	néant	1 538 521
	Total Volumes	51 791 561	59 391 000		51 213 846

Volumes homologués (y compris autres périodes et ressources déconnectées)

Périmètre élémentaire	Période hivernale (1 ^{er} novembre au 29 février)		Période printanière (1 ^{er} mars au 31 mai)		Période estivale (1 ^{er} juin au 31 octobre)	
	Milieu	Retenues déconnectées	Milieu	Retenues déconnectées	Milieu	Retenues déconnectées
(210) Dordogne des grands barrages	39 500	13 000	154 800	31 800	1 636 605	130 000
(211) Dordogne Karstique	706 780	38 500	925 680	106 380	12 074 990	582 575
(36) Vézère amont cristalline	53 450	10 800	189 660	97 400	1 320 000	320 790
(212) Corrèze	31 800	1 000	49 550	3 500	108 650	16 100
(213) Vézère aval karstique	37 500	50 500	241 500	96 300	2 717 598	478 770
(214) Dordogne aval	649 600	43 500	3 163 400	323 100	13 750 000	1 704 150
(71) Isle amont	9 000	1 000	116 700	118 500	1 180 000	549 850
(72) Auvézère	7 730	2 020	115 800	96 650	1 150 000	413 060
(73) Isle moyenne	594 560	75 800	872 000	385 950	5 034 903	1 990 000
(215) Dronne moyenne	68 000	-	977 000	46 000	4 999 244	393 000
(76) Nizonne	709 000	-	654 786	222 000	2 878 833	834 000
(77) Tude	7 000	1 000	30 000	30 400	119 481	1 053 500
(78) Dronne aval	-	3 000	351 750	151 000	2 705 021	1 871 500
(79) Isle bassin aval	499 500	3 500	224 250	190 700	1 538 521	912 126
TOTAL	3 413 420	243 620	8 066 876	1 899 680	51 213 846	11 249 421

Cette homologation pourra être révisée sur demande du (des) préfet(s) ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et

exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022/2023.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Notification aux préleveurs

L'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant et notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement en application du plan de répartition annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 5 : Dispositions particulières

Révision du plan de répartition :

Pour prendre en compte les éléments nouveaux en cours de campagne, et ajuster au mieux la répartition des volumes au vu des prélèvements effectués, l'organisme unique de gestion collective peut à tout moment demander au(x) préfet(s) concerné(s) par le bassin élémentaire de modifier le plan annuel de répartition.

Cas des retenues :

Les retenues individuelles sont par défaut considérées comme connectées au milieu sauf reconnaissance du caractère déconnecté par l'administration. Dans ce cas, le volume alloué sera limité à la capacité de la retenue.

Titre II – Dispositions finales

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins quatre mois ;
- d'une communication par le préfet coordonnateur aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique ;

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires (et de la Mer) de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter du jour où la décision lui a été notifié ;
- quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne et de la Haute-Vienne, les services chargés de la police de l'eau des DDT(M) des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUL. 2022

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne'.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1: Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Annexe 2 : Détails du plan annuel de répartition

Annexe 1 (Arrêté n° DDT/SEER/2022/014) : Prescriptions générales et particulières applicables à l'ensemble des installations de prélèvements

Les préleveurs sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, en vertu de l'homologation du plan de répartition est accordée jusqu'au **31 mai 2023**.

2. Définition des usages

Les usages autorisés en fonction des périodes sont les suivants :

- Période estivale (01 juin 2022 - 31 octobre 2022)
- Période hivernale et printanière (01 novembre 2022 - 31 mai 2023) présentant différents usages :
 - Remplissage de plan d'eau (01 novembre 2022 - 31 mai 2023)
 - Lutte antigel (01 novembre 2022 - 31 mai 2023)
 - Irrigation de printemps (01 mars 2023 - 31 mai 2023)

La réalimentation d'une retenue d'irrigation déconnectée à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1^{er} juin et le 31 octobre, sauf dérogation du préfet.

3. Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

4. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT concernée, ainsi qu'à l'OUGC.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

A l'issue de chaque période d'irrigation, le préleveur est tenu de transmettre les volumes prélevés à l'OUGC.

Cas particulier des départements de la Charente et de la Charente-Maritime :

Chaque préleveur transmet, aux services de la police de l'eau des DDT(M) concernées, les index de début (avant le 7 juin) et de fin de campagne estivale (avant le 7 novembre).

5. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les débits fixés dans l'arrêté cadre sécheresse.

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau et la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les préleveurs. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque préleveur n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

6. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

7. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

8. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les préleveurs. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

9. Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

10. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

11. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

12. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Annexe 2 (Arrêté n° DDT/SEER/2022/014) : Détail du plan annuel de répartition

N°Preleveur	Nom	Prénom	Code Postal	Commune	N°Pompe	Nom du Périmètre Élémentaire	Sous bassin de gestion	Débit Pompe (m3/h)	Demande volume estival 2022	Demande volume printemps 2023	Demande volume hiver 2022 2023
4417	ADAM	pascal	19800	EYREIN	11272	CORREZE	Corrèze	5	300	300	300
4417	ADAM	pascal	19800	EYREIN	11177	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	8	2 500	0	0
5536	AGRAFEUIL	Didier	24380	VEYRINES DE VERGT	11029	ISLE AVAL	Vern	20	2 000	0	0
5536	AGRAFEUIL	Didier	24380	VEYRINES DE VERGT	11030	ISLE AVAL	Vern	15	0	0	2 000
5717	ALBIAT	Sébastien	46200	PINSAC	11359	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	6 000	0	0
300	ANDRE-DADRIER	Jean Marie	24600	CELLES	6672	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	120	123 100	5 500	0
300	ANDRE-DADRIER	Jean Marie	24600	CELLES	11183	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	23 750	0	0
300	ANDRE-DADRIER	Jean Marie	24600	CELLES	11206	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	80	57 000	20 000	0
3907	APES 24		24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	8308	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	5 000	2 000	0
3727	ARCHAMBEAUD	Emmanuel	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	7715	ISLE AVAL	Isle	50	40 000	0	0
3684	ARMAND	Severine	24440	SAINT AVIT SENIEUR	7493	DORDOGNE AVAL	Couze	10	4 000	0	0
4929	ARMAND	Pierre	46300	GOURDON	9944	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	9 400	0	0
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7377	AUVEZERE	Blâme	40	4 500	0	0
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	AUVEZERE	Auvézère	25	9 000	0	0
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	9887	AUVEZERE	Auvézère	40	3 000	0	0
4356	ARNAUD	Philippe	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	9031	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	8	1 000	0	0
4815	ARPAILLANGE	Jean	24370	CAZOULES	9547	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	12 000	0	0
4815	ARPAILLANGE	Jean	24370	CAZOULES	9548	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	22	10 000	0	0
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	10854	AUVEZERE	Auvézère	30	6 000	0	0
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	6641	ISLE AMONT	Isle amont	30	20 000	0	0
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	7039	ISLE AMONT	Isle amont	30	9 000	0	0
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	7040	ISLE AMONT	Isle amont	30	10 000	0	0
4518	ASA D'ANLHIAC		24160	ANLHIAC	9194	AUVEZERE	Auvézère	130	55 000	16 000	0
4357	ASA D'ASTAILLAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9032	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	90	50 000	2 000	1 000
4512	ASA D'AUBAS		24290	AUBAS	9186	VEZERE AVAL	Vézère	350	300 000	30 000	0
2892	ASA DE ALLES SUR DORDOGNE		24480	ALLES SUR DORDOGNE	8462	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	440	300 000	15 000	7 000
4358	ASA DE BAS MURAT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9033	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	80	36 000	4 000	1 000
5082	ASA DE BETAILLE		46004	CAHORS	10177	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	350	200 000	50 000	20 000
3104	ASA DE CALES		24150	CALES	8477	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	500	340 000	5 000	5 000

4012	ASA DE CARSAC NORD		24200	CARSAC AILLAC	8482	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	300	75 000	10 000	9 000
4536	ASA DE CELLES LA TOUR BLANCHE		24600	CELLES	9217	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	1400	1 400 000	300 000	0
4526	ASA DE CHAMPAGNAC DE BELAIR		24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	9203	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	100	57 664	10 000	0
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10575	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	100 000	0	0
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10576	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	100 000	0	0
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10577	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	240	200 000	0	0
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10578	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	100 000	0	0
5262	ASA DE CIVRAC DE BLAYE		33920	SAINT SAVIN	10511	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	600	400 000	30 000	30 000
3768	ASA DE COULAURES		24420	COULAURES	9192	ISLE AMONT	Isle amont	100	62 000	0	0
3774	ASA DE DOMME		24250	DOMME	8483	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	180	110 000	0	0
5083	ASA DE GIRAC		46130	GIRAC	10178	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	270	320 000	15 000	5 000
3772	ASA DE LA BOURIANE		46004	CAHORS	8475	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	700	900 000	48 000	5 000
5091	ASA DE LA CERE		46004	CAHORS	10186	DORDOGNE BARRAGES	Cère	300	300 000	50 000	0
5091	ASA DE LA CERE		46004	CAHORS	11036	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	150	25 000	5 000	5 000
4360	ASA DE LA GRANGE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9035	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	85	25 000	4 000	1 000
4360	ASA DE LA GRANGE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9761	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	130	20 000	4 000	1 000
4362	ASA DE LA MAMISSONNERIE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9037	VEZERE AVAL	Vézère	54	10 000	1 000	1 000
4363	ASA DE LA PLAINE D'ANDOLIE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9038	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	55	25 500	2 000	0
4364	ASA DE LA PLAINE DE LA LOGNE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9039	VEZERE AVAL	Vézère	150	70 000	2 000	1 000
4365	ASA DE LA PLAINE DU SAILLANT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9040	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	120	111 000	15 000	5 000
4354	ASA DE LA SOURDOIRE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9029	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	600	600 000	25 000	10 000
4361	ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9036	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	400	140 000	20 000	10 000
4361	ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9763	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	50	30 000	0	0
4366	ASA DE LA VALLEE DU ROSEIX		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9041	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	170	80 000	4 000	3 000
4000	ASA DE LAMONZIE GARDONNE		24680	GARDONNE	8456	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	400	380 000	200 000	0
4000	ASA DE LAMONZIE GARDONNE		24680	GARDONNE	9811	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	450	380 000	200 000	0
4519	ASA DE L'AUCHE		24350	MENSIGNAC	9195	ISLE AVAL	Isle	500	500 000	0	0
4930	ASA DE LAVALADE		46004	CAHORS	9945	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	40	42 000	3 000	0
2551	ASA DE L'ETANG DES FAURES		24320	GOUT ROSSIGNOL	9918	LIZONNE	Pude	150	0	0	380 000
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	9804	ISLE AVAL	Crempse	60	45 400	0	0

4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	9909	ISLE AVAL	Crempse	75	0	0	54 600
5086	ASA DE MARTEL		46004	CAHORS	10181	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	300	250 000	20 000	0
5087	ASA DE MEYRAGUET		46004	LACAVE	10182	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	75	100 000	8 000	4 000
5088	ASA DE MEYRONNE		46200	SOUILLAC	10183	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	350	250 000	0	0
2553	ASA DE MILHAC D'AUBEROCHE		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	10777	ISLE AVAL	Manoire	50	0	25 000	25 000
3770	ASA DE MOLIERES		24170	PAYS DE BELVES	8700	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	360	80 000	20 000	0
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	8486	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	50 000	0	0
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	8487	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	260	200 000	50 000	0
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	8488	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	230	180 000	50 000	0
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	11201	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	100	60 000	0	0
2971	ASA DE PEYRENEGRE		24200	SARLAT LA CANEDA	8492	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	70	22 000	0	0
5084	ASA DE PINSAC		46004	CAHORS	10179	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	280	420 000	10 000	0
3353	ASA DE PRATS DE CARLUX		24370	PRATS DE CARLUX	8514	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	600	500 000	30 000	20 000
5089	ASA DE PRE NABOT		46004	CAHORS	10184	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	200	175 000	17 000	10 000
4367	ASA DE PUY D'ARNAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9042	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	90	85 000	10 000	8 000
5264	ASA DE REIGNAC ETAULIERS		33920	SAINT SAVIN	10513	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	150	142 000	10 000	10 000
4532	ASA DE RIBERAC SUD		24600	RIBERAC	9209	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	400	360 000	30 000	0
4525	ASA DE SAINT JUST		24320	SAINT JUST	9202	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	220	217 900	50 000	0
4368	ASA DE SUGARDE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9043	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	90	75 000	4 000	4 000
4370	ASA DES COTEAUX DE LA GARNIE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9045	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	210	115 000	5 000	3 000
4371	ASA DES COTEAUX DE LA VEZERE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9046	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	500	465 000	25 000	3 000
4355	ASA DES COTEAUX DE LIOURDRES		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9030	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	160	118 000	1 500	0
4372	ASA DES COTEAUX DE SIONIAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9047	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	240	168 000	25 000	15 000
3999	ASA D'IRRIGATION DE BERGERAC-SUD ET SAINT CHRISTOPHE		24100	BERGERAC	8455	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	1500	1 500 000	353 000	200 000
4009	ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	10776	DORDOGNE AVAL	Couze	60	0	0	0
4009	ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	10853	DORDOGNE AVAL	Couze	60	20 000	42 000	20 000
3775	ASA D'IRRIGATION DE SAINT AGNE		24520	SAINT AGNE	8491	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	700	1 000 000	100 000	10 000
4002	ASA D'IRRIGATION DE SAINT ANDRE D'ALLAS		24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	8458	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	0	20 000	17 000

3565	ASA D'IRRIGATION DE TREMOLAT		24510	TREMOLAT	8493	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	280	15 000	0	0
4862	ASA DU MAUMONT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9764	CORREZE	Corrèze	180	8 000	30 000	28 000
4374	ASA DU PAYS DE MEYSSAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9049	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	560	300 000	30 000	5 000
5090	ASA DU PLATEAU DU PIGEON		46004	CAHORS	10185	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	650	1 200 000	75 000	35 000
4375	ASA DU POIRIER		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9050	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	60	25 000	2 000	2 000
5263	ASA HYDRAULIQUE DE SAUGON		33920	SAUGON	10512	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	200	402 000	40 000	20 000
4529	ASA IRRIGATION RIBERAC NORD		24320	BERTRIC BUREE	9206	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	1600	1 510 543	200 000	0
4152	ASA PALEYRAC		24480	LE BUISSON DE CADOUIN	8722	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	520	95 000	20 000	20 000
5085	ASA RIVE DROITE DORDOGNE		46004	CAHORS	10180	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	350	400 000	50 000	500 000
3058	ASL DE BARS NORD		24210	BARS	8494	VEZERE AVAL	Vézère	100	54 000	10 000	0
4231	ASL DE BAYAC		24150	BAYAC	10754	DORDOGNE AVAL	Couze	35	15 000	23 000	0
3918	ASL DE BERTHIER		24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	8323	DORDOGNE AVAL	Caudeau	110	36 000	2 000	0
3251	ASL DE BOUILLAC		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8495	VEZERE AVAL	Vézère	160	120 000	0	0
2562	ASL DE CHANTERANE		24380	SAINT MAIME DE PEREYROL	9233	ISLE AVAL	Vern	20	3 000	12 000	0
4215	ASL DE LA BELLE ETOILE		24380	FOULEIX	8842	DORDOGNE AVAL	Caudeau	50	0	30 000	20 000
2556	ASL DE LA CASTELLENIE		24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	8460	VEZERE AVAL	Vézère	25	4 000	1 000	0
5261	ASL DE LAPOUYADE		24060	PERIGUEUX	10510	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	418	200 000	60 000	35 000
4527	ASL DE LISLE		24350	LISLE	9204	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	250	82 676	15 000	6 000
4212	ASL DE L'ORTUSSOL		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	8826	DORDOGNE AVAL	Louyre	30	0	20 500	20 500
4213	ASL DE MILHAC SUD		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	8828	ISLE AVAL	Manoire	50	0	15 000	30 000
4515	ASL DE SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL		24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	9190	ISLE AMONT	Loue	110	54 000	0	0
3680	ASL DE SAINT VINCENT SUR L'ISLE		24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	7489	ISLE AMONT	Isle amont	100	120 000	20 000	0
4528	ASL DE VALEUIL		24310	BIRAS	9205	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	200	147 777	50 000	0
4014	ASL DE VERGNAS		24290	AUBAS	8499	VEZERE AVAL	Vézère	150	80 000	25 000	0
5414	ASL DES DEUX VALLEES		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	10803	LIZONNE	Lizonne	65	60 000	30 000	160 000
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11306	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11307	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	6 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11308	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	6 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11309	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11310	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500

5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11311	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11312	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11313	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11314	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11315	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11316	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11317	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11318	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11319	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11320	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11321	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11322	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11323	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11324	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11325	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11326	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11327	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11328	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11329	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11330	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11331	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11332	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11333	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11334	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11335	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11336	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11337	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11338	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11362	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	8 000	1 500

4542	ASL D'EYSSAL		24520	LAMONZIE MONTASTRUC	9242	DORDOGNE AVAL	Caudeau	7	0	1 800	3 000
28	ASL LA BOISSIERE		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7165	AUVEZERE	Auvézère	33	25 000	0	0
5539	ASL LA CROIX DU MERLE POMMIER		19130	VOUTEZAC	11034	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	50	26 000	4 000	0
5415	ASL NORD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10806	LIZONNE	Sauvanie	17	0	0	60 000
5415	ASL NORD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10807	LIZONNE	Sauvanie	17	20 000	8 000	0
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10881	LIZONNE	Sauvanie	60	13 500	15 000	0
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10882	LIZONNE	Sauvanie	25	0	0	65 000
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	11009	LIZONNE	Sauvanie	60	13 500	10 000	0
4852	ASSELDOR - FERME OVINE		24060	PERIGUEUX	9741	ISLE AMONT	Isle amont	45	16 000	0	0
5647	AU JARDIN DE LA RIVIERE		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11247	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	26 500	5 000	0
30	AUBERT	Daniel	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	6615	AUVEZERE	Auvézère	40	12 000	0	0
30	AUBERT	Daniel	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	9883	AUVEZERE	Blâme	40	1 000	0	0
33	AUDEMARD	Jean Louis	24600	ALLEMANS	6577	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	20 000	0	0
33	AUDEMARD	Jean Louis	24600	ALLEMANS	9882	LIZONNE	Lizonne	50	12 000	0	0
4236	AUMETTRE	Paul	24210	SAINT RABIER	8888	VEZERE AVAL	Cern	25	7 000	5 000	0
3991	AUPHELLE	Bernard	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	8442	AUVEZERE	Auvézère	35	15 000	5 000	0
3991	AUPHELLE	Bernard	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	8833	AUVEZERE	Auvézère	36	25 000	5 000	0
5503	BALANCA	Vincent	24310	BIRAS	10961	ISLE AVAL	Isle	40	3 000	0	0
4933	BALAYSSAC	Thierry	46500	RIGNAC	9948	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	5 000	1 000	0
5063	BALESTE	Sébastien	46200	LACAVE	10154	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	25 000	0	0
5424	BARAT	ALAIN	24700	LE PIZOU	10819	ISLE AVAL	Isle	40	35 000	0	0
5094	BARBIE	Jocelyne	46130	PRUDHOMAT	10189	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	40	1 990	0	0
48	BARDOU	Yvette	24130	LA FORCE	7155	DORDOGNE AVAL	Eyraud	17	1 800	0	0
5016	BARRAT	Sylvain	46130	PRUDHOMAT	10072	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	12 960	0	0
5016	BARRAT	Sylvain	46130	PRUDHOMAT	10190	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	25	14 400	0	0
5016	BARRAT	Sylvain	46130	PRUDHOMAT	10191	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	40	0	0	0
4289	BASILIO ANTUNES	Rosa	24330	LA DOUZE	8964	ISLE AVAL	Manoire	12	3 000	0	0
5095	BATUT	Eric	46110	STRENQUELS	10192	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	5 000	0	0
4543	BEAUVILLE	Michel	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9550	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	14 000	0	0
4543	BEAUVILLE	Michel	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9551	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	16 000	0	0
4543	BEAUVILLE	Michel	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9552	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	56 000	0	0
5596	BENARD	Laurent	46300	MILHAC	11149	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	4 000	0	0
5649	BERBEDES	Marie-josiane	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	11249	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	1 500	500	0
1029	BERNIER	ALAIN	24140	SAINT GEORGES DE MONTCLARD	6646	DORDOGNE AVAL	Caudeau	10	3 500	1 500	1 600

PAR 2022/2023 - Annexe 2_1 de l'arrêté n°DDT/SEER/2022/014 - Volumes alloués dans le milieu naturel

5289	BERTHIAS	Philippe	33750	CADARSAC	10587	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	75	67 200	0	0
4378	BERTHON	Isabelle	19230	BEYSSAC	9053	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	5	2 500	500	0
5602	BERTRAND	Yves	33540	BLASIMON	11155	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	9 000	4 000	4 000
4851	BESSE	Jean Marc	24250	SAINT MARTIAL DE NABIRAT	9740	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	40	2 000	0	0
4818	BIGEAT	Nicole	24120	LA FEULLADE	9554	VEZERE AVAL	Vézère	20	1 000	0	0
92	BITTARD	José	24600	PETIT BERSAC	6671	DRONNE AVAL	Dronne aval	36	14 000	0	0
4883	BLANCHET	Patrice	87500	COUSSAC BONNEVAL	9854	AUVEZERE	Auvézère	6	16 000	0	0
4769	BLAY	Michel	24370	CALVIAC EN PERIGORD	9492	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	6 000	1 000	0
5456	BLIN	Bernard	46130	GLANES	10877	DORDOGNE BARRAGES	Cère	10	2 000	0	0
3792	BLONDY	Roland	24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	8127	ISLE AMONT	Loue	10	10 000	0	0
101	BOISSARIE	Michel	24290	VALOJOUX	7135	VEZERE AVAL	Vézère	20	5 400	0	0
3606	BOISSEUILH	Thierry	24390	CHERVEIX CUBAS	7309	AUVEZERE	Auvézère	40	6 000	0	0
5017	BOISSIERE	Benedicte	46600	MARTEL	10073	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	12 600	0	0
5243	BONNET	Julien	33350	FLAUJAGUES	10471	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	63	5 000	2 000	1 000
5566	BORDET	Kevin	33230	COUSTRAS	11102	ISLE AVAL	Isle	40	7 500	4 000	0
4552	BORSATO	Claudine	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	9252	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	21	10 000	0	0
5478	BOSREDON	Alain	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	10918	VEZERE AVAL	Vézère	40	2 500	0	0
5650	BOSSY	Cédric	24400	SOURZAC	11251	ISLE AVAL	Isle	20	5 500	2 500	0
130	BOUCHARD	Henri	24220	CASTELS ET BEZENAC	6722	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	29 000	0	0
4819	BOUGON	Anny	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	9555	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	5	1 500	0	0
5718	BOUQUEREL	David	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	11360	LIZONNE	Pude	10	0	5 000	1 000
5471	BOURDET	Stephane	19700	SAINT JAL	10905	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	5 000	2 000	0
4595	BOURDIGEAUD	Pascal	16180	BORS DE MONTMOREAU (16)	9294	DRONNE AVAL	Auzonne	45	0	0	0
4599	BOURINET	Christophe	24490	LA ROCHE CHALAIS	9298	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	23 352	0	0
5100	BOUSCAREL	Clement	46600	CREYSSE 46	10200	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	45	20 000	0	0
1082	BOUSSEAU	Dominique	24600	CHASSAIGNES	6681	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	20 000	5 000	0
1082	BOUSSEAU	Dominique	24600	CHASSAIGNES	6680	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	30	17 000	0	0
145	BOUTHIER	Patrice	24590	ARCHIGNAC	7062	VEZERE AVAL	Coly	25	11 000	0	0
5632	BOUTHIER	Sébastien	24210	SAINT RABIER	11223	VEZERE AVAL	Vézère	40	26 000	5 000	0
4938	BOUYGUES	Philippe	46300	GOURDON	9955	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	60	15 000	3 000	600
5102	BOUYSSOU	Gerard	46130	GAGNAC SUR CERE	10203	DORDOGNE BARRAGES	Cère	40	4 950	0	0
5102	BOUYSSOU	Gerard	46130	GAGNAC SUR CERE	10204	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	4 680	0	0
5528	BOYER	Jean Claude	24260	CAMPAGNE	11015	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	3 000	3 000	0
5528	BOYER	Jean Claude	24260	CAMPAGNE	11016	VEZERE AVAL	Vézère	35	6 000	6 000	0

5701	BRANES	Alejandro	24000	PERIGUEUX	9253	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	25	12 255	0	0
3746	BRARD	Cyril	16390	LAPRADE	7756	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	13 000	0	0
3746	BRARD	Cyril	16390	LAPRADE	9381	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	32 333	0	0
4766	BRETHONNET	Jean Stephane	24350	BUSSAC	10741	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	0	0	0
1164	BRIAUD	Bernard	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	6718	DORDOGNE AVAL	Couze	45	2 000	0	0
5295	BRISSEAU	Cyrille	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10601	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	5 000	0	0
164	BRU	Marie Christine	24200	PROISSANS	7145	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	30	1 000	0	0
4288	BRUGEASSOU	Thierry	24190	CHANTERAC	8963	ISLE AVAL	Isle	30	4 000	0	0
5603	BRUGEAUD	YVES	19490	SAINTE FORTUNADE	11156	CORREZE	Corrèze	10	3 000	0	0
167	BRUNET	Michel Bernard	24490	LA ROCHE CHALAIS	6689	DRONNE AVAL	Dronne aval	44	40 000	40 000	0
167	BRUNET	Michel Bernard	24490	LA ROCHE CHALAIS	7350	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	50 000	50 000	0
3643	BRUNET	Nadine	24490	LA ROCHE CHALAIS	7685	DRONNE AVAL	Dronne aval	52	52 000	52 000	0
500	BRUT	LOIC	24600	CELLES	7236	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	20 000	15 000	0
4282	BUFFENIE	Jean Marie	24600	VANXAINS	8957	DRONNE AVAL	Dronne aval	10	2 000	0	0
3634	CARTAUD	Mickael	24310	VALEUIL	7339	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	130	51 000	4 000	55 000
4386	CASADEI	Stéphane	19100	BRIVE LA GAILLARDE	9061	CORREZE	Corrèze	15	1 000	1 000	1 000
5106	CASSAN	Simon	46240	LABASTIDE MURAT	10209	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	8 000	0	0
5391	CASSET	Stéphane	33330	SAINT EMILION	10742	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	35	15 000	6 000	3 000
5391	CASSET	Stéphane	33330	SAINT EMILION	10743	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	35	5 000	6 000	3 000
3620	CASTAING	Thierry	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7324	ISLE AVAL	Isle	50	70 000	10 000	0
184	CASTANG	Eric	24260	MAUZENS ET MIREMONT	7134	VEZERE AVAL	Vézère	10	4 000	0	0
184	CASTANG	Eric	24260	MAUZENS ET MIREMONT	9829	VEZERE AVAL	Vézère	10	3 000	0	0
4545	CAUNAC	Philippe	24150	PONTOURS	9245	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	60 000	0	0
4388	CAZIER	Régis - Carole	19400	ARGENTAT	9063	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	24	2 500	1 000	1 000
4821	CELLIE	Mathilde	24250	DOMME	9559	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	25 000	25 000	0
4821	CELLIE	Mathilde	24250	DOMME	9560	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	25 000	25 000	0
5107	CERES	Serge	46130	BIARS SUR CERE	10211	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	8 640	0	0
5630	CEYSSAC	Laetitia	19240	ALLASSAC	10697	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	4 000	0	0
3863	CHADOURNE	Philippe	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	8246	DORDOGNE AVAL	Caudeau	20	3 000	0	0
199	CHANSARD	Olivier	24540	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	6707	DORDOGNE AVAL	Couze	10	6 000	0	0
202	CHAPELOU	Anne Marie	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	7115	ISLE AVAL	Isle	35	30 000	0	0
4855	CHAPOULIE	Dimitri	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	9745	AUVEZERE	Auvézère	50	45 000	5 000	0
4855	CHAPOULIE	Dimitri	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	11347	ISLE AMONT	Isle amont	45	1 000	1 000	0

Sous-bassin Dordogne

8/100

209	CHARPATEAU	Patrick	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7220	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	47	4 000	0	0
4397	CHARPENTIER	Morgane Judith	19300	LE JARDIN	9072	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	30	1 920	0	0
5343	CHASSAING	Pierre	19230	BEYSSAC	10686	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	5 000	4 000	0
5343	CHASSAING	Pierre	19230	BEYSSAC	10937	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	24	4 600	4 000	0
4391	CHATENET	Jean Michel	19230	BEYSSENAC	9066	AUVEZERE	Auvézère	15	0	2 000	0
4600	CHATENET	Fabrice	16390	BONNES	9299	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	18 000	0	0
4600	CHATENET	Fabrice	16390	BONNES	10996	DRONNE AVAL	Dronne aval	75	30 000	0	0
4600	CHATENET	Fabrice	16390	BONNES	10997	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	28 000	0	0
4261	CHORT	Dominique	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8931	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	60 000	0	0
3764	CHOUZENOUX	Andrée	24140	DOUVILLE	8109	ISLE AVAL	Crempse	20	2 000	0	0
4944	CHRISTOPHE	SOPHIE	46130	PEYRILLES	9962	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	12 000	0	0
5109	CLEDEL	Eric	46130	PRUDHOMAT	10213	DORDOGNE BARRAGES	Cère	50	10 000	0	0
5109	CLEDEL	Eric	46130	PRUDHOMAT	10214	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	40	4 000	0	0
3889	CLUZEL	Gérard Alain	24370	CALVIAC EN PERIGORD	8284	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	5 000	0	0
3601	COMBROUX ET BOUSSQUET	Loic et Maryse	24160	ANLHIAC	7303	AUVEZERE	Auvézère	3,5	6 000	0	0
4811	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX		24019	PERIGUEUX	9542	ISLE AVAL	Isle	50	20 000	1 200	150
5491	COMMUNE DE CONDAT SUR VEZERE		24570	CONDAT SUR VEZERE	10936	VEZERE AVAL	Vézère	0	10 000	3 000	0
4006	COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE MOUZENS		24220	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	8471	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	1050	500 000	40 000	20 000
5520	COMMUNE DE GENISSAC		33420	GENISSAC	10992	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	7	32 500	10 000	5 000
5673	COMMUNE DE SAINT CAPRAISE DE LALINDE-SERVICE IRRIGATION		24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	11280	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	15 000	3 000	0
262	COQ	Philippe	24140	CAMPSEGRET	7143	DORDOGNE AVAL	Caudeau	25	3 000	2 500	700
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10977	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	23 000	15 000	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10978	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	26 000	10 000	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10979	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	13 000	21 000	10 000
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10980	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	8 000	3 500	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10981	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	0	2 000	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10982	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	220	0	8 000	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10983	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	0	3 000	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10984	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	0	5 000	0
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10985	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	4	0	1 000	0
270	COUBRAN	Régis	24600	ALLEMANS	6687	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	50	16 038	0	0
270	COUBRAN	Régis	24600	ALLEMANS	9884	LIZONNE	Lizonne	50	7 500	0	0
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	40	3 000	0	0
5737	COURDE	Thomas	24450	LA COQUILLE	11393	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	15	3 800	1 000	1 000

4394	COURNARIE	Robert	19130	VIGNOLS	9069	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	950	0	0
5348	COURNIL	Alain	19130	VIGNOLS	10690	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	900	100	0
3874	CROIZET	GERARD	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8266	VEZERE AVAL	Vézère	45	6 500	1 500	0
4948	CRUBILIE	Ludovic	46300	ANGLARS NOZAC	9967	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	1 000	100	100
5643	CRUBILIE	Benoit	46200	PINSAC	11240	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	1 000	1 000	0
4587	CTIFL		24130	PRIGONRIEUX	9286	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	340	90 000	25 000	25 000
4395	CUMA IRRI COQUART		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9070	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	30	10 000	0	0
5507	CUMA PAYS EN GRAINE- LES NEBOUITS		24130	PRIGONRIEUX	10966	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	70	15 000	1 000	1 000
295	DARTENSET	Jean Claude	24110	MANZAC SUR VERN	7105	ISLE AVAL	Vern	50	39 000	0	0
4255	DAVID-TESTUD	Françoise	24110	SAINT ASTIER	8922	ISLE AVAL	Isle	15	4 500	2 000	1 000
3740	DE COUDIER	Philippe Jean Maurice	24170	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	7745	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	25	12 000	2 000	0
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7732	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	38 000	2 000	0
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7733	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	36 000	2 000	0
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7734	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	36 000	2 000	0
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	11167	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	10 000	2 000	0
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9929	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	25	1 800	0	0
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9971	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	0	100	0	0
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	10752	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	25	500	0	0
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	11074	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	30	1 000	0	0
4266	DE PAIVA FERREIRA	Emilie	24330	LA DOUZE	8940	ISLE AVAL	Vern	10	2 500	0	0
308	DE REVIERS	Pierre	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	7264	ISLE AVAL	Manoire	45	4 000	0	0
5587	DEBERNARD	Agnes	19230	BEYSSAC	11140	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	5	1 200	1 000	0
4691	DECOLY	Thierry	24400	SOURZAC	9401	ISLE AVAL	Isle	25	25 000	0	0
5460	DEFAYE	Marc	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	10886	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	7 000	7 000	0
314	DEFFIEUX	Stéphane	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	11285	ISLE AVAL	Crempse	20	10 000	0	0
3920	DEL PUPPO	Michel Ichel	24150	LANQUAIS	8326	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	17 000	2 000	800
3656	DELBREL	Serge	24590	SAINT GENIES	7371	VEZERE AVAL	Coly	30	12 000	0	0
5208	DELGADO	Jose Antonio	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10406	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	18 000	9 000	3 000
5208	DELGADO	Jose Antonio	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10407	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	18 000	9 000	3 000
5548	DELJARY	Philippe	17270	CERCOUX	11060	ISLE BASSIN AVAL	Lary	35	20 000	0	0
4792	DELMAS	Claude	24150	BANEUIL	9512	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	55 000	0	0
4792	DELMAS	Claude	24150	BANEUIL	11077	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	25 000	0	0

5021	DELMAS	Bernadette	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	10078	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	5 000	0	0
5113	DELMAS	Christophe	46200	PINSAC	10221	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	3 000	0	0
5509	DELOGE	Bertrand	24250	SAINT CYBRANET	10971	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	25	15 000	0	0
5022	DELON	Catherine	46130	BRETENOUX	10079	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	4 500	0	0
3845	DELORD	Gilbert	24400	SOURZAC	8217	ISLE AVAL	Vern	25	7 500	0	0
5438	DELORD	Didier	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	10842	VEZERE AVAL	Vézère	30	10 000	0	0
4401	DELPECH	Isabelle	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9076	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	5	1 000	0	0
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10082	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	5 000	0	0
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10083	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	3 000	0	0
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10084	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	13 000	0	0
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10085	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	9 000	0	0
5426	DELPY	Ginette	46110	CARENAC	10824	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	6 400	0	0
4611	DEON	Gregory	16390	LAPRADE	9310	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	55 685	0	0
4665	DEPIT	Philippe	16410	FOUQUEBRUNE	11053	TUDE	Tude	40	7 700	3 000	0
5719	DESCAT	Sébastien	33350	SAINTE TERRE	11361	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	5 000	2 000	1 000
348	DESFORET	Roland	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7279	AUVEZERE	Auvézère	30	7 200	0	0
5397	DESMAISONS	Vincent	24460	CHATEAU L'EVEQUE	10749	ISLE AVAL	Beaumont de Chancelade	30	4 000	10 000	0
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7390	AUVEZERE	Auvézère	40	10 000	1 000	0
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7391	AUVEZERE	Auvézère	25	5 400	1 000	0
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	11087	AUVEZERE	Auvézère	45	15 000	5 000	0
5608	DESSEX	Thomas	87230	CHALUS	11175	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	15	1 500	0	0
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	6621	ISLE AVAL	Isle	60	30 000	15 000	0
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	8618	ISLE AVAL	Isle	60	30 000	15 000	0
375	DOCHE	Serge	24400	LES LÈCHES	7116	ISLE AVAL	Beaumont des Lèches	15	18 000	1 200	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	8798	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	160	117 500	16 800	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9787	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	380	40 000	16 800	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9788	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	330	32 000	20 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9789	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	250	32 000	20 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9790	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	250	136 000	28 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9791	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	88 000	0	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9792	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	500	126 000	74 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9793	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	1440	200 000	60 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9794	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	500	64 000	0	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9795	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	300	120 000	22 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9796	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	500	92 000	80 000	0

4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9797	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	300	65 600	60 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9798	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	300	50 000	50 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9799	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	220	120 000	20 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	10798	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	175	151 500	7 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	11135	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	155	70 000	4 000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	11207	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	66	0	0	0
377	DOMINIQUE	Alain	24110	GRIGNOLS	7113	ISLE AVAL	Vern	35	32 000	0	0
382	DOUSSOT	Gisele	24370	SAINTE MONDANE	6723	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	6 500	0	0
382	DOUSSOT	Gisele	24370	SAINTE MONDANE	9813	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	5 000	0	0
4271	DREUIL	Jean Michel	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	8942	DORDOGNE AVAL	Caudeau	16	1 000	700	400
4284	DUARTE FERREIRA	José	24330	LA DOUZE	8959	ISLE AVAL	Manoire	20	6 000	0	0
396	UCHER	Jean Claude	24350	LISLE	7097	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	38	2 000	0	0
397	DUCLAUD	François	24210	SAINT RABIER	6662	VEZERE AVAL	Cern	35	10 000	4 000	1 000
5501	DUCROS	Jean Marc	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	10954	ISLE AVAL	Crempse	20	7 000	3 000	0
398	DUFIL	Robert	24400	SAINTE MEDARD DE MUSSIDAN	11057	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	25	2 000	0	0
5443	DUMONTEIL	Huguette	24380	CHALAGNAC	10851	ISLE AVAL	Vern	13	0	0	3 000
3824	DUPONTEIL	Marc	24190	DOUZILLAC	8184	ISLE AVAL	Isle	20	5 000	0	0
4409	DUPUY	ROSELYNE	19400	SAINTE HILAIRE TAURIEUX	9084	DORDOGNE BARRAGES	Maronne	20	10 000	0	0
3743	DURAND	Jérôme	24420	SARLIAC SUR L'ISLE	7752	ISLE AMONT	Isle amont	60	25 000	0	0
5225	DURAND	Gérard	33660	GOURS	10435	ISLE AVAL	Isle	51	24 600	0	0
4873	DUSAGE	Pascal	24700	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	9824	ISLE AVAL	Isle	30	25 000	0	0
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10458	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	0	0	0
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10459	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	75 000	0	0
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10460	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	15 000	0	0
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10461	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	5 000	0	0
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10462	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	0	0	0
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	11252	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	30 000	5 200	0
5484	EARL AGRI AVENIR		24130	LA FORCE	10929	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	160	100 000	0	0
4871	EARL AGRIPRO		24400	BEAUPOUYET	9819	ISLE AVAL	Isle	120	150 000	0	0
6	EARL ALBIERO		24250	GROLEJAC	6581	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	35	16 400	0	0
6	EARL ALBIERO		24250	GROLEJAC	6582	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	60	16 000	0	0
6	EARL ALBIERO		24250	GROLEJAC	9600	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	50	25 500	0	0
4602	EARL AMB MARTEL		24290	AUBAS	9301	VEZERE AVAL	Vézère	40	10 000	0	0
5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10225	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	6 660	0	0
5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10226	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	10	26 250	0	0

5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10227	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	30	15 000	0	0
5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10849	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	13 000	0	0
5691	EARL AUDUBERT		33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	11303	ISLE AVAL	Isle	320	0	32 000	0
58	EARL BAYLE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6614	AUVEZERE	Auvézère	40	34 000	5 000	0
5422	EARL BECHADERGUE		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10815	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	25 000	2 000	0
3795	EARL BELLEVUE		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	9386	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	27 660	0	0
3795	EARL BELLEVUE		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	11286	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	5 500	0	0
5245	EARL BEROT ET FILS		33350	SAINTE RADEGONDE 33	10475	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	7 500	0	0
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	9458	TUDE	Tude	65	8 000	0	0
4379	EARL BESSE ET FILS		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	10823	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	4 000	1 000	0
4877	EARL BEYLIER		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9848	ISLE AMONT	Loue	15	5 600	0	0
5411	EARL BIOCHEMINS		17270	CLERAC	10789	ISLE BASSIN AVAL	Lary	60	12 000	3 500	1 000
562	EARL BOISSEL STÉPHANE		24350	SAINT VICTOR	7398	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	24 470	0	0
562	EARL BOISSEL STÉPHANE		24350	SAINT VICTOR	7399	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	3 907	0	0
107	EARL BOLZAN		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6605	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	5 000	0	0
3635	EARL BOUFFIER		24310	VALEUIL	7340	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	130	57 000	30 000	0
3635	EARL BOUFFIER		24310	VALEUIL	10893	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	40 000	15 000	0
3635	EARL BOUFFIER		24310	VALEUIL	11205	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	180	76 000	40 000	0
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10086	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	12 960	0	0
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10232	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	40	9 000	0	0
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10233	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	5 000	0	0
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10234	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	25	2 760	0	0
5731	EARL BREUIL		19240	ALLASSAC	11387	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	40	0	1 600	0
4607	EARL BUIS SEBASTIEN		24220	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	9306	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	30 000	5 000	0
5303	EARL BURNEREAU		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10617	DORDOGNE AVAL	Gamage	15	9 000	0	0
5303	EARL BURNEREAU		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10618	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	9	2 400	0	0
5303	EARL BURNEREAU		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10619	DORDOGNE AVAL	Gamage	36	4 500	0	0
175	EARL CAIGNARD		24600	SAINT MEARD DE DRONE	7091	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	42 350	0	0
5313	EARL CHAILLOUX		17270	NEUVICQ 17	10636	ISLE BASSIN AVAL	Lary	15	1 455	0	0
5247	EARL CHANTECAILLE		33230	ABZAC	10477	ISLE AVAL	Isle	50	18 600	7 500	0

5247	EARL CHANTECAILLE		33230	ABZAC	10478	ISLE AVAL	Isle	30	30 000	8 000	0
4396	EARL CHAPELLE PEPINIERS		19120	ALTILLAC	9071	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	4	3 000	2 000	0
4405	EARL CHAPPOUX		19120	TUDEILS	9767	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	16	3 000	1 500	500
4405	EARL CHAPPOUX		19120	TUDEILS	10894	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	10	0	1 000	0
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10581	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24	3 000	1 000	0
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10582	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24	3 000	1 000	0
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10583	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24	3 000	1 000	0
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10584	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24	3 000	1 000	0
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9309	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	44 907	3 000	0
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9387	DRONNE AVAL	Dronne aval	80	13 900	3 000	0
5300	EARL CHOLLET DOMAINE DE LA POTOUSE		33910	SAINT DENIS DE PILE	10614	ISLE AVAL	Isle	60	40 000	5 000	0
5300	EARL CHOLLET DOMAINE DE LA POTOUSE		33910	SAINT DENIS DE PILE	10658	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	100	0	0	400 000
4613	EARL CLE DES CHAMPS		16210	SAINT ROMAIN	9312	DRONNE AVAL	Dronne aval	120	89 815	8 750	0
3611	EARL CLUGNAC		24310	BOURDEILLES	7313	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	120	40 031	20 000	0
3611	EARL CLUGNAC		24310	BOURDEILLES	7480	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	80	48 271	20 000	0
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10103	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	5 400	0	0
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10270	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	45 000	6 000	0
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10271	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	13 000	2 000	0
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10272	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	35 000	6 000	0
276	EARL COULON		24640	CUBJAC	7161	AUVEZERE	Auvézère	27	36 000	10 000	0
4407	EARL DAVID		19130	SAINT CYR LA ROCHE	9082	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	25	700	700	700
4318	EARL DE BELLEVUE		19330	CHANTEIX	8993	CORREZE	Corrèze	30	25 000	0	0
3864	EARL DE BELLOT		24260	CAMPAGNE	8247	VEZERE AVAL	Vézère	15	4 000	0	0
3864	EARL DE BELLOT		24260	CAMPAGNE	9562	VEZERE AVAL	Vézère	27	30 000	5 000	0
3954	EARL DE CALAIS		24580	MANAURIE	8374	VEZERE AVAL	Vézère	20	14 000	1 000	0
4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	10004	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	2 000	0	0
4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	10275	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	34 960	0	0
4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	11250	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	2 600	400	0
4278	EARL DE CASAQUE		24350	MONTAGRIER	8952	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	23 683	5 000	0
224	EARL DE CHEZ BUISSON		24340	MAREUIL EN PERIGORD	6553	LIZONNE	Belle	45	5 000	2 000	0
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	7212	LIZONNE	Lizonne	50	54 000	15 000	0
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	9389	LIZONNE	Lizonne	70	39 000	15 000	0
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	9407	LIZONNE	Voultron	60	29 000	5 000	0
4659	EARL DE GRATELOUBE		16190	MONTMOREAU	9358	TUDE	Tude	60	26 461	0	0

5510	EARL DE JUSTANIE		24230	NASTRINGUES	10972	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	10	20 000	0	0
670	EARL DE LA BERTHAUDIE		24320	SAINT JUST	6678	DRONNE MOYENNE	Euche	40	4 500	5 000	0
670	EARL DE LA BERTHAUDIE		24320	SAINT JUST	11162	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	25	4 800	5 000	0
4276	EARL DE LA BETUSSIE		24660	SANILHAC	8949	ISLE AVAL	Isle	8	0	7 500	0
4276	EARL DE LA BETUSSIE		24660	SANILHAC	8950	ISLE AVAL	Isle	10	0	0	7 500
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11385	ISLE BASSIN AVAL	Lary	40	0	2 000	0
945	EARL DE LA FARGEONNERIE		24590	SAINT GENIES	8382	VEZERE AVAL	Coly	25	8 000	0	0
4694	EARL DE LA FERELIE		24290	FANLAC	9404	VEZERE AVAL	Vézère	30	15 000	500	500
4670	EARL DE LA FONT DU RAT		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9369	LIZONNE	Voultron	45	27 934	0	0
4954	EARL DE LA FONTAINE		46300	FAJOLES	9978	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	25	1 100	0	0
4954	EARL DE LA FONTAINE		46300	FAJOLES	11081	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	11 640	0	0
4856	EARL DE LA MIJARDIE		24290	AUBAS	9746	VEZERE AVAL	Vézère	20	10 000	5 000	0
4865	EARL DE LA NOYERAIE		24420	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	9782	ISLE AMONT	Isle amont	50	30 000	0	0
4633	EARL DE LA PALURIE		16390	PALLUAUD	9391	LIZONNE	Lizonne	100	127 000	0	0
5436	EARL DE LA PENETIE		24510	PAUNAT	10840	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	10	12 000	0	0
5436	EARL DE LA PENETIE		24510	PAUNAT	11078	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	10 000	0	0
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11079	DRONNE AVAL	Dronne aval	53	26 945	0	0
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10090	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	15 000	1 500	0
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10091	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	8 000	0	0
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10092	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	3 000	0	0
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10248	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	0	0	0
5416	EARL DE LA ROUMAGERE		24290	MONTIGNAC	10808	VEZERE AVAL	Vézère	30	12 000	5 000	0
5667	EARL DE LA VEDRENNE		19110	SARROUX SAINT JULIEN	11273	DORDOGNE BARRAGES	Diège	4,5	600	400	0
4642	EARL DE LA VERRERIE		16320	RONSENAC	9341	LIZONNE	Lizonne	70	65 765	20 000	0
446	EARL DE LA VIGNASSE		24250	DAGLAN	6601	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	25	7 000	0	0
4660	EARL DE L'ENERGIE VERTE		16190	MONTMOREAU	9734	TUDE	Tude	40	8 820	0	0
4972	EARL DE L'ETANG		46300	MILHAC	10007	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	25	4 000	0	0
3631	EARL DE MASSET		24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	7335	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	45	15 000	0	0
4032	EARL DE MOLIERE		24290	LA CHAPELLE AUBAREIL	8550	VEZERE AVAL	Beune	20	1 000	0	0
5486	EARL DE MONTPLAISIR		24530	CONDAT SUR TRINCOU	10931	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	25	12 114	0	0
5314	EARL DE MOUILLEBROC		17270	NEUVICQ 17	10637	ISLE BASSIN AVAL	Lary	25	9 021	0	0
5511	EARL DE PEYMILOU		24130	PRIGONRIEUX	10973	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	8 000	4 000	0
5238	EARL DE PLAISANCE		33910	SABLONS	10463	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	90	7 500	0	0
5238	EARL DE PLAISANCE		33910	SABLONS	10464	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	90	15 000	0	0

5238	EARL DE PLAISANCE		33910	SABLONS	10465	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	90	12 750	0	0
5525	EARL DE PUYAGU		24600	CELLES	11012	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	50	4 200	0	0
4715	EARL DE PUYRATEAU		16320	GURAT	9434	LIZONNE	Lizonne	50	0	0	0
4715	EARL DE PUYRATEAU		16320	GURAT	11005	LIZONNE	Lizonne	60	50 000	0	0
5028	EARL DELVERT		46600	FLOIRAC	10088	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	80	55 000	7 830	0
3964	EARL DES 4 LAPINS		24320	TOUR BLANCHE CERCLES	8392	DRONNE MOYENNE	Euche	40	5 060	2 500	0
5559	EARL DES ALLOIS		24800	VAUNAC	11094	ISLE AMONT	Isle amont	35	28 000	2 000	0
5540	EARL DES BEYSSADES		19230	BEYSSAC	11035	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	6 000	1 000	1 000
5686	EARL DES CHAPIAUX		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	7494	VEZERE AVAL	Vézère	40	7 730	0	0
5686	EARL DES CHAPIAUX		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	9888	VEZERE AVAL	Coly	40	1 500	0	0
4845	EARL DES CHEVRERIES		24520	SAINT GERMAIN ET MONS	9596	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	18	20 000	0	0
554	EARL DES GARDES		24600	VILLETUREIX	6664	DRONNE AVAL	Dronne aval	90	70 000	0	0
4823	EARL DES GRANGES - CARBONNIERE		24620	TURSAC	9563	VEZERE AVAL	Vézère	35	36 000	0	0
4823	EARL DES GRANGES - CARBONNIERE		24620	TURSAC	9842	VEZERE AVAL	Vézère	35	12 000	0	0
2802	EARL DES HAUTS DE DRONNE		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	8287	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	110	24 190	0	0
642	EARL DES ILES		24490	LA ROCHE CHALAIS	6665	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	54 400	25 000	0
642	EARL DES ILES		24490	LA ROCHE CHALAIS	8432	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	60 000	25 000	0
4567	EARL DES LAURIERS	Bernard	24510	TREMOLAT	9267	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	60 000	2 000	2 000
5309	EARL DES QUATRE VENTS - SOUCHAL		24540	LOLME	10632	DORDOGNE AVAL	Couze	15	6 700	0	0
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8376	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	14 000	0	0
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8377	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	6 000	0	0
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8378	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	12 000	0	0
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8609	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	16 000	0	0
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8876	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	16 000	0	0
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8877	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	50 000	0	0
5319	EARL DOMAINE DU TAILLAN		17270	SAINT MARTIN D'ARY	11289	ISLE BASSIN AVAL	Lary	30	5 000	0	0
4774	EARL DOUCET		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	9496	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	30 000	5 000	0
383	EARL DOYEN		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7221	LIZONNE	Lizonne	60	40 000	40 000	0
4799	EARL DU BOISSET		24600	CELLES	9516	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	65	40 000	15 000	0
4799	EARL DU BOISSET		24600	CELLES	9899	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	110	39 547	20 000	0
1116	EARL DU BOSPICAT		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7166	AUVEZERE	Auvézère	43	20 000	0	0
1116	EARL DU BOSPICAT		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7167	AUVEZERE	Auvézère	45	20 000	0	0

4859	EARL DU BREUILH		24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	9751	ISLE AMONT	Loue	60	48 000	15 000	0
4686	EARL DU CANAL		24150	LALINDE	9564	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	75	45 000	15 000	0
4686	EARL DU CANAL		24150	LALINDE	9817	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	50 000	0	0
3879	EARL DU CHAMBOURDIER		24270	ANGOISSE	8272	ISLE AMONT	Loue	27	20 000	0	0
5738	EARL DU CHASSANG		19400	MONCEAUX SUR DORDOGNE	11394	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	48	1 000	0	0
5346	EARL DU CHATENET		19700	LAGRAULIERE	10688	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	4	2 000	0	0
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	ISLE AVAL	Isle	35	25 000	0	0
5401	EARL DU DOMAINE DE FONT GAILLARD		16480	SAINT VALLIER	10763	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	50	30 000	20 000	0
821	EARL DU GARD		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6606	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	15 000	0	0
3821	EARL DU GRAND CEDRE		24700	MENESPLET	8180	ISLE AVAL	Isle	27	40 000	0	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	7695	ISLE AVAL	Isle	60	45 000	5 000	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	8396	ISLE AVAL	Isle	45	0	0	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	8802	ISLE AVAL	Isle	70	57 000	0	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	11075	ISLE AVAL	Isle	80	15 000	0	0
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	9987	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	35	14 000	0	0
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	9988	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	30	15 000	0	0
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	9989	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	30	2 610	0	0
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	10246	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	0	5 000	0	0
4623	EARL DU MAINE AU LOUP		16320	COMBIERS	9322	LIZONNE	Lizonne	40	21 445	0	0
5429	EARL DU MERVEILLAUD		16190	MONTMOREAU	10828	TUDE	Tude	60	35 000	12 000	0
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	6580	LIZONNE	Lizonne	70	78 000	0	0
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	7476	LIZONNE	Lizonne	50	47 000	0	0
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	8255	LIZONNE	Pude	75	50 000	0	0
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	8838	LIZONNE	Lizonne	40	0	0	0
360	EARL DU MOURET		24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	7477	ISLE AVAL	Beauronne de Chancelade	40	18 000	3 000	0
4044	EARL DU PARADOUX		24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	8572	VEZERE AVAL	Beune	30	8 500	0	0
4655	EARL DU PERIOU		16480	SAINT VALLIER	9354	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	8	15 000	10 000	0
4868	EARL DU PORT		24510	TREMOLAT	9805	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	70	63 000	2 000	0
4868	EARL DU PORT		24510	TREMOLAT	9806	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	70	40 000	2 000	0
4868	EARL DU PORT		24510	TREMOLAT	9807	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	70	32 000	1 500	0
5494	EARL DU PORT - TOULZAC		46200	MEYRONNE	10941	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	20 000	0	0
5581	EARL DU PRUN HAUT DE BERNAC		47120	LOUBES BERNAC	11125	DORDOGNE AVAL	Seignal	30	21 000	0	0
3943	EARL DU ROC		33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	8361	ISLE AVAL	Isle	40	65 000	20 000	0
3943	EARL DU ROC		33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	10421	ISLE AVAL	Isle	150	170 000	30 000	0

3943	EARL DU ROC		33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	10783	ISLE AVAL	Isle	150	185 000	40 000	0
3934	EARL DU TALLET		24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	8348	VEZERE AVAL	Vézère	25	20 000	0	0
208	EARL DU TAU		24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	7424	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	6 000	0	0
1078	EARL DU VETIZON		24600	PETIT BERSAC	7102	DRONNE AVAL	Dronne aval	48	40 000	10 000	0
1078	EARL DU VETIZON		24600	PETIT BERSAC	8857	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	90 000	10 000	0
4671	EARL DU VOULTRON		16320	GARDES LE PONTAROUX	9370	LIZONNE	Voultron	60	35 000	5 000	0
4671	EARL DU VOULTRON		16320	GARDES LE PONTAROUX	11000	LIZONNE	Voultron	70	85 000	10 000	0
4410	EARL DUTHEIL LE BRUGERON		19210	MONTGIBAUD	9085	AUVEZERE	Auvézère	25	17 500	1 500	0
418	EARL DUVERDIER		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7159	AUVEZERE	Auvézère	30	12 000	0	0
5724	EARL ETS CHEYROU		24210	SAINTE ORSE	11372	AUVEZERE	Auvézère	35	4 500	0	0
4959	EARL FERME DE BOUTIERES		46600	CREYSSE	9990	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	80	31 220	15 000	0
5455	EARL FERME DE LA BESSEDE		24700	MONTPON MENESTEROL	10876	ISLE AVAL	Isle	25	12 000	6 000	2 000
3793	EARL FERRY FRERES		24580	PLAZAC	8128	VEZERE AVAL	Vézère	50	25 000	0	0
443	EARL FITY		24190	VALLEREUIL	6634	ISLE AVAL	Vern	35	15 000	3 000	0
443	EARL FITY		24190	VALLEREUIL	9821	ISLE AVAL	Vern	35	16 500	4 200	0
5254	EARL FONMARTY		33350	SAINTE TERRE	10494	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	48 000	0	0
5254	EARL FONMARTY		33350	SAINTE TERRE	10495	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	90 000	10 000	10 000
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11213	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	55	30 000	2 000	0
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11214	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	1 500	1 500	0
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11215	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	0	2 000	0
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11216	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	18	1 000	0	0
5588	EARL FRUITS DE MAUMONT		19210	SAINT PARDOUX CORBIER	11141	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	3 200	0	0
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10603	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	0	0	0
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10604	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	0	30 000	0
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10605	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	34 000	0	0
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10606	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	0	0	0
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10607	DORDOGNE AVAL	Engranne	50	0	0	0
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10608	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	17 000	4 000	1 000
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10609	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	160	14 000	6 000	2 000
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	6732	LIZONNE	Pude	45	45 000	20 000	0
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	11222	LIZONNE	Pude	200	0	35 000	0
4584	EARL JADEAUD		24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	9282	LIZONNE	Pude	60	21 000	10 000	0
4826	EARL LA BARDE		24200	VITRAC	9568	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	45	10 000	2 000	0

4402	EARL LA CHATAIGNERAIE		19190	BEYNAT	9077	CORREZE	Roanne	18	15 000	3 000	0
4402	EARL LA CHATAIGNERAIE		19190	BEYNAT	11019	CORREZE	Roanne	30	20 000	5 000	0
5362	EARL LA COLLINE AUX FRUITS		19140	SAINT YBARD	10703	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	0	1 100	360	250
3622	EARL LA FERME DE PUYPELAT		24110	MONTREM	7326	ISLE AVAL	Isle	35	25 000	0	0
3622	EARL LA FERME DE PUYPELAT		24110	MONTREM	8544	ISLE AVAL	Isle	25	52 000	0	0
3622	EARL LA FERME DE PUYPELAT		24110	MONTREM	8545	ISLE AVAL	Isle	25	25 000	0	0
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	8616	DRONNE AVAL	Dronne aval	45	20 000	0	0
4698	EARL LA FERME DU MARTINAUD		16390	PILLAC	9413	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	30 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	8836	DORDOGNE AVAL	Estrop	20	15 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9783	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	17 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9784	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	15 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9785	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	20 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9786	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	30 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	10663	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	30 000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	10959	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	50 000	0	0
4904	EARL LA FOUGERE - GUIMARD		16390	SAINT SEVERIN	9896	LIZONNE	Lizonne	60	45 000	0	0
5390	EARL LA GARDE BELLEVUE		24350	LISLE	10739	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	38 372	6 000	6 000
5474	EARL LA GRAMBEAUDIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10909	VEZERE AVAL	Vézère	40	16 500	1 000	0
5474	EARL LA GRAMBEAUDIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	11082	VEZERE AVAL	Vézère	40	12 000	3 000	0
5311	EARL LA GRANGEOTTE		24230	SAINT VIVIEN	10634	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	40 000	11 000	0
3959	EARL LA HOUILLE VERTE		24210	THENON	8387	VEZERE AVAL	Vézère	28	17 968	0	0
5598	EARL LA MONTAGNE DE LOUPIAC		15700	PLEAUX	11151	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	40	20 000	2 000	0
5420	EARL LA NOIX DE SAINT LEON		24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	10813	ISLE AVAL	Isle	60	90 000	30 000	0
820	EARL LA PEYZIE		24800	SAINT PAUL LA ROCHE	7014	ISLE AMONT	Isle amont	50	25 000	0	0
5003	EARL LA PLAINE MARAICHERE		46300	PAYRIGNAC	10053	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	38	3 000	2 000	1 500
5003	EARL LA PLAINE MARAICHERE		46300	PAYRIGNAC	10054	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	1 500	0	0
4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINT PAUL LIZONNE	9296	DRONNE AVAL	Auzonne	54	28 955	0	0
4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINT PAUL LIZONNE	9384	DRONNE AVAL	Dronne aval	54	26 945	0	0
681	EARL LABORIE ROSSIGNOL		24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	7196	LIZONNE	Lizonne	60	50 000	10 000	0
5023	EARL LACHAMP		46350	MASCLAT	10080	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	17 100	0	0

4290	EARL LAFAGE		24260	LE BUGUE	8965	VEZERE AVAL	Vézère	60	50 000	0	0
4290	EARL LAFAGE		24260	LE BUGUE	9573	VEZERE AVAL	Vézère	25	20 000	0	0
5542	EARL LAFFANENKO		24350	GRAND BRASSAC	11038	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	45	7 720	2 000	0
4880	EARL LANGLADE SAUVE		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9851	ISLE AMONT	Isle amont	20	12 000	0	0
703	EARL LAPLANSONNIE		24210	AZERAT	6532	VEZERE AVAL	Cern	30	15 000	0	0
4962	EARL LAS COMBES		46500	ALBIAC	9993	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	25	20 220	0	0
696	EARL LAS GRAVAS		24390	CHERVEIX CUBAS	6551	AUVEZERE	Auvézère	45	29 000	7 000	0
5148	EARL LE CAYRET		46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	10298	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	25	9 000	3 000	0
5148	EARL LE CAYRET		46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	10299	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	10 000	3 000	0
5126	EARL LE GIBANEL		46130	PRUDHOMAT	10249	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	40	7 200	0	0
5126	EARL LE GIBANEL		46130	PRUDHOMAT	10250	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	7 200	0	0
4578	EARL LE GRENET		24220	SAINT VINCENT DE COSSE	9277	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	18 000	0	0
1102	EARL LE MAS		24460	AGONAC	6628	ISLE AVAL	Beauronne de Chancelade	25	6 000	6 000	0
5031	EARL LE MOULIN GRIS		46600	CREYSSE 46	10093	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	21 000	0	0
5031	EARL LE MOULIN GRIS		46600	CREYSSE 46	10094	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	14 000	0	0
5031	EARL LE MOULIN GRIS		46600	CREYSSE 46	10251	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	45	20 920	0	0
5330	EARL LE MOULIN ROMPU		33820	BRAUD ET SAINT LOUIS	10667	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	180	150 000	0	0
5032	EARL LE PECH D'AGUDE		46600	FLOIRAC	10095	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	16 000	1 000	0
66	EARL LE ROC DU MAS		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6550	AUVEZERE	Auvézère	50	56 000	0	0
4639	EARL LE VIGNAUD		16390	SAINT SEVERIN	9338	LIZONNE	Lizonne	100	78 000	0	0
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8787	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	30 000	0	0
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8788	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	30 000	5 000	0
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8789	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	30 000	5 000	0
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10588	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	19 500	0	0
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10734	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	33 000	15 000	0
5592	EARL LES CHATAIGNES DU DOLMEN		19140	ESPARTIGNAC	11110	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	3 000	0	0
5592	EARL LES CHATAIGNES DU DOLMEN		19140	ESPARTIGNAC	11145	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	3 000	0	0
4945	EARL LES DEBATS		46300	FAJOLES	9963	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	7 500	0	0
4945	EARL LES DEBATS		46300	FAJOLES	9964	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	12 000	0	0
896	EARL LES FLEURS DE BIARS		24290	MONTIGNAC	7456	VEZERE AVAL	Vézère	30	32 000	0	0
896	EARL LES FLEURS DE BIARS		24290	MONTIGNAC	8849	VEZERE AVAL	Vézère	30	14 000	0	0
896	EARL LES FLEURS DE BIARS		24290	MONTIGNAC	11290	VEZERE AVAL	Vézère	10	5 000	3 000	2 000

5435	EARL LES GRAVES BASSES		24130	LE FLEIX	10836	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	23 000	1 000	0
5435	EARL LES GRAVES BASSES		24130	LE FLEIX	10837	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	19 000	1 000	0
5435	EARL LES GRAVES BASSES		24130	LE FLEIX	10838	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	14 000	1 000	0
4207	EARL LES MARTINIES		24330	LA DOUZE	8803	ISLE AVAL	Manoire	8	8 300	9 100	1 600
4207	EARL LES MARTINIES		24330	LA DOUZE	8804	ISLE AVAL	Manoire	12	15 000	0	0
3914	EARL LES ROUQUILLOUX		24260	JOURNIAC	8316	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	10 000	1 000	0
4259	EARL LES SAVEURS DE LA DOUBLE		24410	PARCOUL CHENAUD	8928	DRONNE AVAL	Dronne aval	80	25 000	0	0
5369	EARL LES VERGERS DE LACHAUD		19230	TROCHE	10710	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	21	9 000	0	0
678	EARL LHOTE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7425	AUVEZERE	Auvézère	50	23 400	0	0
678	EARL LHOTE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7426	AUVEZERE	Auvézère	30	5 400	0	0
5329	EARL MAGENTA		24390	TOURTOIRAC	10665	AUVEZERE	Auvézère	32	7 500	0	0
3963	EARL MAJYS		24320	GOUT ROSSIGNOL	7423	LIZONNE	Belle	75	0	40 000	40 000
3963	EARL MAJYS		24320	GOUT ROSSIGNOL	8391	LIZONNE	Pude	45	19 000	19 000	0
5409	EARL MALESCASSIER ET FILS		24260	LE BUGUE	10785	VEZERE AVAL	Vézère	30	4 000	1 000	1 000
5409	EARL MALESCASSIER ET FILS		24260	LE BUGUE	10786	VEZERE AVAL	Vézère	30	20 000	5 000	1 000
5707	EARL MARTY		24540	CAPDROT	8873	DORDOGNE AVAL	Couze	20	10 000	0	0
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8355	ISLE AVAL	Isle	150	0	80 000	200 000
5163	EARL MAS DE LAFON		46340	DEGAGNAC	10328	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	50	5 000	0	0
5163	EARL MAS DE LAFON		46340	DEGAGNAC	10329	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	50	6 000	0	0
5251	EARL MIQUELET		33230	COUSTRAS	10484	DRONNE AVAL	Dronne aval	25	14 000	0	0
5251	EARL MIQUELET		33230	COUSTRAS	10485	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	40 000	0	0
5251	EARL MIQUELET		33230	COUSTRAS	10486	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	28 000	0	0
5251	EARL MIQUELET		33230	COUSTRAS	10487	DRONNE AVAL	Dronne aval	27	48 000	0	0
2791	EARL MJ FENETEAU		33890	PESSAC SUR DORDOGNE	8860	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	15 000	1 000	0
2791	EARL MJ FENETEAU		33890	PESSAC SUR DORDOGNE	11269	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	15 000	1 000	0
451	EARL MORAN LUCIEN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8325	LIZONNE	Sauvanie	50	11 700	5 000	0
5316	EARL MOTARD		16360	CHANTILLAC	10639	ISLE BASSIN AVAL	Lary	30	3 395	0	0
5305	EARL PECH DU DOGNON		24260	JOURNIAC	10621	VEZERE AVAL	Vézère	50	15 000	0	0
5128	EARL PEPINIERES DU VIGNON		46110	LES QUATRE ROUTES	10253	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	4 000	4 000	0
5128	EARL PEPINIERES DU VIGNON		46110	LES QUATRE ROUTES	11211	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	4 000	4 000	0
950	EARL PERIER		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	11046	LIZONNE	Pude	60	3 000	0	0
4281	EARL PERNOT DU BREUIL		24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	8956	ISLE AVAL	Vern	10	3 500	3 500	1 000
4627	EARL PETIT		16320	EDON	9326	LIZONNE	Lizonne	56	22 875	0	0
4966	EARL PETITS FRUITS		46400	BANNES	9997	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	10	2 000	0	0

5299	EARL PIERRE BODON		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10612	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	6 000	0	0
5299	EARL PIERRE BODON		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10613	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	6 000	0	0
3998	EARL PINAUD		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	8454	AUVEZERE	Auvézère	15	10 000	0	0
4573	EARL PLATEAU DE BEAUSOLEIL		24140	VILLAMBLARD	9272	ISLE AVAL	Crempse	30	3 000	0	0
973	EARL PONCEAU		24320	SAINT JUST	6682	DRONNE MOYENNE	Euche	40	8 400	0	0
973	EARL PONCEAU		24320	SAINT JUST	6683	DRONNE MOYENNE	Euche	35	6 000	0	0
4465	EARL PRODEL		19130	VIGNOLS	9140	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	1 000	0	0
4641	EARL PSA ECHADOUR		16190	SALLES LAVALETTE	9340	LIZONNE	Lizonne	60	25 000	5 000	0
5725	EARL REBIERE TEILLET		24160	ANLHIAC	11373	AUVEZERE	Auvézère	20	10 000	0	0
5723	EARL RONGO		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	9285	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	90	40 000	80 000	0
5723	EARL RONGO		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10624	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	90 000	30 000	0
5557	EARL ROSPARS		33570	MONTAGNE	11305	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	100	0	5 000	0
5601	EARL ROUGE GOURMAND PRODUCTION		24330	LA DOUZE	11154	ISLE AVAL	Manoire	30	7 500	4 000	2 000
5366	EARL ROUGET HORTICULTURE		19700	SAINT JAL	10707	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	800	400	0
1054	EARL ROUGIER		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7401	LIZONNE	Lizonne	50	27 000	4 000	0
1054	EARL ROUGIER		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7402	LIZONNE	Lizonne	50	47 500	5 000	0
1054	EARL ROUGIER		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	8854	LIZONNE	Lizonne	50	33 500	5 000	0
5211	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10412	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	60 030	3 000	0
5211	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10413	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	15 600	100	0
5211	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10414	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	34 500	0	0
4839	EARL ROULLAND		24290	MONTIGNAC	9584	VEZERE AVAL	Vézère	25	30 000	0	0
1061	EARL ROUSSELY		24170	PAYS DE BELVES	7395	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	10	9 000	2 000	0
4596	EARL ROY		16390	PILLAC	9295	DRONNE AVAL	Auzonne	50	59 840	0	0
4596	EARL ROY		16390	PILLAC	9383	DRONNE AVAL	Auzonne	60	16 000	0	0
5367	EARL SADARNAC		19210	LUBERSAC	10708	AUVEZERE	Auvézère	35	25 000	0	0
5367	EARL SADARNAC		19210	LUBERSAC	10765	AUVEZERE	Auvézère	50	35 000	0	0
4643	EARL SALICIO-LAMBOURY		16320	GURAT	9342	LIZONNE	Lizonne	70	25 734	10 000	0
4071	EARL SANTRAN		24260	JOURNIAC	8626	VEZERE AVAL	Vézère	8	17 000	13 000	13 000
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	6736	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	80	0	15 000	0
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8087	LIZONNE	Pude	40	0	7 000	0
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8206	LIZONNE	Sauvanie	20	0	0	0
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	10818	LIZONNE	Lizonne	65	36 000	15 000	0

4753	EARL SOURBE		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	9476	VEZERE AVAL	Vézère	110	30 000	0	0
3658	EARL TEXIER PICHOT		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7373	LIZONNE	Lizonne	60	20 000	20 000	0
3960	EARL TEYCHENNE		24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	8388	DORDOGNE AVAL	Caudeau	15	10 000	2 500	1 350
4860	EARL VASSEUR		24600	RIBERAC	9752	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	50	9 000	5 000	0
4437	EARL VIALLE DESFONTAINES	Anne	19130	SAINT AULAIRE	9112	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	900	200	0
5687	EARL VIGNOBLES BORDERIE		33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	11301	ISLE AVAL	Isle	600	0	60 000	0
5561	EMILE	Anthony	16480	BERNEUIL	11096	ISLE AVAL	Isle	35	25 000	0	0
4628	ENGEL	Nicolas	16320	GURAT	9327	LIZONNE	Lizonne	60	30 000	6 000	0
5556	ESCLAVARD	Bertrand	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	11072	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	20	9 265	0	0
2671	ESPINET	Régis	24370	CARLUX	8091	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	80	7 500	0	0
4418	ESTIVIE	Mathieu	19500	TURENNE	9093	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	20	2 500	0	0
5042	EURL PEPINIERES MAZOT		46130	PRUDHOMAT	10111	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	15	4 000	100	30
5042	EURL PEPINIERES MAZOT		46130	PRUDHOMAT	10286	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	20	0	0	0
5210	EYMERIE	Claude	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10410	DORDOGNE AVAL	Signal	15	4 110	0	0
5210	EYMERIE	Claude	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10411	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	10	4 320	0	0
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	AUVEZERE	Auvézère	35	12 000	0	0
3978	EYTIER	Alain	24110	SAINT ASTIER	8420	ISLE AVAL	Isle	65	40 000	5 000	0
3978	EYTIER	Alain	24110	SAINT ASTIER	8575	ISLE AVAL	Isle	45	40 000	5 000	0
465	FARGES	Colette	24310	BRANTOME EN PERIGORD	7215	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	30	4 916	1 000	0
4234	FARGES	Sébastien	24530	CONDAT SUR TRINCOU	7254	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	40	4 349	2 000	0
4234	FARGES	Sébastien	24530	CONDAT SUR TRINCOU	8885	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	35	4 840	2 000	0
5035	FAURE	Jean Jacques	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	10100	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	9 500	0	0
5035	FAURE	Jean Jacques	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	10265	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	3 000	0	0
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10590	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	3 600	1 800	600
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10591	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	70	3 600	1 800	600
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10592	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	3 600	1 800	600
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10593	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	3 600	1 800	600
4046	FERREIRA DE SOUSA	Faustino	24330	SAINT GEYRAC	8576	ISLE AVAL	Manoire	15	3 000	3 000	2 500
4287	FERREIRA DE SOUSA	José Carlos	24330	LA DOUZE	8962	ISLE AVAL	Manoire	6	2 000	0	0
3945	FEYTOUT	Thierry	24400	SOURZAC	8363	ISLE AVAL	Isle	100	60 000	0	0
4270	FIGUIERE	Yves	24330	BASSILLAC ET AUBEROUCHE	8941	ISLE AVAL	Isle	8	1 000	500	0
5570	FLEYRAT COUSTILLAS	Laurent	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	11106	AUVEZERE	Auvézère	35	17 000	9 000	0

5560	FONTAINE	Berenger	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	8797	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	4	0	100	
5560	FONTAINE	Berenger	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	11095	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	18	700	500	300
5132	FOUCHE	Benoit	46130	TAURIAC	10266	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	30 000	2 000	0
5132	FOUCHE	Benoit	46130	TAURIAC	10910	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	10	8 000	0	0
5036	FOUILHAC	Jacques	46400	SAINT MEDARD DE PRESQUE	10101	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	50	34 200	0	0
511	FOURNIER	Rémi	24540	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	6709	DORDOGNE AVAL	Couze	20	6 000	0	0
5134	FRANCES	Laurence	46200	SOUILLAC	10268	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	7 000	0	0
5134	FRANCES	Laurence	46200	SOUILLAC	10269	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	7 000	0	0
5098	FREGEAT	Aurélien	46130	GLANES	10195	DORDOGNE BARRAGES	Cère	25	7 000	500	0
4421	FREYSSINET	François	19140	UZERCHE	9096	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	10	7 000	3 000	2 000
4306	GACHET	Florence	19310	VOUTEZAC	8981	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	10	2 000	1 000	0
5410	GAEC ARNAUD		24380	FOULEIX	10788	ISLE AVAL	Vern	12	20 000	20 000	0
450	GAEC AUX BREBIS DELICES		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7211	AUVEZERE	Auvézère	75	18 000	0	0
4424	GAEC BENDIX		19320	ARGENTAT	9099	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	2	2 000	2 000	500
5477	GAEC BIONOIXLIM	Florence	24350	MONTAGRIER	10917	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	50	10 500	7 000	0
5312	GAEC BODARD		17360	LA CLOTTE	10635	ISLE BASSIN AVAL	Lary	35	26 000	2 500	2 500
87	GAEC BOUCHER		24440	SAINT AVIT SENIEUR	7074	DORDOGNE AVAL	Couze	15	8 000	0	0
3782	GAEC CHASSAING		24590	BORREZE	8115	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	30	8 000	2 000	0
231	GAEC CHEVALARIAS ET FILS		24320	LUSIGNAC	9622	LIZONNE	Sauvanie	40	6 000	0	0
5672	GAEC CHEZ GENIS		16320	BOISNE LA TUDE	9427	LIZONNE	Lizonne	55	26 000	12 000	3 000
5380	GAEC D'ALBUSSAC		15130	YTRAC	10722	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	10 000	0	0
5380	GAEC D'ALBUSSAC		15130	YTRAC	10723	DORDOGNE BARRAGES	Cère	40	10 000	0	0
3946	GAEC DE BELLEGARDE		24700	MONTPON MENESTEROL	8364	ISLE AVAL	Isle	70	70 000	20 000	0
5634	GAEC DE BOISSIERES		15200	JALEYRAC	11239	DORDOGNE BARRAGES	Sumène	40	10 000	10 000	0
504	GAEC DE BRETAT		24140	SAINT JULIEN DE CREMPSE	7243	DORDOGNE AVAL	Caudeau	20	4 500	0	0
504	GAEC DE BRETAT		24140	SAINT JULIEN DE CREMPSE	8856	DORDOGNE AVAL	Caudeau	20	3 500	0	0
3738	GAEC DE BRY		24600	SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC	7741	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	8 000	0	0
5385	GAEC DE CARSAC		15290	LE ROUGET PERS	10731	DORDOGNE BARRAGES	Cère	0	4 500	0	0
5385	GAEC DE CARSAC		15290	LE ROUGET PERS	10732	DORDOGNE BARRAGES	Cère	0	1 500	0	0
800	GAEC DE CHEVALARIAS		24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7085	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	70	5 500	3 000	0

4672	GAEC DE CHEZ LIOTOUT		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9371	LIZONNE	Voultron	60	67 000	40 000	0
4672	GAEC DE CHEZ LIOTOUT		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11001	LIZONNE	Voultron	60	65 000	40 000	0
4624	GAEC DE CHEZ POIRIER		16320	EDON	9323	LIZONNE	Lizonne	50	24 000	0	0
4624	GAEC DE CHEZ POIRIER		16320	EDON	10998	LIZONNE	Lizonne	40	23 000	0	0
4426	GAEC DE COUNOULY		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9101	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	11 000	2 000	0
4849	GAEC DE FRANCHEMONT		24100	BERGERAC	9603	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	20 000	5 000	0
4849	GAEC DE FRANCHEMONT		24100	BERGERAC	9911	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	80 000	2 500	0
4849	GAEC DE FRANCHEMONT		24100	BERGERAC	9912	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	11 000	2 000	1 000
5039	GAEC DE GREZELADE		46200	LANZAC	10104	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	16 560	0	0
971	GAEC DE LA BORIE		24600	CELLES	7281	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	6 000	0	0
4809	GAEC DE LA BORIE-LAMBERT		24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	9537	ISLE AVAL	Vern	20	4 500	0	0
4809	GAEC DE LA BORIE-LAMBERT		24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	9538	ISLE AVAL	Vern	12	500	1 600	100
4809	GAEC DE LA BORIE-LAMBERT		24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	9539	ISLE AVAL	Vern	15	2 300	2 700	200
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11129	ISLE AVAL	Isle	100	35 000	3 000	0
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11130	ISLE AVAL	Isle	30	2 000	0	0
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11131	ISLE AVAL	Isle	40	10 000	0	0
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11132	ISLE AVAL	Isle	25	2 400	0	0
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11133	ISLE AVAL	Isle	120	0	3 600	0
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11134	ISLE AVAL	Isle	80	0	2 400	0
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11344	ISLE AVAL	Isle	25	11 000	0	0
527	GAEC DE LA CONTARIE		24210	AZERAT	7670	AUVEZERE	Blâme	27	0	0	5 000
4885	GAEC DE LA FAYE		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9856	ISLE AMONT	Isle amont	15	15 000	0	0
5165	GAEC DE LA FONTANELLE		46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	10335	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	60	20 480	0	0
533	GAEC DE LA GABARRE		24600	ALLEMANS	7090	LIZONNE	Lizonne	50	48 000	7 000	0
4617	GAEC DE LA GARE		16390	LAPRADE	9316	DRONNE AVAL	Dronne aval	20	10 000	5 000	0
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9328	LIZONNE	Lizonne	40	27 768	8 000	0
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9409	LIZONNE	Voultron	40	31 925	18 000	0
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11159	LIZONNE	Voultron	60	7 981	3 000	0
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11160	LIZONNE	Voultron	70	38 000	10 000	0
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LIORAC SUR LOUYRE	7468	DORDOGNE AVAL	Louyre	40	42 000	0	0
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LIORAC SUR LOUYRE	8430	DORDOGNE AVAL	Louyre	40	15 000	0	0
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LIORAC SUR LOUYRE	9891	DORDOGNE AVAL	Caudeau	40	15 000	0	0
492	GAEC DE LA NOUAILLETTE		24390	HAUTEFORT	7258	AUVEZERE	Auvézère	15	10 000	0	0
3838	GAEC DE LA PAQUERETTE		24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	8205	ISLE AMONT	Isle amont	45	34 000	0	0
5624	GAEC DE LA PETRENNE		24160	ANLHIAC	11210	AUVEZERE	Auvézère	20	6 000	0	0

389	GAEC DE LA PICHIE		24600	RIBERAC	6691	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	12 174	5 000	0
5375	GAEC DE LA PRADELLE		15220	ROANNES SAINT MARY	10717	DORDOGNE BARRAGES	Cère	40	12 000	0	0
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8641	ISLE AVAL	Isle	72	90 000	0	0
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8642	ISLE AVAL	Isle	35	30 000	0	0
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8643	ISLE AVAL	Isle	33	40 000	0	0
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8644	ISLE AVAL	Isle	57	140 000	0	0
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8645	ISLE AVAL	Isle	50	120 000	0	0
5406	GAEC DE LA ROQUE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10768	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	100 000	15 000	0
4673	GAEC DE LA SARTRIE		16320	GARDES LE PONTAROUX	9372	LIZONNE	Voultron	80	35 915	14 786	0
5464	GAEC DE LA TERNIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10897	VEZERE AVAL	Vézère	65	9 000	2 000	0
5527	GAEC DE LA TOURNERIE		87500	COUSSAC BONNEVAL	11014	AUVEZERE	Auvézère	8	2 000	2 000	1 500
5336	GAEC DE LA VEZERE - BLANCHARD		19240	VARETZ	10682	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	9 000	0	0
5479	GAEC DE LAJUGIE		19350	CONCEZE	10919	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	5 000	0	0
538	GAEC DE LAVERGNE		24800	SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT	7261	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	25	0	0	0
4971	GAEC DE L'ESTANJOU		46300	MILHAC	10006	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	4 000	0	0
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10277	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	8 000	2 000	0
393	GAEC DE LIAUROU		24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	7245	ISLE AMONT	Loue	25	20 000	0	0
393	GAEC DE LIAUROU		24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	8169	ISLE AMONT	Loue	45	10 000	0	0
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	9940	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	5 000	0	0
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	10142	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	3 000	0	0
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	10143	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	3 000	0	0
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	10144	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	4 000	0	0
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	8851	VEZERE AVAL	Vézère	20	10 000	0	0
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	9757	VEZERE AVAL	Vézère	80	20 000	10 000	0
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	9770	VEZERE AVAL	Vézère	60	50 000	10 000	0
5040	GAEC DE LOULIE		46130	BRETENOUX	10280	DORDOGNE BARRAGES	Cère	45	27 630	0	0
5040	GAEC DE LOULIE		46130	BRETENOUX	10105	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	3 600	0	0
5167	GAEC DE PELISSIE		46110	CAVAGNAC	10337	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	5 000	0	0
223	GAEC DE PEYRIFOL		24400	BOURGNAC	7008	ISLE AVAL	Crempse	20	7 500	0	0
223	GAEC DE PEYRIFOL		24400	BOURGNAC	9901	ISLE AVAL	Crempse	20	7 000	0	0
142	GAEC DE PIERREGRELIERE		24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	7393	ISLE AMONT	Loue	40	20 000	0	0
5138	GAEC DE RAILLETTE		46500	ALVIGNAC	10283	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	11 000	0	0
4978	GAEC DE RINGUETTE		46130	GIRAC	10018	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	50	40 000	10 000	0

4430	GAEC DE ROUPEYROUX		19430	REYGADE	9105	DORDOGNE BARRAGES	Cère	25	2 000	0	0
4994	GAEC DE SABREZY		46340	RAMPOUX	10043	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	32	19 000	0	0
4323	GAEC DE SAVIGNAC		19520	CUBLAC	9758	VEZERE AVAL	Vézère	25	2 800	0	0
1021	GAEC DE SECHABELLE		24200	VITRAC	7275	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	28 000	0	0
4383	GAEC DE STRAMONT		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9058	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	20	12 000	0	0
4383	GAEC DE STRAMONT		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	11171	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	30	3 000	0	0
5372	GAEC DE VERGNE NEGRE		15130	PRUNET	10713	DORDOGNE BARRAGES	Cère	35	8 000	0	0
5398	GAEC DE VERNEUIL		24420	COULAURES	10751	ISLE AMONT	Isle amont	50	15 000	0	0
4312	GAEC DES BEAUX VALLONS		19310	YSSANDON	9754	CORREZE	Corrèze	60	6 000	1 000	0
5433	GAEC DES BEAUX VERGERS		46350	MASCLAT	10835	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	2 000	0	0
4850	GAEC DES BREGNES		24340	SAINTE CROIX DE MAREUIL	9737	LIZONNE	Nizonne	130	80 000	0	0
5685	GAEC DES CHARMES		24110	SAINT AQUILIN	8196	ISLE AVAL	Isle	20	32 000	0	0
657	GAEC DES COTEAUX DU VERN		24190	VALLEREUIL	6635	ISLE AVAL	Vern	40	5 400	0	0
657	GAEC DES COTEAUX DU VERN		24190	VALLEREUIL	8832	ISLE AVAL	Vern	40	9 000	0	0
5383	GAEC DES DEUX RIVIERES		15150	LACAPELLE VIESCAMP	10728	DORDOGNE BARRAGES	Cère	40	12 000	0	0
5383	GAEC DES DEUX RIVIERES		15150	LACAPELLE VIESCAMP	10958	DORDOGNE BARRAGES	Cère	35	10 000	0	0
553	GAEC DES ESCURES		24210	AZERAT	6533	VEZERE AVAL	Cern	30	40 500	10 000	0
553	GAEC DES ESCURES		24210	AZERAT	6534	VEZERE AVAL	Cern	30	9 900	3 000	0
4303	GAEC DES GARIOTTES		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	8978	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	15	3 000	0	0
4303	GAEC DES GARIOTTES		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	10674	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	3 750	0	0
4650	GAEC DES GENETS		16480	GUIZENGEARD	9349	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	50	0	10 000	0
4650	GAEC DES GENETS		16480	GUIZENGEARD	10999	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	50	4 000	4 000	0
5041	GAEC DES ILES - PARROU		46130	PRUDHOMAT	10110	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	40 000	5 000	0
5041	GAEC DES ILES - PARROU		46130	PRUDHOMAT	10284	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	25	10 000	0	0
5041	GAEC DES ILES - PARROU		46130	PRUDHOMAT	10285	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	30 000	0	0
4324	GAEC DES LILAS		19520	CUBLAC	8999	VEZERE AVAL	Vézère	36	1 000	0	0
3682	GAEC DES ROYAS		24600	SAINTE MARTIN DE RIBERAC	7491	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	35	1 500	0	0
186	GAEC DES SAVYS		24320	CHERVAL	6728	LIZONNE	Sauvanie	40	15 000	0	0
4711	GAEC DES SOURCES		16320	ROUGNAC	9428	LIZONNE	Lizonne	65	13 000	0	0
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	VEZERE AVAL	Vézère	60	52 000	0	0
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	10816	VEZERE AVAL	Vézère	60	8 000	0	0
3749	GAEC DES TROIS VENTS		24590	PAULIN	9889	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	40	5 000	0	0
3749	GAEC DES TROIS VENTS		24590	PAULIN	7760	VEZERE AVAL	Coly	40	6 000	0	0

4344	GAEC DES VERGERS DE COMBORN		19410	ORGNAC SUR VEZERE	9019	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	10	5 000	0	0
561	GAEC DU BERJON		24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	6652	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	2 000	0	0
5532	GAEC DU CLAUD DE GABARI		24350	TOCANE SAINT APRE	11022	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	18 000	10 000	0
5668	GAEC DU CYPRES		24660	SANILHAC	11275	ISLE AVAL	Isle	10	4 000	1 000	1 000
5668	GAEC DU CYPRES		24660	SANILHAC	11276	ISLE AVAL	Isle	40	8 000	1 000	1 000
5139	GAEC DU DOMAINE		46400	SAINT CERE	10287	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	30	30 000	0	0
4979	GAEC DU DOMAINE DE MORDESSON		46500	RIGNAC	10019	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	10 000	0	0
4563	GAEC DU FAURIAS		16380	MAINZAC	9263	LIZONNE	Nizonne	60	30 000	0	0
5579	GAEC DU GRAND MOUCAUD		24410	SAINT VINCENT JALMOUTIERS	11123	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	16 000	2 000	0
4980	GAEC DU HAMEAU		46600	BALADOU	10020	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	10 000	0	0
5610	GAEC DU LECONET		19220	SAINT JULIEN AUX BOIS	11184	DORDOGNE BARRAGES	Maronne	30	5 585	4 500	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	9941	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	4 000	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	9942	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	0	5 000	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10065	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	50	8 000	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10372	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	2 000	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10373	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	0	4 000	0	0
5526	GAEC DU MOULIN DE TRALY		24150	CALES	11013	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	20 000	0	0
5012	GAEC DU PONT DE RHODES		46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10067	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	40	30 000	15 000	0
4262	GAEC DU RECLAUD		24410	PARCOUL CHENAUD	8934	DRONNE AVAL	Dronne aval	10	4 000	0	0
4049	GAEC DU REPAIRE NORD		24390	COUBJOURS	8581	VEZERE AVAL	Vézère	50	9 000	0	0
3758	GAEC DU ROUGIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11024	ISLE AVAL	Isle	40	3 000	1 000	0
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10025	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	0	0	0	0
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	7047	DORDOGNE AVAL	Louyre	20	1 000	0	0
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	8884	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	35	10 000	1 000	1 000
5446	GAEC DU STADE		46200	SOUILLAC	10858	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	15	1 500	350	0
5446	GAEC DU STADE		46200	SOUILLAC	10859	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	9 000	0	0
5446	GAEC DU STADE		46200	SOUILLAC	10860	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	5 000	1 000	0
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9526	DORDOGNE AVAL	Caudeau	65	8 000	0	0
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9893	DORDOGNE AVAL	Louyre	35	15 000	0	0
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	DORDOGNE AVAL	Louyre	65	18 000	0	0
477	GAEC FAURE ALBERT		24210	AZERAT	7063	VEZERE AVAL	Cern	30	8 500	1 000	0
5274	GAEC FELIX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10547	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	7 500	4 000	0

5274	GAEC FELIX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10548	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	15 000	8 000	0
5274	GAEC FELIX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10549	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	7 500	4 000	0
4914	GAEC FERME CADIERGUES		46120	ANGLARS	9925	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	30	21 600	0	0
4914	GAEC FERME CADIERGUES		46120	ANGLARS	9926	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	20	14 400	0	0
4914	GAEC FERME CADIERGUES		46120	ANGLARS	9975	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	50	18 000	0	0
5222	GAEC FERME DE TOURVILLE		33230	LES PEINTURES	10430	DRONNE AVAL	Dronne aval	25	15 000	0	0
5141	GAEC FERME DES BOUSQUETS		46130	BRETENOUX	10289	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	10 000	0	0
5141	GAEC FERME DES BOUSQUETS		46130	BRETENOUX	10290	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	20	3 000	0	0
4420	GAEC FONTAINE		19130	VOUTEZAC	9095	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	3	3 000	0	0
5286	GAEC FRETARD		33230	COUTRAS	10579	ISLE AVAL	Isle	40	81 000	0	0
5286	GAEC FRETARD		33230	COUTRAS	10580	ISLE AVAL	Isle	40	39 000	0	0
5286	GAEC FRETARD		33230	COUTRAS	10654	ISLE AVAL	Isle	40	39 000	0	0
150	GAEC LA BORIE BASSE		24260	CAMPAGNE	6530	VEZERE AVAL	Vézère	60	21 500	4 000	0
150	GAEC LA BORIE BASSE		24260	CAMPAGNE	9822	VEZERE AVAL	Vézère	40	12 000	2 000	0
4400	GAEC LA FERME DU MAS		19310	AYEN	9075	VEZERE AVAL	Vézère	40	1 500	0	0
4238	GAEC LA FONTAINE DE VEYRINES	David	24110	VEYRINES DE VERGT	8891	ISLE AVAL	Isle	15	0	0	0
405	GAEC LA PALUE		24390	TOURTOIRAC	7450	AUVEZERE	Auvézère	25	20 000	5 000	0
5181	GAEC LA RIVIERE	THIERRY	46240	VAILLAC	10362	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	8 000	2 000	0
3718	GAEC LA SALADIE		24290	MONTIGNAC	7690	VEZERE AVAL	Vézère	25	2 500	0	0
3718	GAEC LA SALADIE		24290	MONTIGNAC	8824	VEZERE AVAL	Vézère	21	14 000	0	0
5145	GAEC LAMOTHE BASSE		46500	MIERS	10296	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	40 000	0	0
5145	GAEC LAMOTHE BASSE		46500	MIERS	11101	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	8 000	0	0
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6704	DORDOGNE AVAL	Couze	25	0	10 000	40 000
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6705	DORDOGNE AVAL	Couze	36	10 000	1 000	0
5382	GAEC LAPORTE		15250	JUSSAC	10727	DORDOGNE BARRAGES	Cère	0	5 000	0	0
4805	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	9522	DORDOGNE AVAL	Caudeau	25	0	20 000	65 000
5146	GAEC LE BOIS D'AMALTHEE		46600	CAZILLAC	10297	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	3 000	0	0
4985	GAEC LE CHAMP DES TERMES		46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10029	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	25	5 000	0	0
4985	GAEC LE CHAMP DES TERMES		46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10797	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	25	15 000	2 000	0
3825	GAEC LE CLAUD DES LOGES		24700	MENESPLET	8185	ISLE AVAL	Isle	5	3 000	0	0
4747	GAEC LE MOULIN SUR VEZERE		24510	LIMEUIL	9735	VEZERE AVAL	Vézère	16	12 000	4 000	10 000
1074	GAEC LE REPERE		24320	CHAPDEUIL	8319	DRONNE MOYENNE	Euhe	50	11 200	0	0
5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAILE	10116	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	11 000	0	0

5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAÏLLE	11161	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	18 000	5 000	0
5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAÏLLE	11182	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	900	0	0
3957	GAEC L'EFFRONTEE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8386	DORDOGNE AVAL	Couze	30	3 000	3 000	0
4583	GAEC L'EPI DE LA VALLEE		24150	LANQUAIS	9281	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	90 000	15 000	0
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10032	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	35	3 000	0	0
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10301	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	0	43 740	15 000	0
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10302	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	0	35 000	7 000	0
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10121	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	67 000	0	0
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10122	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	20 000	0	0
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10303	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	8 200	0	0
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10304	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	5 000	0	0
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10895	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	20 000	0	0
4768	GAEC LES CHAPOULEIX		24210	SAINT RABIER	9491	VEZERE AVAL	Cern	35	3 000	0	0
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	11076	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	35	30 000	4 000	0
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	9566	VEZERE AVAL	Vézère	40	50 000	5 000	0
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	9567	VEZERE AVAL	Vézère	32	30 000	3 000	0
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	11041	VEZERE AVAL	Vézère	25	15 000	1 500	0
3759	GAEC LES MYOSOTIS		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	7775	DRONNE AVAL	Dronne aval	20	9 000	0	0
5353	GAEC LES RAMADES		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	10694	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	400	0	0
5543	GAEC LES TROIS PINS		24130	MONFAUCON	11039	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	5 000	0	0
4439	GAEC LES VERGERS BIO DE VERTOUGIT		19130	VOUTEZAC	9114	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	2 500	0	0
4493	GAEC LES VERGERS DE MEILHAC		19130	VOUTEZAC	9167	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	1 000	0	0
4434	GAEC MAUGEIN		19000	TULLE	9109	CORREZE	Corrèze	8	3 500	1 000	0
4577	GAEC MEGE		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	9275	LIZONNE	Pude	60	20 000	0	0
4577	GAEC MEGE		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	9892	LIZONNE	Lizonne	60	30 000	0	0
5515	GAEC MESPOULEDE		24640	CUBJAC	10986	AUVEZERE	Auvézère	50	65 000	0	0
1158	GAEC MOULIN DE GRENOUILLET		24320	GOUT ROSSIGNOL	6737	LIZONNE	Pude	30	21 000	5 000	0
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	VEZERE AVAL	Coly	35	6 000	1 000	0
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	VEZERE AVAL	Coly	35	5 500	1 000	0
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	10570	DRONNE AVAL	Dronne aval	90	0	0	0
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	10571	ISLE AVAL	Isle	40	0	0	0
4415	GAEC PORTE BOURZAT ET TAILLERIE		19240	VARETZ	9090	VEZERE AVAL	Vézère	20	3 000	0	0

4987	GAEC SAINTE MARIE		46210	LABASTIDE DU HAUT MONT	10033	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	0	0	0	0
4416	GAEC TAURISSON		19240	VARETZ	9091	CORREZE	Corrèze	30	1 300	0	0
3787	GAEC TESTUT		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8122	DORDOGNE AVAL	Couze	20	10 000	1 000	1 000
5246	GAEC TRAVANUT		33350	BOSSUGAN	10476	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	1 500	1 500	0
5381	GAEC VIDAL A FOULAN		15130	YTRAC	10724	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	18 000	0	0
588	GAILLARD	Jacques	33660	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	6537	ISLE AVAL	Isle	40	1 500	0	0
588	GAILLARD	Jacques	33660	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	10656	ISLE AVAL	Isle	40	4 500	500	0
4590	GALMOT	Jean Paul	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	9289	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	10 000	0	0
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	9405	TUDE	Tude	60	20 000	10 000	0
5240	GARRAS	Yannick	33119	FRONTENAC	10467	DORDOGNE AVAL	Engranne	25,2	2 000	0	0
5152	GARY	Pierre	46130	PRUDHOMAT	10309	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	35	3 600	0	0
603	GATIGNOL	Liliane	24200	CARSAC AILLAC	7188	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	20	2 000	0	0
3642	GAY	Philippe	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	9924	DORDOGNE AVAL	Caudeau	30	2 000	0	8 000
5153	GAY	Charlene	46130	LOUBRESSAC	10311	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	5 400	0	0
2719	GAZARD-MAUREL	Martin	24220	CASTELS ET BEZENAC	9826	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	20 000	0	0
2719	GAZARD-MAUREL	Martin	24220	CASTELS ET BEZENAC	9827	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	28 000	0	0
4631	GENDRON	Damien	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	9330	LIZONNE	Lizonne	70	35 742	0	0
5482	GENESTE	Michel	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10924	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	20 000	0	0
5482	GENESTE	Michel	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10925	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	5 000	0	0
3881	GENESTE	Catherine	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	8274	VEZERE AVAL	Vézère	80	11 000	7 000	0
4561	GENESTE	Philippe	24260	LE BUGUE	9261	VEZERE AVAL	Vézère	30	24 000	0	0
5466	GENESTOUT	Jacques	19520	CUBLAC	10900	VEZERE AVAL	Vézère	40	2 500	1 000	0
4988	GEORGY	Olivier Et Christine	24250	NABIRAT	10034	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	1 750	1 750	0
5635	GERARD-SAIGNE	Frédéric	24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	11227	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	2 000	1 000	0
5711	GFR DU DOMAINE DES FORGES		24270	DUSSAC	11353	ISLE AMONT	Loue	10	0	500	3 500
623	GIESEN	Gérard Et Monique	24400	ISSAC	6616	ISLE AVAL	Crempse	40	25 000	5 000	0
4922	GIMEL	Robert	46110	BETAILLE	9935	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	9 720	0	0
5047	GINESTE	Laurent	46340	DEGAGNAC	10126	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	28	5 000	0	0
5589	GIRODOLLE	Bertrand	19350	CONCEZE	11142	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	1 500	0	0
4827	GIZARD	Laurence	24220	CASTELS ET BEZENAC	9569	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	18	30 000	5 000	0
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	7239	LIZONNE	Lizonne	60	0	0	0

631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	9390	LIZONNE	Lizonne	120	80 590	20 000	0
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	11086	LIZONNE	Lizonne	35	5 000	5 000	0
5256	GONZALEZ	Jean Marie	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	10500	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	36 000	0	0
5256	GONZALEZ	Jean Marie	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	10501	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	0	0	0
5256	GONZALEZ	Jean Marie	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	10502	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	60 000	0	0
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10594	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	40 000	0	0
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10595	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	50 000	0	0
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10596	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	44 000	0	0
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10597	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	50 000	0	0
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10598	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	30 000	0	0
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10599	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	60 000	0	0
5473	GOURET	David	24520	COURS DE PILE	10908	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	176 000	20 000	0
5328	GOUZILH	Vincent	17360	SAINT AIGULIN	10662	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	10 864	0	0
5155	GRANVAL	Christian	46400	SAINT CERE	10315	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	20	3 000	0	0
5155	GRANVAL	Christian	46400	SAINT CERE	10316	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	25	7 200	0	0
5156	GRANVAL	Guillaume	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10317	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	40	5 000	1 000	0
5502	GRENDENE	Benoit	24260	JOURNIAC	10957	VEZERE AVAL	Vézère	40	8 000	3 000	3 000
3828	GRIMAL	Christine	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	8190	DORDOGNE AVAL	Couze	25	12 000	0	0
5452	GRUGIER	Jerome	33230	CHAMADELLE	10868	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	4 800	0	0
4644	GUIGNARD	Quentin	16320	RONSENAC	9343	LIZONNE	Lizonne	35	15 727	0	0
5171	GUITTARD	Marie Agnes	46130	PRUDHOMAT	10345	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	35	5 790	0	0
5171	GUITTARD	Marie Agnes	46130	PRUDHOMAT	10346	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	9 500	0	0
5555	HAENSLER	Marie Christine	24640	CUBJAC	11069	AUVEZERE	Auvézère	10	1 800	1 000	200
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10650	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	8 000	2 000	0
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10651	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	3 000	1 000	0
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10653	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	2 000	0	0
4828	HENNION	Marie Claude	24130	PRIGONRIEUX	9570	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	22 000	0	0
4668	HOVART	Benjamin	16620	MONTBOYER	9367	TUDE	Tude	8	2 000	2 000	2 000
5344	INDIVISION CHATENET		19230	BEYSSENAC	10687	AUVEZERE	Auvézère	120	2 000	5 000	0
659	IRAGNE	Sébastien	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7692	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	5 000	0	0
5470	JAMMET	David	19130	VOUTEZAC	10904	VEZERE AVAL	Vézère	3	1 000	2 000	3 000
4991	JARDEL	Jean Jacques	46300	GOURDON	10037	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	40	7 200	0	0
5048	JARDEL	Philippe	46600	MARTEL	10127	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	45 000	0	0
5048	JARDEL	Philippe	46600	MARTEL	10128	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	35 000	0	0
5157	JARDEL	Jean Pierre	46340	SALVIAC	10318	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	50	12 000	1 000	0

5048	JARDEL	Philippe	46600	MARTEL	10779	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	20 000	0	0
4690	JAYLE	Jean Pierre	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	9400	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	10 000	0	0
4634	JOSEPH	Maria	16320	COMBIERS	9333	LIZONNE	Lizonne	24	15 727	0	0
4678	JOSEPH	Patrice	16320	GARDES LE PONTAROUX	9377	LIZONNE	Voultron	20	3 000	1 000	0
5049	JOUGLAS	Franck	46200	PINSAC	10129	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	9 000	0	0
5531	JOUSSAIN	Pierre	24600	CELLES	11021	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	30	0	10 000	0
5670	JOUSSELIN	Romuald	24250	DAGLAN	11278	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	5	650	350	100
5670	JOUSSELIN	Romuald	24250	DAGLAN	11279	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	7	250	100	50
677	KLEMENIUK	Alain	24320	VERTEILLAC	7233	LIZONNE	Sauvanie	50	18 000	0	0
5642	KONATE	Mamadou	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11235	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	5 000	0	0
5642	KONATE	Mamadou	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11236	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	75	20 000	6 000	0
5642	KONATE	Mamadou	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11237	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	75	0	6 000	0
5533	LA COURONNE DE MILLE LEGUMES		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	11023	AUVEZERE	Auvézère	10	6 000	3 000	0
4228	LABROUSSE	Laurent	24750	SANILHAC	10914	AUVEZERE	Auvézère	40	2 000	0	0
4228	LABROUSSE	Laurent	24750	SANILHAC	8867	ISLE AMONT	Isle amont	40	3 000	0	0
4992	LACAM	Didier	46400	SAINT JEAN LAGINESTE	10039	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	38	3 000	800	0
4992	LACAM	Didier	46400	SAINT JEAN LAGINESTE	10040	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	30	4 000	2 000	400
4265	LACHAUD	Jocelyne	24220	ALLAS LES MINES	8938	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	15	12 000	0	0
4265	LACHAUD	Jocelyne	24220	ALLAS LES MINES	8939	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	15	9 000	0	0
4442	LACHENAUD	Jean Guy	19210	LUBERSAC	9117	AUVEZERE	Auvézère	3	6 000	0	0
4442	LACHENAUD	Jean Guy	19210	LUBERSAC	10675	AUVEZERE	Auvézère	3	6 000	0	0
697	LACOSTE	Xavier	24250	SAINT CYBRANET	6589	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	20	15 000	0	0
697	LACOSTE	Xavier	24250	SAINT CYBRANET	6590	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	20	2 700	0	0
4853	LACOTTE	Joel	24500	SINGLEYRAC	9743	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	30	3 000	0	0
5594	LACROIX	Celine	19150	SAINT MARTIAL DE GIMEL	11147	CORREZE	Corrèze	9	1 000	500	500
5593	LACROIX	Jean Pierre	19350	CONCEZE	11146	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	4	1 000	0	0
4444	LAFAURIE	Yveline	19120	ALTILLAC	9119	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	12	2 300	400	0
5160	LAFAURIE	Patrick	46200	PINSAC	10324	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	3 000	0	0
5161	LAFEUILLE	Philippe	46130	SAINT MICHEL LOBEJOU	10325	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	30	6 000	0	0
3949	LAFON	Cedric	24190	NEUVIC	8370	ISLE AVAL	Vern	30	8 000	0	0
3810	LAFON	Celine	24700	LE PIZOU	9898	ISLE AVAL	Isle	40	35 000	0	0
4884	LAFONT	Joel	87500	COUSSAC BONNEVAL	9855	AUVEZERE	Auvézère	0	12 000	0	0

5162	LAFORCE	NICOLAS	46130	LOUBRESSAC	10326	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	5 000	0	0
5606	LAGARDE	Jean Michel	24350	TOCANE SAINT APRE	11169	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	80	4 500	0	0
4830	LAGARDE	Alain	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9574	VEZERE AVAL	Vézère	20	1 800	0	0
4445	LAGORCE	Christophe	19130	SAINT BONNET LA RIVIERE	9120	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	600	0	0
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8852	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	5 000	0	0
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8868	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	10 000	0	0
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8869	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	37 500	0	0
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8915	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	35 000	0	0
4446	LAJOINIE	Rémy	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9772	VEZERE AVAL	Vézère	40	3 000	0	0
5563	LALIZOU	Laetitia	24800	VAUNAC	11098	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	50	41 220	10 000	0
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10045	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	0	600	0	0
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10331	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	50	3 000	0	0
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10332	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	0	3 000	0	0
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10960	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	50	3 400	0	0
4619	LANDES	Philippe	16210	LES ESSARDS	9318	DRONNE AVAL	Dronne aval	70	11 660	0	0
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	7721	ISLE AVAL	Isle	40	17 000	17 000	0
4503	LAPORTE	Frédéric	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9177	VEZERE AVAL	Vézère	20	1 000	0	0
729	LARAVOIRE	Jean François	24220	ALLAS LES MINES	8453	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	40 000	4 000	3 000
729	LARAVOIRE	Jean François	24220	ALLAS LES MINES	8858	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	10	8 000	1 000	1 000
5680	LASCOUX	Guillaume	46200	LACHAPELLE AUZAC	11292	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	400	0	0
5680	LASCOUX	Guillaume	46200	LACHAPELLE AUZAC	11294	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	700	0	0
735	LASSAIGNE	Bertrand	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6608	AUVEZERE	Auvézère	50	10 000	0	0
735	LASSAIGNE	Bertrand	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	9818	AUVEZERE	Auvézère	6	1 000	0	0
2764	LASSERRE-LARGE	Benoit	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	8829	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	30 000	0	0
2764	LASSERRE-LARGE	Benoit	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	8889	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	17 000	0	0
2764	LASSERRE-LARGE	Benoit	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	8890	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	21 000	0	0
4997	LASSERVARIE	Patrick	46300	PAYRIGNAC	10046	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	2 000	0	0
5694	LATU	Christelle	24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	9597	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	8 000	3 000	2 000
4921	LAVAL	Corinne	46110	VAYRAC	9934	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	4 000	500	0
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10133	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	6	10 000	1 600	0

5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10135	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	4	3 000	2 000	0
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10136	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	1,3	1 000	1 000	0
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10341	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	6	8 000	1 000	0
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	11044	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	3	1 000	1 000	0
4925	LAVOLLOT	Loïc	46300	GOURDON	9938	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	40	1 500	0	0
759	LE CAM	Bernard	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7436	AUVEZERE	Auvézère	40	30 000	0	0
759	LE CAM	Bernard	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	11281	AUVEZERE	Auvézère	35	15 000	0	0
759	LE CAM	Bernard	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7435	ISLE AMONT	Isle amont	40	0	0	0
3971	LE JARDIN DU CHEMINOT	Michel	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	8403	ISLE AVAL	Isle	20	6 000	2 000	0
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10563	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	38 000	0	0
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10564	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	7 800	0	0
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10565	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	3 500	0	0
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10566	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	54 000	0	0
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7704	ISLE AVAL	Isle	165	182 000	30 000	0
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7705	ISLE AVAL	Isle	45	25 000	3 000	0
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7706	ISLE AVAL	Isle	45	57 000	5 000	0
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7707	ISLE AVAL	Isle	180	320 000	20 000	0
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11070	ISLE AVAL	Isle	270	0	150 000	200 000
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8561	ISLE AVAL	Isle	60	92 000	5 000	0
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8562	ISLE AVAL	Isle	50	18 000	0	0
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8566	ISLE AVAL	Isle	60	72 000	0	0
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	10948	ISLE AVAL	Isle	30	10 000	0	0
5371	LEGTPA HENRI BASSALER		19130	VOUTEZAC	10712	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	5	1 000	500	500
5242	LEHEMBRE	Vincent	24230	MONTCARET	10470	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	9	2 400	1 600	800
5567	LEIGO	Fabiana	87800	SAINT HILAIRE LES PLACES	11103	ISLE AMONT	Isle amont	20	2 500	0	0
4605	LES JARDINS DE LA MENOUE		24700	MONTPON MENESTEROL	9304	ISLE AVAL	Isle	12	20 000	5 000	5 000
5591	LES VERGERS DE LA GUILLAUMIE		19330	SAINT MEXANT	11144	CORREZE	Corrèze	3	1 700	0	0
5170	LESCOLE	Bernard	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10342	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	60	8 000	0	0
4926	LESCURE	Raphael	46300	FAJOLES	9939	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	4 000	1 000	1 000
4998	LESCURE	Jean Paul	46210	GORSES	10048	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	30	10 200	0	0
777	LEY	Caroline	24400	LES LECHES	7129	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	15	20 000	0	0

5664	HERME	Philippe Henri	33420	CABARA	11267	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	9 000	3 000	0
785	LOISEAU	Patrick	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	7006	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	10	2 500	0	0
4285	LOURENCO GONCALO	Armindo	24330	LA DOUZE	8960	ISLE AVAL	Manoire	20	4 000	0	0
5219	LUNARDELLI	Jean Louis	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10426	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	26 000	10 500	0
5219	LUNARDELLI	Jean Louis	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10427	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	20 000	5 900	0
3602	LYPHOUT	Jean Francois	24210	AJAT	7304	AUVEZERE	Blâme	12	3 000	300	30
4283	MAGALHAES FERRADOR	Paulo Jorge	24330	LA DOUZE	8958	ISLE AVAL	Manoire	20	4 000	2 000	1 000
3977	MAGNOL	Laurent	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8419	DORDOGNE AVAL	Couze	30	8 000	3 000	0
803	MALEVILLE	Patrick	24250	NABIRAT	7077	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	20	8 000	4 000	0
804	MALEYRE	Christian	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6629	AUVEZERE	Auvézère	10	5 400	0	0
804	MALEYRE	Christian	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	8953	AUVEZERE	Auvézère	10	8 000	0	0
5684	MARBOUTIN	Guillaume	16390	BONNES	9321	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	10 000	0	0
5517	MARCHAND	Eric	24140	MAURENS	10988	DORDOGNE AVAL	Caudeau	8	2 500	1 000	1 000
4459	MARIN	Germain	19120	ALTILLAC	9134	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	11	1 000	0	0
4455	MARSALEIX	Françis	19410	PERPEZAC LE NOIR	9130	CORREZE	Corrèze	8	4 300	2 100	1 500
825	MARTEGOUTE	Francine	24250	SAINT CYBRANET	7260	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	60	13 130	0	0
4456	MARTINIE	Antoine	19390	SAINT AUGUSTIN	9131	CORREZE	Corrèze	7	1 000	300	0
5475	MARTY - TEYCHENNE	Pascal	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	10912	DORDOGNE AVAL	Caudeau	15	5 000	4 000	2 000
5055	MAS	Gregoire	46350	MASCLAT	10138	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	25	3 000	1 000	0
4795	MASNET	Nathalie	24530	CONDAT SUR TRINCOU	9514	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	20	1 500	0	0
5679	MAZE	Benoit	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	9830	ISLE AVAL	Isle	60	60 000	0	0
5679	MAZE	Benoit	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	11291	ISLE AVAL	Isle	30	30 000	0	0
854	MAZET	Pascal	24170	MONPLAISANT	7446	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	20	3 000	0	0
5173	MAZET	Jean Luc	46130	BELMONT BRETENOUX	10349	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	20	4 000	0	0
5056	MAZEYRIE	Christiane	46130	TAURIAC	10139	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	2 950	0	0
5612	MERCEDRE	Franck	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	11187	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	5 000	0	0
4548	MERCHADOU	Jean Marie	24520	COURS DE PILE	9248	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	50 000	0	0
4615	MERLET	Jean Luc	16210	LES ESSARDS	9314	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	93 407	0	0
5213	MERZ	Brigitte	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10416	DORDOGNE AVAL	Signal	30	3 600	0	0
5322	METREAU	Claudine	17360	LA BARDE	10647	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	11 640	0	0
5359	MEYNARD	Olivier	19330	SAINT MEXANT	10700	CORREZE	Corrèze	12	2 400	50	0
875	MEZURAT	Thierry	24350	LISLE	6685	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	10 930	0	0
875	MEZURAT	Thierry	24350	LISLE	6686	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	17	8 400	0	0

3603	MIAILLON	Helène	24350	LA CHAPELLE GONAGUET	7305	ISLE AVAL	Isle	55	38 000	10 000	0
879	MISSEGUE	Daniel	24400	BOURNAC	7246	ISLE AVAL	Crempse	20	1 500	0	0
5176	MONBERTRAND	Sebastien	46130	PRUDHOMAT	10353	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	36	9 000	0	0
5176	MONBERTRAND	Sebastien	46130	PRUDHOMAT	10354	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	0	2 500	0	0
5176	MONBERTRAND	Sebastien	46130	PRUDHOMAT	10355	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	25	2 000	0	0
5465	MONFREUX	Remi	19430	REYGADE	10899	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	8	600	500	0
3794	MONJALET	Christophe	24340	MAREUIL EN PERIGORD	8130	LIZONNE	Nizonne	45	28 000	0	0
5558	MONTANT	Patrick	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11092	ISLE AVAL	Isle	20	4 000	0	0
4814	MONTAZEL	Frédéric Marie René	24260	LE BUGUE	9546	VEZERE AVAL	Vézère	90	0	0	0
5177	MONTY	Laurent	46600	MONTVALENT	10356	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	2 160	0	0
5177	MONTY	Laurent	46600	MONTVALENT	10357	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	1 000	0	0
4777	MORAS	Jean Dominique	24460	CHATEAU L'EVEQUE	9499	ISLE AVAL	Beauronne de Chancelade	20	7 335	0	0
4620	MOREAU	Fabrice	16210	SAINT QUENTIN DE CHALAIS	9319	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	21 555	0	0
4620	MOREAU	Fabrice	16210	SAINT QUENTIN DE CHALAIS	9421	DRONNE AVAL	Dronne aval	20	11 500	0	0
4051	MORILLERE	Jean Paul	24600	VANXAINS	8583	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	17 000	0	0
4217	MORILLÈRE	David	24600	CHASSAIGNES	8846	DRONNE AVAL	Dronne aval	20	3 000	1 000	0
5178	MOULENE	Martine	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10358	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	40	1 000	0	0
5178	MOULENE	Martine	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10359	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	0	1 000	0	0
5058	MOURA	Jaime	46200	LANZAC	10147	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	2 000	0	0
5058	MOURA	Jaime	46200	LANZAC	10360	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	4 500	0	0
5498	MOURET	Jacqueline	19500	BRANCEILLES	10950	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	1,5	1 000	0	0
5498	MOURET	Jacqueline	19500	BRANCEILLES	10951	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	12	1 000	500	0
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	7133	VEZERE AVAL	Vézère	25	30 000	0	0
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	9601	VEZERE AVAL	Vézère	25	14 000	0	0
5459	MURE	Laure	33890	GENSAC 33	10885	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	10 000	5 000	0
907	NABOULET	Gerard	24140	SAINT JEAN D'ESTISSAC	7294	ISLE AVAL	Crempse	20	20 000	0	0
5405	NADAUD	Georgette	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	10767	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	68 540	5 000	0
4901	NARDOT	Jean Francois	87500	LADIGNAC LE LONG	9878	ISLE AMONT	Isle amont	20	10 000	2 700	0
4025	NOUAUD	Hervé	24300	SAINT FRONT SUR NIZONNE	8536	LIZONNE	Nizonne	35	8 000	0	0
5364	PASCAREL	David	19240	ALLASSAC	10705	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	25	1 000	0	0
938	PASQUET	Raymond	24170	PAYS DE BELVES	7078	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	15	10 000	1 000	1 000
940	PASSERIEUX	Daniel	24170	SAINT POMPONT	6583	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	20	4 000	0	0

228	PEPINIERES CHAZEAU		24700	MENESPLET	6631	ISLE AVAL	Isle	30	2 000	0	0
4833	PEPINIÈRES DESMARTIS		24100	BERGERAC	9578	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	40 000	20 000	5 000
5677	PEPINIERES PEYRONNET		33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11288	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	12	1 000	800	150
4257	PERCEIX	Marie Noelle	24420	SARLIAC SUR L'ISLE	8926	ISLE AMONT	Isle amont	10	30 000	0	0
5321	PERIOU	Christian	16250	PERIGNAC	10646	DRONNE AVAL	Dronne aval	45	0	0	0
5713	PESTRE	Adrien	24520	LORAC SUR LOUYRE	11355	DORDOGNE AVAL	Louyre	30	0	1 000	0
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	9885	AUVEZERE	Auvézère	20	4 500	0	0
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	7197	ISLE AMONT	Isle amont	20	3 000	0	0
952	PETIT	Christophe	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	6727	LIZONNE	Lizonne	40	52 000	0	0
958	PEYRONNET	Frédéric	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	6669	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	26 790	10 000	0
960	PEYROU	NICOLAS	24370	CARLUX	7148	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	5 000	0	0
960	PEYROU	NICOLAS	24370	CARLUX	7150	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	65	3 000	0	0
5574	PEYROU	Joel	24370	CARLUX	11114	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	8 500	500	0
327	PHILIP	Evelyne	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7066	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	4 000	0	0
5620	PICAROUGNE	Christine	15290	OMPS	11198	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	3 600	0	0
840	PIGEON	Marie Christine	24210	THENON	6525	VEZERE AVAL	Vézère	30	3 000	0	0
5004	PINQUIE	Jean Jacques	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10055	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	60	5 000	0	0
5004	PINQUIE	Jean Jacques	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10056	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	50	3 000	0	0
5497	POMMEPUY	Francois	19310	VOUTEZAC	10949	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	4	2 500	1 000	0
5062	PONCIE	Annie	46400	SAINT MEDARD DE PRESQUE	10153	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	9	3 000	0	0
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	7208	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	61 000	2 000	0
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	7209	DRONNE AVAL	Dronne aval	100	2 000	500	0
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	7210	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	4 000	0	0
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	8367	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	22 000	0	0
4026	PRADEL	Alain	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	8537	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	4 000	500	0
4026	PRADEL	Alain	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	11166	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	2 000	0	0
3674	PRESSIGOUT	Lola	24420	MAYAC	7460	ISLE AMONT	Isle amont	16	5 000	1 500	500
4059	PRIBILSQUI	Bernard Michel	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	8596	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	1 000	0	0
4813	PUECH	Aurelie Marie Madeleine	24190	CHANTERAC	9545	ISLE AVAL	Isle	30	4 000	1 000	0
5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10555	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	1 000	0	0
5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10556	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	15 000	0	0
5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10557	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	7 500	0	0

5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10672	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	6 000	0	0
4902	RABAUD	Emmanuel	87800	LA MEYZE	9880	ISLE AMONT	Isle amont	8	30 000	0	0
5681	RAOULT	Thomas	33540	DAUBEZE	11295	DORDOGNE AVAL	Engranne	9,5	2 000	1 000	1 000
1067	REJOU	HUGUES	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	7046	ISLE AMONT	Loue	20	10 000	0	0
2826	REQUIER	Alain	24700	MONTPON MENESTEROL	8201	ISLE AVAL	Isle	6	0	0	0
2826	REQUIER	Alain	24700	MONTPON MENESTEROL	8264	ISLE AVAL	Isle	6	0	0	0
3892	REQUIER VERLHIAC	Bernard	24590	SAINT GENIES	8289	VEZERE AVAL	Coly	40	21 000	0	0
2972	RESEAU COMMUNAL DE SIORAC		24170	SIORAC EN PERIGORD	8508	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	310	190 000	15 000	20 000
3064	RESEAU D'IRRIGATION DE BEAUREGARD ET BASSAC		24140	BEAUREGARD ET BASSAC	10915	ISLE AVAL	Crempse	45	50 000	0	0
3371	RESEAU D'IRRIGATION DE LA ROQUE GAGEAC		24250	LA ROQUE GAGEAC	8500	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	500	280 000	0	0
2964	RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT PIERRE D'EYRAUD		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	8463	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	600	600 000	35 000	5 000
2964	RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT PIERRE D'EYRAUD		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	8464	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	400	400 000	0	0
3509	RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT SAUVEUR		24520	SAINT SAUVEUR	8724	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	265	170 000	25 000	15 000
2982	RESEAU D'IRRIGATION DE VEZAC		24220	VEZAC	8465	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	360	300 000	0	0
5421	RESEAU D'IRRIGATION DU BUISSON DE CADOUIN		24480	LE BUISSON DE CADOUIN	10814	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	240	20 000	10 000	0
1023	REVIDAT	Stéphane	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	7041	ISLE AMONT	Isle amont	25	5 000	0	0
4016	RIBEYROL	Danny	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	8525	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	30 000	30 000	0
5275	RICHON	Herve	33910	SABLONS	10550	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	40	12 000	4 400	0
5275	RICHON	Herve	33910	SABLONS	10551	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	40	18 000	6 000	0
4253	RIGAUD	Laurent	24600	CHASSAIGNES	8920	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	10 000	0	0
4467	RIOL	Chantal	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	9142	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	20	1 500	0	0
4065	ROCHE	Jean François	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	8610	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	6	4 000	0	0
5009	ROQUES	Philippe	46300	ANGLARS NOZAC	10061	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	13	2 400	0	0
5537	ROSEDOR SAS		24230	VELINES	11031	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	12 000	6 000	6 000
5537	ROSEDOR SAS		24230	VELINES	11032	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	18 000	9 000	9 000
4468	ROUGIER	Patrick	19350	JUILLAC 19	9143	AUVEZERE	Auvézère	20	11 500	0	0
5641	ROUGIER	Laurent	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	11233	ISLE AVAL	Vern	25	0	0	15 000
4469	ROULET	Jacques	19210	MONTGIBAUD	9144	AUVEZERE	Auvézère	20	10 000	0	0
1060	ROUSSELY	Gisèle	24150	BOURNIQUEL	8805	DORDOGNE AVAL	Couze	10	10 000	0	0
1060	ROUSSELY	Gisèle	24150	BOURNIQUEL	8887	DORDOGNE AVAL	Couze	20	10 000	0	0
4608	ROYE	Jean Michel	24200	VITRAC	9307	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	18	10 000	0	0
4895	SA PONT LABANCE		24270	SARLANDE	9870	ISLE AMONT	Loue	120	180 000	9 000	0
5585	SABEAU	Fabrice	19801	EYREIN	11138	CORREZE	Corrèze	12	7 500	1 000	0

1072	SADOUILLETTE	Florence	24550	PRATS DU PERIGORD	7415	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	6	9 000	0	0
5698	SAINT AMAND	Victorien	24260	LIMEUIL	9523	VEZERE AVAL	Vézère	70	70 000	15 000	0
5698	SAINT AMAND	Victorien	24260	LIMEUIL	9535	VEZERE AVAL	Vézère	50	12 000	5 000	0
5186	SAINT MARTIN	Claude	46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10374	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	45	2 700	0	0
3990	SALAVERT	Mathilde	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	8441	VEZERE AVAL	Vézère	3	3 000	1 000	1 000
5064	SALVADOR	Isabelle	46200	LE ROC	10155	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	28 260	0	0
5187	SALVADOR	Paulette Et Roger	46350	LAMOTHE FENELON	10375	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	25	4 050	0	0
5065	SALVAN	Florence	46200	LE ROC	10156	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	3 800	0	0
5066	SALVAN	Nelly	46200	LE ROC	10157	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	2 200	0	0
5067	SALVAN LEROY	Dominique	31000	TOULOUSE	10158	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	0	1 900	0	0
4235	SALVARELLI	Denis Pascal	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	8886	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	18 800	12 000	0
5308	SANFOURCHE	Yannick	24250	DAGLAN	10629	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	40	2 000	1 000	0
4783	SARL DE BOSREDON		24510	TREMOLAT	9503	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	32 000	0	0
542	SARL DE PINSAC		24170	PAYS DE BELVES	7174	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	35	48 000	0	0
3655	SARL DELANNET		24590	SALIGNAC EYVIGUES	7370	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	20	6 000	0	0
5538	SARL DES RIVETS		24230	VELINES	11033	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	40 000	20 000	0
3669	SARL DU BOIS DE L'ANGE		24590	SALIGNAC EYVIGUES	7441	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	15	8 000	0	0
402	SARL DUPUY ET FILS		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	7431	DRONNE AVAL	Dronne aval	25	26 000	0	0
402	SARL DUPUY ET FILS		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	11181	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	25	5 400	5 000	0
4449	SARL EIFEL		19130	VIGNOLS	9124	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	10	1 000	0	0
4449	SARL EIFEL		19130	VIGNOLS	9774	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	22 000	13 000	3 000
3869	SARL LA FERME DE BRION		24700	MONTPON MENESTEROL	8257	ISLE AVAL	Isle	30	34 000	0	0
5628	SARL LA FERME FLEURIE		24250	LA ROQUE GAGEAC	9602	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	44 000	0	0
2567	SARL LA SIGONIE		24380	LACROPTTE	9199	ISLE AVAL	Manoire	30	10 000	25 000	10 000
2567	SARL LA SIGONIE		24380	LACROPTTE	10822	ISLE AVAL	Manoire	30	0	0	0
4482	SARL LE JARDIN D'ANAEL		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9157	CORREZE	Corrèze	5	1 000	1 200	200
4835	SARL LES JARDINS D'EAU		24200	CARSAC AILLAC	9580	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	9	4 000	1 500	0
3925	SARL LES MONDERYS		24560	CONNE DE LABARDE	8337	DORDOGNE AVAL	Conne	45	6 000	4 000	0
4462	SARL MIRAT PAYSAGES ET PEPINIERES		19270	USSAC	9137	CORREZE	Corrèze	7	850	0	0
5260	SARL PEPINIERES VITICOLES FRITEGOTTO		33330	SAINT EMILION	10509	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	3 000	0	0
4481	SARL POUGET PRODUCTION HORTICOLE		19000	TULLE	9156	CORREZE	Corrèze	8	2 800	1 100	300

4475	SARL RIVAGET		19120	PUY D'ARNAC	9150	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	35	100	0	0
4475	SARL RIVAGET		19120	PUY D'ARNAC	9775	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	500	0	0
5332	SARL SEVE		33890	JUILLAC	10670	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	6 000	0	0
4476	SAS DOMAINE DE SALAVERT		19130	SAINT AULAIRE	9151	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	80	40 000	0	0
3788	SAS FABRICE GAY		24140	BEAUREGARD ET BASSAC	8123	ISLE AVAL	Crempse	35	4 000	1 000	0
4490	SAS FRANCOIS DAURAT		19350	JUILLAC 19	10793	AUVEZERE	Auvézère	20	9 000	0	0
4490	SAS FRANCOIS DAURAT		19350	JUILLAC 19	9164	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	36	15 000	0	0
5418	SAS GERAUD MONTALEAU		19130	SAINT AULAIRE	10810	AUVEZERE	Auvézère	40	8 000	0	0
5418	SAS GERAUD MONTALEAU		19130	SAINT AULAIRE	10811	AUVEZERE	Auvézère	40	30 770	0	0
5418	SAS GERAUD MONTALEAU		19130	SAINT AULAIRE	10907	AUVEZERE	Auvézère	40	6 000	0	0
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	9152	AUVEZERE	Auvézère	50	30 000	0	0
4479	SAS LE BERT		19130	SAINT AULAIRE	9778	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	40	25 000	0	0
5544	SAS LES RAMIERES		24270	DUSSAC	11050	ISLE AMONT	Isle amont	23	16 000	0	0
5544	SAS LES RAMIERES		24270	DUSSAC	11051	ISLE AMONT	Isle amont	14	9 000	0	0
4558	SAVOURAT	Frédéric	24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	9258	DORDOGNE AVAL	Louyre	40	1 000	0	0
4897	SCA DE TEULET		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9879	AUVEZERE	Auvézère	0	3 000	0	0
4897	SCA DE TEULET		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9872	ISLE AMONT	Isle amont	45	20 000	0	0
4897	SCA DE TEULET		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9873	ISLE AMONT	Isle amont	45	20 000	0	0
5270	SCEA ALEXANDRE		33910	SABLONS	10536	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	10	1 500	0	0
5270	SCEA ALEXANDRE		33910	SABLONS	10537	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	10	7 500	0	0
5726	SCEA AQUIGREEN		33230	LAGORCE	11374	ISLE BASSIN AVAL	Lary	25	2 000	1 000	1 000
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	7348	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	17 425	3 000	0
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	8171	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	44 863	3 000	0
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	11220	LIZONNE	Sauvanie	70	5 000	0	0
4483	SCEA BOIS DE LA MANDRIE		19230	BEYSSENAC	9158	AUVEZERE	Auvézère	20	12 000	0	0
4423	SCEA BOISSERIE		19410	ESTIVAUX	9098	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	3 000	0	0
4676	SCEA BONJEAN		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9375	LIZONNE	Voultron	40	29 930	0	0
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10437	DRONNE AVAL	Dronne aval	45	32 000	0	0
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10438	DRONNE AVAL	Dronne aval	80	2 200	0	0
4484	SCEA BRETAGNE		87380	MEUZAC	9779	AUVEZERE	Auvézère	25	7 000	0	0
4484	SCEA BRETAGNE		87380	MEUZAC	10878	AUVEZERE	Auvézère	25	3 000	0	0
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10655	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	0	0	0
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10666	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	0	0	0
5492	SCEA BY CLEMENT		19520	MANSAC	10938	CORREZE	Corrèze	40	3 000	2 000	0

5224	SCEA CATENAT		33420	ESPIET	10432	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	8 000	0	0
5224	SCEA CATENAT		33420	ESPIET	10433	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	12 000	0	0
5068	SCEA CELISA		46200	SOUILLAC	10159	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	2 000	0	0
5068	SCEA CELISA		46200	SOUILLAC	10160	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	2 000	0	0
5508	SCEA CHÂTEAU BOUFFEVENT		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10967	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	16	30 000	3 000	0
5508	SCEA CHÂTEAU BOUFFEVENT		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10968	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	32 000	5 000	0
4472	SCEA CHIGNAC LA POTERIE		19350	CONCEZE	9147	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	15 000	2 000	0
4472	SCEA CHIGNAC LA POTERIE		19350	CONCEZE	11283	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	5 400	0	0
278	SCEA COURTEIX-FOSSE		24350	MONTAGRIER	7262	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	18 379	0	0
4309	SCEA DARFEUILLE NICOLAS		19230	BEYSSENAC	8984	AUVEZERE	Auvézère	25	17 000	1 000	0
4069	SCEA DE BALISIER		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8622	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	50	90 000	0	0
4069	SCEA DE BALISIER		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8623	DORDOGNE AVAL	Signal	40	35 000	0	0
3871	SCEA DE CROIX PIERRE		24320	CHERVAL	8261	LIZONNE	Pude	48	24 000	4 000	0
3871	SCEA DE CROIX PIERRE		24320	CHERVAL	8615	LIZONNE	Pude	60	35 000	6 000	0
5395	SCEA DE FAZILLAC		24800	CORGNAC SUR L'ISLE	10747	ISLE AMONT	Isle amont	20	20 000	0	0
3621	SCEA DE GRENEYREN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	7325	LIZONNE	Sauvanie	42	15 000	0	0
5290	SCEA DE LA CORDERIE		33350	SAINT MAGNE DE CASTILLON	10589	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	55	20 000	1 500	0
4836	SCEA DE LA COUR		24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9581	VEZERE AVAL	Vézère	25	20 000	0	0
4836	SCEA DE LA COUR		24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9582	VEZERE AVAL	Vézère	25	20 000	0	0
5577	SCEA DE LA DAME BLANCHE		24230	MONTCARET	11121	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	20	13 000	4 000	1 000
5577	SCEA DE LA DAME BLANCHE		24230	MONTCARET	11270	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	36	12 000	4 000	1 000
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10488	DRONNE AVAL	Dronne aval	100	100 000	10 000	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10489	DRONNE AVAL	Dronne aval	80	90 000	7 500	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10490	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	25 000	0	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10491	DRONNE AVAL	Dronne aval	100	25 000	0	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10771	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	20 000	0	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10772	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	30 000	5 000	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10773	DRONNE AVAL	Dronne aval	27	10 000	0	0
1090	SCEA DE LA PRADELLE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6713	DORDOGNE AVAL	Couze	20	0	0	0
4812	SCEA DE LIZABEL		24250	NABIRAT	9543	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	7	0	6 000	22 500
4812	SCEA DE LIZABEL		24250	NABIRAT	9943	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	22 500	0	0
5441	SCEA DE MAROLLE		24680	GARDONNE	10846	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	40 000	30 000	0
5441	SCEA DE MAROLLE		24680	GARDONNE	10847	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	400	2 000	17 000	3 000
4621	SCEA DE NADELIN		16390	BONNES	9320	DRONNE AVAL	Dronne aval	100	90 000	10 000	0
345	SCEA DE POUZET		24320	GOUT ROSSIGNOL	7231	LIZONNE	Pude	55	45 000	7 500	0
5315	SCEA DE SAINT GERMAIN		17210	CHEVANCEAUX	10638	ISLE BASSIN AVAL	Lary	57	20 000	4 250	0

4906	SCEA DE SOULBAREDE		24560	CONNE DE LABARDE	10964	DORDOGNE AVAL	Conne	30	20 000	5 000	0
4838	SCEA DES BARDIES		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	9583	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	35	75 000	0	0
4838	SCEA DES BARDIES		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	10970	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	5 000	0	0
4838	SCEA DES BARDIES		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11165	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	20 000	0	0
5480	SCEA DES CATHERINES		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10920	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	30 000	0	0
5480	SCEA DES CATHERINES		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10921	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	55 000	0	0
5480	SCEA DES CATHERINES		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10922	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	28 000	0	0
4214	SCEA DES CINQ MOULINS		24370	SAINTE MONDANE	8840	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	3 000	0	0
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	7749	ISLE AVAL	Isle	130	140 000	0	0
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	7750	ISLE AVAL	Isle	60	66 000	0	0
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	7751	ISLE AVAL	Isle	60	36 000	0	0
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	8407	ISLE AVAL	Vern	60	1 000	0	0
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	8929	ISLE AVAL	Isle	60	20 000	0	0
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	9894	ISLE AVAL	Vern	60	10 000	0	0
872	SCEA DES MONTS		24640	SAINTE EULALIE D'ANS	7160	AUVEZERE	Auvézère	30	4 000	0	0
5060	SCEA DES NOUALS		46600	FLOIRAC	10150	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	12	10 000	0	0
5298	SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN		33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	10610	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	6 000	0	0
5298	SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN		33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	10611	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	6 000	0	0
5298	SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN		33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	10671	DORDOGNE AVAL	Gamage	25	12 000	0	0
4594	SCEA DOMAINE DE LA VITROLLE		24510	LIMEUIL	9293	VEZERE AVAL	Vézère	80	24 000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10515	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	20 000	30 000	1 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10516	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	20 000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10517	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	20 000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10518	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	30 000	20 000	2 500
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10519	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	25 000	20 000	2 500
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10520	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	20 000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10521	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	2 000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10523	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	45 000	9 000	3 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10524	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	130 000	15 000	3 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10525	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	600	47 500	60 000	7 500
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10526	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	10 000	10 000	1 000

5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10527	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	70 000	8 000	1 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10528	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	30 000	4 000	1 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10529	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	2 000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10530	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	9 000	10 000	1 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10531	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	20 000	10 000	1 000
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	11084	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	2 000	5 000	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	11085	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	15 000	15 000	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	11137	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	10	7 000	3 000	1 000
5595	SCEA DOMAINE DES DEUX ETANGS		17270	SAINT MARTIN D'ARY	11148	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	50	8 000	8 000	0
3652	SCEA DOMAINE ZELFKAZER		24230	MONTCARET	7367	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	38 000	0	0
5218	SCEA DU BICOT		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10424	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	16	3 000	1 000	0
5218	SCEA DU BICOT		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10425	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	23	16 600	5 000	0
1167	SCEA DU BREUIL		24620	MARQUAY	7033	VEZERE AVAL	Beune	20	20 000	3 000	0
1167	SCEA DU BREUIL		24620	MARQUAY	7682	VEZERE AVAL	Beune	15	5 000	0	0
4298	SCEA DU CLAUX		19450	PIERREFITTE	8973	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	5 000	0	0
5490	SCEA DU GOUR		24120	PAZAYAC	10935	VEZERE AVAL	Vézère	30	9 000	0	0
686	SCEA DU MAINE		24600	VILLETUREIX	7445	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	21 350	0	0
686	SCEA DU MAINE		24600	VILLETUREIX	8914	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	50	0	0	0
4473	SCEA DU PUY		19210	LUBERSAC	9148	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	25	18 000	5 000	0
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8236	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	25 000	0	0
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8236	ISLE AVAL	Isle	50	25 000	0	0
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8237	ISLE AVAL	Isle	150	50 000	0	0
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8253	ISLE AVAL	Isle	50	50 000	0	0
4936	SCEA FERME D'ESPAGNAC		46310	SAINT CHAMARAND	9952	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	3 000	0	0
4936	SCEA FERME D'ESPAGNAC		46310	SAINT CHAMARAND	10074	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	7	1 500	0	0
4854	SCEA FONT DE LAUCHE		24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	9744	ISLE AVAL	Isle	6	0	1 000	1 000
4854	SCEA FONT DE LAUCHE		24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	10852	ISLE AVAL	Isle	10	0	0	0
5046	SCEA GARRIGOU		46200	LANZAC	10125	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	4 000	0	0
5046	SCEA GARRIGOU		46200	LANZAC	10306	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	65	4 500	0	0

5046	SCEA GARRIGOU		46200	LANZAC	10307	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	5 000	0	0
3608	SCEA GUERIN		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	7310	DORDOGNE AVAL	Couze	30	6 000	5 000	0
5070	SCEA JARDEL		46200	LE ROC	10163	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	29 000	10 000	0
5070	SCEA JARDEL		46200	LE ROC	10164	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	25 000	8 000	0
4264	SCEA JEAN D'AUVERGNE		24540	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	8936	DORDOGNE AVAL	Couze	25	0	0	0
4264	SCEA JEAN D'AUVERGNE		24540	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	8937	DORDOGNE AVAL	Couze	20	3 000	0	0
4380	SCEA JOLIBOIS		19350	JUILLAC 19	9055	AUVEZERE	Auvézère	10	20 000	13 000	1 000
4380	SCEA JOLIBOIS		19350	JUILLAC 19	11172	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	0	2 000	900	0
669	SCEA JOLY		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7037	LIZONNE	Lizonne	60	40 000	0	0
661	SCEA JOUSSAIN		24600	CELLES	7502	LIZONNE	Pude	110	65 000	15 000	0
977	SCEA LA BARDE		24320	BERTRIC BUREE	7290	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	50	19 625	0	0
3872	SCEA LA BLANCHIE		24560	SAINT PERDOUX	8262	DORDOGNE AVAL	Conne	80	30 000	0	0
5271	SCEA LA COMPAGNIE DES VERGERS		33220	PINEUILH	10538	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	280 000	0	0
5736	SCEA LA FERME 710 GARDEN		24400	BEAUPOUYET	11392	ISLE AVAL	Isle	33	5 000	1 000	1 000
5408	SCEA LA GRANDE METAIRIE		16390	BONNES	10780	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	16 500	0	0
4330	SCEA LA VERGNE		13104	MAS THIBERT	9005	AUVEZERE	Auvézère	25	8 000	0	0
4330	SCEA LA VERGNE		13104	MAS THIBERT	11199	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	25	7 000	0	0
5499	SCEA LACHAUD		19230	BEYSSAC	10952	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	5	12 000	3 000	0
5493	SCEA LAFAYE ET FILS		24130	PRIGONRIEUX	10940	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	34	35 000	15 000	0
5493	SCEA LAFAYE ET FILS		24130	PRIGONRIEUX	10955	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	90 000	20 000	0
5493	SCEA LAFAYE ET FILS		24130	PRIGONRIEUX	10956	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	45 000	20 000	0
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	9823	DRONNE AVAL	Auzonne	60	10 000	0	0
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	7413	LIZONNE	Lizonne	60	45 000	0	0
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	7414	LIZONNE	Lizonne	60	100 000	0	0
4349	SCEA LE BOIS DU POTEAU		19350	CONCEZE	9024	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	40	10 000	0	0
4349	SCEA LE BOIS DU POTEAU		19350	CONCEZE	11090	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	14 000	2 000	0
4349	SCEA LE BOIS DU POTEAU		19350	CONCEZE	11091	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	13 000	4 000	0
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10543	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	320	16 000	32 000	0
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10544	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	180	19 000	12 000	0
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10545	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	200	10 000	20 000	0
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10546	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	320	16 000	32 000	0
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	11117	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	320	10 000	20 000	0

5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	11118	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	340	15 000	34 000	0
3947	SCEA LE COLLEMBRUN		24490	LA ROCHE CHALAIS	10648	DRONNE AVAL	Dronne aval	65	120 000	3 000	0
373	SCEA LE GABION		24440	NAUSSANNES	7070	DORDOGNE AVAL	Couzeau	30	6 000	0	0
2588	SCEA LE GROS BUISSON		24700	LE PIZOU	8214	ISLE AVAL	Isle	42	50 000	16 000	0
5392	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9561	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24	10 000	0	0
5392	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	10744	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	22 000	0	0
237	SCEA LES GRANDS CHAMPS		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	6676	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	36 000	10 000	0
5729	SCEA LES JARDINS D'EDULYS		24610	SAINT MEARD DE GURCON	11382	DORDOGNE AVAL	Signal	20	9 000	1 000	1 000
5334	SCEA LES PETITS FRUITS		19130	VIGNOLS	10679	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	45	55 000	25 000	5 000
5334	SCEA LES PETITS FRUITS		19130	VIGNOLS	11378	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	50	0	0	0
4440	SCEA LES VERGERS DE LA PEYROLIE		19130	VIGNOLS	9115	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	40	1 500	400	0
4488	SCEA LES VERGERS DES IMPEUX		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	9163	AUVEZERE	Auvézère	21	19 000	5 000	0
449	SCEA LES VERGERS DU CHATENET		24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	6730	LIZONNE	Lizonne	40	25 000	0	0
4829	SCEA LES VERGERS DU CHELY		24150	LALINDE	9572	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	80 000	0	0
4876	SCEA LES VERGERS DU CLOS DE MONTBESSIER		87800	LA MEYZE	11174	ISLE AMONT	Isle amont	24	6 000	0	0
5253	SCEA LES VIGNOBLES DUBOS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10493	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	3 600	500	0
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	10482	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	15	4 800	800	0
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	10483	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	15	4 800	800	0
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	11364	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	15	4 800	2 000	0
5054	SCEA LINARD		46200	SOUILLAC	10137	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	3 000	0	0
5054	SCEA LINARD		46200	SOUILLAC	10344	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	40	8 000	0	0
4679	SCEA LIVERTOUT		16320	GARDES LE PONTAROUX	9378	LIZONNE	Voultron	30	25 939	12 500	0
680	SCEA LOGIS DE LA BEAUDIE		16320	GURAT	7200	LIZONNE	Lizonne	70	60 000	10 000	0
680	SCEA LOGIS DE LA BEAUDIE		16320	GURAT	9388	LIZONNE	Lizonne	80	49 636	20 000	0
5191	SCEA MAR-AMTH		46130	PRUDHOMAT	10385	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	50	8 000	0	0
5191	SCEA MAR-AMTH		46130	PRUDHOMAT	10386	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	50	8 080	0	0
5239	SCEA MASNET		33145	SAINT MICHEL DE FRONSAC	10466	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	46 000	0	0
5417	SCEA NOIX DE SAINT ANTOINE		24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	10809	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	95 000	20 000	0
5529	SCEA NOYERAIE DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	11018	ISLE AVAL	Manoire	20	0	20 000	20 000
4748	SCEA PALMI PERIGORD GASCOGNE		24220	VEZAC	9471	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	80	15 000	0	0

4748	SCEA PALMI PERIGORD GASCOGNE		24220	VEZAC	9531	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	20 000	0	0
4748	SCEA PALMI PERIGORD GASCOGNE		24220	VEZAC	9532	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	12 000	0	0
4487	SCEA PBL		19350	CHABRIGNAC	9162	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	80	50 000	0	0
5244	SCEA PEPINIERS DANIEL ET DAVID AMBLEVERT		33350	SAINTE FLORENCE	10472	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	50 000	0	0
5244	SCEA PEPINIERS DANIEL ET DAVID AMBLEVERT		33350	SAINTE FLORENCE	10473	DORDOGNE AVAL	Gamage	50	40 000	0	0
5244	SCEA PEPINIERS DANIEL ET DAVID AMBLEVERT		33350	SAINTE FLORENCE	10474	DORDOGNE AVAL	Gamage	15	12 000	0	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	10096	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	16 000	3 000	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	10097	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	27 000	3 000	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	10098	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	22	0	0	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	10254	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	60 000	3 000	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	10255	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	8 000	0	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	11007	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	0	0	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	11111	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	17	0	0	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	11112	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	17	21 000	0	0
5033	SCEA PEPINIERS MOURAUD		46200	SOUILLAC	11113	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	33 000	0	0
5523	SCEA PEYREBRUNE		24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	11010	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	5 000	3 000	0
5521	SCEA ROUGIER		33350	MERIGNAS	10993	DORDOGNE AVAL	Gamage	180	0	6 000	0
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	7092	DRONNE AVAL	Dronne aval	70	50 000	0	0
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	8932	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	8 000	0	0
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	9385	DRONNE AVAL	Dronne aval	130	40 000	3 000	0
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	10994	DRONNE AVAL	Dronne aval	130	100 000	12 000	0
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	10995	DRONNE AVAL	Dronne aval	70	35 000	0	0
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	9501	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	3 000	0	0
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	9528	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	8 000	0	0
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	11042	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	20	8 000	0	0
4436	SCEA TERRE 2 POMMES BIO		19210	LUBERSAC	9111	AUVEZERE	Auvézère	20	25 000	8 000	0
4890	SCEA VERGERS DES LORIOTS		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	10825	ISLE AMONT	Loue	20	10 000	0	0
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10496	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	3 000	1 000	100
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10497	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	15 000	4 000	0
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10498	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	4 000	1 000	0
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10499	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	500	100	0
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	11047	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	8 000	4 000	0

5209	SCEA VIGNOBLES PIERRE ET DANIELLE PASQUON		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10409	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	40 000	0	0
5714	SCI KALAMAKI		33660	PORCHERES	11356	ISLE AVAL	Isle	50	2 800	500	0
3926	SCI LA CHATAIGNERAIE		24100	BERGERAC	8338	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	17 000	0	0
5288	SE BARON D'ANGLADE		33230	ABZAC	10585	ISLE AVAL	Isle	50	110 000	0	0
5189	SEBAL	Eric	46600	MONTVALENT	10382	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	13 000	0	0
5189	SEBAL	Eric	46600	MONTVALENT	10383	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	12 000	0	0
4099	SECHER	Laurent	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	8661	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	20	10 000	0	0
1097	SENILLOU	Philippe	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	6741	LIZONNE	Pude	60	22 000	0	0
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10145	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	10 000	0	0
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10146	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	7 000	0	0
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10148	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	1 000	0	0
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10165	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	40	22 000	0	0
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10166	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	9 000	0	0
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	11346	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	800	0	0
3275	SI D'IRRIGATION DE MARNAC		24220	MARNAC	8509	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	400	150 000	20 000	0
4008	SI D'IRRIGATION DE SAINT CYPRIEN		24220	SAINT CYPRIEN	8474	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	900	500 000	20 000	0
3882	SIMONNET	Jean François	24400	SOURZAC	8276	ISLE AVAL	Isle	30	21 333	0	0
5013	SISTERNE	Lionel	46300	LE VIGAN	11180	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	0	500	0	0
4227	SOCIETE ANONYME DU BREUIL		24260	LE BUGUE	8866	VEZERE AVAL	Vézère	30	10 000	0	0
5267	SOUBIE	RENE	24490	LA ROCHE CHALAIS	10533	DRONNE AVAL	Dronne aval	27	5 000	1 000	0
5072	SOULHIOL	Lucien	46130	BIARS SUR CERE	10167	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15	3 600	0	0
4892	SOURY	Jean Luc	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9864	ISLE AMONT	Loue	0	10 000	0	0
5194	SOURZAT	Jean Claude	46130	PRUDHOMAT	10390	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	9 500	0	0
5194	SOURZAT	Jean Claude	46130	PRUDHOMAT	10391	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	30	5 520	0	0
5504	STANNARD	Marion	33350	FLAUJAGUES	10963	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	6 000	2 000	2 000
5195	STATION EXPERIMENTALE DE LA NOIX CREYSSE		46600	CREYSSE	10392	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	10 000	0	0
5195	STATION EXPERIMENTALE DE LA NOIX CREYSSE		46600	CREYSSE	10620	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	50	60 000	0	0
4598	STEFANIAK	Regis	16390	NABINAUD	9297	DRONNE AVAL	Auzonne	60	18 000	6 000	0
4598	STEFANIAK	Regis	16390	NABINAUD	11083	DRONNE AVAL	Dronne aval	90	100 000	30 000	0
322	STRUCTURE D'IRRIGATION DU BOS DE PLAZAC		24580	PLAZAC	7031	VEZERE AVAL	Vézère	40	3 000	0	0
322	STRUCTURE D'IRRIGATION DU BOS DE PLAZAC		24580	PLAZAC	10799	VEZERE AVAL	Vézère	50	20 000	4 000	0
5689	SURREL	Arnaud	33350	CASTILLON LA BATAILLE	11302	DORDOGNE AVAL	Lidoire	30	2 000	3 000	2 000

2951	SYNDICAT D'IRRIGATION D'AUDRIX ET SAINT CHAMASSY		24260	SAINT CHAMASSY	9722	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	240	90 000	10 000	0
4007	SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA RIVE GAUCHE DU CEOU		24250	CASTELNAUD LA CHAPELLE	8473	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	600	450 000	60 000	10 000
4517	SYNDICAT D'IRRIGATION DE MAYAC		24420	MAYAC	9193	ISLE AMONT	Isle amont	150	120 000	30 000	0
3767	SYNDICAT D'IRRIGATION DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	8468	VEZERE AVAL	Vézère	1620	97 000	0	0
3767	SYNDICAT D'IRRIGATION DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	8469	VEZERE AVAL	Vézère	980	500 000	0	0
5388	SYNDICAT D'IRRIGATION DES COTEAUX DU RAVILLOU		24800	CORGNAC SUR L'ISLE	10738	ISLE AMONT	Isle amont	100	147 435	20 000	0
5419	SYNDICAT D'IRRIGATION DES MONTS		24640	SAINTE EULALIE D'ANS	10812	AUVEZERE	Auvézère	30	92 000	0	0
1120	TABANOU	Jean Marie	24220	SAINT CYPRIEN	8291	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	12	8 000	0	0
5294	TAMAI	Jean Pierre	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10600	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	15	13 000	0	0
5583	TARRADE	Mickael	24420	COULAURES	11128	ISLE AMONT	Isle amont	60	25 000	15 000	5 000
5323	TEXIER	Claude	17360	SAINT AIGULIN	10649	DRONNE AVAL	Dronne aval	24	9 118	0	0
5233	THOMAS	Patrick	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	10449	ISLE AVAL	Isle	50	0	0	0
5233	THOMAS	Patrick	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	10450	ISLE AVAL	Isle	50	60 000	0	0
5074	THOURON	Jean Luc	46200	LACAVE	10169	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	35	20 000	0	0
5074	THOURON	Jean Luc	46200	LACAVE	11043	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	10 000	0	0
5633	TILHET	Benoit	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11224	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	11 500	8 400	0
5633	TILHET	Benoit	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11225	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	64	16 000	9 500	0
5636	TISSERANDOT	Dominique	33220	EYNESE	11228	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	6	1 200	400	0
5611	TRIGNOL	Francois	24290	AUBAS	11185	VEZERE AVAL	Vézère	55	18 000	2 000	0
5611	TRIGNOL	Francois	24290	AUBAS	11186	VEZERE AVAL	Vézère	70	65 000	5 000	0
4494	TRONCHE	Gilles	19500	SAILLAC	10070	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	30	10 000	0	0
5198	TRONCHE	Julien	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	10395	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	15	8 400	0	0
5075	TRUEL	Marcel	46500	PADIRAC	10170	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	30	10 000	0	0
5076	TUFFERY	Michele	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10171	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	15	1 500	300	0
5199	TUFFERY	Patrick	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10396	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	20	1 200	500	0
5199	TUFFERY	Patrick	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10397	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	15	1 500	500	0
5077	VALETTE	Andre	46600	FLOIRAC	10172	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	80	42 000	0	0
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	7300	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	30	14 000	5 000	0
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	7485	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	80	80 000	20 000	0
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10874	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	10 000	2 000	0

3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	11204	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	10 000	5 000	0
5200	VERGNES	Lucien	46300	GOURDON	10398	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	25	2 000	0	0
5202	VERNET	Georges	46110	STRENQUELS	10400	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	30	3 000	1 000	0
3852	VEYRIER	Corinne	24400	SOURZAC	8225	ISLE AVAL	Isle	15	0	0	0
3852	VEYRIER	Corinne	24400	SOURZAC	8408	ISLE AVAL	Isle	15	0	0	0
1171	VEYSSIERE	Michel	24190	NEUVIC	7127	ISLE AVAL	Vern	25	9 435	0	0
4841	VEZIAT	David	24290	AUBAS	9587	VEZERE AVAL	Vézère	30	24 000	0	0
4841	VEZIAT	David	24290	AUBAS	9588	VEZERE AVAL	Vézère	20	6 000	0	0
5370	VIEILLEFOSSE	Antoine	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	10711	VEZERE AVAL	Vézère	14	3 000	0	0
1174	VIELCASTEL	Jean Paul	24250	NABIRAT	7386	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	20	4 000	0	0
5223	VIGIER	Sylviane	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10431	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	120	9 000	0	0
5296	VIGIER	Laurent	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10602	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	15 000	1 500	0
5721	VIGIER	Patrice	24380	VERGT	11368	ISLE AVAL	Vern	25	8 000	2 000	7 000
5258	VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10506	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	450	70 000	10 000	0
5258	VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10507	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	240	27 000	5 000	0
4843	VIGOUROUX	Jean Eric	24230	MONTCARET	9591	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	12 000	0	0
4279	VILLECHAUVIN	Michel	24190	CHANTERAC	8954	ISLE AVAL	Isle	30	1 500	500	0
4664	VOUILLAT	Claude	16190	MONTMOREAU	9363	TUDE	Tude	35	11 000	3 000	5 000
4664	VOUILLAT	Claude	16190	MONTMOREAU	10969	TUDE	Tude	40	500	0	0
5325	ZOCCOLA	Henriette	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10659	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	1 200	0	0

Coeff. Ajustement estival	Volume alloué estival 2022 (m³)	Volume alloué printemps 2023 (m³)	Volume alloué hiver 2022_2023 (m³)
néant	300	300	300
néant	2 500	0	0
néant	2 000	0	0
néant	0	0	2 000
néant	6 000	0	0
néant	123 100	5 500	0
néant	23 750	0	0
néant	57 000	20 000	0
0,97355	4 868	2 000	0
néant	40 000	0	0
0,97355	3 894	0	0
néant	9 400	0	0
0,96690	4 351	0	0
0,96690	8 702	0	0
0,96690	2 901	0	0
néant	1 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	10 000	0	0
0,96690	5 801	0	0
0,91364	18 273	0	0
0,91364	8 223	0	0
0,91364	9 136	0	0
0,96690	53 180	16 000	0
néant	50 000	2 000	1 000
néant	300 000	30 000	0
néant	300 000	15 000	7 000
0,96122	34 604	4 000	1 000
néant	200 000	50 000	20 000
0,97355	331 007	5 000	5 000

néant	75 000	10 000	9 000
néant	1 400 000	300 000	0
néant	57 664	10 000	0
0,97355	97 355	0	0
0,97355	97 355	0	0
0,97355	194 710	0	0
0,97355	97 355	0	0
néant	400 000	30 000	30 000
0,91364	56 646	0	0
néant	110 000	0	0
néant	320 000	15 000	5 000
néant	900 000	48 000	5 000
néant	300 000	50 000	0
néant	25 000	5 000	5 000
0,96122	24 031	4 000	1 000
0,96122	19 224	4 000	1 000
néant	10 000	1 000	1 000
néant	25 500	2 000	0
néant	70 000	2 000	1 000
0,96122	106 695	15 000	5 000
néant	600 000	25 000	10 000
0,96122	134 571	20 000	10 000
0,96122	28 837	0	0
0,96122	76 898	4 000	3 000
0,97355	369 949	200 000	0
0,97355	369 949	200 000	0
néant	500 000	0	0
néant	42 000	3 000	0
néant	0	0	380 000
néant	45 400	0	0

néant	0	0	54 600
néant	250 000	20 000	0
néant	100 000	8 000	4 000
néant	250 000	0	0
néant	0	25 000	25 000
0,97355	77 884	20 000	0
néant	50 000	0	0
néant	200 000	50 000	0
néant	180 000	50 000	0
néant	60 000	0	0
néant	22 000	0	0
néant	420 000	10 000	0
néant	500 000	30 000	20 000
néant	175 000	17 000	10 000
néant	85 000	10 000	8 000
néant	142 000	10 000	10 000
néant	360 000	30 000	0
néant	217 900	50 000	0
néant	75 000	4 000	4 000
néant	115 000	5 000	3 000
0,96122	446 967	25 000	3 000
néant	118 000	1 500	0
néant	168 000	25 000	15 000
0,97355	1 460 325	353 000	200 000
0,97355	0	0	0
0,97355	19 471	42 000	20 000
0,97355	973 550	100 000	10 000
néant	0	20 000	17 000

0,97355	14 603	0	0
néant	8 000	30 000	28 000
néant	300 000	30 000	5 000
néant	1 200 000	75 000	35 000
0,96122	24 031	2 000	2 000
néant	402 000	40 000	20 000
néant	1 510 543	200 000	0
0,97355	92 487	20 000	20 000
néant	400 000	50 000	500 000
néant	54 000	10 000	0
0,97355	14 603	23 000	0
0,97355	35 048	2 000	0
néant	120 000	0	0
néant	3 000	12 000	0
0,97355	0	30 000	20 000
néant	4 000	1 000	0
néant	200 000	60 000	35 000
néant	82 676	15 000	6 000
0,97355	0	20 500	20 500
néant	0	15 000	30 000
0,91364	49 337	0	0
0,91364	109 637	20 000	0
néant	147 777	50 000	0
néant	80 000	25 000	0
néant	60 000	30 000	160 000
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	6 000	1 500
0,97355	0	6 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500

0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500
0,97355	0	8 000	1 500

Sous-bassin Dordogne

55/100

0,97355	0	1 800	3 000
0,96690	24 173	0	0
0,96122	24 992	4 000	0
néant	0	0	60 000
néant	20 000	8 000	0
néant	13 500	15 000	0
néant	0	0	65 000
néant	13 500	10 000	0
0,91364	14 618	0	0
0,97355	25 799	5 000	0
0,96690	11 603	0	0
0,96690	967	0	0
néant	20 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	7 000	5 000	0
0,96690	14 504	5 000	0
0,96690	24 173	5 000	0
néant	3 000	0	0
néant	5 000	1 000	0
néant	25 000	0	0
néant	35 000	0	0
néant	1 990	0	0
0,97355	1 752	0	0
néant	12 960	0	0
néant	14 400	0	0
néant	0	0	0
néant	3 000	0	0
néant	5 000	0	0
0,97355	13 630	0	0
0,97355	15 577	0	0
0,97355	54 519	0	0
néant	4 000	0	0
néant	1 500	500	0
0,97355	3 407	1 500	1 600

Sous-bassin Dordogne

56/100

0,97355	65 423	0	0
0,96122	2 403	500	0
0,97355	8 762	4 000	4 000
néant	2 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	14 000	0	0
0,96690	15 470	0	0
néant	6 000	1 000	0
néant	2 000	0	0
0,91364	9 136	0	0
néant	5 400	0	0
0,96690	5 801	0	0
néant	12 600	0	0
0,97355	4 868	2 000	1 000
néant	7 500	4 000	0
0,97355	9 736	0	0
néant	2 500	0	0
néant	5 500	2 500	0
néant	29 000	0	0
0,97355	1 460	0	0
néant	0	5 000	1 000
0,96122	4 806	2 000	0
néant	0	0	0
néant	23 352	0	0
néant	20 000	0	0
néant	20 000	5 000	0
néant	17 000	0	0
néant	11 000	0	0
néant	26 000	5 000	0
néant	15 000	3 000	600
néant	4 950	0	0
néant	4 680	0	0
0,97355	2 921	3 000	0
néant	6 000	6 000	0

néant	12 255	0	0
néant	13 000	0	0
néant	32 333	0	0
néant	0	0	0
0,97355	1 947	0	0
0,97355	4 868	0	0
néant	1 000	0	0
néant	4 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	40 000	40 000	0
néant	50 000	50 000	0
néant	52 000	52 000	0
néant	20 000	15 000	0
néant	2 000	0	0
néant	51 000	4 000	55 000
néant	1 000	1 000	1 000
néant	8 000	0	0
0,97355	14 603	6 000	3 000
0,97355	4 868	6 000	3 000
néant	70 000	10 000	0
néant	4 000	0	0
néant	3 000	0	0
0,97355	58 413	0	0
néant	2 500	1 000	1 000
néant	25 000	25 000	0
néant	25 000	25 000	0
néant	8 640	0	0
0,96122	3 845	0	0
0,97355	2 921	0	0
0,97355	5 841	0	0
néant	30 000	0	0
0,96690	43 511	5 000	0
0,91364	914	1 000	0

Sous-bassin Dordogne

58/100

néant	4 000	0	0
néant	1 920	0	0
0,96122	4 806	4 000	0
0,96122	4 422	4 000	0
0,96690	0	2 000	0
néant	18 000	0	0
néant	30 000	0	0
néant	28 000	0	0
0,97355	58 413	0	0
néant	2 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	4 000	0	0
néant	5 000	0	0
0,96690	5 801	0	0
néant	20 000	1 200	150
néant	10 000	3 000	0
néant	500 000	40 000	20 000
0,97355	31 640	10 000	5 000
0,97355	14 603	3 000	0
0,97355	2 921	2 500	700
0,97355	22 392	15 000	0
0,97355	25 312	10 000	0
0,97355	12 656	21 000	10 000
0,97355	7 788	3 500	0
0,97355	0	2 000	0
0,97355	0	8 000	0
0,97355	0	3 000	0
0,97355	0	5 000	0
0,97355	0	1 000	0
néant	16 038	0	0
néant	7 500	0	0
néant	3 000	0	0
néant	3 800	1 000	1 000

0,96122	913	0	0
0,96122	865	100	0
néant	6 500	1 500	0
néant	1 000	100	100
néant	1 000	1 000	0
0,97355	87 620	25 000	25 000
néant	10 000	0	0
0,97355	14 603	1 000	1 000
néant	39 000	0	0
néant	4 500	2 000	1 000
néant	12 000	2 000	0
0,97355	36 995	2 000	0
0,97355	35 048	2 000	0
0,97355	35 048	2 000	0
0,97355	9 736	2 000	0
néant	1 800	0	0
néant	100	0	0
néant	500	0	0
néant	1 000	0	0
néant	2 500	0	0
néant	4 000	0	0
0,96122	1 153	1 000	0
néant	25 000	0	0
néant	7 000	7 000	0
néant	10 000	0	0
0,97355	16 550	2 000	800
néant	12 000	0	0
0,97355	17 524	9 000	3 000
0,97355	17 524	9 000	3 000
néant	20 000	0	0
0,97355	53 545	0	0
0,97355	24 339	0	0

néant	5 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	15 000	0	0
néant	4 500	0	0
néant	7 500	0	0
néant	10 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	5 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	13 000	0	0
néant	9 000	0	0
néant	6 400	0	0
néant	55 685	0	0
néant	7 700	3 000	0
0,97355	4 868	2 000	1 000
0,96690	6 962	0	0
néant	4 000	10 000	0
0,96690	9 669	1 000	0
0,96690	5 221	1 000	0
0,96690	14 504	5 000	0
néant	1 500	0	0
néant	30 000	15 000	0
néant	30 000	15 000	0
néant	18 000	1 200	0
0,97355	114 392	16 800	0
0,97355	38 942	16 800	0
0,97355	31 154	20 000	0
0,97355	31 154	20 000	0
0,97355	132 403	28 000	0
0,97355	85 672	0	0
0,97355	122 667	74 000	0
0,97355	194 710	60 000	0
0,97355	62 307	0	0
0,97355	116 826	22 000	0
0,97355	89 567	80 000	0

0,97355	63 865	60 000	0
0,97355	48 678	50 000	0
0,97355	116 826	20 000	0
0,97355	147 493	7 000	0
0,97355	68 149	4 000	0
0,97355	0	0	0
néant	32 000	0	0
néant	6 500	0	0
néant	5 000	0	0
0,97355	974	700	400
néant	6 000	0	0
néant	2 000	0	0
néant	10 000	4 000	1 000
néant	7 000	3 000	0
néant	2 000	0	0
néant	0	0	3 000
néant	5 000	0	0
néant	10 000	0	0
0,91364	22 841	0	0
néant	24 600	0	0
néant	25 000	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	73 016	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,97355	4 868	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	29 207	5 200	0
0,97355	97 355	0	0
néant	150 000	0	0
néant	16 400	0	0
néant	16 000	0	0
néant	25 500	0	0
néant	10 000	0	0
néant	6 660	0	0
néant	26 250	0	0

Sous-bassin Dordogne

62/100

néant	15 000	0	0
néant	13 000	0	0
néant	0	32 000	0
0,96690	32 875	5 000	0
0,97355	24 339	2 000	0
néant	27 660	0	0
néant	5 500	0	0
0,97355	7 302	0	0
néant	8 000	0	0
0,96122	3 845	1 000	0
0,91364	5 116	0	0
néant	12 000	3 500	1 000
néant	24 470	0	0
néant	3 907	0	0
néant	5 000	0	0
néant	57 000	30 000	0
néant	40 000	15 000	0
néant	76 000	40 000	0
néant	12 960	0	0
néant	9 000	0	0
néant	5 000	0	0
néant	2 760	0	0
0,96122	0	1 600	0
néant	30 000	5 000	0
0,97355	8 762	0	0
0,97355	2 337	0	0
0,97355	4 381	0	0
néant	42 350	0	0
néant	1 455	0	0
néant	18 600	7 500	0

néant	30 000	8 000	0
néant	3 000	2 000	0
néant	3 000	1 500	500
néant	0	1 000	0
0,97355	2 921	1 000	0
0,97355	2 921	1 000	0
0,97355	2 921	1 000	0
0,97355	2 921	1 000	0
néant	44 907	3 000	0
néant	13 900	3 000	0
néant	40 000	5 000	0
néant	0	0	400 000
néant	89 815	8 750	0
néant	40 031	20 000	0
néant	48 271	20 000	0
néant	5 400	0	0
néant	45 000	6 000	0
néant	13 000	2 000	0
néant	35 000	6 000	0
0,96690	34 808	10 000	0
0,96122	673	700	700
néant	25 000	0	0
néant	4 000	0	0
néant	30 000	5 000	0
néant	14 000	1 000	0
néant	2 000	0	0
néant	34 960	0	0
néant	2 600	400	0
néant	23 683	5 000	0
néant	5 000	2 000	0
néant	54 000	15 000	0
néant	39 000	15 000	0
néant	29 000	5 000	0
néant	26 461	0	0

Sous-bassin Dordogne

64/100

0,97355	19 471	0	0
néant	4 500	5 000	0
néant	4 800	5 000	0
néant	0	7 500	0
néant	0	0	7 500
néant	0	2 000	0
néant	8 000	0	0
néant	15 000	500	500
néant	27 934	0	0
néant	1 100	0	0
néant	11 640	0	0
néant	10 000	5 000	0
0,91364	27 409	0	0
néant	127 000	0	0
0,97355	11 683	0	0
0,97355	9 736	0	0
néant	26 945	0	0
néant	15 000	1 500	0
néant	8 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	0	0	0
néant	12 000	5 000	0
néant	600	400	0
néant	65 765	20 000	0
néant	7 000	0	0
néant	8 820	0	0
néant	4 000	0	0
néant	15 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	12 114	0	0
néant	9 021	0	0
0,97355	7 788	4 000	0
néant	7 500	0	0
néant	15 000	0	0

néant	12 750	0	0
néant	4 200	0	0
néant	0	0	0
néant	50 000	0	0
néant	55 000	7 830	0
néant	5 060	2 500	0
0,91364	25 582	2 000	0
0,96122	5 767	1 000	1 000
néant	7 730	0	0
néant	1 500	0	0
0,97355	19 471	0	0
néant	70 000	0	0
néant	36 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	24 190	0	0
néant	54 400	25 000	0
néant	60 000	25 000	0
0,97355	58 413	2 000	2 000
0,97355	6 523	0	0
néant	14 000	0	0
néant	6 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	16 000	0	0
néant	16 000	0	0
néant	50 000	0	0
néant	5 000	0	0
0,97355	29 207	5 000	0
néant	40 000	40 000	0
néant	40 000	15 000	0
néant	39 547	20 000	0
0,96690	19 338	0	0
0,96690	19 338	0	0

Sous-bassin Dordogne

66/100

0,91364	43 855	15 000	0
0,97355	43 810	15 000	0
0,97355	48 678	0	0
0,91364	18 273	0	0
néant	1 000	0	0
0,96122	1 922	0	0
néant	25 000	0	0
néant	30 000	20 000	0
néant	15 000	0	0
néant	40 000	0	0
néant	45 000	5 000	0
néant	0	0	0
néant	57 000	0	0
néant	15 000	0	0
néant	14 000	0	0
néant	15 000	0	0
néant	2 610	0	0
néant	5 000	0	0
néant	21 445	0	0
néant	35 000	12 000	0
néant	78 000	0	0
néant	47 000	0	0
néant	50 000	0	0
néant	0	0	0
néant	18 000	3 000	0
néant	8 500	0	0
néant	15 000	10 000	0
0,97355	61 334	2 000	0
0,97355	38 942	2 000	0
0,97355	31 154	1 500	0
néant	20 000	0	0
0,97355	20 445	0	0
néant	65 000	20 000	0
néant	170 000	30 000	0

néant	185 000	40 000	0
néant	20 000	0	0
néant	6 000	0	0
néant	40 000	10 000	0
néant	90 000	10 000	0
néant	35 000	5 000	0
néant	85 000	10 000	0
0,96690	16 921	1 500	0
0,96690	11 603	0	0
0,96690	4 351	0	0
néant	31 220	15 000	0
néant	12 000	6 000	2 000
néant	25 000	0	0
néant	15 000	3 000	0
néant	16 500	4 200	0
0,97355	46 730	0	0
0,97355	87 620	10 000	10 000
0,97355	29 207	2 000	0
0,97355	1 460	1 500	0
0,97355	0	2 000	0
0,97355	974	0	0
0,96122	3 076	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	0	30 000	0
0,97355	33 101	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	16 550	4 000	1 000
0,97355	13 630	6 000	2 000
néant	45 000	20 000	0
néant	0	35 000	0
néant	21 000	10 000	0
néant	10 000	2 000	0

néant	15 000	3 000	0
néant	20 000	5 000	0
0,96122	1 057	360	250
néant	25 000	0	0
néant	52 000	0	0
néant	25 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	30 000	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,97355	16 550	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,97355	19 471	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	48 678	0	0
néant	45 000	0	0
néant	38 372	6 000	6 000
néant	16 500	1 000	0
néant	12 000	3 000	0
0,97355	38 942	11 000	0
néant	17 968	0	0
néant	20 000	2 000	0
néant	90 000	30 000	0
0,91364	22 841	0	0
néant	3 000	2 000	1 500
néant	1 500	0	0
néant	28 955	0	0
néant	26 945	0	0
néant	50 000	10 000	0
néant	17 100	0	0

néant	50 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	7 720	2 000	0
0,91364	10 964	0	0
néant	15 000	0	0
néant	20 220	0	0
0,96690	28 040	7 000	0
néant	9 000	3 000	0
néant	10 000	3 000	0
néant	7 200	0	0
néant	7 200	0	0
néant	18 000	0	0
néant	6 000	6 000	0
néant	21 000	0	0
néant	14 000	0	0
néant	20 920	0	0
néant	150 000	0	0
néant	16 000	1 000	0
0,96690	54 146	0	0
néant	78 000	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	29 207	5 000	0
0,97355	29 207	5 000	0
0,97355	18 984	0	0
0,97355	32 127	15 000	0
0,96122	2 884	0	0
0,96122	2 884	0	0
néant	7 500	0	0
néant	12 000	0	0
néant	32 000	0	0
néant	14 000	0	0
néant	5 000	3 000	2 000

0,97355	22 392	1 000	0
0,97355	18 497	1 000	0
0,97355	13 630	1 000	0
néant	8 300	9 100	1 600
néant	15 000	0	0
0,97355	9 736	1 000	0
néant	25 000	0	0
0,96122	8 651	0	0
0,96690	22 625	0	0
0,96690	5 221	0	0
0,96690	7 252	0	0
néant	0	40 000	40 000
néant	19 000	19 000	0
néant	4 000	1 000	1 000
néant	20 000	5 000	1 000
0,97355	9 736	0	0
néant	0	80 000	200 000
néant	5 000	0	0
néant	6 000	0	0
néant	14 000	0	0
néant	40 000	0	0
néant	28 000	0	0
néant	48 000	0	0
0,97355	14 603	1 000	0
0,97355	14 603	1 000	0
néant	11 700	5 000	0
néant	3 395	0	0
néant	15 000	0	0
néant	4 000	4 000	0
néant	4 000	4 000	0
néant	3 000	0	0
néant	3 500	3 500	1 000
néant	22 875	0	0
néant	2 000	0	0

0,97355	5 841	0	0
0,97355	5 841	0	0
0,96690	9 669	0	0
néant	3 000	0	0
néant	8 400	0	0
néant	6 000	0	0
0,96122	961	0	0
néant	25 000	5 000	0
0,96690	9 669	0	0
0,97355	38 942	80 000	0
0,97355	87 620	30 000	0
néant	0	5 000	0
néant	7 500	4 000	2 000
0,96122	769	400	0
néant	27 000	4 000	0
néant	47 500	5 000	0
néant	33 500	5 000	0
0,97355	58 442	3 000	0
0,97355	15 187	100	0
0,97355	33 587	0	0
néant	30 000	0	0
néant	9 000	2 000	0
néant	59 840	0	0
néant	16 000	0	0
0,96690	24 173	0	0
0,96690	33 842	0	0
néant	25 734	10 000	0
néant	17 000	13 000	13 000
néant	0	15 000	0
néant	0	7 000	0
néant	0	0	0
néant	36 000	15 000	0

néant	30 000	0	0
néant	20 000	20 000	0
0,97355	9 736	2 500	1 350
néant	9 000	5 000	0
0,96122	865	200	0
néant	0	60 000	0
néant	25 000	0	0
néant	30 000	6 000	0
néant	9 265	0	0
néant	7 500	0	0
néant	2 500	0	0
néant	4 000	100	30
néant	0	0	0
0,97355	4 001	0	0
0,97355	4 206	0	0
0,96690	11 603	0	0
néant	40 000	5 000	0
néant	40 000	5 000	0
néant	4 916	1 000	0
néant	4 349	2 000	0
néant	4 840	2 000	0
néant	9 500	0	0
néant	3 000	0	0
0,97355	3 505	1 800	600
0,97355	3 505	1 800	600
0,97355	3 505	1 800	600
0,97355	3 505	1 800	600
néant	3 000	3 000	2 500
néant	2 000	0	0
néant	60 000	0	0
néant	1 000	500	0
0,96690	16 437	9 000	0

0,97355	0	100	0
0,97355	681	500	300
néant	30 000	2 000	0
néant	8 000	0	0
néant	34 200	0	0
0,97355	5 841	0	0
néant	7 000	0	0
néant	7 000	0	0
néant	7 000	500	0
0,96122	6 729	3 000	2 000
0,96122	1 922	1 000	0
néant	20 000	20 000	0
0,96690	17 404	0	0
néant	2 000	2 000	500
néant	10 500	7 000	0
néant	26 000	2 500	2 500
0,97355	7 788	0	0
néant	8 000	2 000	0
néant	6 000	0	0
néant	26 000	12 000	3 000
néant	10 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	70 000	20 000	0
néant	10 000	10 000	0
0,97355	4 381	0	0
0,97355	3 407	0	0
néant	8 000	0	0
néant	4 500	0	0
néant	1 500	0	0
néant	5 500	3 000	0

néant	67 000	40 000	0
néant	65 000	40 000	0
néant	24 000	0	0
néant	23 000	0	0
néant	11 000	2 000	0
0,97355	19 471	5 000	0
0,97355	77 884	2 500	0
0,97355	10 709	2 000	1 000
néant	16 560	0	0
néant	6 000	0	0
néant	4 500	0	0
néant	500	1 600	100
néant	2 300	2 700	200
néant	35 000	3 000	0
néant	2 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	2 400	0	0
néant	0	3 600	0
néant	0	2 400	0
néant	11 000	0	0
0,96690	0	0	5 000
0,91364	13 705	0	0
néant	20 480	0	0
néant	48 000	7 000	0
néant	10 000	5 000	0
néant	27 768	8 000	0
néant	31 925	18 000	0
néant	7 981	3 000	0
néant	38 000	10 000	0
0,97355	40 889	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,96690	9 669	0	0
0,91364	31 064	0	0
0,96690	5 801	0	0

néant	12 174	5 000	0
néant	12 000	0	0
néant	90 000	0	0
néant	30 000	0	0
néant	40 000	0	0
néant	140 000	0	0
néant	120 000	0	0
0,97355	97 355	15 000	0
néant	35 915	14 786	0
néant	9 000	2 000	0
0,96690	1 934	2 000	1 500
0,96122	8 651	0	0
0,96122	4 806	0	0
néant	0	0	0
néant	4 000	0	0
néant	8 000	2 000	0
0,91364	18 273	0	0
0,91364	9 136	0	0
néant	5 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	4 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	20 000	10 000	0
néant	50 000	10 000	0
néant	27 630	0	0
néant	3 600	0	0
néant	5 000	0	0
néant	7 500	0	0
néant	7 000	0	0
0,91364	18 273	0	0
néant	11 000	0	0
néant	40 000	10 000	0

Sous-bassin Dordogne

76/100

néant	2 000	0	0
néant	19 000	0	0
néant	2 800	0	0
néant	28 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	8 000	0	0
0,91364	13 705	0	0
néant	6 000	1 000	0
néant	2 000	0	0
néant	80 000	0	0
néant	32 000	0	0
néant	5 400	0	0
néant	9 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	40 500	10 000	0
néant	9 900	3 000	0
néant	3 000	0	0
néant	3 750	0	0
néant	0	10 000	0
néant	4 000	4 000	0
néant	40 000	5 000	0
néant	10 000	0	0
néant	30 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	1 500	0	0
néant	15 000	0	0
néant	13 000	0	0
néant	52 000	0	0
néant	8 000	0	0
néant	5 000	0	0
néant	6 000	0	0

Sous-bassin Dordogne

77/100

0,96122	4 806	0	0
0,97355	1 947	0	0
néant	18 000	10 000	0
néant	4 000	1 000	1 000
néant	8 000	1 000	1 000
néant	30 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	30 000	0	0
néant	16 000	2 000	0
néant	10 000	0	0
néant	5 585	4 500	0
néant	4 000	0	0
néant	5 000	0	0
néant	8 000	0	0
néant	2 000	0	0
néant	4 000	0	0
0,97355	19 471	0	0
néant	30 000	15 000	0
néant	4 000	0	0
néant	9 000	0	0
néant	3 000	1 000	0
néant	0	0	0
0,97355	974	0	0
0,97355	9 736	1 000	1 000
néant	1 500	350	0
néant	9 000	0	0
néant	5 000	1 000	0
0,97355	7 788	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,97355	17 524	0	0
néant	8 500	1 000	0
0,97355	7 302	4 000	0

Sous-bassin Dordogne

78/100

0,97355	14 603	8 000	0
0,97355	7 302	4 000	0
néant	21 600	0	0
néant	14 400	0	0
néant	18 000	0	0
néant	15 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	3 000	0	0
0,96122	2 884	0	0
néant	81 000	0	0
néant	39 000	0	0
néant	39 000	0	0
néant	21 500	4 000	0
néant	12 000	2 000	0
néant	1 500	0	0
néant	0	0	0
0,96690	19 338	5 000	0
néant	8 000	2 000	0
néant	2 500	0	0
néant	14 000	0	0
néant	40 000	0	0
néant	8 000	0	0
0,97355	0	10 000	40 000
0,97355	9 736	1 000	0
néant	5 000	0	0
0,97355	0	20 000	65 000
néant	3 000	0	0
néant	5 000	0	0
néant	15 000	2 000	0
néant	3 000	0	0
néant	12 000	4 000	10 000
néant	11 200	0	0
néant	11 000	0	0

néant	18 000	5 000	0
néant	900	0	0
0,97355	2 921	3 000	0
0,97355	87 620	15 000	0
néant	3 000	0	0
néant	43 740	15 000	0
néant	35 000	7 000	0
néant	67 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	8 200	0	0
néant	5 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	3 000	0	0
0,97355	29 207	4 000	0
néant	50 000	5 000	0
néant	30 000	3 000	0
néant	15 000	1 500	0
néant	9 000	0	0
0,96122	384	0	0
0,97355	4 868	0	0
0,96122	2 403	0	0
0,96122	961	0	0
néant	3 500	1 000	0
néant	20 000	0	0
néant	30 000	0	0
0,96690	62 849	0	0
néant	21 000	5 000	0
néant	6 000	1 000	0
néant	5 500	1 000	0
néant	0	0	0
néant	0	0	0
néant	3 000	0	0

néant	0	0	0
néant	1 300	0	0
0,97355	9 736	1 000	1 000
0,97355	1 460	1 500	0
néant	18 000	0	0
néant	1 500	0	0
néant	4 500	500	0
néant	10 000	0	0
néant	20 000	10 000	0
0,97355	1 947	0	0
néant	3 600	0	0
néant	2 000	0	0
0,97355	1 947	0	8 000
néant	5 400	0	0
néant	20 000	0	0
néant	28 000	0	0
néant	35 742	0	0
0,97355	19 471	0	0
0,97355	4 868	0	0
néant	11 000	7 000	0
néant	24 000	0	0
néant	2 500	1 000	0
néant	1 750	1 750	0
0,97355	1 947	1 000	0
0,91364	0	500	3 500
néant	25 000	5 000	0
néant	9 720	0	0
néant	5 000	0	0
0,96122	1 442	0	0
néant	30 000	5 000	0
néant	0	0	0

néant	80 590	20 000	0
néant	5 000	5 000	0
0,97355	35 048	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	58 413	0	0
0,97355	38 942	0	0
0,97355	48 678	0	0
0,97355	42 836	0	0
0,97355	48 678	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	58 413	0	0
0,97355	171 345	20 000	0
néant	10 864	0	0
néant	3 000	0	0
néant	7 200	0	0
néant	5 000	1 000	0
néant	8 000	3 000	3 000
0,97355	11 683	0	0
néant	4 800	0	0
néant	15 727	0	0
néant	5 790	0	0
néant	9 500	0	0
0,96690	1 740	1 000	200
0,97355	7 788	2 000	0
0,97355	2 921	1 000	0
0,97355	1 947	0	0
0,97355	21 418	0	0
néant	2 000	2 000	2 000
0,96690	1 934	5 000	0
néant	5 000	0	0
néant	1 000	2 000	3 000
néant	7 200	0	0
néant	45 000	0	0
néant	35 000	0	0
néant	12 000	1 000	0

néant	20 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	15 727	0	0
néant	3 000	1 000	0
néant	9 000	0	0
néant	0	10 000	0
néant	650	350	100
néant	250	100	50
néant	18 000	0	0
0,97355	4 868	0	0
0,97355	19 471	6 000	0
0,97355	0	6 000	0
0,96690	5 801	3 000	0
0,96690	1 934	0	0
0,91364	2 741	0	0
néant	3 000	800	0
néant	4 000	2 000	400
néant	12 000	0	0
néant	9 000	0	0
0,96690	5 801	0	0
0,96690	5 801	0	0
néant	15 000	0	0
néant	2 700	0	0
0,97355	2 921	0	0
néant	1 000	500	500
0,96122	961	0	0
néant	2 300	400	0
néant	3 000	0	0
néant	6 000	0	0
néant	8 000	0	0
néant	35 000	0	0
0,96690	11 603	0	0

néant	5 000	0	0
néant	4 500	0	0
néant	1 800	0	0
0,96122	577	0	0
0,97355	4 868	0	0
0,97355	9 736	0	0
0,97355	36 508	0	0
0,97355	34 074	0	0
néant	3 000	0	0
néant	41 220	10 000	0
néant	600	0	0
néant	3 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	3 400	0	0
néant	11 660	0	0
néant	17 000	17 000	0
néant	1 000	0	0
néant	40 000	4 000	3 000
néant	8 000	1 000	1 000
néant	400	0	0
néant	700	0	0
0,96690	9 669	0	0
0,96690	967	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	16 550	0	0
0,97355	20 445	0	0
néant	2 000	0	0
0,97355	7 788	3 000	2 000
néant	4 000	500	0
néant	10 000	1 600	0

néant	3 000	2 000	0
néant	1 000	1 000	0
néant	8 000	1 000	0
néant	1 000	1 000	0
néant	1 500	0	0
0,96690	29 007	0	0
0,96690	14 504	0	0
0,91364	0	0	0
néant	6 000	2 000	0
0,97355	36 995	0	0
0,97355	7 594	0	0
0,97355	3 407	0	0
0,97355	52 572	0	0
néant	182 000	30 000	0
néant	25 000	3 000	0
néant	57 000	5 000	0
néant	320 000	20 000	0
néant	0	150 000	200 000
néant	92 000	5 000	0
néant	18 000	0	0
néant	72 000	0	0
néant	10 000	0	0
0,96122	961	500	500
0,97355	2 337	1 600	800
0,91364	2 284	0	0
néant	20 000	5 000	5 000
néant	1 700	0	0
néant	8 000	0	0
néant	4 000	1 000	1 000
néant	10 200	0	0
néant	20 000	0	0

0,97355	8 762	3 000	0
néant	2 500	0	0
néant	4 000	0	0
0,97355	25 312	10 500	0
0,97355	19 471	5 900	0
0,96690	2 901	300	30
néant	4 000	2 000	1 000
0,97355	7 788	3 000	0
néant	8 000	4 000	0
0,96690	5 221	0	0
0,96690	7 735	0	0
néant	10 000	0	0
0,97355	2 434	1 000	1 000
néant	1 000	0	0
néant	4 300	2 100	1 500
néant	13 130	0	0
néant	1 000	300	0
0,97355	4 868	4 000	2 000
néant	3 000	1 000	0
néant	1 500	0	0
néant	60 000	0	0
néant	30 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	4 000	0	0
néant	2 950	0	0
néant	5 000	0	0
0,97355	48 678	0	0
néant	93 407	0	0
0,97355	3 505	0	0
néant	11 640	0	0
néant	2 400	50	0
néant	10 930	0	0
néant	8 400	0	0

néant	38 000	10 000	0
néant	1 500	0	0
néant	9 000	0	0
néant	2 500	0	0
néant	2 000	0	0
néant	600	500	0
néant	28 000	0	0
néant	4 000	0	0
néant	0	0	0
néant	2 160	0	0
néant	1 000	0	0
néant	7 335	0	0
néant	21 555	0	0
néant	11 500	0	0
néant	17 000	0	0
néant	3 000	1 000	0
néant	1 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	2 000	0	0
néant	4 500	0	0
néant	1 000	0	0
néant	1 000	500	0
néant	30 000	0	0
néant	14 000	0	0
0,97355	9 736	5 000	0
néant	20 000	0	0
néant	68 540	5 000	0
0,91364	9 136	2 700	0
néant	8 000	0	0
0,96122	961	0	0
néant	10 000	1 000	1 000
néant	4 000	0	0

Sous-bassin Dordogne

87/100

néant	2 000	0	0
0,97355	38 942	20 000	5 000
0,97355	974	800	150
0,91364	27 409	0	0
néant	0	0	0
0,97355	0	1 000	0
0,96690	4 351	0	0
0,91364	2 741	0	0
néant	52 000	0	0
néant	26 790	10 000	0
néant	5 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	8 500	500	0
néant	4 000	0	0
néant	3 600	0	0
néant	3 000	0	0
néant	5 000	0	0
néant	3 000	0	0
0,96122	2 403	1 000	0
néant	3 000	0	0
néant	61 000	2 000	0
néant	2 000	500	0
néant	4 000	0	0
néant	22 000	0	0
néant	4 000	500	0
néant	2 000	0	0
0,91364	4 568	1 500	500
néant	1 000	0	0
néant	4 000	1 000	0
0,97355	974	0	0
0,97355	14 603	0	0
0,97355	7 302	0	0

0,97355	5 841	0	0
0,91364	27 409	0	0
0,97355	1 947	1 000	1 000
0,91364	9 136	0	0
néant	0	0	0
néant	0	0	0
néant	21 000	0	0
0,97355	184 975	15 000	20 000
néant	50 000	0	0
néant	280 000	0	0
0,97355	584 130	35 000	5 000
0,97355	389 420	0	0
0,97355	165 504	25 000	15 000
néant	300 000	0	0
néant	20 000	10 000	0
0,91364	4 568	0	0
0,97355	29 207	30 000	0
néant	12 000	4 400	0
néant	18 000	6 000	0
néant	10 000	0	0
néant	1 500	0	0
néant	4 000	0	0
néant	2 400	0	0
0,97355	11 683	6 000	6 000
0,97355	17 524	9 000	9 000
0,96690	11 119	0	0
néant	0	0	15 000
0,96690	9 669	0	0
0,97355	9 736	0	0
0,97355	9 736	0	0
néant	10 000	0	0
0,91364	164 455	9 000	0
néant	7 500	1 000	0

néant	9 000	0	0
néant	70 000	15 000	0
néant	12 000	5 000	0
néant	2 700	0	0
néant	3 000	1 000	1 000
néant	28 260	0	0
néant	4 050	0	0
néant	3 800	0	0
néant	2 200	0	0
néant	1 900	0	0
0,97355	18 303	12 000	0
néant	2 000	1 000	0
0,97355	31 154	0	0
néant	48 000	0	0
néant	6 000	0	0
0,97355	38 942	20 000	0
néant	8 000	0	0
néant	26 000	0	0
néant	5 400	5 000	0
0,96122	961	0	0
0,96122	21 147	13 000	3 000
néant	34 000	0	0
néant	44 000	0	0
néant	10 000	25 000	10 000
néant	0	0	0
néant	1 000	1 200	200
néant	4 000	1 500	0
0,97355	5 841	4 000	0
néant	850	0	0
0,97355	2 921	0	0
néant	2 800	1 100	300

néant	100	0	0
néant	500	0	0
0,97355	5 841	0	0
0,96122	38 449	0	0
néant	4 000	1 000	0
0,96690	8 702	0	0
0,96122	14 418	0	0
0,96690	7 735	0	0
0,96690	29 752	0	0
0,96690	5 801	0	0
0,96690	29 007	0	0
0,96122	24 031	0	0
0,91364	14 618	0	0
0,91364	8 223	0	0
0,97355	974	0	0
0,96690	2 901	0	0
0,91364	18 273	0	0
0,91364	18 273	0	0
néant	1 500	0	0
néant	7 500	0	0
néant	2 000	1 000	1 000
néant	17 425	3 000	0
néant	44 863	3 000	0
néant	5 000	0	0
0,96690	11 603	0	0
0,96122	2 884	0	0
néant	29 930	0	0
néant	32 000	0	0
néant	2 200	0	0
0,96690	6 768	0	0
0,96690	2 901	0	0
0,97355	0	0	0
0,97355	0	0	0
néant	3 000	2 000	0

0,97355	7 788	0	0
0,97355	11 683	0	0
néant	2 000	0	0
néant	2 000	0	0
0,97355	29 207	3 000	0
0,97355	31 154	5 000	0
0,96122	14 418	2 000	0
0,96122	5 191	0	0
néant	18 379	0	0
0,96690	16 437	1 000	0
0,97355	87 620	0	0
0,97355	34 074	0	0
néant	24 000	4 000	0
néant	35 000	6 000	0
0,91364	18 273	0	0
néant	15 000	0	0
0,97355	19 471	1 500	0
néant	20 000	0	0
néant	20 000	0	0
0,97355	12 656	4 000	1 000
0,97355	11 683	4 000	1 000
néant	100 000	10 000	0
néant	90 000	7 500	0
néant	25 000	0	0
néant	25 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	30 000	5 000	0
néant	10 000	0	0
0,97355	0	0	0
néant	0	6 000	22 500
néant	22 500	0	0
0,97355	38 942	30 000	0
0,97355	1 947	17 000	3 000
néant	90 000	10 000	0
néant	45 000	7 500	0
néant	20 000	4 250	0

Sous-bassin Dordogne

92/100

0,97355	19 471	5 000	0
0,97355	73 016	0	0
0,97355	4 868	0	0
0,97355	19 471	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	53 545	0	0
0,97355	27 259	0	0
néant	3 000	0	0
néant	140 000	0	0
néant	66 000	0	0
néant	36 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	10 000	0	0
0,96690	3 868	0	0
néant	10 000	0	0
0,97355	5 841	0	0
0,97355	5 841	0	0
0,97355	11 683	0	0
néant	24 000	0	0
0,97355	19 471	30 000	1 000
0,97355	19 471	0	0
0,97355	19 471	0	0
0,97355	29 207	20 000	2 500
0,97355	24 339	20 000	2 500
0,97355	19 471	0	0
0,97355	1 947	0	0
0,97355	43 810	9 000	3 000
0,97355	126 562	15 000	3 000
0,97355	46 244	60 000	7 500
0,97355	9 736	10 000	1 000

0,97355	68 149	8 000	1 000
0,97355	29 207	4 000	1 000
0,97355	1 947	0	0
0,97355	8 762	10 000	1 000
0,97355	19 471	10 000	1 000
0,97355	1 947	5 000	0
0,97355	14 603	15 000	0
0,97355	6 815	3 000	1 000
néant	8 000	8 000	0
0,97355	36 995	0	0
0,97355	2 921	1 000	0
0,97355	16 161	5 000	0
néant	20 000	3 000	0
néant	5 000	0	0
0,96122	4 806	0	0
néant	9 000	0	0
néant	21 350	0	0
néant	0	0	0
0,96122	17 302	5 000	0
néant	25 000	0	0
néant	25 000	0	0
néant	50 000	0	0
néant	50 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	1 500	0	0
néant	0	1 000	1 000
néant	0	0	0
néant	4 000	0	0
néant	4 500	0	0

néant	5 000	0	0
0,97355	5 841	5 000	0
néant	29 000	10 000	0
néant	25 000	8 000	0
0,97355	0	0	0
0,97355	2 921	0	0
0,96690	19 338	13 000	1 000
0,96122	1 922	900	0
néant	40 000	0	0
néant	65 000	15 000	0
néant	19 625	0	0
0,97355	29 207	0	0
0,97355	272 594	0	0
néant	5 000	1 000	1 000
néant	16 500	0	0
0,96690	7 735	0	0
0,96122	6 729	0	0
0,96122	11 535	3 000	0
0,97355	34 074	15 000	0
0,97355	87 620	20 000	0
0,97355	43 810	20 000	0
néant	10 000	0	0
néant	45 000	0	0
néant	100 000	0	0
0,96122	9 612	0	0
0,96122	13 457	2 000	0
0,96122	12 496	4 000	0
0,97355	15 577	32 000	0
0,97355	18 497	12 000	0
0,97355	9 736	20 000	0
0,97355	15 577	32 000	0
0,97355	9 736	20 000	0

0,97355	14 603	34 000	0
néant	120 000	3 000	0
0,97355	5 841	0	0
néant	50 000	16 000	0
0,97355	9 736	0	0
0,97355	21 418	0	0
néant	36 000	10 000	0
0,97355	8 762	1 000	1 000
0,96122	52 867	25 000	5 000
0,96122	0	0	0
0,96122	1 442	400	0
0,96690	18 371	5 000	0
néant	25 000	0	0
0,97355	77 884	0	0
0,91364	5 482	0	0
0,97355	3 505	500	0
néant	4 800	800	0
néant	4 800	800	0
néant	4 800	2 000	0
néant	3 000	0	0
néant	8 000	0	0
néant	25 939	12 500	0
néant	60 000	10 000	0
néant	49 636	20 000	0
néant	8 000	0	0
néant	8 080	0	0
0,97355	44 783	0	0
0,97355	92 487	20 000	0
néant	0	20 000	20 000
néant	15 000	0	0

néant	20 000	0	0
néant	12 000	0	0
0,96122	48 061	0	0
0,97355	48 678	0	0
0,97355	38 942	0	0
0,97355	11 683	0	0
néant	16 000	3 000	0
néant	27 000	3 000	0
néant	0	0	0
néant	60 000	3 000	0
néant	8 000	0	0
néant	0	0	0
néant	0	0	0
néant	21 000	0	0
néant	33 000	0	0
0,97355	4 868	3 000	0
0,97355	0	6 000	0
néant	50 000	0	0
néant	8 000	0	0
néant	40 000	3 000	0
néant	100 000	12 000	0
néant	35 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	8 000	0	0
néant	8 000	0	0
0,96690	24 173	8 000	0
0,91364	9 136	0	0
0,97355	2 921	1 000	100
0,97355	14 603	4 000	0
0,97355	3 894	1 000	0
0,97355	487	100	0
0,97355	7 788	4 000	0

Sous-bassin Dordogne

97/100

0,97355	38 942	0	0
néant	2 800	500	0
0,97355	16 550	0	0
néant	110 000	0	0
néant	13 000	0	0
néant	12 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	22 000	0	0
néant	10 000	0	0
néant	7 000	0	0
néant	1 000	0	0
néant	22 000	0	0
néant	9 000	0	0
néant	800	0	0
néant	150 000	20 000	0
néant	500 000	20 000	0
néant	21 333	0	0
néant	500	0	0
néant	10 000	0	0
néant	5 000	1 000	0
néant	3 600	0	0
0,91364	9 136	0	0
néant	9 500	0	0
néant	5 520	0	0
0,97355	5 841	2 000	2 000
néant	10 000	0	0
néant	60 000	0	0
néant	18 000	6 000	0
néant	100 000	30 000	0
néant	3 000	0	0
néant	20 000	4 000	0
0,97355	1 947	3 000	2 000

néant	90 000	10 000	0
néant	450 000	60 000	10 000
0,91364	109 637	30 000	0
néant	97 000	0	0
néant	500 000	0	0
0,91364	134 703	20 000	0
0,96690	88 955	0	0
néant	8 000	0	0
0,97355	12 656	0	0
0,91364	22 841	15 000	5 000
néant	9 118	0	0
néant	0	0	0
néant	60 000	0	0
néant	20 000	0	0
néant	10 000	0	0
0,97355	11 196	8 400	0
0,97355	15 577	9 500	0
0,97355	1 168	400	0
néant	18 000	2 000	0
néant	65 000	5 000	0
néant	10 000	0	0
néant	8 400	0	0
néant	10 000	0	0
néant	1 500	300	0
néant	1 200	500	0
néant	1 500	500	0
néant	42 000	0	0
0,97355	13 630	5 000	0
0,97355	77 884	20 000	0
0,97355	9 736	2 000	0

0,97355	9 736	5 000	0
néant	2 000	0	0
néant	3 000	1 000	0
néant	0	0	0
néant	0	0	0
néant	9 435	0	0
néant	24 000	0	0
néant	6 000	0	0
néant	3 000	0	0
néant	4 000	0	0
0,97355	8 762	0	0
0,97355	14 603	1 500	0
néant	8 000	2 000	7 000
0,97355	68 149	10 000	0
0,97355	26 286	5 000	0
0,97355	11 683	0	0
néant	1 500	500	0
néant	11 000	3 000	5 000
néant	500	0	0
0,97355	1 168	0	0

N°Preleveur	Nom	Prénom	Code Postal	Commune	N°Pompe	Nom du Périmètre Élémentaire	Sous bassin de gestion	Débit Pompe (m3/h)	Demande volume estival 2022	Demande volume printemps 2023	Demande volume hiver 2022 2023	Volume alloué estival 2022 (m³)	Volume alloué printemps 2023 (m³)	Volume alloué hiver 2022_2023 (m³)
4417	ADAM	pascal	19800	EYREIN	9092	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	8	1200	1000	0	1200	1000	0
3684	ARMAND	Severine	24440	SAINT AVIT SENIEUR	8427	DORDOGNE AVAL	Couze	20	6000	2000	0	6000	2000	0
3684	ARMAND	Severine	24440	SAINT AVIT SENIEUR	8820	DORDOGNE AVAL	Couze	20	4000	0	0	4000	0	0
5400	ARNAUD	Alexandre	16360	BORS(CANTON DE BAINES SAINTE	10756	ISLE BASSIN AVAL	Lary	50	10000	5000	0	10000	5000	0
4359	ASA DE BRANCEILLES		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9034	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	80	65000	10000	5000	65000	10000	5000
3178	ASA DE LA BEUZE		24170	DOISSAT	8484	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	100	60000	20000	0	60000	20000	0
5216	ASA DE LA GAMAGE		33540	BLASIMON	10422	DORDOGNE AVAL	Gamage	200	8000	0	0	8000	0	0
2551	ASA DE L'ETANG DES FAURES		24320	GOUT ROSSIGNOL	9229	LIZONNE	Pude	900	150000	180000	0	150000	180000	0
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	9196	ISLE AVAL	Crempse	25	22600	5000	0	22600	5000	0
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	10740	ISLE AVAL	Crempse	130	54600	20000	0	54600	20000	0
2553	ASA DE MILHAC D'AUBEROCHES		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHES	11208	ISLE AVAL	Manoire	75	50000	0	0	50000	0	0
5576	ASA DE MONSAC		24440	MONSAC	11120	DORDOGNE AVAL	Couzeau	0	17000	15000	0	17000	15000	0
4722	ASA DE RIOUX MARTIN		16210	YVIERS	9441	TUDE	Tude	400	350000	0	0	350000	0	0
3406	ASA DE SAINT CREPIN ET CARLUCET		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	8506	VEZERE AVAL	Coly	180	105000	25000	0	105000	25000	0
3406	ASA DE SAINT CREPIN ET CARLUCET		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	8507	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	120	20000	10000	25000	20000	10000	25000
4004	ASA DE SAINTE CROIX DE BEAUMONT		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8461	DORDOGNE AVAL	Couze	290	140000	50000	5000	140000	50000	5000
4369	ASA DE VERTOUGIT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9044	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	40	14970	0	0	14970	0	0
4009	ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	8479	DORDOGNE AVAL	Couze	60	62000	0	0	62000	0	0
4002	ASA D'IRRIGATION DE SAINT ANDRE D'ALLAS		24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	10791	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	80	37500	0	0	37500	0	0
4231	ASL DE BAYAC		24150	BAYAC	8878	DORDOGNE AVAL	Couze	24	23000	5000	0	23000	5000	0
3068	ASL DE FONGALOP		24170	PAYS DE BELVES	9210	DORDOGNE AVAL	Couze	20	6500	0	0	6500	0	0
4215	ASL DE LA BELLE ETOILE		24380	FOULEIX	8841	DORDOGNE AVAL	Caudeau	130	108000	25000	10000	108000	25000	10000
5646	ASL DE LA CHAPOULIE		19410	ORGNAC SUR VEZERE	11246	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	5	15000	2000	0	15000	2000	0
5728	ASL DE L'EAU DE VIE		19230	ARNAC POMPADOUR	11381	AUVEZERE	Auvézère	40	22000	3000	0	22000	3000	0
4212	ASL DE L'ORTUSSOL		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	8825	DORDOGNE AVAL	Louyre	60	42000	1000	1000	42000	1000	1000

4213	ASL DE MILHAC SUD		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	8827	ISLE AVAL	Manoire	50	27500	0	0	27500	0	0
3355	ASL DE PRESSIGNAC VICQ		24150	PRESSIGNAC VICQ	8496	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	55	18000	10000	6000	18000	10000	6000
5586	ASL DE PUY MAROT		19230	BEYSSAC	11139	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	40	24000	2000	0	24000	2000	0
4513	ASL DES ABIMES		24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	9187	ISLE AVAL	Manoire	120	35000	0	0	35000	0	0
5413	ASL DES COTEAUX DE LA BESSEDE		24480	BOUILLAC	10800	DORDOGNE AVAL	Couze	0	45000	0	0	45000	0	0
5414	ASL DES DEUX VALLEES		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	10802	LIZONNE	Pude	320	160000	0	0	160000	0	0
4542	ASL D'EYSSAL		24520	LAMONZIE MONTASTRUC	9241	DORDOGNE AVAL	Caudeau	10	4000	400	0	4000	400	0
5415	ASL NORD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10805	LIZONNE	Sauvanie	90	60000	10000	0	60000	10000	0
4508	ASL PETIT MOULIN		24380	VEYRINES DE VERGT	9182	ISLE AVAL	Vern	40	23000	15000	7000	23000	15000	7000
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10880	LIZONNE	Sauvanie	60	60000	0	0	60000	0	0
5705	AUBERT	Colombe	19130	SAINT AULAIRE	9171	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	2000	100	0	2000	100	0
5696	BARADY	Jean-louis	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	11339	ISLE AVAL	Manoire	35	10000	10000	0	10000	10000	0
5720	BARANCHYK	Artsiom	33350	GARDEGAN ET TOURTIRAC	11363	DORDOGNE AVAL	Lidoire	20	3600	1000	1000	3600	1000	1000
4731	BELLET	Sébastien	16210	BARDENAC	9451	TUDE	Tude	60	13000	2000	0	13000	2000	0
5451	BERJON	Eric	33540	BLASIMON	10866	DORDOGNE AVAL	Gamage	43	22500	0	0	22500	0	0
4589	BERNARD	Jean Paul	24700	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	9288	ISLE AVAL	Isle	25	10000	10000	0	10000	10000	0
5663	BESSE	Christelle	19210	SAINT MARTIN SEPERT	11266	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	8,5	1500	500	1000	1500	500	1000
4045	BESSE	Patrick	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8574	DORDOGNE AVAL	Couze	10	3500	0	0	3500	0	0
5545	BEYRAND	JONATHAN	87800	NEXON	11052	ISLE AMONT	Isle amont	17	8000	0	0	8000	0	0
4883	BLANCHET	Patrice	87500	COUSSAC BONNEVAL	11115	AUVEZERE	Auvézère	6	0	6000	0	0	6000	0
4899	BLONDY	Patrick	87500	COUSSAC BONNEVAL	9875	AUVEZERE	Auvézère	40	20000	0	0	20000	0	0
4899	BLONDY	Patrick	87500	COUSSAC BONNEVAL	9876	AUVEZERE	Auvézère	0	2400	0	0	2400	0	0
5700	BOUDEAU	Jérémy	16210	CHALAIS	9348	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	40	47700	0	0	47700	0	0
4878	BOURBON	Gerard	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9849	AUVEZERE	Auvézère	8	7000	7000	0	7000	7000	0
5659	BOURBON	Stéphane	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11261	AUVEZERE	Auvézère	10	2000	0	0	2000	0	0
4937	BOUY	Christiane	46300	GOURDON	9954	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	28	3500	0	0	3500	0	0
4766	BRETHONNET	Jean Stephane	24350	BUSSAC	9489	DORDOGNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	22000	0	0	22000	0	0
415	BRUNAT	Sebastien	24380	VEYRINES DE VERGT	8187	VEZERE AVAL	Vézère	25	4000	0	0	4000	0	0
5617	BUGE	Julien	19410	ORGNAC SUR VEZERE	11192	VEZERE AVAL	Vézère	0	10000	0	0	10000	0	0
5617	BUGE	Julien	19410	ORGNAC SUR VEZERE	11193	VEZERE AVAL	Vézère	0	0	0	0	0	0	0

5472	CAMBRELENG	Romuald	24240	THENAC	10906	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	36	15000	0	0	15000	0	0
4940	CAMINADE	Bernard	46300	GOURDON	9957	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	15	4550	2000	0	4550	2000	0
5734	CATEL	Thibaut	19230	BEYSSENAC	11390	AUVEZERE	Auvézère	10,8	3000	1000	2000	3000	1000	2000
5399	CELLERIER	Jean Michel	24270	PAYZAC	10753	ISLE AMONT	Isle amont	18	5000	0	0	5000	0	0
4574	CHANTAL	Sébastien	24660	SANILHAC	9273	ISLE AVAL	Isle	18	9000	0	0	9000	0	0
5703	CHANTECAILLE	Guillaume	33870	VAYRES	11119	ISLE AVAL	Isle	30	75000	25000	0	75000	25000	0
233	CHEVALIER	Daniel	24590	SAINT GENIES	7437	VEZERE AVAL	Coly	25	6000	0	0	6000	0	0
4274	CHEVREUX	Gilles	24380	LACROPTE	8944	ISLE AVAL	Vern	21	2500	150	100	2500	150	100
5469	CHIROL	Rene Bernard	24170	PAYS DE BELVES	10903	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	15	2500	0	0	2500	0	0
4790	COMMUNE DE LARZAC		24170	LARZAC	9510	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	40	9000	3000	0	9000	3000	0
5613	CONSOLI	Jean Pierre	24560	BOUNIAGUES	11188	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	15	1700	300	0	1700	300	0
4947	CONTIE	Roland	24250	NABIRAT	9966	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	45	5000	0	0	5000	0	0
5712	CONTRAN	Olivier	19250	MAUSSAC	11354	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	8	2000	800	0	2000	800	0
5505	CRAMAREGEAS	Jacques	24330	BOULAZAC ISLE MANOIRE	10965	ISLE AVAL	Manoire	15	7500	3000	0	7500	3000	0
4948	CRUBILIE	Ludovic	46300	ANGLARS NOZAC	10220	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	3300	330	0	3300	330	0
79	CUMA DE SAINT GENIES		24590	SAINT GENIES	7131	VEZERE AVAL	Coly	60	25000	0	0	25000	0	0
5376	CUMA DU PALAT		15220	ROANNES SAINT MARY	10718	DORDOGNE BARRAGES	Cère	40	35000	0	0	35000	0	0
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9969	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	25	750	0	0	750	0	0
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9970	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	25	500	0	0	500	0	0
314	DEFFIEUX	Stéphane	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	6697	ISLE AVAL	Crempse	20	18000	0	0	18000	0	0
3845	DELORD	Gilbert	24400	SOURZAC	8218	ISLE AVAL	Crempse	25	7500	0	0	7500	0	0
5733	DELRIEUX	Jérôme	24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	11389	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	60	8000	0	0	8000	0	0
5572	DEMAY	Sébastien	24270	ANGOISSE	11108	ISLE AMONT	Loue	30	18000	0	0	18000	0	0
5572	DEMAY	Sébastien	24270	ANGOISSE	11109	ISLE AMONT	Loue	15	3000	0	0	3000	0	0
4665	DEPIT	Philippe	16410	FOUQUEBRUNE	9364	TUDE	Tude	40	1600	0	0	1600	0	0
4879	DESENY	Jean Louis	87500	COUSSAC BONNEVAL	9850	AUVEZERE	Auvézère	15	21000	0	0	21000	0	0
3712	DESPOUX	Cyril	24440	SAINT AVIT SENIEUR	7679	DORDOGNE AVAL	Couze	45	3600	1600	0	3600	1600	0
358	DESSALLES	WILLIAM	24140	VILLAMBLARD	7439	ISLE AVAL	Crempse	3	3000	0	0	3000	0	0
358	DESSALLES	WILLIAM	24140	VILLAMBLARD	7440	ISLE AVAL	Crempse	20	11000	0	0	11000	0	0
4746	DEVAIRE	Bruno	16320	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	9469	LIZONNE	Voultron	30	20000	5000	0	20000	5000	0
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9800	ISLE AMONT	Isle amont	60	144000	70000	0	144000	70000	0
5599	DOMAINE DU NOYER SASU		26800	PORTES LES VALENCE	11152	VEZERE AVAL	Vézère	60	20000	3000	0	20000	3000	0
5578	DUBOIS	Dominique	24270	SAVIGNAC LEDRIER	11122	ISLE AMONT	Loue	40	10000	10000	0	10000	10000	0
4031	DUCLAUD	Pierre Jean	24210	SAINT RABIER	8547	VEZERE AVAL	Cern	45	6500	1000	0	6500	1000	0
398	DUFIL	Robert	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	6619	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	25	6000	0	0	6000	0	0

5443	DUMONTEIL	Huguette	24380	CHALAGNAC	10850	ISLE AVAL	Vern	13	4000	0	0	4000	0	0
5225	DURAND	Gérard	33660	GOURS	10434	ISLE AVAL	Isle	51	4500	0	0	4500	0	0
4871	EARL AGRIPRO		24400	BEAUPOUYET	9820	ISLE AVAL	Isle	120	100000	0	0	100000	0	0
3795	EARL BELLEVUE		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	8131	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	4500	0	0	4500	0	0
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	10775	TUDE	Tude	120	60000	0	0	60000	0	0
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	11093	TUDE	Tude	60	4000	0	0	4000	0	0
4379	EARL BESSE ET FILS		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	9765	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	14120	5000	0	14120	5000	0
423	EARL BOISSEL		24380	SAINT AMAND DE VERGT	7495	ISLE AVAL	Vern	30	30000	3000	1000	30000	3000	1000
423	EARL BOISSEL		24380	SAINT AMAND DE VERGT	7496	ISLE AVAL	Vern	30	40000	2000	0	40000	2000	0
175	EARL CAIGNARD		24600	SAINT MEARD DE DRONE	10792	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	30000	0	0	30000	0	0
5342	EARL CESSAC		19130	VOUTEZAC	10685	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	8	2500	0	0	2500	0	0
4685	EARL CHAMINADE VERGER		24800	SARRAZAC	9395	ISLE AMONT	Isle amont	180	2000	1000	0	2000	1000	0
4685	EARL CHAMINADE VERGER		24800	SARRAZAC	9906	ISLE AMONT	Isle amont	40	14000	0	0	14000	0	0
5248	EARL CHÂTEAU PIERRAIL		33220	MARGUERON	10479	DORDOGNE AVAL	Seignal	16	25000	5000	0	25000	5000	0
5248	EARL CHÂTEAU PIERRAIL		33220	MARGUERON	10480	DORDOGNE AVAL	Seignal	16	25000	5000	0	25000	5000	0
4613	EARL CLE DES CHAMPS		16210	SAINT ROMAIN	9442	TUDE	Tude	100	125000	2400	0	125000	2400	0
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	8564	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	40	4400	1000	0	4400	1000	0
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	8916	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	15	8800	1000	0	8800	1000	0
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	8917	DORDOGNE AVAL	Conne	15	3000	1000	0	3000	1000	0
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	10888	DORDOGNE AVAL	Conne	48	35000	8000	0	35000	8000	0
4952	EARL D'AURIOL		46110	CAVAGNAC	9976	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	20	2700	0	0	2700	0	0
5605	EARL DE CHANTEMERLE		24610	SAINT MARTIN DE GURSON	11168	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	90	72000	5000	0	72000	5000	0
224	EARL DE CHEZ BUISSON		24340	MAREUIL EN PERIGORD	11217	LIZONNE	Belle	45	2000	2000	0	2000	2000	0
4276	EARL DE LA BETUSSIE		24660	SANILHAC	8948	ISLE AVAL	Isle	10	12000	0	0	12000	0	0
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11383	ISLE BASSIN AVAL	Lary	60	10000	5000	0	10000	5000	0
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11384	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	40	10000	0	0	10000	0	0
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11386	ISLE BASSIN AVAL	Lary	60	10000	5000	0	10000	5000	0
523	EARL DE LA CAMPAGNOLLE		24200	PROISSANS	6724	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	50	4500	4500	1000	4500	4500	1000
5562	EARL DE LA DURANTIE		19210	LUBERSAC	11097	AUVEZERE	Auvézère	30	10000	0	0	10000	0	0
5562	EARL DE LA DURANTIE		19210	LUBERSAC	11195	AUVEZERE	Auvézère	30	12000	0	0	12000	0	0
3906	EARL DE LA GRANDE BORIE		24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	8307	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	36	25000	3000	0	25000	3000	0

4713	EARL DE LA JAUFRERIE		16480	PASSIRAC	9432	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	110	50000	10000	0	50000	10000	0
5702	EARL DE LA MONTEE		16300	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	11345	ISLE BASSIN AVAL	Lary	100	100000	0	0	100000	0	0
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	9450	TUDE	Tude	60	42000	0	0	42000	0	0
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11080	DRONNE AVAL	Dronne aval	53	31000	0	0	31000	0	0
4760	EARL DE LA POUILLE		24800	SAINT PAUL LA ROCHE	9483	ISLE AMONT	Isle amont	40	10000	0	0	10000	0	0
4723	EARL DE LA REPUBLIQUE		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	9443	TUDE	Tude	80	25000	0	0	25000	0	0
5665	EARL DE LABESSIERE		46210	GORSES	11268	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	45	10000	0	0	10000	0	0
5396	EARL DE LAMOTHE		46340	DEGAGNAC	10748	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	20	4000	0	0	4000	0	0
4743	EARL DE MASSICOT		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	9465	TUDE	Tude	75	63000	0	0	63000	0	0
4957	EARL DEJEAN		46300	GOURDON	9986	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	80	3775	0	0	3775	0	0
3989	EARL DES COLOMBIERS		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8440	VEZERE AVAL	Vézère	35	8000	0	0	8000	0	0
4438	EARL DES FRUITS D'AUTOMNE		19270	SADROC	9113	CORREZE	Corrèze	13	4000	0	0	4000	0	0
554	EARL DES GARDES		24600	VILLETUREIX	10735	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	75	80000	0	0	80000	0	0
4701	EARL DES LILAS		16390	PILLAC	9417	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	17000	0	0	17000	0	0
4738	EARL DES MAINES		16190	MONTMOREAU	9460	TUDE	Tude	100	40500	0	0	40500	0	0
4738	EARL DES MAINES		16190	MONTMOREAU	10755	TUDE	Tude	50	60000	0	0	60000	0	0
3842	EARL DOMAINE DE LAVERNELLE		24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	8211	DORDOGNE AVAL	Caudeau	50	30000	0	0	30000	0	0
5319	EARL DOMAINE DU TAILLAN		17270	SAINT MARTIN D'ARY	10642	ISLE BASSIN AVAL	Lary	30	17000	0	0	17000	0	0
4260	EARL DU COLOMBIER		24210	FOSSEMAGNE	8930	ISLE AVAL	Manoire	15	10000	2000	0	10000	2000	0
5401	EARL DU DOMAINE DE FONT GAILLARD		16480	SAINT VALLIER	10758	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	50	27000	0	0	27000	0	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	9902	ISLE AVAL	Isle	40	25000	0	0	25000	0	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	9903	ISLE AVAL	Isle	25	15000	0	0	15000	0	0
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	9904	ISLE AVAL	Isle	30	15000	0	0	15000	0	0
5571	EARL DU MAILLOT		24390	CHERVEIX CUBAS	11107	AUVEZERE	Auvézère	30	7500	0	0	7500	0	0
5429	EARL DU MERVEILLAUD		16190	MONTMOREAU	11048	DRONNE AVAL	Auzonne	70	26000	0	0	26000	0	0
4749	EARL DU MOULIN DE CLAVEILLE		24610	MINZAC	9472	ISLE AVAL	Isle	30	60000	0	0	60000	0	0
3765	EARL DU QUEYROUX		24130	GINESTET	8110	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	15000	0	0	15000	0	0
4050	EARL DU VERIL		24200	PROISSANS	8582	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	30	8500	0	0	8500	0	0

5453	EARL DURAND LES 3 D		33220	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	10870	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	60	60000	0	0	60000	0	0
5444	EARL FERME DE LA BRUNIE		24200	SAINTE NATHALENE	10856	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	50	5000	0	0	5000	0	0
4699	EARL GERALD LE GRELLE		16390	PILLAC	9415	DRONNE AVAL	Auzonne	45	47700	0	0	47700	0	0
4697	EARL GILLAIZEAU		16390	MONTIGNAC LE COQ	9412	DRONNE AVAL	Auzonne	100	80000	20000	0	80000	20000	0
5692	EARL GOURRAUD		33350	SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	11304	DORDOGNE AVAL	Lidoire	160	0	12000	0	0	12000	0
4727	EARL GREGOIRE	Pierre	16210	BRIE SOUS CHALAIS	9447	TUDE	Tude	50	26000	0	0	26000	0	0
5215	EARL GRENOUILLEAU		33220	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	10419	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	10900	1600	0	10900	1600	0
5259	EARL IMPERIALE ET FILLES		33220	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	10508	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	9000	0	0	9000	0	0
3900	EARL LA BEAUGERIE		24270	DUSSAC	8300	ISLE AMONT	Loue	30	29700	0	0	29700	0	0
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	7083	DRONNE AVAL	Dronne aval	50	50000	0	0	50000	0	0
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	7084	DRONNE AVAL	Dronne aval	45	20000	0	0	20000	0	0
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	8617	DRONNE AVAL	Dronne aval	45	600	0	0	600	0	0
5653	EARL LA FERME GIRONDINE		33230	LAGORCE	11254	ISLE BASSIN AVAL	Lary	10	3300	200	1000	3300	200	1000
4752	EARL LA FONT DE TOUNY		24700	SAINT REMY SUR LIDOIRE	9475	DORDOGNE AVAL	Lidoire	250	200000	15000	0	200000	15000	0
4412	EARL LA FONTAINE DE BERLE		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9087	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	15	3000	0	0	3000	0	0
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7719	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	30000	0	0	30000	0	0
974	EARL LA MARRONNIERE		24200	PROISSANS	7184	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	80	8000	0	0	8000	0	0
703	EARL LAPLANSONNIE		24210	AZERAT	9814	AUVEZERE	Auvézère	25	12000	0	0	12000	0	0
5355	EARL LE SOLLIEC		19250	JUILLAC 19	10696	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	35	22000	0	0	22000	0	0
5355	EARL LE SOLLIEC		19250	JUILLAC 19	11241	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	25	21700	0	0	21700	0	0
4639	EARL LE VIGNAUD		16390	SAINT SEVERIN	9429	DRONNE AVAL	Auzonne	55	50000	0	0	50000	0	0
3963	EARL MAJYS		24320	GOUT ROSSIGNOL	11061	LIZONNE	Belle	75	60000	0	0	60000	0	0
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8164	ISLE AVAL	Isle	50	70000	5000	0	70000	5000	0
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8395	ISLE AVAL	Isle	150	140000	50000	0	140000	50000	0
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8834	ISLE AVAL	Isle	50	25000	3000	0	25000	3000	0
3715	EARL MINARD		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	7686	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	30	11000	0	0	11000	0	0
950	EARL PERIER		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	6735	LIZONNE	Pude	60	25000	0	0	25000	0	0
3998	EARL PINAUD		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	8522	AUVEZERE	Auvézère	12	25000	0	0	25000	0	0
5597	EARL PUECH		24380	VERGT	11150	ISLE AVAL	Vern	30	20000	0	0	20000	0	0
5597	EARL PUECH		24380	VERGT	11298	ISLE AVAL	Vern	20	8500	3500	2500	8500	3500	2500

16	EARL PUY DES GARENNES		24600	CELLES	7023	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	45	10000	0	0	10000	0	0
4022	EARL PUY DURANTIE		24270	LANOUAILLE	10630	ISLE AMONT	Isle amont	0	60000	0	0	60000	0	0
4022	EARL PUY DURANTIE		24270	LANOUAILLE	10631	ISLE AMONT	Loue	0	7000	0	0	7000	0	0
4703	EARL ROBELIN		16390	MONTIGNAC LE COQ	9418	DRONNE AVAL	Auzonne	80	20000	5000	0	20000	5000	0
5557	EARL ROSPARS		33570	MONTAGNE	11073	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	400	1000	30000	0	1000	30000	0
5661	EARL ROUSSEAU FABIEN		19350	JUILLAC 19	11263	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	5000	3000	0	5000	3000	0
5661	EARL ROUSSEAU FABIEN		19350	JUILLAC 19	11366	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	16	2500	3000	0	2500	3000	0
5524	EARL SERRE		24130	BOSSET	11011	DORDOGNE AVAL	Lidoire	20	18000	0	0	18000	0	0
5217	EARL TOUZEAU ET FILS		33220	RIOCAUD	10423	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	30000	0	0	30000	0	0
4735	EARL VASLIN		16190	SAINT MARTIAL	9457	TUDE	Tude	60	50000	0	0	50000	0	0
5687	EARL VIGNOBLES BORDERIE		33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	11300	ISLE AVAL	Isle	200	0	10000	0	0	10000	0
5639	EARL VIGNOBLES MIO ET FILS		33570	LES ARTIGUES DE LUSSAC	11230	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	40	43000	8000	0	43000	8000	0
4888	EPLA SAINT YRIEIX		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9860	AUVEZERE	Auvézère	15	10400	0	0	10400	0	0
3867	ESCURPEYRAT	Benoit	24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	8251	ISLE AVAL	Isle	25	8000	0	0	8000	0	0
2671	ESPINET	Régis	24370	CARLUX	8199	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	60	4000	0	0	4000	0	0
5351	EYMAT	Patrice	19500	MEYSSAC	10693	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	20	1000	0	0	1000	0	0
490	FEVRIER	Yvette	24140	SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	7774	ISLE AVAL	Crempse	16	4000	0	0	4000	0	0
5365	GAEC BORIE POUGET		19210	LUBERSAC	10706	AUVEZERE	Auvézère	15	5500	0	0	5500	0	0
3717	GAEC CONSTANT		24590	SAINT GENIES	7699	VEZERE AVAL	Coly	30	18000	0	0	18000	0	0
4546	GAEC DE CAPBLANC		24130	MONFAUCON	9246	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	15000	2000	0	15000	2000	0
5440	GAEC DE FONT BIZOL		33790	LISTRAC DE DUREZE	10845	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	25000	0	0	25000	0	0
5279	GAEC DE LA CABANNE		33230	LES PEINTURES	10559	ISLE AVAL	Isle	60	12000	5000	0	12000	5000	0
5279	GAEC DE LA CABANNE		33230	LES PEINTURES	11231	DRONNE AVAL	Dronne aval	300	450000	50000	0	450000	50000	0
527	GAEC DE LA CONTARIE		24210	AZERAT	9910	AUVEZERE	Blâme	35	7000	0	0	7000	0	0
5609	GAEC DE LA CROIX D'ALIX		24620	MARQUAY	11178	VEZERE AVAL	Beune	32	14000	3000	0	14000	3000	0
5660	GAEC DE LA FALGOUNE		19400	HAUTEFAGE	11262	DORDOGNE BARRAGES	Maronne	35	12000	3000	0	12000	3000	0
5708	GAEC DE LA LUCASSE		16390	PILLAC	9410	DRONNE AVAL	Auzonne	30	0	0	0	0	0	0
5406	GAEC DE LA ROQUE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10769	DORDOGNE AVAL	Couze	170	60000	15000	0	60000	15000	0
3739	GAEC DE LA VIRADE		24600	VANXAINS	7744	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	7000	0	0	7000	0	0
4971	GAEC DE L'ESTANJOU		46300	MILHAC	10005	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	4000	0	0	4000	0	0
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10008	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	1500	0	0	1500	0	0

4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10009	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	25	5000	0	0	5000	0	0
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	11136	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	3200	0	0	3200	0	0
5656	GAEC DE MAGOUBERT		24450	MIALET	11256	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	30	10000	0	0	10000	0	0
5656	GAEC DE MAGOUBERT		24450	MIALET	11257	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	30	18000	0	0	18000	0	0
4889	GAEC DE QUINSAC		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9861	AUVEZERE	Auvézère	85	20000	0	0	20000	0	0
4705	GAEC DE TOUT L'Y FAUT		16360	TOUVERAC	9422	ISLE BASSIN AVAL	Lary	30	25000	0	0	25000	0	0
5221	GAEC DES BOIS CLAIRS		33230	LES EGLISOTTES ET CHALAURES	11040	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	22000	5000	0	22000	5000	0
4850	GAEC DES BREGNES		24340	SAINTE CROIX DE MAREUIL	9738	LIZONNE	Belle	100	60000	0	0	60000	0	0
4243	GAEC DES DELICES		24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	8897	ISLE AVAL	Isle	22	3500	1500	0	3500	1500	0
5706	GAEC DES FORGES		24270	SAVIGNAC LEDRIER	8533	AUVEZERE	Auvézère	10	2000	0	0	2000	0	0
4650	GAEC DES GENETS		16480	GUIZENGEARD	9431	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	120	60000	9000	0	60000	9000	0
4572	GAEC DES GENEVIERS		24250	VEYRINES DE DOMME	9271	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	25	13000	0	0	13000	0	0
4432	GAEC DES GRANDES TERRES		19230	SEGUR LE CHÂTEAU	9107	AUVEZERE	Auvézère	35	8000	0	0	8000	0	0
5207	GAEC DES MERVEILLEAUX		33220	RIOCAUD	10405	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	36	30000	0	0	30000	0	0
4734	GAEC DES MILLE VENTS		16210	RIOUX MARTIN	9456	TUDE	Tude	40	25000	5000	0	25000	5000	0
5546	GAEC DES OLIVIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11054	ISLE AVAL	Isle	30	0	0	0	0	0	0
5546	GAEC DES OLIVIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11055	ISLE AVAL	Isle	30	3000	0	0	3000	0	0
5546	GAEC DES OLIVIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11056	ISLE AVAL	Isle	20	6000	2000	0	6000	2000	0
3682	GAEC DES ROYAS		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	9748	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	25000	0	0	25000	0	0
4696	GAEC DES SALERS		16390	NABINAUD	9411	DRONNE AVAL	Auzonne	60	48700	3000	0	48700	3000	0
4711	GAEC DES SOURCES		16320	ROUGNAC	9468	LIZONNE	Voultron	65	15000	0	0	15000	0	0
3928	GAEC DU CHEVAL BLANC		24320	TOUR BLANCHE CERCLES	8340	DRONNE MOYENNE	Euche	100	25000	20000	0	25000	20000	0
3928	GAEC DU CHEVAL BLANC		24320	TOUR BLANCHE CERCLES	8795	DRONNE MOYENNE	Euche	45	40000	20000	0	40000	20000	0
3884	GAEC DU GRAND MAYNE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8279	DORDOGNE AVAL	Couze	30	22000	20000	0	22000	20000	0
5579	GAEC DU GRAND MOUCAUD		24410	SAINT VINCENT JALMOUTIERS	11299	DRONNE AVAL	Dronne aval	40	2000	0	0	2000	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10063	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	6000	0	0	6000	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10064	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	55	2500	0	0	2500	0	0
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10861	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	6000	0	0	6000	0	0

3758	GAEC DU ROUGIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	7770	ISLE AVAL	Isle	50	65000	5000	0	65000	5000	0
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10021	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	60	12000	0	0	12000	0	0
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10022	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	60	6000	0	0	6000	0	0
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10023	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	0	500	0	0	500	0	0
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10024	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	1500	0	0	1500	0	0
4244	GAEC DU ROUZEAU		24490	LA ROCHE CHALAIS	8898	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	8000	3000	0	8000	3000	0
4315	GAEC DUMOND		19230	ARNAC POMPADOUR	8990	AUVEZERE	Auvézère	5	1500	0	0	1500	0	0
5640	GAEC FERME DE LA MEUNIERE		33230	LE FIEU	11232	DRONNE AVAL	Dronne aval	300	450000	50000	0	450000	50000	0
5339	GAEC FERME DES PARETTES		19230	BEYSSAC	10683	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	10	2500	500		2500	500	0
3919	GAEC FERME DU REBEYROTTE		24150	PRESSIGNAC VICQ	8324	DORDOGNE AVAL	Louyre	25	8000	0	5000	8000	0	5000
5374	GAEC FLORY		15220	ROANNES SAINT MARY	10716	DORDOGNE BARRAGES	Cère	40	6000	0	0	6000	0	0
5010	GAEC GOUT DE L'AUTHENTIQUE		46120	AYNAC	10062	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouysse	33	1600	1500	0	1600	1500	0
757	GAEC JOSEPHINE		24140	VILLAMBLARD	6696	ISLE AVAL	Crempse	50	12000	2000	0	12000	2000	0
4721	GAEC LA BIOLIFERME		16190	MONTMOREAU	9440	TUDE	Tude	45	25000	0	0	25000	0	0
4984	GAEC LA FLORE		46500	ALBIAC	10028	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouysse	25	5000	1000	0	5000	1000	0
405	GAEC LA PALUE		24390	TOURTOIRAC	7451	AUVEZERE	Auvézère	40	20000	5000	0	20000	5000	0
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	11219	DORDOGNE AVAL	Couze	65	40000	15000	0	40000	15000	0
5676	GAEC LASTERNAS		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	11287	AUVEZERE	Auvézère	34	15000	5000	0	15000	5000	0
4805	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	9524	DORDOGNE AVAL	Caudeau	30	15000	20000	0	15000	20000	0
4805	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	11045	DORDOGNE AVAL	Caudeau	25	50000	0	0	50000	0	0
5652	GAEC LE BERGEY BIO		33350	PUJOLS	11253	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	45	2850	500	500	2850	500	500
3825	GAEC LE CLAUD DES LOGES		24700	MENESPLET	8186	ISLE AVAL	Isle	25	17500	0	0	17500	0	0
3939	GAEC LE PELONIE		24170	PAYS DE BELVES	8353	DORDOGNE AVAL	Couze	24	9500	0	0	9500	0	0
5600	GAEC LE TUQUET		24560	BOUNIAGUES	11153	DORDOGNE AVAL	Conne	60	30000	15000	0	30000	15000	0
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10030	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouysse	45	15000	15000	0	15000	15000	0
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10031	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouysse	30	20000	7000	0	20000	7000	0
5353	GAEC LES RAMADES		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11221	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	35	27300	2500	0	27300	2500	0
3887	GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8282	DORDOGNE AVAL	Couze	30	21000	10000	1000	21000	10000	1000
3887	GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	11126	DORDOGNE AVAL	Couze	30	7000	2500	0	7000	2500	0
5554	GAEC LOU FOUQUET		47120	VILLENEUVE DE DURAS	11068	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	25	12000	6000	0	12000	6000	0

5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUTRAS	10568	DRONNE AVAL	Dronne aval	135	3000	0	0	3000	0	0
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUTRAS	10569	ISLE AVAL	Isle	45	0	0	0	0	0	0
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUTRAS	11025	ISLE AVAL	Isle	40	0	0	0	0	0	0
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUTRAS	11026	ISLE AVAL	Isle	60	0	0	0	0	0	0
5246	GAEC TRAVANUT		33350	BOSSUGAN	10673	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	30	8000	8000	0	8000	8000	0
265	GAEC VAURES		24450	MIALET	7094	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	50	25000	0	0	25000	0	0
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	10827	TUDE	Tude	60	25000	5000	0	25000	5000	0
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	10889	TUDE	Tude	60	12000	5000	0	12000	5000	0
4056	GALVAGNON	Jean-luc	24270	LANOUAILLE	8594	ISLE AMONT	Isle amont	32	0	0	0	0	0	0
5430	GARAT	Philippe	24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	10829	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	30	25000	0	0	25000	0	0
3642	GAY	Philippe	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	7349	DORDOGNE AVAL	Caudeau	30	4400	0	8000	4400	0	8000
5648	GFA D'AUITOU		19300	ROSIERS D'EGLETON	11248	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	60	52000	25000	13000	52000	25000	13000
5644	GOLFIER	Philippe	19230	BEYSSAC	11243	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	5500	0	0	5500	0	0
4989	GOULOUMES	Bertrand	46300	GOURDON	10035	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	35	16200	0	0	16200	0	0
5328	GOUZILH	Vincent	17360	SAINT AIGULIN	11063	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	8000	0	0	8000	0	0
5485	GREL	Philippe	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	10930	DORDOGNE AVAL	Caudeau	35	10000	3000	5000	10000	3000	5000
4275	GUILLEMET	Corinne	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	8945	VEZERE AVAL	Vézère	20	15000	7000	0	15000	7000	0
4275	GUILLEMET	Corinne	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	8946	ISLE AVAL	Vern	20	12000	5000	0	12000	5000	0
5655	HANDLEY	Robin	24490	LA ROCHE CHALAIS	11255	DRONNE AVAL	Dronne aval	21	20000	1000	0	20000	1000	0
4582	HOUSSEMAND	Jean Luc	24600	VANXAINS	9280	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	40	0	0	0	0	0	0
4668	HOVART	Benjamin	16620	MONTBOYER	9452	TUDE	Tude	20	3000	1000	1000	3000	1000	1000
4668	HOVART	Benjamin	16620	MONTBOYER	11157	TUDE	Tude	35	20000	0	0	20000	0	0
4256	INVENIO DOUVILLE		33800	BORDEAUX	8923	ISLE AVAL	Crepse	30	7000	0	35000	7000	0	35000
4256	INVENIO DOUVILLE		33800	BORDEAUX	8924	ISLE AVAL	Crepse	75	26500	7000	2000	26500	7000	2000
4256	INVENIO DOUVILLE		33800	BORDEAUX	10795	ISLE AVAL	Crepse	20	5000	4000	1500	5000	4000	1500
4887	INVENIO SAINT YRIEIX		33800	BORDEAUX	9859	AUVEZERE	Auvézère	15	6000	0	0	6000	0	0
4725	JAUBERT	FRANCOIS	16190	MONTMOREAU	9445	TUDE	Tude	90	30000	10000	0	30000	10000	0
5428	KAMMERER	Loic	87500	COUSSAC BONNEVAL	10826	AUVEZERE	Auvézère	30	30000	20000	0	30000	20000	0
5710	KOCAURLU	Timur	24270	SARLANDE	11352	ISLE AMONT	Loue	40	2500	2500	0	2500	2500	0
5704	LABROT	Denis	24440	SAINT AVIT SENIEUR	11348	DORDOGNE AVAL	Couze	42	8000	2000	0	8000	2000	0
5732	LACHAUD	Sylvine	19190	PALAZINGES	11388	CORREZE	Roanne	15	8000	2000	1000	8000	2000	1000
3938	LACOMBE	Bernard François	24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	8352	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	29	8000	0	0	8000	0	0
4857	LACOSTE	Joseline	24430	COURSAC	9747	ISLE AVAL	Isle	20	4500	3000	1000	4500	3000	1000
4778	LADEUIL	Daniel	24380	LACROPTTE	9500	ISLE AVAL	Manoire	15	5000	1500	500	5000	1500	500

4778	LADEUIL	Daniel	24380	LACROPTE	9900	ISLE AVAL	Manoire	17	5000	2000	500	5000	2000	500
5615	LAGRAVE	Didier	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11190	VEZERE AVAL	Vézère	30	28000	8000	0	28000	8000	0
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	10872	ISLE AVAL	Isle	40	18000	18000	0	18000	18000	0
4925	LAVOLLOT	Loïc	46300	GOURDON	10047	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	25	2000	0	0	2000	0	0
5715	LE LANN	Gaël	33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	11357	ISLE AVAL	Isle	20	3000	2000	1000	3000	2000	1000
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11071	ISLE AVAL	Isle	440	420000	30000	0	420000	30000	0
4042	LECLERC	Julien	24270	LANOUILLE	8570	AUVEZERE	Auvézère	17	2000	0	0	2000	0	0
4042	LECLERC	Julien	24270	LANOUILLE	8571	ISLE AMONT	Isle amont	30	5000	1000	0	5000	1000	0
4550	LELOUP	Jérôme	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	9250	DORDOGNE AVAL	Couze	40	26000	10000	0	26000	10000	0
4999	LESCURE	Philippe	46300	GOURDON	10049	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	30	6000	0	0	6000	0	0
5454	LESPINASSE	JEREMY	24590	SAINT GENIES	10873	VEZERE AVAL	Beune	25	6000	0	0	6000	0	0
4810	LESTANG	Rémy	24380	LACROPTE	9540	ISLE AVAL	Vern	20	5000	2000	400	5000	2000	400
5495	LEYRAT	Remy	19310	VOUTEZAC	10945	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	13	5000	0	0	5000	0	0
5727	LIONET	Christophe	19130	VIGNOLS	11375	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	0	2000	10000	5000	2000	10000	5000
5727	LIONET	Christophe	19130	VIGNOLS	11376	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	0	2500	3000	1500	2500	3000	1500
5727	LIONET	Christophe	19130	VIGNOLS	11377	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	0	14000	6000	3000	14000	6000	3000
4451	MALAGNOUX	Valentin	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	9126	CORREZE	Corrèze	30	1600	1000	0	1600	1000	0
4765	MARFOND	Didier	24380	CREYSENSAC ET PISSOT	9488	ISLE AVAL	Vern	25	9000	0	0	9000	0	0
4452	MARGUEREZ	Sydaline	19350	JUILLAC	9127	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	10	1100	1000	0	1100	1000	0
5489	MARIEL	Jean Luc	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	10934	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	40	18000	0	0	18000	0	0
4706	MARRY	Didier	16480	BOISBRETEAU	9423	ISLE BASSIN AVAL	Lary	160	10000	0	0	10000	0	0
4453	MARSAC	Christine	19210	LUBERSAC	9128	AUVEZERE	Auvézère	18	1000	150	20	1000	150	20
5709	MARTINS	Patricio	24380	LACROPTE	11351	ISLE AVAL	Vern	15	1000	500	1000	1000	500	1000
5549	MARTY	Olivier	24120	CHAVAGNAC	11062	VEZERE AVAL	Vézère	20	11000	3000	0	11000	3000	0
5347	MASSALVE	Thierry	19120	PUY D'ARNAC	10689	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	6	550	250	300	550	250	300
5317	MATHIGOT	Cyril	17130	SOUMERAS	10640	ISLE BASSIN AVAL	Lary	37	6526	0	0	6526	0	0
5582	MAUROUX	Christian	24800	NANTHEUIL	11127	ISLE AMONT	Isle amont	2	6000	2000	0	6000	2000	0
4030	MENARD	Philippe	24410	PARCOUL CHENAUD	8546	DRONNE AVAL	Dronne aval	8	16000	0	0	16000	0	0
4704	MENUJER	Lise	16190	SAINT AMANT DE MONTMOREAU (16)	9419	DRONNE AVAL	Auzonne	70	70000	0	0	70000	0	0
5682	MERILHOU	Jean-christophe	87500	COUSSAC BONNEVAL	11296	AUVEZERE	Auvézère	2,8	3500	0	0	3500	0	0
5682	MERILHOU	Jean-christophe	87500	COUSSAC BONNEVAL	11297	AUVEZERE	Auvézère	1,8	2500	0	0	2500	0	0
4808	MERLAND	Frédéric	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	9536	ISLE AVAL	Vern	20	10000	6000	2000	10000	6000	2000
3832	MINARD	Francis	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	8194	VEZERE AVAL	Coly	28	24000	0	0	24000	0	0

3832	MINARD	Francis	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	8195	VEZERE AVAL	Coly	25	7000	0	0	7000	0	0
3832	MINARD	Francis	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	10750	VEZERE AVAL	Coly	55	15000	0	0	15000	0	0
4254	MONCEYRON	Roland	24320	CHERVAL	8921	LIZONNE	Pude	40	15000	5000	0	15000	5000	0
5465	MONFREUX	Remi	19430	REYGADE	10898	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	30	1500	1000	0	1500	1000	0
4742	MONGODIN	Louis	16300	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	9464	TUDE	Tude	25	7800	0	0	7800	0	0
5231	MONTAUD	Francis	33660	PORCHERES	10446	ISLE AVAL	Isle	30	20000	0	0	20000	0	0
4741	MONTAUZIER	Jean	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	9463	TUDE	Tude	30	7000	0	0	7000	0	0
4756	MONTEIL	Jean Jacques	24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	9479	ISLE AVAL	Vern	20	3000	3000	0	3000	3000	0
4684	MOURET	Evelyne	24270	SARLANDE	9394	ISLE AMONT	Isle amont	25	3200	0	0	3200	0	0
4684	MOURET	Evelyne	24270	SARLANDE	9845	ISLE AMONT	Isle amont	25	3500	0	0	3500	0	0
4684	MOURET	Evelyne	24270	SARLANDE	9846	ISLE AMONT	Isle amont	25	5000	0	0	5000	0	0
4901	NARDOT	Jean Francois	87500	LADIGNAC LE LONG	10839	ISLE AMONT	Isle amont	25	12000	28000	0	12000	28000	0
4263	NARDOU	Jean Marie	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	8935	ISLE AVAL	Isle	15	10000	4000	3000	10000	4000	3000
5666	NEUVILLE	Christophe	46110	STRENGUELS	11271	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	60	800	50	0	800	50	0
5666	NEUVILLE	Christophe	46110	STRENGUELS	11284	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	60	650	50	0	650	50	0
5553	OLLIVIER	Denis	17360	LA GENETOUZE	11067	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	20	15000	0	0	15000	0	0
5550	PAYET	Yohan	24290	THONAC	11064	VEZERE AVAL	Vézère	10	1000	800	500	1000	800	500
4463	PEPINIERES COULIE		19600	CHASTEAX	9138	VEZERE AVAL	Vézère	15	1000	0	0	1000	0	0
4700	PETIT	Philippe	16390	PILLAC	9416	DRONNE AVAL	Auzonne	25	15000	0	0	15000	0	0
4700	PETIT	Philippe	16390	PILLAC	11003	DRONNE AVAL	Auzonne	25	23000	0	0	23000	0	0
4700	PETIT	Philippe	16390	PILLAC	11004	DRONNE AVAL	Auzonne	25	35000	0	0	35000	0	0
4571	PETIT MARC	Stephane	24750	SANILHAC	9270	ISLE AVAL	Isle	8	800	800	800	800	800	800
5620	PICAROUNGNE	Christine	15290	OMPS	11197	DORDOGNE BARRAGES	Cère	30	15000	0	0	15000	0	0
5735	PILLARD	Julien	87500	GLANDON	11391	AUVEZERE	Auvézère	12	10760	3000	0	10760	3000	0
5483	PINTO	JOACHIM	24330	BASSILLAC ET AUBEROUCHE	10928	ISLE AVAL	Manoire	20	5000	3000	3000	5000	3000	3000
4785	PIQUET	Thierry	24610	SAINT MEARD DE GURCON	9505	DORDOGNE AVAL	Lidoire	50	15000	0	0	15000	0	0
5568	POINTET	Cedric	33230	LE FIEU	11104	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	65000	6000	0	65000	6000	0
5564	POUILLET	Jean Claude	33350	SAINT MAGNE DE CASTILLON	11099	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	3000	5700	0	3000	5700	0
5461	PRIVAT	Christophe	24380	LACROPTE	10890	ISLE AVAL	Vern	30	35000	10000	0	35000	10000	0
5461	PRIVAT	Christophe	24380	LACROPTE	10891	ISLE AVAL	Vern	20	10000	0	0	10000	0	0
4466	REGNIER	Loïc	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	9141	VEZERE AVAL	Vézère	23	1670	1000	0	1670	1000	0
3064	RESEAU D'IRRIGATION DE BEAUREGARD ET BASSAC		24140	BEAUREGARD ET BASSAC	9183	ISLE AVAL	Crempse	45	20000	15000	5000	20000	15000	5000

3273	RESEAU D'IRRIGATION DE MARCILLAC SAINT QUENTIN		24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	8502	VEZERE AVAL	Beune	140	50000	15000	30000	50000	15000	30000
3358	RESEAU D'IRRIGATION DE PROISSANS		24200	PROISSANS	8504	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	50	70000	20000	7000	70000	20000	7000
3552	RESEAU D'IRRIGATION DE TAMNIES		24620	TAMNIES	8478	VEZERE AVAL	Beune	70	40000	20000	20000	40000	20000	20000
5513	RIGAUD	Robert Et Laurent	24600	PETIT BERSAC	10976	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	7000	3000	3000	7000	3000	3000
4717	RIPAUD - SAILLOUR	Annick	16320	VILLEBOIS LAVALETTE	9436	LIZONNE	Lizonne	50	12000	0	0	12000	0	0
1040	ROL	Marie José	24200	PROISSANS	7257	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	30	5000	0	0	5000	0	0
5699	ROUGIER	Cyril	24380	VEYRINES DE VERGT	11066	ISLE AVAL	Vern	25	3000	0	0	3000	0	0
5641	ROUGIER	Laurent	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	11234	ISLE AVAL	Vern	25	15000	5000	0	15000	5000	0
4478	ROULET	Alain	19130	VIGNOLS	9153	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	15	11000	0	0	11000	0	0
4470	ROUSSELY	Bernard	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9145	VEZERE AVAL	Vézère	15	1400	0	0	1400	0	0
4470	ROUSSELY	Bernard	19310	BRIGNAC LA PLAINE	10677	VEZERE AVAL	Vézère	15	1200	0	0	1200	0	0
1070	RUAUD	Didier	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	7055	DORDOGNE AVAL	Louyre	30	2500	0	0	2500	0	0
5500	RUETZ	Michaela	24290	SAINT AMAND DE COLY	10953	VEZERE AVAL	Coly	25	4000	0	0	4000	0	0
4895	SA PONT LABANCE		24270	SARLANDE	9868	ISLE AMONT	Loue	25	13000	0	0	13000	0	0
4895	SA PONT LABANCE		24270	SARLANDE	9869	ISLE AMONT	Loue	25	9200	0	0	9200	0	0
3869	SARL LA FERME DE BRION		24700	MONTPON MENESTEROL	8200	ISLE AVAL	Isle	40	30000	3000	0	30000	3000	0
4886	SAS LA BENECHIE		24270	SARLANDE	9858	ISLE AMONT	Loue	60	21000	0	0	21000	0	0
4886	SAS LA BENECHIE		24270	SARLANDE	11116	ISLE AMONT	Loue	60	6000	0	0	6000	0	0
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	9776	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	50	33000	0	0	33000	0	0
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	9777	AUVEZERE	Auvézère	20	10000	0	0	10000	0	0
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	10939	AUVEZERE	Auvézère	50	0	0	0	0	0	0
5519	SAS LATRADE		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	10990	AUVEZERE	Auvézère	30	36000	10000	0	36000	10000	0
5519	SAS LATRADE		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	10991	AUVEZERE	Auvézère	30	3000	1500	0	3000	1500	0
4479	SAS LE BERT		19130	SAINT AULAIRE	9154	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	465	0	15000	0	0	15000	0
5544	SAS LES RAMIERES		24270	DUSSAC	11049	ISLE AMONT	Isle amont	18	13000	0	0	13000	0	0
4896	SCA DU QUEROY		87500	GLANDON	9871	ISLE AMONT	Loue	40	14100	0	0	14100	0	0
4423	SCEA BOISSERIE		19410	ESTIVAUX	9768	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	12	6000	0	0	6000	0	0
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10436	DRONNE AVAL	Dronne aval	80	7500	0	0	7500	0	0
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10440	DRONNE AVAL	Dronne aval	80	3000	0	0	3000	0	0
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10404	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	40	5000	2000	0	5000	2000	0

5580	SCEA CASTAGNAL		46350	PAYRAC	11124	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	10	4000	0	0	4000	0	0
5234	SCEA CHÂTEAU DE PUYGUEYRAUD		33570	SAINT CIBARD	10451	DORDOGNE AVAL	Lidoire	60	6600	1500	0	6600	1500	0
5234	SCEA CHÂTEAU DE PUYGUEYRAUD		33570	SAINT CIBARD	10871	DORDOGNE AVAL	Lidoire	100	0	2000	0	0	2000	0
4708	SCEA CHAVENAT		16190	SALLES LAVALETTE	9425	LIZONNE	Lizonne	30	37000	0	0	37000	0	0
4708	SCEA CHAVENAT		16190	SALLES LAVALETTE	10913	LIZONNE	Lizonne	30	80000	0	0	80000	0	0
4604	SCEA CHEZ POINT		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	9303	ISLE AVAL	Isle	27	20000	2000	0	20000	2000	0
4712	SCEA DE BEL AIR		16480	SAUVIGNAC	9430	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	32	26000	0	0	26000	0	0
4202	SCEA DE BOURDOU		24480	BOUILLAC	8791	DORDOGNE AVAL	Couze	20	9000	0	0	9000	0	0
3955	SCEA DE CHANCONTIER		24600	VANXAINS	8380	DRONNE AVAL	Dronne aval	60	30000	0	0	30000	0	0
5257	SCEA DE CHANTECAILLE		33230	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	10503	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	200000	0	0	200000	0	0
3621	SCEA DE GRENEYREN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	9742	LIZONNE	Sauvanie	42	20000	0	0	20000	0	0
5569	SCEA DE LA BESSE		24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	11105	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	60	25000	5000	0	25000	5000	0
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10492	DRONNE AVAL	Dronne aval	30	9500	0	0	9500	0	0
5547	SCEA DE LA MOTTE A COYRON		16210	BARDENAC	11059	ISLE BASSIN AVAL	Lary	50	20000	0	0	20000	0	0
2825	SCEA DE LA RIGONIE		24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	8603	ISLE AVAL	Vern	20	30000	2000	1500	30000	2000	1500
2825	SCEA DE LA RIGONIE		24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	11212	ISLE AVAL	Isle	20	3000	0	0	3000	0	0
4812	SCEA DE LIZABEL		24250	NABIRAT	9544	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	35	22500	6000	0	22500	6000	0
4906	SCEA DE SOULBAREDE		24560	CONNÉ DE LABARDE	9908	DORDOGNE AVAL	Conne	40	28000	12000	0	28000	12000	0
4560	SCEA DES PLAGNES		24340	MAREUIL EN PERIGORD	9260	LIZONNE	Belle	40	30000	10000	0	30000	10000	0
4560	SCEA DES PLAGNES		24340	MAREUIL EN PERIGORD	9832	LIZONNE	Belle	40	20000	10000	0	20000	10000	0
5011	SCEA DES PLANTOUS		46350	PAYRAC	10066	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	30	7000	0	0	7000	0	0
3890	SCEA DES PLATEAUX		24630	JUMILHAC LE GRAND	8285	ISLE AMONT	Isle amont	40	7000	0	0	7000	0	0
3721	SCEA DES ROUMEVIES		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	7697	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	30	20000	0	0	20000	0	0
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10522	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	100	25000	0	0	25000	0	0
5551	SCEA DU DOMAINE DE LA POSTE		17210	BEDENAC	11065	ISLE BASSIN AVAL	Saye	360	300000	117000	0	300000	117000	0
4732	SCEA DU MAS NEUF		16320	BOISNE LA TUDE	9454	TUDE	Tude	20	6000	0	0	6000	0	0
4473	SCEA DU PUY		19210	LUBERSAC	10942	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	30	12000	5000	0	12000	5000	0

4473	SCEA DU PUY		19210	LUBERSAC	10943	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	250	9000	15000	0	9000	15000	0
5695	SCEA DU SARGET		19270	SAINTE FEREOLE	9116	CORREZE	Corrèze	30	2500	500	0	2500	500	0
5619	SCEA DU THERME		19230	SAINTE SORNIN LAVOLPS	11196	VEZERE AVAL	Vézère	30	7000	1500	0	7000	1500	0
3970	SCEA DU VERDIER		24390	NAILHAC	8402	AUVEZERE	Auvézère	10	8000	0	0	8000	0	0
5657	SCEA FERME DE LAULARIE		24210	LIMEYRAT	11258	AUVEZERE	Blâme	30	25000	5000	0	25000	5000	0
4936	SCEA FERME D'ESPAGNAC		46310	SAINTE CHAMARAND	9953	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	30	4000	0	0	4000	0	0
5716	SCEA FERME DU CLUZET		33230	BAYAS	11358	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	20	3600	1500	2500	3600	1500	2500
3608	SCEA GUERIN		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10843	DORDOGNE AVAL	Couze	30	10000	0	0	10000	0	0
977	SCEA LA BARDE		24320	BERTRIC BUREE	10879	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	60	35000	0	0	35000	0	0
4222	SCEA LA CALIFORNIE		24380	GRUN BORDAS	8859	ISLE AVAL	Vern	40	60000	25000	0	60000	25000	0
4330	SCEA LA VERGNE		13104	MAS THIBERT	11200	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	45	30000	0	0	30000	0	0
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	9380	DRONNE AVAL	Auzonne	60	15000	5000	0	15000	5000	0
5614	SCEA LE BOIS LAFONT		19130	LASCAUX	11189	VEZERE AVAL	Vézère	30	18000	3000	0	18000	3000	0
2588	SCEA LE GROS BUISSON		24700	LE PIZOU	8913	ISLE AVAL	Isle	90	15000	17000	2000	15000	17000	2000
2588	SCEA LE GROS BUISSON		24700	LE PIZOU	11349	ISLE AVAL	Isle	90	30000	15000	0	30000	15000	0
3734	SCEA LE VERGER DE L'ECUREUIL		24600	SAINTE Sulpice DE ROUMAGNAC	7729	ISLE AVAL	Isle	45	20000	4000	0	20000	4000	0
3984	SCEA LES BRUYERES		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	8435	LIZONNE	Sauvanie	40	8000	0	0	8000	0	0
5622	SCEA LES PLASSONS		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	11202	TUDE	Tude	35	5800	0	0	5800	0	0
4440	SCEA LES VERGERS DE LA PEYROLIE		19130	VIGNOLS	11242	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	21	2000	200	0	2000	200	0
4876	SCEA LES VERGERS DU CLOS DE MONTBESSIER		87800	LA MEYZE	9847	ISLE AMONT	Isle amont	24	10400	3000	0	10400	3000	0
5335	SCEA MAISON ROUGE		19210	SAINTE PARDoux CORBIER	11342	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	340	17600	20000	0	17600	20000	0
5403	SCEA NOIX PASSION		16210	YVIERS	10760	TUDE	Tude	23	26800	0	0	26800	0	0
5529	SCEA NOYERAIE DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	11017	ISLE AVAL	Manoire	20	30000	10000	0	30000	10000	0
4436	SCEA TERRE 2 POMMES BIO		19210	LUBERSAC	9771	AUVEZERE	Auvézère	20	12000	10000	0	12000	10000	0
4436	SCEA TERRE 2 POMMES BIO		19210	LUBERSAC	11173	AUVEZERE	Auvézère	50	30000	20000	0	30000	20000	0
5431	SCEA TRUFFIN		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	10830	ISLE AMONT	Isle amont	0	12000	0	0	12000	0	0
5431	SCEA TRUFFIN		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	10831	ISLE AMONT	Isle amont	25	20000	0	0	20000	0	0
5431	SCEA TRUFFIN		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	10832	ISLE AMONT	Loue	50	40000	0	0	40000	0	0

4890	SCEA VERGERS DES LORIOTS		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9862	ISLE AMONT	Isle amont	17	10000	0	0	10000	0	0
5209	SCEA VIGNOBLES PIERRE ET DANIELLE PASQUON		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10408	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	50	50000	0	0	50000	0	0
5645	SERRE	Philippe	19140	EYBURIE	11244	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	20	13000	3000	0	13000	3000	0
5404	SHOULER	Lee	19120	TUDEILS	10766	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	20	1000	1000	200	1000	1000	200
5013	SISTERNE	Lionel	46300	LE VIGAN	10068	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	0	7500	4700	0	7500	4700	0
4491	SOLEILHET	Dominique	19120	NONARDS	9165	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	15	2000	500	0	2000	500	0
5662	SOULIER	Lionel	19550	LAPLEAU	11265	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	8	2300	500	0	2300	500	0
3952	STEFANIAK	Didier	24350	GRAND BRASSAC	8371	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	45	11000	1000	0	11000	1000	0
5689	SURREL	Arnaud	33350	CASTILLON LA BATAILLE	11365	DORDOGNE AVAL	Lidoire	30	1800	2000	1000	1800	2000	1000
5442	SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA MOUTHE		24210	THENON	10848	VEZERE AVAL	Vézère	40	30000	5000	0	30000	5000	0
4787	TALON	Jean Paul	24490	LA ROCHE CHALAIS	9507	DRONNE AVAL	Dronne aval	35	10000	0	0	10000	0	0
4898	TEXIER	Michel	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9874	ISLE AMONT	Isle amont	30	22250	0	0	22250	0	0
5301	THIENPONT	Mathieu	33570	SAINT CIBARD	10615	DORDOGNE AVAL	Lidoire	60	10000	0	0	10000	0	0
4352	TRASSOUDAINE	Bernard	19430	REYGADE	9760	DORDOGNE BARRAGES	Cère	14	1000	0	0	1000	0	0
5014	TRENEULLE	Jacqueline	46300	GOURDON	10069	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	25	1500	0	0	1500	0	0
5467	VALETTE	Alain	19700	SEILHAC	10901	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	6	2000	600	300	2000	600	300
5722	VICENTE RODRIGUES	Paulo	24380	VERGT	11369	ISLE AVAL	Isle	25	10000	2000	5000	10000	2000	5000
4763	VIGIER	Jean Marc	24530	CANTILLAC	9486	DRONNE MOYENNE	Boulou	40	12000	0	0	12000	0	0
5721	VIGIER	Patrice	24380	VERGT	11367	ISLE AVAL	Vern	10	7000	2000	0	7000	2000	0
5658	VIGOUROUX	Aurore	24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	11260	ISLE AMONT	Loue	30	4000	1000	1000	4000	1000	1000
4499	VIRESVIT	Anne	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9173	VEZERE AVAL	Vézère	20	1000	0	0	1000	0	0

N° Préleveur	Nom	Prénom	Code Postal	Commune	N° Pompe	N° du point de prélèvement	Nom du Bassin de Gestion	Nom du sous bassin de gestion	Code postal	Commune du prélèvement	lieu-dit (prélèvement)
4417	ADAM	pascal	19800	EYREIN	9092	18284	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	19300	SAINT YRIEIX LE DEJALAT	Vieillemaison
4417	ADAM	pascal	19800	EYREIN	11272	21185	CORREZE	Corrèze	19800	EYREIN	La Bessade
4417	ADAM	pascal	19800	EYREIN	11177	21019	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	19300	SAINT YRIEIX LE DEJALAT	Combeau
5536	AGRAFEUIL	Didier	24380	VEYRINES DE VERGT	11030	20610	ISLE AVAL	Vern	24380	VEYRINES DE VERGT	
5536	AGRAFEUIL	Didier	24380	VEYRINES DE VERGT	11029	20609	ISLE AVAL	Vern	24380	VEYRINES DE VERGT	Negrou
5717	ALBIAT	Sébastien	46200	PINSAC	11359	21283	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SAINT SOZY	La Borgne
300	ANDRE-DADRIER	Jean Marie	24600	CELLES	6672	13202	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Le Vivier
300	ANDRE-DADRIER	Jean Marie	24600	CELLES	11183	21035	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Vivier
300	ANDRE-DADRIER	Jean Marie	24600	CELLES	11206	21066	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Vvière
3907	APES 24		24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	8308	16332	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	La Sablière
3727	ARCHAMBEAUD	Emmanuel	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	7715	14726	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MARTIN L'ASTIER	Le Jard
3684	ARMAND	Severine	24440	SAINT AVIT SENIEUR	8427	16934	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINT AVIT SENIEUR	Tonigrand
3684	ARMAND	Severine	24440	SAINT AVIT SENIEUR	7493	14232	DORDOGNE AVAL	Couze	24480	MOLIERES	Font De Caumont
3684	ARMAND	Severine	24440	SAINT AVIT SENIEUR	8820	17205	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINT AVIT SENIEUR	Les Roberts
4929	ARMAND	Pierre	46300	GOURDON	9944	18887	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Pech De Galinou
4929	ARMAND	Pierre	46300	GOURDON	9944	18886	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Pech De Galinou
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	14000	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Rebières - La Boissière D'ans
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	14002	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Rebières - La Boissière D'ans
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	14003	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	La Peyssonie - La Boissière D'ans
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	14004	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	La Peyssonie - La Boissière D'ans
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	16758	AUVEZERE	Auvézère	24210	BROUCHAUD	La Cerise
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	9887	18725	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Le Champs - St Pantaly D'ans
4356	ARNAUD	Philippe	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	9031	18217	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	X
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7378	14001	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Rebières - La Boissière D'ans
21	ARNAUD	Denis	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7377	13996	AUVEZERE	Blême	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	La Guillaumette - La Boissière D'ans
5400	ARNAUD	Alexandre	16360	BORS(CANTON DE BAINES SAINTE	10756	19833	ISLE BASSIN AVAL	Lary	16360	BORS(CANTON DE BAINES SAINTE	
4815	ARPAILLANGE	Jean	24370	CAZOULES	9547	17872	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Liarode
4815	ARPAILLANGE	Jean	24370	CAZOULES	9548	17873	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Sol Delbos

23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	6641	13240	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ESCOIRE	Les Godaries
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	7039	13946	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	Les Bauries
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	6641	16854	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	Les Vergnes
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	6641	20199	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	Les Bauries
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	7039	13945	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	La Pradelle
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	10854	20200	AUVEZERE	Auvézère	24420	ESCOIRE	La Jue
23	ARVIEUX	Jacques	24420	ESCOIRE	7040	13464	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ESCOIRE	Les Chavailles
4518	ASA D'ANLHIAC		24160	ANLHIAC	9194	17943	AUVEZERE	Auvézère	24160	ANLHIAC	Pratalard
4357	ASA D'ASTAILLAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9032	18218	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ASTAILLAC	Estresse
4512	ASA D'AUBAS		24290	AUBAS	9186	17944	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	La Ribière Ouest
2892	ASA DE ALLES SUR DORDOGNE		24480	ALLES SUR DORDOGNE	8462	16695	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24480	ALLES SUR DORDOGNE	Ferrand
4358	ASA DE BAS MURAT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9033	18219	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	A Chaussagot
5082	ASA DE BETAILLE		46004	CAHORS	10177	19151	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	BETAILLE	Rive Droite
4359	ASA DE BRANCEILLES		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9034	18220	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19500	BRANCEILLES	Pradel De La Font
3104	ASA DE CALES		24150	CALES	8477	16715	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	CALES	Le Port De Mauzac
4012	ASA DE CARSAC NORD		24200	CARSAC AILLAC	8482	16720	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	CARSAC AILLAC	Le Single
4536	ASA DE CELLES LA TOUR BLANCHE		24600	CELLES	9217	17945	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MEARD DE DRONE	Pré De Mareuil
4526	ASA DE CHAMPAGNAC DE BELAIR		24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	9203	17946	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Le Petit Mars
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10578	19563	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33126	FRONSAC	
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10577	19562	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33126	FRONSAC	
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10576	19561	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33126	FRONSAC	
5285	ASA DE CHÂTEAU LA FRANCE		33126	FRONSAC	10575	19560	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33126	FRONSAC	
5262	ASA DE CIVRAC DE BLAYE		33920	SAINT SAVIN	10511	19493	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33133	GALGON	
3768	ASA DE COULAURES		24420	COULAURES	9192	17947	ISLE AMONT	Isle amont	24420	COULAURES	Le Raysse
3774	ASA DE DOMME		24250	DOMME	8483	16721	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	DOMME	Les Ans
5083	ASA DE GIRAC		46130	GIRAC	10178	19152	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	46130	GIRAC	Conte Haut
3178	ASA DE LA BEUZE		24170	DOISSAT	8484	18529	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	DOISSAT	La Garenne
3772	ASA DE LA BOURIANE		46004	CAHORS	8475	16713	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	VEYRIGNAC	Le Port
5091	ASA DE LA CERE		46004	CAHORS	11036	20623	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	FRAYSSINHES	Pech Meja
5091	ASA DE LA CERE		46004	CAHORS	10186	19160	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BIARS SUR CERE	Les Bours
5216	ASA DE LA GAMAGE		33540	BLASIMON	10422	19401	DORDOGNE AVAL	Gamage	33540	MAURIAC	Pas Du Loup
4360	ASA DE LA GRANGE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9761	18222	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	SAINT VIANCE	La Grange

4360	ASA DE LA GRANGE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9035	18221	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	SAINT VIANCE	La Feyrie
4362	ASA DE LA MAMISSONNERIE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9037	18226	VEZERE AVAL	Vézère	19310	YSSANDON	La Brousse
4363	ASA DE LA PLAINE D'ANDOLIE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9038	18227	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ALTILLAC	Moulin De Chauvac
4364	ASA DE LA PLAINE DE LA LOGNE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9039	18228	VEZERE AVAL	Vézère	19520	MANSAC	Le Chauzin
4365	ASA DE LA PLAINE DU SAILLANT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9040	18229	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Les Gardelles
4354	ASA DE LA SOURDOIRE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9029	18215	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	BETAILE	Rouquet
4361	ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9036	18223	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	ALLASSAC	Les Reclos
4361	ASA DE LA VALLEE DE LA LOYRE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9763	18225	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	SAINT VIANCE	Saint Martin
4366	ASA DE LA VALLEE DU ROSEIX		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9041	18230	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	SAINT BONNET LA RIVIERE	Le Soulet
4000	ASA DE LAMONZIE GARDONNE		24680	GARDONNE	9811	18533	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Les Georges
4000	ASA DE LAMONZIE GARDONNE		24680	GARDONNE	8456	16680	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	La Bourgotie
4519	ASA DE L'AUCHE		24350	MENSIGNAC	9195	17948	ISLE AVAL	Isle	24350	MENSIGNAC	L'éperon
4930	ASA DE LAVALADE		46004	CAHORS	9945	18888	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINT JEAN LAGINESTE	Barthes De La Valade
2551	ASA DE L'ETANG DES FAURES		24320	GOUT ROSSIGNOL	9229	17950	LIZONNE	Pude	24320	GOUT ROSSIGNOL	Etang Des Faures
2551	ASA DE L'ETANG DES FAURES		24320	GOUT ROSSIGNOL	9918	18856	LIZONNE	Pude	24320	GOUT ROSSIGNOL	Etang Des Faures
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	10740	19812	ISLE AVAL	Crempse	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	Maison Basse
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	9196	17951	ISLE AVAL	Crempse	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	Les Masseries
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	9804	18525	ISLE AVAL	Crempse	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	Maison Basse
4520	ASA DE MAISON BASSE		24140	BELEYMAS	9909	18797	ISLE AVAL	Crempse	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	Maison Basse
5086	ASA DE MARTEL		46004	CAHORS	10181	19155	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	FLOIRAC	Les Camps Hauts
5087	ASA DE MEYRAGUET		46004	LACAVE	10182	19156	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	Meyraguet
5088	ASA DE MEYRONNE		46200	SOUILLAC	10183	19157	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	MEYRONNE	Port De Creysse
2553	ASA DE MILHAC D'AUBEROCHE		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	10777	19933	ISLE AVAL	Manoire	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	La Gare
2553	ASA DE MILHAC D'AUBEROCHE		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	11208	21068	ISLE AVAL	Manoire	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	La Gare
3770	ASA DE MOLIERES		24170	PAYS DE BELVES	8700	17025	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	BADEFOLS SUR DORDOGNE	Mairie Badefols Sur Dordogne
5576	ASA DE MONSAC		24440	MONSAC	11120	20815	DORDOGNE AVAL	Couzeau	24440	MONSAC	Moulin Delmet
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	8486	16723	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	CENAC ET SAINT JULIEN	Le Port De Saint Julien
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	11201	21055	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	GROLEJAC	Les Drouilles
4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	8488	18747	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	GROLEJAC	La Mouline

4013	ASA DE NABIRAT		24250	CENAC ET SAINT JULIEN	8487	16724	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	LA ROQUE GAGEAC	La Borgne Haute
2971	ASA DE PEYRENEGRE		24200	SARLAT LA CANEDA	8492	17953	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	SARLAT LA CANEDA	Bonde De L'étang
5084	ASA DE PINSAC		46004	CAHORS	10179	19153	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	PINSAC	Ile Du Bastit
3353	ASA DE PRATS DE CARLUX		24370	PRATS DE CARLUX	8514	16743	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	La Borgne
5089	ASA DE PRE NABOT		46004	CAHORS	10184	19158	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	46110	CARENAC	Pre Nabot
4367	ASA DE PUY D'ARNAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9042	18231	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19120	PUY D'ARNAC	Bonneval
5264	ASA DE REIGNAC ETAULIERS		33920	SAINT SAVIN	10513	19495	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33133	GALGON	
4532	ASA DE RIBERAC SUD		24600	RIBERAC	9209	17954	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	BOURG DU BOST	La Bourgeade
4722	ASA DE RIOUX MARTIN		16210	YVIERS	9441	17673	TUDE	Tude	16210	RIOUX MARTIN	Chez Canet
3406	ASA DE SAINT CREPIN ET CARLUCET		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	8507	17956	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	Les Grenouillets
3406	ASA DE SAINT CREPIN ET CARLUCET		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	8506	17955	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	La Bite
4525	ASA DE SAINT JUST		24320	SAINT JUST	9202	17957	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	CREYSSAC	Moulin De Rochereuil
4004	ASA DE SAINTE CROIX DE BEAUMONT		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8461	16729	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Forge De Joanes - La Bouquerie
4368	ASA DE SUGARDE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9043	18232	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ALTILLAC	Vors
4369	ASA DE VERTOUGIT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9044	18233	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Les Bernardoux
4370	ASA DES COTEAUX DE LA GARNIE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9045	18234	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	BRIVEZAC	La Prade
4371	ASA DES COTEAUX DE LA VEZERE		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9046	18235	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Pouch
4355	ASA DES COTEAUX DE LIOURDRES		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9030	18216	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	46130	GIRAC	Les Bourgnoux
4372	ASA DES COTEAUX DE SIONIAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9047	18236	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ASTAILLAC	Cassagne
3999	ASA D'IRRIGATION DE BERGERAC-SUD ET SAINT CHRISTOPHE		24100	BERGERAC	8455	16678	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	BERGERAC	Clautre
4009	ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	10853	20198	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	Moulin
4009	ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	10776	19932	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	Moulin
4009	ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	8479	16717	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	Le Moulin De La Ville
3775	ASA D'IRRIGATION DE SAINT AGNE		24520	SAINT AGNE	8491	16727	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT AGNE	Les Russacs
4002	ASA D'IRRIGATION DE SAINT ANDRE D'ALLAS		24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	10791	19996	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Pignier
4002	ASA D'IRRIGATION DE SAINT ANDRE D'ALLAS		24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	8458	16691	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	La Chambre
3565	ASA D'IRRIGATION DE TREMOLAT		24510	TREMOLAT	8493	16731	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	La Placette

4862	ASA DU MAUMONT		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9764	18237	CORREZE	Corrèze	19270	DONZENAC	Le Gaucher
4374	ASA DU PAYS DE MEYSSAC		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9049	18238	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19500	SAINT JULIEN MAUMONT	La Banne
5090	ASA DU PLATEAU DU PIGEON		46004	CAHORS	10185	19159	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	PINSAC	X
4375	ASA DU POIRIER		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9050	18239	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	SAINT VIANCE	Le Ripontel
5263	ASA HYDRAULIQUE DE SAUGON		33920	SAUGON	10512	19494	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33133	GALGON	
4529	ASA IRRIGATION RIBERAC NORD		24320	BERTRIC BUREE	9206	18106	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VILLETUREIX	Puy Rousse
4152	ASA PALEYRAC		24480	LE BUISSON DE CADOUIN	8722	17047	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24170	SIORAC EN PERIGORD	Le Champ De Bouche
5085	ASA RIVE DROITE DORDOGNE		46004	CAHORS	10180	19154	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	CARENAC	Cabrette
3058	ASL DE BARS NORD		24210	BARS	8494	17959	VEZERE AVAL	Vézère	24210	BARS	Saint Michel
4231	ASL DE BAYAC		24150	BAYAC	10754	19829	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Moulin De Monbrun
4231	ASL DE BAYAC		24150	BAYAC	8878	17341	DORDOGNE AVAL	Couze	24150	BAYAC	Tuilère
3918	ASL DE BERTHIER		24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	8323	16355	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	Cavigne
3251	ASL DE BOUILLAC		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8495	16732	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Les Crebes
2562	ASL DE CHANTERANE		24380	SAINT MAIME DE PEREYROL	9233	17960	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINT MAIME DE PEREYROL	Chanterane
3068	ASL DE FONGALOP		24170	PAYS DE BELVES	9210	17836	DORDOGNE AVAL	Couze	24170	PAYS DE BELVES	La Coste - Belves
4215	ASL DE LA BELLE ETOILE		24380	FOULEIX	8842	17268	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	FOULEIX	Moulin Neuf
4215	ASL DE LA BELLE ETOILE		24380	FOULEIX	8841	17267	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	FOULEIX	La Peyrouse Du Boucher
2556	ASL DE LA CASTELLENIE		24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	8460	17962	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	La Castellenie
5646	ASL DE LA CHAPOULIE		19410	ORGNAC SUR VEZERE	11246	21156	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19410	ORGNAC SUR VEZERE	La Chapoulie
5261	ASL DE LAPOUYADE		24060	PERIGUEUX	10510	19492	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33133	GALGON	
5728	ASL DE L'EAU DE VIE		19230	ARNAC POMPADOUR	11381	21321	AUVEZERE	Auvézère	19230	BEYSSENAC	Gratte Chat
4527	ASL DE LISLE		24350	LISLE	9204	17964	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	LISLE	Les Sonneries
4212	ASL DE L'ORTUSSOL		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	8825	17231	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	L'hortussol
4212	ASL DE L'ORTUSSOL		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	8826	17233	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Du Pech
4213	ASL DE MILHAC SUD		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	8828	17238	ISLE AVAL	Manoire	24330	SAINT GEYRAC	La Cotte
4213	ASL DE MILHAC SUD		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	8827	17237	ISLE AVAL	Manoire	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Les Pruneaux
3355	ASL DE PRESSIGNAC VICQ		24150	PRESSIGNAC VICQ	8496	17966	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	PRESSIGNAC VICQ	Peillaudit
5586	ASL DE PUY MAROT		19230	BEYSSAC	11139	20964	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	Le Puy
4515	ASL DE SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL		24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	9190	17967	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	La Rebiere Ouest
3680	ASL DE SAINT VINCENT SUR L'ISLE		24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	7489	14227	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	Gogean

4528	ASL DE VALEUIL		24310	BIRAS	9205	17968	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Larousselas
4014	ASL DE VERGNAS		24290	AUBAS	8499	16735	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	Saint Pierre
4513	ASL DES ABIMES		24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	9187	20267	ISLE AVAL	Manoire	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	Les Abimes
5413	ASL DES COTEAUX DE LA BESSEDE		24480	BOUILLAC	10800	20075	DORDOGNE AVAL	Couze	24480	BOUILLAC	Terme De La Tour
5414	ASL DES DEUX VALLEES		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	10803	20080	LIZONNE	Lizonne	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	La Petite Bourgeade
5414	ASL DES DEUX VALLEES		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	10802	20079	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	La Petite Bourgeade
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11331	21247	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Roberte Ouest : Puits N°26
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11324	21240	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	La Vergne : Puits N°19
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11325	21241	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	La Vergne : Puits N° 20
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11326	21242	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	La Vergne : Puits N° 21
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11327	21243	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	La Vergne - Puits N°22
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11328	21244	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Roberte Ouest : Puits N°23
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11336	21252	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N°31
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11330	21246	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Roberte Ouest : Puits N° 25
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11332	21248	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Roberte : Puits N°27
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11306	21221	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Micouleau- Puits N°1
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11333	21249	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Roberte : Puits N°28
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11323	21239	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	Puits N°18
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11334	21250	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N°29
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11335	21251	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N°30
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11329	21245	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Roberte Ouest : Puits N°24
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11315	21231	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N°10
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11311	21226	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Dartus- Puits N°6
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11307	21222	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Micouleau- Puits N°2
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11337	21253	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N°32
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11310	21225	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Micouleau-puits N° 5
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11312	21227	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Dartus Puits N°7
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11308	21223	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Micouleau-puits N°3
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11314	21229	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Arvouet - Puits N°9

5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11322	21238	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	Puits N°17
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11316	21232	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N° 11
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11317	21233	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N°12
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11318	21234	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	Puits N°13
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11319	21235	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	Puits N°14
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11320	21236	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	Puits N°15
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11321	21237	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT PEY D'ARMENS	Puits N°16
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11313	21228	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Arvouet- Puits N°8
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11362	21287	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N° 34
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11338	21254	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Puits N° 33
5693	ASL DES GRAVES DE LA DORDOGNE		33330	VIGNONET	11309	21224	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	VIGNONET	Micouleau-puits N°4
4542	ASL D'EYSSAL		24520	LAMONZIE MONTASTRUC	9241	17503	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LORAC SUR LOUYRE	Les Prés De La Bareille
4542	ASL D'EYSSAL		24520	LAMONZIE MONTASTRUC	9242	17504	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	Eyssal
28	ASL LA BOISSIERE		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7165	13598	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Le Goulet - St Pantaly D'ans
5539	ASL LA CROIX DU MERLE POMMIER		19130	VOUTEZAC	11034	20617	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Le Bos Redon
5415	ASL NORD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10805	20084	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Le Moulin Chatillon
5415	ASL NORD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10806	20085	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Moulin De Chatillon
5415	ASL NORD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10807	20086	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Le Moulin De Chatillon
4508	ASL PETIT MOULIN		24380	VEYRINES DE VERGT	9182	18394	ISLE AVAL	Vern	24380	VEYRINES DE VERGT	Le Bourg Ouest
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10882	20249	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Epine Basse
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	11009	20567	LIZONNE	Sauvanie	24320	BERTRIC BUREE	Les Boiges
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10881	20248	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Epine Basse
5457	ASL SUD VERTEILLAC		24320	VERTEILLAC	10880	20247	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Le Buisson
4852	ASSELDOR - FERME OVINE		24060	PERIGUEUX	9741	18128	ISLE AMONT	Isle amont	24420	COULAURES	Glane
5647	AU JARDIN DE LA RIVIERE		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11247	21157	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	La Rivière
30	AUBERT	Daniel	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	6615	13280	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Terres - St Pantaly D'ans
30	AUBERT	Daniel	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	6615	13282	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Le Camp Cesar
30	AUBERT	Daniel	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	6615	13283	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Le Camp De Cesar
30	AUBERT	Daniel	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	9883	18718	AUVEZERE	Blâme	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	La Guillaumette - La Boissiere D'ans
5705	AUBERT	Colombe	19130	SAINT AULAIRE	9171	18386	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	SAINT AULAIRE	Manou
33	AUDEMARD	Jean Louis	24600	ALLEMANS	6577	13914	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	CHASSAIGNES	La Coutancie Est

33	AUDEMARD	Jean Louis	24600	ALLEMANS	9882	18717	LIZONNE	Lizonne	24600	ALLEMANS	Moulin De Pontet
33	AUDEMARD	Jean Louis	24600	ALLEMANS	6577	13915	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	CHASSAIGNES	La Prairie
4236	AUMETTRE	Paul	24210	SAINT RABIER	8888	17398	VEZERE AVAL	Cern	24210	SAINT RABIER	Le Jarry
4236	AUMETTRE	Paul	24210	SAINT RABIER	8888	17358	VEZERE AVAL	Cern	24210	SAINT RABIER	Moulin Du Jarry
3991	AUPHELLE	Bernard	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	8833	17252	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Rebies - La Boissiere D'ans
3991	AUPHELLE	Bernard	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	8442	16654	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Rebières - La Boissiere D'ans
5503	BALANCA	Vincent	24310	BIRAS	10961	20488	ISLE AVAL	Isle	24430	MARSAC SUR L'ISLE	La Cave
5503	BALANCA	Vincent	24310	BIRAS	10961	20489	ISLE AVAL	Isle	24430	MARSAC SUR L'ISLE	La Roche
5503	BALANCA	Vincent	24310	BIRAS	10961	20487	ISLE AVAL	Isle	24430	MARSAC SUR L'ISLE	La Cave
4933	BALAYSSAC	Thierry	46500	RIGNAC	9948	18895	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46500	RIGNAC	Vergnoulet
5063	BALESTE	Sébastien	46200	LACAVE	10154	19126	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	La Riviere
5696	BARADY	Jean-louis	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	11339	21258	ISLE AVAL	Manoire	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Chante Grêle
5720	BARANCHYK	Artsiom	33350	GARDEGAN ET TOURTIRAC	11363	21288	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33350	GARDEGAN ET TOURTIRAC	Toureau
5424	BARAT	ALAIN	24700	LE PIZOU	10819	20131	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	La Jarte
5094	BARBIE	Jocelyne	46130	PRUDHOMAT	10189	19985	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Busqueille
5094	BARBIE	Jocelyne	46130	PRUDHOMAT	10189	19163	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Nicole
48	BARDOU	Yvette	24130	LA FORCE	7155	13489	DORDOGNE AVAL	Eyraud	24130	LA FORCE	Les Bouygues
5016	BARRAT	Sylvain	46130	PRUDHOMAT	10072	19040	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Reinguet
5016	BARRAT	Sylvain	46130	PRUDHOMAT	10190	19164	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	Bois De Belou
5016	BARRAT	Sylvain	46130	PRUDHOMAT	10191	19165	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	Riviere De La Rouquette
4289	BASILIO ANTUNES	Rosa	24330	LA DOUZE	8964	17471	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Mas Bourchard Nord
5095	BATUT	Eric	46110	STRENQUELS	10192	19166	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	STRENQUELS	Friat
4543	BEAUVILLE	Michel	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9552	17878	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	MONTCARET	La Marne
4543	BEAUVILLE	Michel	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9550	17876	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Lassiguenie
4543	BEAUVILLE	Michel	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9551	17877	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	La Fougère
4731	BELLET	Sébastien	16210	BARDENAC	9451	17683	TUDE	Tude	16210	BARDENAC	Haut Bousson
5596	BENARD	Laurent	46300	MILHAC	11149	20974	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Chachande
5649	BERBEDES	Marie-josiane	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	11249	21160	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	Cabans
5451	BERJON	Eric	33540	BLASIMON	10866	20224	DORDOGNE AVAL	Gamage	33540	BLASIMON	
4589	BERNARD	Jean Paul	24700	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	9288	17838	ISLE AVAL	Isle	24700	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	Bost Nord
1029	BERNIER	ALAIN	24140	SAINT GEORGES DE MONTCLARD	6646	13245	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24140	SAINT GEORGES DE MONTCLARD	Le Lac Des Donnes
5289	BERTHIAS	Philippe	33750	CADARSAC	10587	19574	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	MOULON	Tadoussac

4378	BERTHON	Isabelle	19230	BEYSSAC	9053	18242	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	Eyparsac
5602	BERTRAND	Yves	33540	BLASIMON	11155	20981	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Le Fougueyra
4045	BESSE	Patrick	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8574	16849	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Les Andrieux - Nojals Et Clotte
4851	BESSE	Jean Marc	24250	SAINT MARTIAL DE NABIRAT	9740	18127	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Fond Maure
5663	BESSE	Christelle	19210	SAINT MARTIN SEPERT	11266	21179	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19210	SAINT MARTIN SEPERT	Caramaze
5545	BEYRAND	JONATHAN	87800	NEXON	11052	20653	ISLE AMONT	Isle amont	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Boiges Du Nord
4818	BIGEAT	Nicole	24120	LA FEUILLADE	9554	17880	VEZERE AVAL	Vézère	24210	LA FEUILLADE	Guinassou
92	BITTARD	José	24600	PETIT BERSAC	6671	13200	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Prés Du Camps
92	BITTARD	José	24600	PETIT BERSAC	6671	13201	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Gue De Villebon
4883	BLANCHET	Patrice	87500	COUSSAC BONNEVAL	11115	20809	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	X
4883	BLANCHET	Patrice	87500	COUSSAC BONNEVAL	9854	18684	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	X
4769	BLAY	Michel	24370	CALVIAC EN PERIGORD	9492	17813	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Gauby
5456	BLIN	Bernard	46130	GLANES	10877	20238	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	GAGNAC SUR CERE	Lagrenerie
4899	BLONDY	Patrick	87500	COUSSAC BONNEVAL	9876	18707	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	Drouly
4899	BLONDY	Patrick	87500	COUSSAC BONNEVAL	9875	18706	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	Biogéas
3792	BLONDY	Roland	24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	8127	16019	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	La Jaurie
101	BOISSARIE	Michel	24290	VALOJOUX	7135	13514	VEZERE AVAL	Vézère	24290	VALOJOUX	Moulin Querrerie
3606	BOISSEUILH	Thierry	24390	CHERVEIX CUBAS	7309	21092	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Saint Martial Laborie
3606	BOISSEUILH	Thierry	24390	CHERVEIX CUBAS	7309	13869	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Bugeaud
3606	BOISSEUILH	Thierry	24390	CHERVEIX CUBAS	7309	13868	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Saint Martial Laborie
5017	BOISSIERE	Benedicte	46600	MARTEL	10073	19041	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	Saint Denis Les Martel
5243	BONNET	Julien	33350	FLAUJAGUES	10471	19450	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Le Fougueyra
5566	BORDET	Kevin	33230	COUSTRAS	11102	20788	ISLE AVAL	Isle	33660	CAMPS SUR L'ISLE	Mordigne
5566	BORDET	Kevin	33230	COUSTRAS	11102	20787	ISLE AVAL	Isle	33660	CAMPS SUR L'ISLE	Les Abbees
5566	BORDET	Kevin	33230	COUSTRAS	11102	21091	ISLE AVAL	Isle	33660	CAMPS SUR L'ISLE	Les Abbés
4552	BORSATO	Claudine	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	9252	17786	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Les Nardoux
5478	BOSREDON	Alain	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	10918	20377	VEZERE AVAL	Vézère	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	La Roche Basse
5478	BOSREDON	Alain	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	10918	20660	VEZERE AVAL	Vézère	19240	ALLASSAC	Les Borderies
5478	BOSREDON	Alain	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	10918	20661	VEZERE AVAL	Vézère	19240	ALLASSAC	Les Borderies
5478	BOSREDON	Alain	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	10918	20662	VEZERE AVAL	Vézère	19240	ALLASSAC	Plaine De Garavet
5478	BOSREDON	Alain	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	10918	20663	VEZERE AVAL	Vézère	19240	ALLASSAC	Plaine De Garavet
5650	BOSSY	Cédric	24400	SOURZAC	11251	21165	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Le Pinier
5650	BOSSY	Cédric	24400	SOURZAC	11251	21164	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	
5650	BOSSY	Cédric	24400	SOURZAC	11251	21163	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Les Carteaux
130	BOUCHARD	Henri	24220	CASTELS ET BEZENAC	6722	13356	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	CASTELS ET BEZENAC	Font Chaude

5700	BOUDEAU	Jérémy	16210	CHALAIS	9348	17596	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	PASSIRAC	Le Chatelard
4819	BOUGON	Anny	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	9555	17881	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	Route Du Grand Valat
5718	BOUQUEREL	David	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	11360	21284	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Moulin Cacaud
5718	BOUQUEREL	David	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	11360	21285	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Moulin Cacaud
4878	BOURBON	Gerard	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9849	18679	AUVEZERE	Auvézère	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Le Puy Chapounazeau
5659	BOURBON	Stéphane	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11261	21175	AUVEZERE	Auvézère	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	L'escarotte
5471	BOURDET	Stephane	19700	SAINT JAL	10905	20327	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19700	SAINT JAL	La Foret
4595	BOURDIGEAUD	Pascal	16180	BORS DE MONTMOREAU (16)	9294	17515	DRONNE AVAL	Auzonne	16190	JUIGNAC	Moulin De Chaury
4599	BOURINET	Christophe	24490	LA ROCHE CHALAIS	9298	17523	DRONNE AVAL	Dronne aval	16210	BAZAC	Chamberlanne
5100	BOUSCAREL	Clement	46600	CREYSSE 46	10200	19174	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Le Rouquet Est
1082	BOUSSEAU	Dominique	24600	CHASSAIGNES	6680	13214	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	BOURG DU BOST	La Forêt
1082	BOUSSEAU	Dominique	24600	CHASSAIGNES	6681	13216	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT ANTOINE CUMOND	Les Siguenies
1082	BOUSSEAU	Dominique	24600	CHASSAIGNES	6681	13215	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT ANTOINE CUMOND	La Petite Ferracie
145	BOUTHIER	Patrice	24590	ARCHIGNAC	7062	13449	VEZERE AVAL	Coly	24590	ARCHIGNAC	Les Ans
145	BOUTHIER	Patrice	24590	ARCHIGNAC	7062	13450	VEZERE AVAL	Coly	24290	SAINT AMAND DE COLY	La Riviere Du Peyssset
5632	BOUTHIER	Sébastien	24210	SAINT RABIER	11223	21100	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Charpenet
5632	BOUTHIER	Sébastien	24210	SAINT RABIER	11223	21101	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Mazubrier Est
4937	BOUY	Christiane	46300	GOURDON	9954	18902	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Le Colombier
4938	BOUYGUES	Philippe	46300	GOURDON	9955	18903	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Les Lavandes
5102	BOUYSSOU	Gerard	46130	GAGNAC SUR CERE	10204	19178	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	LAVAL DE CERE	Le Pont D'orgues
5102	BOUYSSOU	Gerard	46130	GAGNAC SUR CERE	10203	19177	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	GAGNAC SUR CERE	La Grainerie
5528	BOYER	Jean Claude	24260	CAMPAGNE	11015	20587	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24260	LIMEUIL	Le Breuil
5528	BOYER	Jean Claude	24260	CAMPAGNE	11016	20588	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	Plaine De La Vergnolle
5701	BRANES	Alejandro	24000	PERIGUEUX	9253	17856	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24800	LEMPZOURS	Le Bourg
3746	BRARD	Cyril	16390	LAPRADE	9381	17524	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Brandoniere
3746	BRARD	Cyril	16390	LAPRADE	7756	14836	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Pouponnie Ouest
4766	BRETHONNET	Jean Stephane	24350	BUSSAC	10741	19813	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	CREYSSAC	Gué De L'éperon
4766	BRETHONNET	Jean Stephane	24350	BUSSAC	9489	17815	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	BUSSAC	Pré De La Fontaine
1164	BRIAUD	Bernard	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	6718	13350	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	Fontaine De Montferrand
5295	BRISSEAU	Cyrille	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10601	19588	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	
164	BRU	Marie Christine	24200	PROISSANS	7145	13588	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	La Massoulie
4288	BRUGEAUSSOU	Thierry	24190	CHANTERAC	8963	17470	ISLE AVAL	Isle	24190	CHANTERAC	Chaniveau
5603	BRUGEAUD	YVES	19490	SAINTE FORTUNADE	11156	20982	CORREZE	Corrèze	19490	SAINTE FORTUNADE	Chantemerle

PAR 2022/2023 - Annexe 2_3 de l'arrêté n°DDT/SEER/2022/014 -Points de prélèvements

415	BRUNAT	Sebastien	24380	VEYRINES DE VERGT	8187	16150	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	Bellot
167	BRUNET	Michel Bernard	24490	LA ROCHE CHALAIS	6689	13227	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Raboin
167	BRUNET	Michel Bernard	24490	LA ROCHE CHALAIS	7350	13957	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Raboin
3643	BRUNET	Nadine	24490	LA ROCHE CHALAIS	7685	14671	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Les Eperons
500	BRUT	LOIC	24600	CELLES	7236	13719	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	CELLES	La Prairie
4282	BUFFENIE	Jean Marie	24600	VANXAINS	8957	17462	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	VANXAINS	Chez Grimaud
5617	BUGE	Julien	19410	ORGNAC SUR VEZERE	11192	21046	VEZERE AVAL	Vézère	19310	VOUTEZAC	Le Bos Redon
5617	BUGE	Julien	19410	ORGNAC SUR VEZERE	11193	21047	VEZERE AVAL	Vézère	19410	ORGNAC SUR VEZERE	La Peage
5472	CAMBRELENG	Romuald	24240	THENAC	10906	20328	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24240	THENAC	Puyguilhem
4940	CAMINADE	Bernard	46300	GOURDON	9957	18905	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Etang De Laval
3634	CARTAUD	Mickael	24310	VALEUIL	7339	13942	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Verdelou
4386	CASADEI	Stéphane	19100	BRIVE LA GAILLARDE	9061	18251	CORREZE	Corrèze	19100	BRIVE LA GAILLARDE	Les Poygnes
5106	CASSAN	Simon	46240	LABASTIDE MURAT	10209	19183	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	GOURDON	La Roquette
5391	CASSET	Stéphane	33330	SAINT EMILION	10742	19814	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33500	ARVEYRES	Port Chauvin
5391	CASSET	Stéphane	33330	SAINT EMILION	10743	19815	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33500	ARVEYRES	Port Chauvin
3620	CASTAING	Thierry	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7324	13913	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Les Picardies
184	CASTANG	Eric	24260	MAUZENS ET MIREMONT	7134	13575	VEZERE AVAL	Vézère	24260	MAUZENS ET MIREMONT	Le Bringidou
184	CASTANG	Eric	24260	MAUZENS ET MIREMONT	9829	18629	VEZERE AVAL	Vézère	24260	MAUZENS ET MIREMONT	La Laulie
5734	CATEL	Thibaut	19230	BEYSSENAC	11390	21331	AUVEZERE	Auvézère	19230	BEYSSENAC	Le Montézin
4545	CAUNAC	Philippe	24150	PONTOURS	9245	17741	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	PONTOURS	La Borgne
4388	CAZIER	Régis - Carole	19400	ARGENTAT	9063	20266	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	19320	SAINT BAZILE DE LA ROCHE	La Carrière
5399	CELLERIER	Jean Michel	24270	PAYZAC	10753	19828	ISLE AMONT	Isle amont	24270	PAYZAC	Le Chatenet
4821	CELLIE	Mathilde	24250	DOMME	9560	17886	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	DOMME	Turnac
4821	CELLIE	Mathilde	24250	DOMME	9559	17885	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	DOMME	Turnac
5107	CERES	Serge	46130	BIARS SUR CERE	10211	19185	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BIARS SUR CERE	Martimie
5630	CEYSSAC	Laetitia	19240	ALLASSAC	10697	19759	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	YSSANDON	Les Bordiers
3863	CHADOURNE	Philippe	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	8246	16228	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	Moulin Borde
199	CHANSARD	Olivier	24540	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	6707	13354	DORDOGNE AVAL	Couze	24540	SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Riviere Bourg
4574	CHANTAL	Sébastien	24660	SANILHAC	9273	17844	ISLE AVAL	Isle	24660	SANILHAC	L'auvergnat
5703	CHANTECAILLE	Guillaume	33870	VAYRES	11119	20814	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	Grand Chemin
202	CHAPELOU	Anne Marie	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	7115	13677	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Chaulant Ouest

4855	CHAPOULIE	Dimitri	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	9745	18132	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Laussinotte - La Boissiere D'ans
4855	CHAPOULIE	Dimitri	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	11347	21265	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SAVIGNAC LES EGLISES	Ferrière
209	CHARPATEAU	Patrick	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7220	13696	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Les Prés D'ortaux
209	CHARPATEAU	Patrick	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7220	16926	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Chavirat
209	CHARPATEAU	Patrick	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7220	16762	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	La Fontaine
4397	CHARPENTIER	Morgane Judith	19300	LE JARDIN	9072	18262	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	19300	LE JARDIN	Marcouyeux
5343	CHASSAING	Pierre	19230	BEYSSAC	10937	20406	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	TROCHE	La Grillere
5343	CHASSAING	Pierre	19230	BEYSSAC	10686	19746	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	La Grange Vieille
4391	CHATENET	Jean Michel	19230	BEYSSENAC	9066	18256	AUVEZERE	Auvézère	19230	BEYSSENAC	La Flotte
4600	CHATENET	Fabrice	16390	BONNES	10996	20533	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Lambrette
4600	CHATENET	Fabrice	16390	BONNES	10997	20534	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	La Clartie
4600	CHATENET	Fabrice	16390	BONNES	9299	17526	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Le Boisselier
233	CHEVALIER	Daniel	24590	SAINT GENIES	7437	14129	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINT GENIES	Lavignasse
4274	CHEVREUX	Gilles	24380	LACROPTE	8944	17448	ISLE AVAL	Vern	24380	LACROPTE	Le Petit Claud
5469	CHIROL	Rene Bernard	24170	PAYS DE BELVES	10903	20325	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24270	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	Le Bourvascou
4261	CHORT	Dominique	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8931	17432	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	Les Ciroux
3764	CHOUZENOUX	Andrée	24140	DOUVILLE	8109	15995	ISLE AVAL	Crempse	24140	DOUVILLE	Le Bost Nord
4944	CHRISTOPHE	SOPHIE	46130	PEYRILLES	9962	18911	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46130	PEYRILLES	Passeloup
5109	CLEDEL	Eric	46130	PRUDHOMAT	10214	19188	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Camp Delrieu
5109	CLEDEL	Eric	46130	PRUDHOMAT	10213	19187	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	PRUDHOMAT	Les Rougets
3889	CLUZEL	Gérard Alain	24370	CALVIAC EN PERIGORD	8284	20354	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	La Rivière
3889	CLUZEL	Gérard Alain	24370	CALVIAC EN PERIGORD	8284	16304	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	La Rivière
3889	CLUZEL	Gérard Alain	24370	CALVIAC EN PERIGORD	8284	20355	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	La Rivière
3889	CLUZEL	Gérard Alain	24370	CALVIAC EN PERIGORD	8284	20356	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Le Port
3601	COMBROUX ET BOUSQUET	Loic et Maryse	24160	ANLHIAC	7303	13852	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	La Chassenie Basse
4811	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND PERIGUEUX		24019	PERIGUEUX	9542	17866	ISLE AVAL	Isle	24430	MARSAC SUR L'ISLE	Le Chambon
5491	COMMUNE DE CONDAT SUR VEZERE		24570	CONDAT SUR VEZERE	10936	20405	VEZERE AVAL	Vézère	24570	CONDAT SUR VEZERE	La Bechade
4006	COMMUNE DE COUX ET BIGAROQUE MOUZENS		24220	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	8471	16709	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	Falgueyrat
5520	COMMUNE DE GENISSAC		33420	GENISSAC	10992	20528	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	GENISSAC	Le Pradot
4790	COMMUNE DE LARZAC		24170	LARZAC	9510	17720	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	LARZAC	La Mouline

5673	COMMUNE DE SAINT CAPRAISE DE LALINDE-SERVICE IRRIGATION		24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	11280	21194	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Font Couverte
5613	CONSOLI	Jean Pierre	24560	BOUNIAGUES	11188	21042	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24560	BOUNIAGUES	Le Roc
4947	CONTIE	Roland	24250	NABIRAT	9966	18919	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	SAINT CIRQ MADELON	Liaubout Haut
5712	CONTRAN	Olivier	19250	MAUSSAC	11354	21277	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	19250	MAUSSAC	Le Siriex
262	COQ	Philippe	24140	CAMPSEGRET	7143	13586	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24140	CAMPSEGRET	Lavigne Nord
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10982	20518	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Le Couderc
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10979	20515	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Au Maynot
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10977	20513	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Les Andrieux
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10983	20519	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Le Couderc
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10978	20514	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Le Couderc
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10981	20517	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Les Andrieux
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10984	20520	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Au Maynot
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10985	20521	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	GARDONNE	Les Andrieux
5514	COSTE	Jean Paul	24680	GARDONNE	10980	20516	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	RAZAC DE SAUSSIGNAC	Les Fretilleres
270	COUBRAN	Régis	24600	ALLEMANS	9884	18719	LIZONNE	Lizonne	24600	ALLEMANS	Le Pontet
270	COUBRAN	Régis	24600	ALLEMANS	6687	13223	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	ALLEMANS	Meynard
270	COUBRAN	Régis	24600	ALLEMANS	6687	17286	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Les Versannes
270	COUBRAN	Régis	24600	ALLEMANS	6687	14757	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	ALLEMANS	Pontet
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13034	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Plaine Du Château
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13041	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	La Birme
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	14770	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Sous La Raysse
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13032	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Les Poncettes
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13036	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	La Pioulade
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	18640	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Les Poncettes
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13038	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Sous La Raysse
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13033	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Plaine Du Château
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	14771	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Fontaine Des Nalves
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	16508	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Les Poncettes

274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13039	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Pratmigier
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	16509	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	La Piboulade
274	COUDON	Philippe	24250	DAGLAN	6602	13035	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Plaine Du Château
5737	COURDE	Thomas	24450	LA COQUILLE	11393	21334	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24450	LA COQUILLE	La Roussie
4394	COURNARIE	Robert	19130	VIGNOLS	9069	18259	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Madrias
5348	COURNIL	Alain	19130	VIGNOLS	10690	19750	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	La Porcherie
5505	CRAMAREGEAS	Jacques	24330	BOULAZAC ISLE MANOIRE	10965	20493	ISLE AVAL	Manoire	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Fontaine De La Daudie - Ste Marie De Chignac
3874	CROIZET	GERARD	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8266	16271	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	La Borie Haute
3874	CROIZET	GERARD	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8266	16625	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Barlel
4948	CRUBILIE	Ludovic	46300	ANGLARS NOZAC	9967	18920	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	FAJOLES	Le Plage Est
4948	CRUBILIE	Ludovic	46300	ANGLARS NOZAC	10220	19194	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	ANGLARS NOZAC	Les Landes
5643	CRUBILIE	Benoit	46200	PINSAC	11240	21146	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SAINT SOZY	La Drague
4587	CTIFL		24130	PRIGONRIEUX	9286	17783	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Lanxade
79	CUMA DE SAINT GENIES		24590	SAINT GENIES	7131	13571	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINT GENIES	La Croix
5376	CUMA DU PALAT		15220	ROANNES SAINT MARY	10718	19783	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15220	ROANNES SAINT MARY	Le Palat
4395	CUMA IRRI COQUART		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9070	18260	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	Niel
5507	CUMA PAYS EN GRAINE- LES NEBOUTS		24130	PRIGONRIEUX	10966	20494	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Les Nebouts
295	DARTENSET	Jean Claude	24110	MANZAC SUR VERN	7105	16544	ISLE AVAL	Vern	24110	MANZAC SUR VERN	La Fontaine
295	DARTENSET	Jean Claude	24110	MANZAC SUR VERN	7105	13663	ISLE AVAL	Vern	24110	MANZAC SUR VERN	Gencille Est
295	DARTENSET	Jean Claude	24110	MANZAC SUR VERN	7105	13664	ISLE AVAL	Vern	24110	MANZAC SUR VERN	Les Pécheres De Leyzarnie
4255	DAVID-TESTUD	Françoise	24110	SAINT ASTIER	8922	17417	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	Le Verdier
3740	DE COUDIER	Philippe Jean Maurice	24170	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	7745	14797	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24270	SAINT PARDOUX ET VIELVIC	Les Bordes
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	11167	21005	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Les Auvergnats Ouest
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7734	14780	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Monvert
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7733	14779	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Monvert
3736	DE MONTVERT	Philippe	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	7732	14778	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Les Auvergnats
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9929	18868	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46300	ROUFFILHAC	Fontanille
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9929	18869	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	PAYRAC	Fontanille
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9929	20725	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	PAYRAC	Vidal
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9929	18870	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Tarabas

4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9969	18925	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	PAYRAC	Les Cloupières
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9970	18926	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Campanole
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9971	18927	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Campanole
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	10752	19827	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Combe Du Pech Pointu
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	11074	20726	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Campanolles
4917	DE NARDI	Francis	46350	LAMOTHE FENELON	9929	20365	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	PAYRAC	Serre
4266	DE PAIVA FERREIRA	Emilie	24330	LA DOUZE	8940	17444	ISLE AVAL	Vern	24330	LA DOUZE	Les Marqueys
308	DE REVIERS	Pierre	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	7264	14047	ISLE AVAL	Manoire	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	Prairie Du Moulin Du Treuil
5587	DEBERNARD	Agnes	19230	BEYSSAC	11140	20965	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	La Mazelle
4691	DECOLY	Thierry	24400	SOURZAC	9401	18653	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Biranoux
4691	DECOLY	Thierry	24400	SOURZAC	9401	17831	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Lamelette
5460	DEFAYE	Marc	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	10886	20268	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Le Marais
5460	DEFAYE	Marc	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	10886	20476	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	La Renaudie
314	DEFFIEUX	Stéphane	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	6697	18589	ISLE AVAL	Crempse	24140	DOUVILLE	Le Bourg
314	DEFFIEUX	Stéphane	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	11285	13321	ISLE AVAL	Crempse	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	Le Castella Nord
3920	DEL PUPPO	Michel Ichel	24150	LANQUAIS	8326	16358	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	VERDON	Monbrun
3656	DELBREL	Serge	24590	SAINT GENIES	7371	13986	VEZERE AVAL	Coly	24590	ARCHIGNAC	Moulin De Monsieur
3656	DELBREL	Serge	24590	SAINT GENIES	7371	13985	VEZERE AVAL	Coly	24590	ARCHIGNAC	Moulin De Monsieur
5208	DELGADO	Jose Antonio	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10407	19386	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Rocs
5208	DELGADO	Jose Antonio	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10406	19385	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Rocs
5548	DELJARY	Philippe	17270	CERCOUX	11060	20680	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	CERCOUX	La Dague
4792	DELMAS	Claude	24150	BANEUIL	9512	17744	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	BANEUIL	Borie Basse
4792	DELMAS	Claude	24150	BANEUIL	9512	17743	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	BANEUIL	Borie Basse
4792	DELMAS	Claude	24150	BANEUIL	11077	20742	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	LALINDE	La Plane
5021	DELMAS	Bernadette	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	10078	19046	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	Pontou
5113	DELMAS	Christophe	46200	PINSAC	10221	19195	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	PINSAC	Le Pech Pointu
5509	DELOGE	Bertrand	24250	SAINT CYBRANET	10971	20506	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	SAINT CYBRANET	Le Bouscot
5022	DELON	Catherine	46130	BRETENOUX	10079	19047	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BRETENOUX	Les Graves Basses
3845	DELORD	Gilbert	24400	SOURZAC	8217	16188	ISLE AVAL	Vern	24190	NEUVIC	Les Reclauds
3845	DELORD	Gilbert	24400	SOURZAC	8218	16189	ISLE AVAL	Crempse	24400	SOURZAC	La Combe De L'etang
5438	DELORD	Didier	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	10842	20177	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Les Gues

4401	DELPECH	Isabelle	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9076	18266	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	Laborie
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10083	19052	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Bouloux
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10082	19051	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Rouge
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10084	19053	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Feline
5026	DELPY	Mélanie	46200	LE ROC	10085	19054	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Borgne
5426	DELPY	Ginette	46110	CARENAC	10824	20360	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	CARENAC	La Prade
5426	DELPY	Ginette	46110	CARENAC	10824	20361	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	CARENAC	Cabrette
5426	DELPY	Ginette	46110	CARENAC	10824	20136	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	CARENAC	La Prade
5733	DELRIEUX	Jérôme	24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	11389	21329	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	La Paillole
5572	DEMAY	Sébastien	24270	ANGOISSE	11108	20801	ISLE AMONT	Loue	24270	ANGOISSE	Le Chariaud
5572	DEMAY	Sébastien	24270	ANGOISSE	11109	20802	ISLE AMONT	Loue	24270	ANGOISSE	Le Chariot
4611	DEON	Gregory	16390	LAPRADE	9310	17530	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Ragot
4665	DEPIT	Philippe	16410	FOUQUEBRUNE	9364	20034	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	St Amant De Montmoreau
4665	DEPIT	Philippe	16410	FOUQUEBRUNE	11053	20655	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Maine Perrier
4665	DEPIT	Philippe	16410	FOUQUEBRUNE	11053	20654	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Maine Perrier
4665	DEPIT	Philippe	16410	FOUQUEBRUNE	11053	20656	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Maine Perrier
5719	DESCAT	Sébastien	33350	SAINTE TERRE	11361	21286	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Castagnay Est
4879	DESENY	Jean Louis	87500	COUSSAC BONNEVAL	9850	18680	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	X
348	DESFORET	Roland	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7279	14060	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Auberoche - Le Change
5397	DESMAISONS	Vincent	24460	CHATEAU L'EVEQUE	10749	19824	ISLE AVAL	Beaunonne de Chancelade	24460	CHATEAU L'EVEQUE	La Grange Du Breuilh
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	11087	20768	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	La Graule
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7390	14020	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Brouillets - La Boissiere D'ans
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7391	14022	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Le Bourg - La Boissiere D'ans
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7390	20501	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Le Roc
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7390	20500	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Le Roc
354	DESPLAT	David	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7390	14021	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Crezin - St Pantaly D'ans
3712	DESPOUX	Cyril	24440	SAINT AVIT SENIEUR	7679	16098	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINT AVIT SENIEUR	Prairie De La Couze
358	DESSALLES	WILLIAM	24140	VILLAMBLARD	7439	14132	ISLE AVAL	Crempse	24140	SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	La Génie - Transfert
358	DESSALLES	WILLIAM	24140	VILLAMBLARD	7440	14133	ISLE AVAL	Crempse	24140	SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	La Génie-reprise
5608	DESSEX	Thomas	87230	CHALUS	11175	21015	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	87230	CHALUS	Beauregard
4746	DEVAIRE	Bruno	16320	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	9469	17701	LIZONNE	Voultron	16320	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	Les Fontenelles
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	6621	19978	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Les Vaurayes

371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	6621	19979	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Embougeant
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	8618	16941	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Les Vaurayes
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	8618	16942	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Embougeant
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	6621	16626	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Les Vaurayes
371	DEVIER	Yannick	24400	BEAUPOUYET	6621	13293	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	La Riviere
375	DOCHE	Serge	24400	LES LECHE	7116	13678	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Les Jaunies
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9791	18511	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Cugat
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	11135	20835	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Peytavit
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	11207	21067	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Peytavit 2
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9800	18520	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SARRAZAC	Le Mas
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9799	18519	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	SAINT LAURENT DES VIGNES	Grand Castang
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9798	18518	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	SAINT LAURENT DES VIGNES	Grand Castang
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9797	18517	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Tuilrière
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9796	18516	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Tuilrière
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9795	18515	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Russel
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9794	18514	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Russel
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9792	18512	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Cugat
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9790	18510	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Lestenague
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9789	18509	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Lestenague
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9787	18507	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Lestenague
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9788	18508	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Lestenague
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	10798	20072	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Russel
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	9793	18513	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Russel
4205	DOMAINE DE CASTANG SAS		24680	GARDONNE	8798	17154	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Pitray
5599	DOMAINE DU NOYER SASU		26800	PORTES LES VALENCE	11152	20977	VEZERE AVAL	Vézère	24120	VILLAC	Le Noyer
377	DOMINIQUE	Alain	24110	GRIGNOLS	7113	13673	ISLE AVAL	Vern	24110	GRIGNOLS	Peyrignolles
382	DOUSSOT	Gisele	24370	SAINTE MONDANE	6723	13357	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Cros
382	DOUSSOT	Gisele	24370	SAINTE MONDANE	9813	18557	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Chachande
4271	DREUIL	Jean Michel	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	8942	17446	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	Le Garry

4284	DUARTE FERREIRA	José	24330	LA DOUZE	8959	17465	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Les Pradelles
5578	DUBOIS	Dominique	24270	SAVIGNAC LEDRIER	11122	20817	ISLE AMONT	Loue	24270	SAVIGNAC LEDRIER	Chaleix
396	UCHER	Jean Claude	24350	LISLE	7097	13651	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	LISLE	Grandclos
397	DUCLAUD	François	24210	SAINT RABIER	6662	16627	VEZERE AVAL	Cern	24210	LA BACHELLERIE	La Rebiere
4031	DUCLAUD	Pierre Jean	24210	SAINT RABIER	8547	16805	VEZERE AVAL	Cern	24210	SAINT RABIER	Cor
397	DUCLAUD	François	24210	SAINT RABIER	6662	20485	VEZERE AVAL	Cern	24210	LA BACHELLERIE	Rastignac
397	DUCLAUD	François	24210	SAINT RABIER	6662	13131	VEZERE AVAL	Cern	24210	LA BACHELLERIE	Les Vergnes Est
5501	DUCROS	Jean Marc	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	10954	20454	ISLE AVAL	Crempse	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	Moulin De La Souille
398	DUFIL	Robert	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	6619	13290	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	La Roche
398	DUFIL	Robert	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	11057	20669	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	La Roche
5443	DUMONTEIL	Huguette	24380	CHALAGNAC	10850	20195	ISLE AVAL	Vern	24380	CHALAGNAC	Biterna
5443	DUMONTEIL	Huguette	24380	CHALAGNAC	10851	20196	ISLE AVAL	Vern	24380	CHALAGNAC	Biterna
3824	DUPONTEIL	Marc	24190	DOUZILLAC	8184	16147	ISLE AVAL	Isle	24190	DOUZILLAC	Simoneix
4409	DUPUY	ROSELYNE	19400	SAINT HILAIRE TAURIEUX	9084	18277	DORDOGNE BARRAGES	Maronne	19190	LE PESCHER	La Sole
3743	DURAND	Jérôme	24420	SARLIAC SUR L'ISLE	7752	14808	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	La Garenne
5225	DURAND	Gérard	33660	GOURS	10434	19412	ISLE AVAL	Isle	33660	GOURS	Cousseau
5225	DURAND	Gérard	33660	GOURS	10435	19413	ISLE AVAL	Isle	33660	GOURS	Cousseau
4873	DUSAGE	Pascal	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	9824	18618	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Le Duellas
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10460	19438	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10458	19436	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10462	19440	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	Penot
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10459	19437	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10461	19439	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	
5237	DUVIGNEAU FILS SAS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	11252	21166	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33890	PESSAC SUR DORDOGNE	
5484	EARL AGRI AVENIR		24130	LA FORCE	10929	20504	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Les Pinelles
5484	EARL AGRI AVENIR		24130	LA FORCE	10929	20503	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	La Gueylarde
5484	EARL AGRI AVENIR		24130	LA FORCE	10929	20397	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	L'escauderie
5484	EARL AGRI AVENIR		24130	LA FORCE	10929	20396	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Escaudeie
4871	EARL AGRIPRO		24400	BEAUPOUYET	9820	18599	ISLE AVAL	Isle	24400	BEAUPOUYET	Beaupouyet
4871	EARL AGRIPRO		24400	BEAUPOUYET	9819	18598	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Le Crapaud
6	EARL ALBIERO		24250	GROLEJAC	6582	13080	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	GROLEJAC	Les Drouilles
6	EARL ALBIERO		24250	GROLEJAC	9600	17937	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	GROLEJAC	Saint Rome
6	EARL ALBIERO		24250	GROLEJAC	6581	13079	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	GROLEJAC	La Grande Metairie
4602	EARL AMB MARTEL		24290	AUBAS	9301	17790	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	La Valade

5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10849	20194	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Bauze
5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10227	19201	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	Briance
5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10226	19200	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	Briance
5117	EARL ANSERIN		46600	CREYSSE 46	10225	19199	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Campagnac
5691	EARL AUDUBERT		33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	11303	21217	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	
58	EARL BAYLE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6614	13279	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Gros Jean
5422	EARL BECHADERGUE		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10815	20110	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Larbogne
3795	EARL BELLEVUE		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	9386	17555	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Charreyrie
3795	EARL BELLEVUE		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	11286	16026	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Chez Parrouty
3795	EARL BELLEVUE		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	8131	16071	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Chez Parrouty
5245	EARL BEROT ET FILS		33350	SAINTE RADEGONDE 33	10475	19454	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	10775	20676	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	11093	20777	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	L'eau Morte
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	10775	19927	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Maison Neuve
4736	EARL BERTHAUD		16250	CHADURIE	9458	17690	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Maine Bernier
4379	EARL BESSE ET FILS		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	10823	20135	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	Bois De Berry
4379	EARL BESSE ET FILS		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	9765	18244	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	La Vacherie
4877	EARL BEYLIER		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9848	18678	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	X
5411	EARL BIOCHEMINS		17270	CLERAC	10789	19993	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	CLERAC	Fondegoutte
423	EARL BOISSEL		24380	SAINT AMAND DE VERGT	7496	14238	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINT MAIME DE PEREYROL	Rabette
423	EARL BOISSEL		24380	SAINT AMAND DE VERGT	7495	14235	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINT MAIME DE PEREYROL	La Rue
562	EARL BOISSEL STÉPHANE		24350	SAINT VICTOR	7399	14075	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	SAINT VICTOR	Les Brouillets
562	EARL BOISSEL STÉPHANE		24350	SAINT VICTOR	7398	14072	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	SAINT VICTOR	Le Boisset
562	EARL BOISSEL STÉPHANE		24350	SAINT VICTOR	7399	14074	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	SAINT VICTOR	La Prade
107	EARL BOLZAN		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6605	13765	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	
3635	EARL BOUFFIER		24310	VALEUIL	11205	21065	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Levivier
3635	EARL BOUFFIER		24310	VALEUIL	10893	20279	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	BOURDEILLES	Moulin De La Rigeardie
3635	EARL BOUFFIER		24310	VALEUIL	7340	13943	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VALEUIL	Verdelou
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10086	19055	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Reingue
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10234	19208	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Prat Grand

5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10232	19206	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Reingues
5027	EARL BOVILAND		46130	PRUDHOMAT	10233	19207	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Champs De Pauliac
5731	EARL BREUIL		19240	ALLASSAC	11387	21327	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	ALLASSAC	Le Saillant
4607	EARL BUIS SEBASTIEN		24220	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	9306	17718	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	Les Grands Champs
5303	EARL BURNEREAU		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10618	19606	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Gamage
5303	EARL BURNEREAU		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10617	19605	DORDOGNE AVAL	Gamage	33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Fargues
5303	EARL BURNEREAU		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10619	19607	DORDOGNE AVAL	Gamage	33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Poublanc
175	EARL CAIGNARD		24600	SAINT MEARD DE DRONE	10792	19997	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT PARDOUX DE DRONE	Farracha
175	EARL CAIGNARD		24600	SAINT MEARD DE DRONE	7091	13644	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MEARD DE DRONE	La Tour
175	EARL CAIGNARD		24600	SAINT MEARD DE DRONE	7091	13643	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MEARD DE DRONE	Le Moulin Neuf
5342	EARL CESSAC		19130	VOUTEZAC	10685	19745	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Les Bernardoux
5313	EARL CHAILLOUX		17270	NEUVICQ 17	10636	20472	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	SAINT MARTIN D'ARY	Petite Gachone
5313	EARL CHAILLOUX		17270	NEUVICQ 17	10636	20118	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	NEUVICQ 17	Petite Barde
5313	EARL CHAILLOUX		17270	NEUVICQ 17	10636	19630	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	SAINT MARTIN D'ARY	Petite Gachonne
4685	EARL CHAMINADE VERGER		24800	SARRAZAC	9906	18775	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SARRAZAC	La Combe
4685	EARL CHAMINADE VERGER		24800	SARRAZAC	9395	18774	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SARRAZAC	La Peyssie
4685	EARL CHAMINADE VERGER		24800	SARRAZAC	9395	17763	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SARRAZAC	La Peyssie
5247	EARL CHANTECAILLE		33230	ABZAC	10477	19456	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	
5247	EARL CHANTECAILLE		33230	ABZAC	10477	19457	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	
5247	EARL CHANTECAILLE		33230	ABZAC	10478	19458	ISLE AVAL	Isle	33230	ABZAC	
4396	EARL CHAPELLE PEPINIERES		19120	ALTILLAC	9071	18261	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ALTILLAC	La Majorie
4405	EARL CHAPPOUX		19120	TUDEILS	10894	20281	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19120	TUDEILS	La Plantade
4405	EARL CHAPPOUX		19120	TUDEILS	9767	18271	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19120	TUDEILS	La Plantade
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10582	19568	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	CABARA	La Borie
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10583	19569	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	CABARA	La Croix
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10581	19567	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	CABARA	La Croix
5287	EARL CHÂTEAU BUTTE DE CHARLEMAGNE		33420	CABARA	10584	19570	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	CABARA	La Barque
5248	EARL CHÂTEAU PIERRAIL		33220	MARGUERON	10480	19460	DORDOGNE AVAL	Seignal	33220	MARGUERON	A La Rousselle
5248	EARL CHÂTEAU PIERRAIL		33220	MARGUERON	10479	19459	DORDOGNE AVAL	Seignal	33220	MARGUERON	A La Rousselle

4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9387	19926	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Montmalan
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9309	17528	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Montmalan
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9309	17529	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	L'epinette
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9309	21088	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	L'epinette
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9309	21089	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Montmalan
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9387	19925	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Montmalan
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9387	19924	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Montmalan
4610	EARL CHAUVIT		16390	LAPRADE	9387	18744	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	L'epinette
5300	EARL CHOLLET DOMAINE DE LA POTOUSE		33910	SAINT DENIS DE PILE	10614	19602	ISLE AVAL	Isle	33230	ABZAC	
5300	EARL CHOLLET DOMAINE DE LA POTOUSE		33910	SAINT DENIS DE PILE	10658	19658	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33230	ABZAC	Potouse
4613	EARL CLE DES CHAMPS		16210	SAINT ROMAIN	9312	17534	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Roumagou
4613	EARL CLE DES CHAMPS		16210	SAINT ROMAIN	9442	17674	TUDE	Tude	16210	SAINT ROMAIN	Les Riberasses
3611	EARL CLUGNAC		24310	BOURDEILLES	7313	14206	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	BOURDEILLES	La Veyssonnie
3611	EARL CLUGNAC		24310	BOURDEILLES	7480	14207	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	VAEUIL	Verdelou
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	10888	20270	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	SAINT AUBIN DE LANQUAIS	Bois Du Casse
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	8564	16823	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24240	RIBAGNAC	L'enfouny
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	8916	17405	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24560	BOUNIAGUES	Le Roc
4040	EARL CONSOLI ET FILS		24560	CONNE DE LABARDE	8917	17406	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	CONNE DE LABARDE	Soulbarede
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10272	19248	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Les Escouanes
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10103	19073	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Les Pasturals
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10271	19247	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Les Escouanes
5038	EARL COTEAUX VAL		46130	PRUDHOMAT	10270	19246	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Labanal
276	EARL COULON		24640	CUBJAC	7161	13593	AUVEZERE	Auvèzère	24640	CUBJAC	Monbayol
4952	EARL D'AURIOL		46110	CAVAGNAC	9976	18932	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	Auriol
4407	EARL DAVID		19130	SAINT CYR LA ROCHE	9082	18273	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	SAINT CYR LA ROCHE	La Roche
4407	EARL DAVID		19130	SAINT CYR LA ROCHE	9082	18274	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	SAINT CYR LA ROCHE	Balleix
4318	EARL DE BELLEVUE		19330	CHANTEIX	8993	18174	CORREZE	Corrèze	19330	CHANTEIX	Bellevue
3864	EARL DE BELLOT		24260	CAMPAGNE	8247	16229	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	Bellot
3864	EARL DE BELLOT		24260	CAMPAGNE	9562	17888	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	Le Poteau
3954	EARL DE CALAIS		24580	MANAURIE	8374	16457	VEZERE AVAL	Vézère	24580	FLEURAC	Coste Jaubert
4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	10275	19251	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Cacrey
4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	11250	21162	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	La Prade

4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	10004	18963	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	La Prade
4970	EARL DE CARMAN		46600	CREYSSE 46	11250	21161	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	La Prade
4278	EARL DE CASAQUE		24350	MONTAGRIER	8952	17457	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	MONTAGRIER	Pièce Du Moulin Du Pont
5605	EARL DE CHANTEMERLE		24610	SAINT MARTIN DE GURSON	11168	21007	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24610	SAINT MEARD DE GURCON	Carbonneau
224	EARL DE CHEZ BUISSON		24340	MAREUIL EN PERIGORD	6553	20364	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Lespinasse
224	EARL DE CHEZ BUISSON		24340	MAREUIL EN PERIGORD	11217	17287	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Les Prés Sauvages
224	EARL DE CHEZ BUISSON		24340	MAREUIL EN PERIGORD	6553	13104	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Font Redon - Vieux Mareuil
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	7212	21001	LIZONNE	Lizonne	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Nadaillac
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	9389	17567	LIZONNE	Lizonne	16320	EDON	La Gare
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	7212	13686	LIZONNE	Lizonne	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Les Fieux
521	EARL DE CHEZ FRANÇAIS		16320	EDON	9407	17633	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Censac
4659	EARL DE GRATELOUBE		16190	MONTMOREAU	9358	17608	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Gratteloube
5510	EARL DE JUSTANIE		24230	NASTRINGUES	10972	20508	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	
670	EARL DE LA BERTHAUDIE		24320	SAINT JUST	6678	13212	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	TOUR BLANCHE CERCLES	Terre Blanche - Cercles
670	EARL DE LA BERTHAUDIE		24320	SAINT JUST	11162	20992	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	TOCANE SAINT APRE	La Riviere
4276	EARL DE LA BETUSSIE		24660	SANILHAC	8949	17454	ISLE AVAL	Isle	24380	CHALAGNAC	Le Cros
4276	EARL DE LA BETUSSIE		24660	SANILHAC	8950	17455	ISLE AVAL	Isle	24660	SANILHAC	Pélegranne
4276	EARL DE LA BETUSSIE		24660	SANILHAC	8948	17453	ISLE AVAL	Isle	24660	SANILHAC	La Tour
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11383	21323	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17210	CHEVANCEAUX	La Combe
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11386	21326	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17210	CHEVANCEAUX	La Combe
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11385	21325	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17210	CHEVANCEAUX	La Mercerie
5730	EARL DE LA BRIE		17210	CHEVANCEAUX	11384	21324	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	17210	CHEVANCEAUX	Bois Merle
523	EARL DE LA CAMPAGNOLLE		24200	PROISSANS	6724	13358	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	Campagnolle
5562	EARL DE LA DURANTIE		19210	LUBERSAC	11195	21049	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	Vassagnac
5562	EARL DE LA DURANTIE		19210	LUBERSAC	11097	20782	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	La Durantie
945	EARL DE LA FARGEONNERIE		24590	SAINT GENIES	8382	16478	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINT GENIES	Palezis Sud
4694	EARL DE LA FERELIE		24290	FANLAC	9404	17762	VEZERE AVAL	Vézère	24290	FANLAC	La Veyssiere
4670	EARL DE LA FONT DU RAT		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9369	17625	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Les Roches
4954	EARL DE LA FONTAINE		46300	FAJOLES	11081	20750	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	ROUFFILHAC	Salles
4954	EARL DE LA FONTAINE		46300	FAJOLES	9978	18934	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	ROUFFILHAC	Salles
3906	EARL DE LA GRANDE BORIE		24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	8307	16331	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	La Grande Borie

4713	EARL DE LA JAUFRERIE		16480	PASSIRAC	9432	17664	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	PASSIRAC	La Jaufrierie
4856	EARL DE LA MIJARDIE		24290	AUBAS	9746	18133	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	Sauveboeuf
5702	EARL DE LA MONTEE		16300	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	11345	21261	ISLE BASSIN AVAL	Lary	16480	ORILLES	Le Grand Beaulieu
4865	EARL DE LA NOYERAIE		24420	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	9782	18395	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD	Les Dugassoux - Sorges
4633	EARL DE LA PALURIE		16390	PALLUAUD	9391	17584	LIZONNE	Lizonne	16390	PALLUAUD	La Planche
5436	EARL DE LA PENETIE		24510	PAUNAT	11078	20743	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Saint Genies
5436	EARL DE LA PENETIE		24510	PAUNAT	10840	20174	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	PAUNAT	Sors
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11080	20748	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	PILLAC	Reau
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11079	20747	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	SAINT SEVERIN	Riviere De Dexmiers
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11079	20746	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	NABINAUD	Poltrou
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11079	20745	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Pres De Brandonniere
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	11079	20744	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Rivierdu Breuil
4730	EARL DE LA POTERIE		16390	PILLAC	9450	17682	TUDE	Tude	16390	PILLAC	Les Pecheries
4760	EARL DE LA POUILLE		24800	SAINT PAUL LA ROCHE	9483	17818	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SAINT PAUL LA ROCHE	La Pouille
4723	EARL DE LA REPUBLIQUE		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	9443	17675	TUDE	Tude	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	La Republique
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10248	19223	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Brade
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10092	19062	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	X
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10092	19061	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	X
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10090	19059	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	X
5030	EARL DE LA ROSE DES VENTS		46200	LE ROC	10091	19060	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	
5416	EARL DE LA ROUMAGERE		24290	MONTIGNAC	10808	20088	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	Sauveboeuf
5667	EARL DE LA VEDRENNE		19110	SARROUX SAINT JULIEN	11273	21187	DORDOGNE BARRAGES	Diège	19200	MARGERIDES	Valette
4642	EARL DE LA VERRERIE		16320	RONSENAC	9341	17588	LIZONNE	Lizonne	16320	RONSENAC	Sept Journaux
446	EARL DE LA VIGNASSE		24250	DAGLAN	6601	13031	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Campredon
446	EARL DE LA VIGNASSE		24250	DAGLAN	6601	13030	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Font Maure
446	EARL DE LA VIGNASSE		24250	DAGLAN	6601	13029	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Font De Nalbe
5665	EARL DE LABESSIERE		46210	GORSES	11268	21181	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46210	GORSES	La Bessiere
5396	EARL DE LAMOTHE		46340	DEGAGNAC	10748	19823	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46340	DEGAGNAC	Les Nougayrade
4660	EARL DE L'ENERGIE VERTE		16190	MONTMOREAU	9734	18120	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Chez Bastard
4972	EARL DE L'ETANG		46300	MILHAC	10007	18966	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	MILHAC	L'etanjou
3631	EARL DE MASSSET		24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	7335	13935	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24800	SAINT PIERRE DE COLE	Reynerie Ouest
3631	EARL DE MASSSET		24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	7335	13936	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24800	SAINT PIERRE DE COLE	La Belofie

4743	EARL DE MASSICOT		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	9465	17697	TUDE	Tude	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Massicot
4032	EARL DE MOLIERE		24290	LA CHAPELLE AUBAREIL	8550	16806	VEZERE AVAL	Beune	24290	LA CHAPELLE AUBAREIL	Molierie
5486	EARL DE MONTPLAISIR		24530	CONDAT SUR TRINCOU	10931	20399	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CONDAT SUR TRINCOU	Montplaisir
5314	EARL DE MOUILLEBROC		17270	NEUVICQ 17	10637	19631	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	NEUVICQ 17	Mouillebroc
5511	EARL DE PEYMILOU		24130	PRIGONRIEUX	10973	20509	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Lespinelles
5238	EARL DE PLAISANCE		33910	SABLONS	10463	19441	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Plaisance
5238	EARL DE PLAISANCE		33910	SABLONS	10464	19442	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Les Hauts Pres
5238	EARL DE PLAISANCE		33910	SABLONS	10465	19443	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	
5525	EARL DE PUYAGU		24600	CELLES	11012	20574	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	MONTAGRIER	Pichotte
4715	EARL DE PUYRATEAU		16320	GURAT	11005	20542	LIZONNE	Lizonne	16320	ROSENAC	Le Maine
4715	EARL DE PUYRATEAU		16320	GURAT	9434	17666	LIZONNE	Lizonne	16320	ROSENAC	Le Nez
4715	EARL DE PUYRATEAU		16320	GURAT	11005	20672	LIZONNE	Lizonne	16320	ROSENAC	Le Maine
4957	EARL DEJEAN		46300	GOURDON	9986	18942	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Pradel
5028	EARL DELVERT		46600	FLOIRAC	10088	19057	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	FLOIRAC	Les Vidissieres
3964	EARL DES 4 LAPINS		24320	TOUR BLANCHE CERCLES	8392	16494	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	TOUR BLANCHE CERCLES	La Garenne - Cercles
5559	EARL DES ALLOIS		24800	VAUNAC	11094	20779	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SAINT PAUL LA ROCHE	Les Pradelles
5540	EARL DES BEYSSADES		19230	BEYSSAC	11035	20618	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	La Chapelle Au Bos
5686	EARL DES CHAPIAUX		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	7494	16927	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Les Plantes
5686	EARL DES CHAPIAUX		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	9888	18726	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Le Bourg
5686	EARL DES CHAPIAUX		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	7494	14234	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	La Borie Haute
4845	EARL DES CHEVRERIES		24520	SAINT GERMAIN ET MONS	9596	17929	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	La Mer
3989	EARL DES COLOMBIERS		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8440	16673	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	La Borie Haute
3989	EARL DES COLOMBIERS		24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	8440	16648	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Teysseant
4438	EARL DES FRUITS D'AUTOMNE		19270	SADROC	9113	18312	CORREZE	Corrèze	19270	SADROC	Garde
554	EARL DES GARDES		24600	VILLETTOUREIX	6664	13174	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	Lauberterie - Chenaud
554	EARL DES GARDES		24600	VILLETTOUREIX	10735	19800	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VILLETTOUREIX	Fayolle
4823	EARL DES GRANGES - CARBONNIERE		24620	TURSAC	9842	18665	VEZERE AVAL	Vézère	24620	TURSAC	Reignac
4823	EARL DES GRANGES - CARBONNIERE		24620	TURSAC	9563	17889	VEZERE AVAL	Vézère	24620	TURSAC	Rivière Cave
2802	EARL DES HAUTS DE DRONNE		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	8287	16307	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	Le Rapt
642	EARL DES ILES		24490	LA ROCHE CHALAIS	8432	16637	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Les Iles
642	EARL DES ILES		24490	LA ROCHE CHALAIS	6665	13175	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Les Isles

4567	EARL DES LAURIERS	Bernard	24510	TREMOLAT	9267	18655	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Couquilloux
4567	EARL DES LAURIERS	Bernard	24510	TREMOLAT	9267	17767	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Saint Génies Haut
4567	EARL DES LAURIERS	Bernard	24510	TREMOLAT	9267	18656	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	St Genies Bas
4701	EARL DES LILAS		16390	PILLAC	9417	17649	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	PILLAC	La Ferriere
4738	EARL DES MAINES		16190	MONTMOREAU	10755	19830	TUDE	Tude	16320	RONSENAC	La Pépîne
4738	EARL DES MAINES		16190	MONTMOREAU	9460	20545	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Tuileries Neuve
4738	EARL DES MAINES		16190	MONTMOREAU	9460	17692	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Aux Chaumes Et Petites Fonts
4738	EARL DES MAINES		16190	MONTMOREAU	9460	20544	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Bois Tanné
5309	EARL DES QUATRE VENTS - SOUCHAL		24540	LOLME	10632	19624	DORDOGNE AVAL	Couze	24540	LOLME	La Barriere
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8378	16466	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Belhomme
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8609	16917	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Farguerit
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8876	17338	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Le Bouriage
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8877	17339	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	Teilles
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8376	16464	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Sablier
3950	EARL DES TEILLES		24370	CARLUX	8377	16465	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Sol Delbos
3842	EARL DOMAINE DE LAVERNELLE		24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	8211	16181	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	Lavernelle
3842	EARL DOMAINE DE LAVERNELLE		24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	8211	16180	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	Lavernelle
5319	EARL DOMAINE DU TAILLAN		17270	SAINT MARTIN D'ARY	11289	19636	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	SAINT MARTIN D'ARY	Le Taillan
5319	EARL DOMAINE DU TAILLAN		17270	SAINT MARTIN D'ARY	10642	20569	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	SAINT MARTIN D'ARY	Moulin De Loge
4774	EARL DOUCET		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	9496	17809	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Russel
383	EARL DOYEN		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7221	13697	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Aux Pêcheries
4799	EARL DU BOISSET		24600	CELLES	9899	18753	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	CELLES	Pré Du Perrier
4799	EARL DU BOISSET		24600	CELLES	9516	17703	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MEARD DE DRONE	Dronne
1116	EARL DU BOSPICAT		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7167	13600	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Ganard
1116	EARL DU BOSPICAT		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7166	13599	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Marqueyssac - St Pantaly D'ans
4859	EARL DU BREUILH		24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	9751	18139	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	Le Pont Noir
4686	EARL DU CANAL		24150	LALINDE	9817	18592	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	MAUZAC ET GRAND CASTANG	Les Loubats
4686	EARL DU CANAL		24150	LALINDE	9564	17891	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	LALINDE	2501, Route De La Guillou
3879	EARL DU CHAMBOURDIER		24270	ANGOISSE	8272	16287	ISLE AMONT	Loue	24270	ANGOISSE	Le Chambourdiere - Les Boiges
5738	EARL DU CHASSANG		19400	MONCEAUX SUR DORDOGNE	11394	21335	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19400	MONCEAUX SUR DORDOGNE	Le Chambon

5346	EARL DU CHATENET		19700	LAGRAULIERE	10688	19748	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19700	SAINT JAL	Noilhettes
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13328	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Les Tetes
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	14634	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Le Prabouly
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13333	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Les Maupas
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13332	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Les Maupas
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13331	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	L'ilot
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13330	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	L'ilot
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	16485	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Cazot
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13327	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Les Tetes
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13326	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Les Tetes
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	16080	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Embougeant
437	EARL DU CHENE		24400	BEAUPOUYET	6702	13329	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Les Tetes
4260	EARL DU COLOMBIER		24210	FOSSEMAGNE	8930	17431	ISLE AVAL	Manoire	24210	FOSSEMAGNE	Le Colombier
5401	EARL DU DOMAINE DE FONT GAILLARD		16480	SAINT VALLIER	10758	19835	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	SAINT VALLIER	Chez Bouchez
5401	EARL DU DOMAINE DE FONT GAILLARD		16480	SAINT VALLIER	10763	19839	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	SAINT VALLIER	Champs Des Nauves
821	EARL DU GARD		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6606	13043	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Champagnole
821	EARL DU GARD		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6606	16115	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Ayran
821	EARL DU GARD		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6606	17434	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Le Presbytère
821	EARL DU GARD		24370	CALVIAC EN PERIGORD	6606	14663	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CALVIAC EN PERIGORD	Gauby
3821	EARL DU GRAND CEDRE		24700	MENESPLET	8180	16143	ISLE AVAL	Isle	24700	MENESPLET	Peillandriers
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	9902	18764	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Jarrauty
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	9903	18765	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Very
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	9904	18766	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Jarrauty 2
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	8396	16500	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Fon Des Barthes
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	7695	14694	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Péchères
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	8802	17160	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Pechères
115	EARL DU HAMEAU DES BARTHES		24700	MONTPON MENESTEROL	11075	20731	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Pecheres
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	9988	18944	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46300	ROUFFILHAC	Jouye
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	9989	18945	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46300	ROUFFILHAC	Fontaille

4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	10246	19220	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46300	ROUFFILHAC	Jouye
4958	EARL DU JOUYE		46300	ROUFFILHAC	9987	18943	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46300	ROUFFILHAC	Jouye
5571	EARL DU MAILLOT		24390	CHERVEIX CUBAS	11107	20800	AUVEZERE	Auvézère	24160	GENIS	La Chaume Du Claud
4623	EARL DU MAINE AU LOUP		16320	COMBIERS	9322	17557	LIZONNE	Lizonne	16320	COMBIERS	Le Maine Au Loup
5429	EARL DU MERVEILLAUD		16190	MONTMOREAU	11048	20646	DRONNE AVAL	Auzonne	16190	JUIGNAC	Les Versennes
5429	EARL DU MERVEILLAUD		16190	MONTMOREAU	10828	20152	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Gratteloube
4749	EARL DU MOULIN DE CLAVEILLE		24610	MINZAC	9472	17825	ISLE AVAL	Isle	24610	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	Claveille
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	8838	17263	LIZONNE	Lizonne	24320	VENDOIRE	Moulin Mondot
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	8838	17262	LIZONNE	Lizonne	24320	VENDOIRE	Les Petits Prés
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	8255	16251	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Les Longes
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	7476	14191	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Saint Morézie
790	EARL DU MOULIN MONDOT		24320	VENDOIRE	6580	14190	LIZONNE	Lizonne	24320	VENDOIRE	Le Moulin
360	EARL DU MOURET		24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	7477	14192	ISLE AVAL	Beuronne de Chancelade	24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	Bord
4044	EARL DU PARADOUX		24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	8572	16843	VEZERE AVAL	Beune	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	Le Paradox
4655	EARL DU PERIOU		16480	SAINT VALLIER	9354	17603	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	SAINT VALLIER	Verdeau
4868	EARL DU PORT		24510	TREMOLAT	9805	18526	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	La Borie
4868	EARL DU PORT		24510	TREMOLAT	9807	18528	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Les Coquilloux
4868	EARL DU PORT		24510	TREMOLAT	9806	18527	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	La Filolie
5494	EARL DU PORT - TOULZAC		46200	MEYRONNE	10941	20415	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	MEYRONNE	La Gourgue
5581	EARL DU PRUN HAUT DE BERNAC		47120	LOUBES BERNAC	11125	20820	DORDOGNE AVAL	Seignal	47120	LOUBES BERNAC	La Fonlongue
3765	EARL DU QUEYROUX		24130	GINESTET	8110	15997	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	GINESTET	La Foret
3765	EARL DU QUEYROUX		24130	GINESTET	8110	15998	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	GINESTET	La Foret
3943	EARL DU ROC		33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	8361	16442	ISLE AVAL	Isle	24700	LE PIZOU	Le Peyrat
3943	EARL DU ROC		33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	10421	19400	ISLE AVAL	Isle	33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	Le Roc
3943	EARL DU ROC		33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	10783	19968	ISLE AVAL	Isle	24700	LE PIZOU	Les Bordes
3934	EARL DU TALLET		24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	8348	20257	VEZERE AVAL	Vézère	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	La Laudie
208	EARL DU TAU		24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	7424	14111	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	CASTELS ET BEZENAC	Fond Chaude
4050	EARL DU VERIL		24200	PROISSANS	8582	16872	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	Fond Grande
1078	EARL DU VETIZON		24600	PETIT BERSAC	7102	13659	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Gironnet
1078	EARL DU VETIZON		24600	PETIT BERSAC	8857	17304	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Chaboin

4671	EARL DU VOULTRON		16320	GARDES LE PONTAROUX	9370	17626	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Cursac
4671	EARL DU VOULTRON		16320	GARDES LE PONTAROUX	11000	20537	LIZONNE	Voultron	16320	GARDES LE PONTAROUX	Laubertie
5453	EARL DURAND LES 3 D		33220	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	10870	20230	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	Chariet
4410	EARL DUTHEIL LE BRUGERON		19210	MONTGIBAUD	9085	18276	AUVEZERE	Auvézère	19210	MONTGIBAUD	Le Brugeron
418	EARL DUVERDIER		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7159	13498	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Terres - St Pantaly D'ans
418	EARL DUVERDIER		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7159	16619	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Le Bourg - St Pantaly D'ans
418	EARL DUVERDIER		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7159	13497	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Terres - St Pantaly D'ans
418	EARL DUVERDIER		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7159	13495	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Terres - St Pantaly D'ans
418	EARL DUVERDIER		24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	7159	13496	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Les Terres - St Pantaly D'ans
5724	EARL ETS CHEYROU		24210	SAINTE ORSE	11372	21307	AUVEZERE	Auvézère	24640	LE CHANGE	Auberoche - Le Change
4959	EARL FERME DE BOUTIERES		46600	CREYSSE	9990	18946	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Les Boutieres
5455	EARL FERME DE LA BESSEDE		24700	MONTPON MENESTEROL	10876	20237	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	La Bessedede
5444	EARL FERME DE LA BRUNIE		24200	SAINTE NATHALENE	10856	20203	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	SAINTE NATHALENE	La Brunie
3793	EARL FERRY FRERES		24580	PLAZAC	8128	16020	VEZERE AVAL	Vézère	24580	PLAZAC	Fon Rol
3793	EARL FERRY FRERES		24580	PLAZAC	8128	16387	VEZERE AVAL	Vézère	24580	PLAZAC	Fon Roll
443	EARL FITY		24190	VALLEREUIL	9821	18605	ISLE AVAL	Vern	24190	VALLEREUIL	Prade
443	EARL FITY		24190	VALLEREUIL	9821	18604	ISLE AVAL	Vern	24190	VALLEREUIL	Brugieras
443	EARL FITY		24190	VALLEREUIL	6634	13309	ISLE AVAL	Vern	24190	VALLEREUIL	Laborie
5254	EARL FONMARTY		33350	SAINTE TERRE	10494	19475	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Les Condamines Est
5254	EARL FONMARTY		33350	SAINTE TERRE	10495	19476	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Les Condamines
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11214	21079	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Les Marais
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11215	21080	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Au Maynot
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11216	21082	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Le Maynot
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11215	21083	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Au Maynot
5627	EARL FREDERIC LANEL		24240	SAUSSIGNAC	11213	21077	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24240	SAUSSIGNAC	Au Maynot
5588	EARL FRUITS DE MAUMONT		19210	SAINTE PARDoux CORBIER	11141	20966	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19210	SAINTE PARDoux CORBIER	Maumont
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	10604	19591	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	Le Peych
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	10603	19590	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	Le Mayne
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	10608	19596	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	10607	19594	DORDOGNE AVAL	Engranne	33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	Chaulne
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	10606	19593	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINTE JEAN DE BLAIGNAC	Pre De La Pailu

5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10609	19597	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Jambard
5297	EARL GAUTHIER		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10605	19592	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Montberol
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	11222	21097	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Gresignac
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	11222	21098	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Grézignac
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	6732	14635	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Moulin De Fagnac
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	6732	13368	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Moulin Cacaud
573	EARL GENDRON		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	6732	13367	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Gresignac
4699	EARL GERALD LE GRELLE		16390	PILLAC	9415	17647	DRONNE AVAL	Auzonne	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Bo
4697	EARL GILLAIZEAU		16390	MONTIGNAC LE COQ	9412	17644	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	MONTIGNAC LE COQ	Les Grands Champs
5692	EARL GOURRAUD		33350	SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	11304	21218	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33350	GARDEGAN ET TOURTIRAC	Lamartine
4727	EARL GREGOIRE	Pierre	16210	BRIE SOUS CHALAIS	9447	17679	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Xx
5215	EARL GRENOUILLEAU		33220	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	10419	19398	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	Saurins
5259	EARL IMPERIALE ET FILLES		33220	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	10508	19490	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	Grange Neuve
4584	EARL JADEAUD		24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	9282	17509	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	La Rivière
4826	EARL LA BARDE		24200	VITRAC	9568	17895	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	VITRAC	Lassagne
4826	EARL LA BARDE		24200	VITRAC	9568	17896	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	VITRAC	Le Sal
3900	EARL LA BEAUGERIE		24270	DUSSAC	8300	16321	ISLE AMONT	Loue	24270	DUSSAC	Bugeaud
4402	EARL LA CHATAIGNERAIE		19190	BEYNAT	9077	18267	CORREZE	Roanne	19190	BEYNAT	Pied Servie
4402	EARL LA CHATAIGNERAIE		19190	BEYNAT	11019	20592	CORREZE	Roanne	19190	BEYNAT	L'abreuvoir
5362	EARL LA COLLINE AUX FRUITS		19140	SAINT YBARD	10703	19766	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19140	UZERCHE	Montfumat Village
3622	EARL LA FERME DE PUYPELAT		24110	MONTREM	8545	16803	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	La Borie
3622	EARL LA FERME DE PUYPELAT		24110	MONTREM	7326	16132	ISLE AVAL	Isle	24110	MONTREM	Puy Lagarde
3622	EARL LA FERME DE PUYPELAT		24110	MONTREM	8544	16802	ISLE AVAL	Isle	24110	MONTREM	Le Puy De St Astier
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	7084	13628	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	Le Bourliou - Puymangou
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	8617	16939	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	Les Combettes - Chenaud
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	8616	16938	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	Prairie Chenaud - Chenaud
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	7083	13627	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	Jamette - Puymangou
563	EARL LA FERME DU BOURLIOU		24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	7083	16937	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT AULAYE PUYMANGOU	Mothe Rouge - Saint Aulaye
4698	EARL LA FERME DU MARTINAUD		16390	PILLAC	9413	17645	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	PILLAC	Le Martinaud
5653	EARL LA FERME GIRONDINE		33230	LAGORCE	11254	21169	ISLE BASSIN AVAL	Lary	33230	LAGORCE	Chevalier

4752	EARL LA FONT DE TOUNY		24700	SAINTE REMY SUR LIDOIRE	9475	18546	DORDOGNE AVAL	Lidoire	24700	SAINTE REMY SUR LIDOIRE	Jaubineries Ouest
4412	EARL LA FONTAINE DE BERLE		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9087	18279	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	Berle
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	9785	18401	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	Château De St Aulaye
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	7719	14730	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	La Fougère
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	9784	18400	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	Chignon
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	10959	20475	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	Chinon
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	9786	18402	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	Rivière De Prat
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	9783	18399	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	Girounet
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	8836	17257	DORDOGNE AVAL	Estrop	24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	Derriere La Grange
3729	EARL LA FOUGERE		24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	10663	19671	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Boursatte
4904	EARL LA FOUGERE - GUIMARD		16390	SAINTE SEVERIN	9896	18743	LIZONNE	Lizonne	16390	SAINTE SEVERIN	Le Colombier
5390	EARL LA GARDE BELLEVUE		24350	LISLE	10739	19811	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	TOCANE SAINT APRE	Sernage
5390	EARL LA GARDE BELLEVUE		24350	LISLE	10739	19810	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	LISLE	La Pradelle
5474	EARL LA GRAMBEAUDIE		24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	11082	20752	VEZERE AVAL	Vézère	24620	TURSAC	Cadanat
5474	EARL LA GRAMBEAUDIE		24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	10909	20381	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	La Borie
5474	EARL LA GRAMBEAUDIE		24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	10909	20380	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	La Boissiere
5474	EARL LA GRAMBEAUDIE		24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	10909	20340	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINTE LEON SUR VEZERE	Le Bal
5311	EARL LA GRANGEOTTE		24230	SAINTE VIVIEN	10634	19628	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	Janganau
5311	EARL LA GRANGEOTTE		24230	SAINTE VIVIEN	10634	19627	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Le Castin
3959	EARL LA HOUILLE VERTE		24210	THENON	8387	16486	VEZERE AVAL	Vézère	24210	THENON	La Roche
974	EARL LA MARRONNIERE		24200	PROISSANS	7184	13521	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	Les Combes De Castanet
974	EARL LA MARRONNIERE		24200	PROISSANS	7184	13522	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	Les Combes De Castanet
5598	EARL LA MONTAGNE DE LOUPIAC		15700	PLEAUX	11151	20976	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	15700	LOUPIAC (15)	La Montagne
5420	EARL LA NOIX DE SAINT LEON		24110	SAINTE LEON SUR L'ISLE	10813	20095	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINTE LEON SUR L'ISLE	Les Millières
820	EARL LA PEYZIE		24800	SAINTE PAUL LA ROCHE	7014	13431	ISLE AMONT	Isle amont	24800	SAINTE PAUL LA ROCHE	La Peyzie
5003	EARL LA PLAINE MARAICHERE		46300	PAYRIGNAC	10053	19018	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	PAYRIGNAC	Cognac
5003	EARL LA PLAINE MARAICHERE		46300	PAYRIGNAC	10054	19019	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46300	GOURDON	Les Garennes
4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINTE PAUL LIZONNE	9296	17520	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Terrier De Bordeaux
4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINTE PAUL LIZONNE	9296	17519	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Les Cotes
4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINTE PAUL LIZONNE	9296	17518	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Prairie De Boiteau

PAR 2022/2023 - Annexe 2_3 de l'arrêté n°DDT/SEER/2022/014 -Points de prélèvements

4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINT PAUL LIZONNE	9384	17543	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	La Garde
4597	EARL LA ROBERTIE		24320	SAINT PAUL LIZONNE	9384	17542	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	La Clartie
681	EARL LABORIE ROSSIGNOL		24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	7196	13538	LIZONNE	Lizonne	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Pierre De Beix
5023	EARL LACHAMP		46350	MASCLAT	10080	19048	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46350	MASCLAT	Liarodes
4290	EARL LAFAGE		24260	LE BUGUE	8965	17472	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	La Roussie
4290	EARL LAFAGE		24260	LE BUGUE	9573	18565	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	Les Capelots
5542	EARL LAFFANENKO		24350	GRAND BRASSAC	11038	20625	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	MONTAGRIER	La Vaure
5542	EARL LAFFANENKO		24350	GRAND BRASSAC	11038	20626	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	MONTAGRIER	La Vaure
4880	EARL LANGLADE SAUVE		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9851	18681	ISLE AMONT	Isle amont	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	La Forêt
703	EARL LAPLANSOINIE		24210	AZERAT	6532	13142	VEZERE AVAL	Cern	24210	AZERAT	Douzillet
703	EARL LAPLANSOINIE		24210	AZERAT	9814	18559	AUVEZERE	Auvézère	24390	GRANGES D'ANS	Fond Bigou
4962	EARL LAS COMBES		46500	ALBIAC	9993	18951	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46500	BIO	La Roumilliere
696	EARL LAS GRAVAS		24390	CHERVEIX CUBAS	6551	13269	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Plaine Saint Martial
696	EARL LAS GRAVAS		24390	CHERVEIX CUBAS	6551	13268	AUVEZERE	Auvézère	24160	ANLHIAC	Prairie Chubas
696	EARL LAS GRAVAS		24390	CHERVEIX CUBAS	6551	13270	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	La Prade
696	EARL LAS GRAVAS		24390	CHERVEIX CUBAS	6551	16426	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Las Gravas
696	EARL LAS GRAVAS		24390	CHERVEIX CUBAS	6551	16591	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Le Bugey
5148	EARL LE CAYRET		46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	10299	19275	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	Lespinasse
5148	EARL LE CAYRET		46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	10298	19274	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	Le Fraysse
5126	EARL LE GIBANEL		46130	PRUDHOMAT	10249	19224	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Gibanel
5126	EARL LE GIBANEL		46130	PRUDHOMAT	10250	19225	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Les Escouanes
4578	EARL LE GRENET		24220	SAINT VINCENT DE COSSE	9277	17785	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT VINCENT DE COSSE	Boulbène
4578	EARL LE GRENET		24220	SAINT VINCENT DE COSSE	9277	18549	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT VINCENT DE COSSE	Le Grenet
1102	EARL LE MAS		24460	AGONAC	6628	13302	ISLE AVAL	Beauronne de Chancelade	24460	SAINT FRONT D'ALEMPS	Les Ganes
5031	EARL LE MOULIN GRIS		46600	CREYSSE 46	10251	19226	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	La Brunette
5031	EARL LE MOULIN GRIS		46600	CREYSSE 46	10093	19063	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Lacharral
5031	EARL LE MOULIN GRIS		46600	CREYSSE 46	10094	19064	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Benal
5330	EARL LE MOULIN ROMPU		33820	BRAUD ET SAINT LOUIS	10667	19681	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33133	GALGON	X
5032	EARL LE PECH D'AGUDE		46600	FLOIRAC	10095	19065	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	FLOIRAC	La Borgne
66	EARL LE ROC DU MAS		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6550	13267	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Le Mas
5355	EARL LE SOLLIEC		19250	JUILLAC 19	10696	19758	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	La Lande
5355	EARL LE SOLLIEC		19250	JUILLAC 19	11241	21147	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	La Bachelierie

4639	EARL LE VIGNAUD		16390	SAINT SEVERIN	9429	17661	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	MONTIGNAC LE COQ	Le Vignaud
4639	EARL LE VIGNAUD		16390	SAINT SEVERIN	9338	17583	LIZONNE	Lizonne	16390	SAINT SEVERIN	Morteve
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10734	19799	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	Fauga Sud
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10588	19575	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Piece Du Pont
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8789	17142	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Lavette
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8788	17138	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	La Vette
4201	EARL LECHON-MARCHIORO		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8787	17140	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Gava
5592	EARL LES CHATAIGNES DU DOLMEN		19140	ESPARTIGNAC	11110	20803	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19140	ESPARTIGNAC	La Baconnade
5592	EARL LES CHATAIGNES DU DOLMEN		19140	ESPARTIGNAC	11145	20970	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19140	ESPARTIGNAC	Les Chabannes
4945	EARL LES DEBATS		46300	FAJOLES	9963	18912	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	FAJOLES	Les Debats
4945	EARL LES DEBATS		46300	FAJOLES	9964	18913	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	FAJOLES	Grimaud
4945	EARL LES DEBATS		46300	FAJOLES	9964	18914	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	FAJOLES	Les Vergnes
4945	EARL LES DEBATS		46300	FAJOLES	9964	18915	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	FAJOLES	Grimaud
896	EARL LES FLEURS DE BIARS		24290	MONTIGNAC	11290	21202	VEZERE AVAL	Vézère	24290	MONTIGNAC	Biars
896	EARL LES FLEURS DE BIARS		24290	MONTIGNAC	8849	17277	VEZERE AVAL	Vézère	24290	THONAC	La Plaine
896	EARL LES FLEURS DE BIARS		24290	MONTIGNAC	7456	14162	VEZERE AVAL	Vézère	24290	MONTIGNAC	Biars
5435	EARL LES GRAVES BASSES		24130	LE FLEIX	10837	20167	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Metairie Neuve
5435	EARL LES GRAVES BASSES		24130	LE FLEIX	10838	20168	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Les Graves
5435	EARL LES GRAVES BASSES		24130	LE FLEIX	10836	20166	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Les Graves Basses
4207	EARL LES MARTINIES		24330	LA DOUZE	8804	17177	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Les Martinies Hautes
4207	EARL LES MARTINIES		24330	LA DOUZE	8803	17172	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Fontaine
3914	EARL LES ROUQUILLOUX		24260	JOURNIAC	8316	16343	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	PAUNAT	Pragne
4259	EARL LES SAVEURS DE LA DOUBLE		24410	PARCOUL CHENAUD	8928	17428	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	La Vaure - Chenaud
5369	EARL LES VERGERS DE LACHAUD		19230	TROCHE	10710	19774	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	TROCHE	Lachaud
678	EARL LHOTE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7426	14114	AUVEZERE	Auvézère	24330	EYLIAC	La Roquette
678	EARL LHOTE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7425	20369	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Pont De L'aubarède
678	EARL LHOTE		24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7425	14113	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	La Vergne
5329	EARL MAGENTA		24390	TOURTOIRAC	10665	19673	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	La Farge
5329	EARL MAGENTA		24390	TOURTOIRAC	10665	19674	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	La Farge
5329	EARL MAGENTA		24390	TOURTOIRAC	10665	19675	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Le Roc
5329	EARL MAGENTA		24390	TOURTOIRAC	10665	20761	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Les Ourteix

3963	EARL MAJYS		24320	GOUT ROSSIGNOL	11061	20681	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Lespinasse
3963	EARL MAJYS		24320	GOUT ROSSIGNOL	8391	16492	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Le Clos
3963	EARL MAJYS		24320	GOUT ROSSIGNOL	7423	20258	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Lespinasse
5409	EARL MALESCASSIER ET FILS		24260	LE BUGUE	10786	19987	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	La Tuilerie
5409	EARL MALESCASSIER ET FILS		24260	LE BUGUE	10785	19986	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	La Tuilerie
5707	EARL MARTY		24540	CAPDROT	8873	17331	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINTE CROIX	La Laurencie
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8164	16280	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	Pazaillac
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8355	16401	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	Pazaillac
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8395	16497	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	Pazaillac
3811	EARL MAS DE GUILLOMON		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8834	17253	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	Le Mas
5163	EARL MAS DE LAFON		46340	DEGAGNAC	10328	19304	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46340	DEGAGNAC	Pont De Lantis
5163	EARL MAS DE LAFON		46340	DEGAGNAC	10329	19305	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46340	SALVIAC	Les Condamines
3715	EARL MINARD		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	7686	14677	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	Les Roumevies
5251	EARL MIQUELET		33230	COUTRAS	10486	19467	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	COUTRAS	Fargues
5251	EARL MIQUELET		33230	COUTRAS	10484	19464	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	COUTRAS	Miquelet
5251	EARL MIQUELET		33230	COUTRAS	10487	19468	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	COUTRAS	Miquelet
5251	EARL MIQUELET		33230	COUTRAS	10485	19465	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	La Fosse Mille
2791	EARL MJ FENETEAU		33890	PESSAC SUR DORDOGNE	11269	21182	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINTE PIERRE D'EYRAUD	Le Vignaud
2791	EARL MJ FENETEAU		33890	PESSAC SUR DORDOGNE	8860	17309	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE SEURIN DE PRATS	Bourg Nord
451	EARL MORAN LUCIEN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8325	16357	LIZONNE	Sauvanie	24320	SAINTE MARTIAL VIVEYROL	Moulin Du Chat
451	EARL MORAN LUCIEN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8325	16409	LIZONNE	Sauvanie	24320	SAINTE MARTIAL VIVEYROL	Grenerain
5316	EARL MOTARD		16360	CHANTILLAC	10639	19633	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17210	SAINTE PALAIS DE NEGRIGNAC	Pré Des Champs De Chaux
5305	EARL PECH DU DOGNON		24260	JOURNIAC	10621	19613	VEZERE AVAL	Vézère	24260	JOURNIAC	Fondenaud
5128	EARL PEPINIERES DU VIGNON		46110	LES QUATRE ROUTES	10253	19228	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	FLOIRAC	Petayrol
5128	EARL PEPINIERES DU VIGNON		46110	LES QUATRE ROUTES	11211	21073	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	LES QUATRE ROUTES	Les Rivièrettes
950	EARL PERIER		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	11046	20641	LIZONNE	Pude	24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	Sainte Marie
950	EARL PERIER		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	6735	13063	LIZONNE	Pude	24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	Sainte Marie
950	EARL PERIER		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	11046	20640	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Moulin Du Pont
4281	EARL PERNOT DU BREUIL		24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	8956	17461	ISLE AVAL	Vern	24510	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	La Sicardie - Cendrieux
4627	EARL PETIT		16320	EDON	9326	17563	LIZONNE	Lizonne	16320	EDON	Virades
4966	EARL PETITS FRUITS		46400	BANNES	9997	18955	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	BANNES	Fenautrigues

5299	EARL PIERRE BODON		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10613	19601	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Naudet
5299	EARL PIERRE BODON		33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10612	19600	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Naudet
3998	EARL PINAUD		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	8522	16768	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Latrade
3998	EARL PINAUD		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	8454	16676	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Moulin De Saint Cyr
4573	EARL PLATEAU DE BEAUSOLEIL		24140	VILLAMBLARD	9272	17845	ISLE AVAL	Crempse	24140	VILLAMBLARD	Siorac
973	EARL PONCEAU		24320	SAINT JUST	6683	13218	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	SAINT JUST	Moulin Neuf
973	EARL PONCEAU		24320	SAINT JUST	6682	13217	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	SAINT JUST	Pré De La Germaine
4465	EARL PRODEL		19130	VIGNOLS	9140	18348	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	La Bénéchie
4641	EARL PSA ECHADOUR		16190	SALLES LAVALETTE	9340	17587	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Poulinard
5597	EARL PUECH		24380	VERGT	11150	20975	ISLE AVAL	Vern	24380	VERGT	Gandy
5597	EARL PUECH		24380	VERGT	11298	21210	ISLE AVAL	Vern	24380	VERGT	Gandy
16	EARL PUY DES GARENNES		24600	CELLES	7023	13560	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	CELLES	Au Chabranle
4022	EARL PUY DURANTIE		24270	LANOUAILLE	10631	19623	ISLE AMONT	Loue	24270	LANOUAILLE	La Durantie
4022	EARL PUY DURANTIE		24270	LANOUAILLE	10630	19622	ISLE AMONT	Isle amont	24270	LANOUAILLE	La Durantie
5725	EARL REBIERE TEILLET		24160	ANLHIAC	11373	21308	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	La Chassenie
4703	EARL ROBELIN		16390	MONTIGNAC LE COQ	9418	17650	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	MONTIGNAC LE COQ	Les Guirandes
5723	EARL RONGO		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	9285	17840	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Le Bertranet
5723	EARL RONGO		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10624	19616	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Le Bertranet
5557	EARL ROSPARS		33570	MONTAGNE	11073	20714	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33570	MONTAGNE	La Maisonneuve
5557	EARL ROSPARS		33570	MONTAGNE	11305	21220	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33570	MONTAGNE	Berlière
5601	EARL ROUGE GOURMAND PRODUCTION		24330	LA DOUZE	11154	20980	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	La Tournerie
5366	EARL ROUGET HORTICULTURE		19700	SAINT JAL	10707	19770	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19700	SAINT JAL	La Faurie Des Bordes
1054	EARL ROUGIER		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7401	14077	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Maine Vignou
1054	EARL ROUGIER		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7402	14078	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Les Gravelles
1054	EARL ROUGIER		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	8854	17297	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Le Montey
5211	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10412	19391	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Grangeaux
5211	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10413	19392	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Tuques
5211	EARL ROUGIER LES GRANGEAUX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10414	19393	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Granjaux Est
4839	EARL ROULLAND		24290	MONTIGNAC	9584	17915	VEZERE AVAL	Vézère	24570	CONDAT SUR VEZERE	La Fleunie
5661	EARL ROUSSEAU FABIEN		19350	JUILLAC 19	11366	21296	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	Chignac
5661	EARL ROUSSEAU FABIEN		19350	JUILLAC 19	11263	21177	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	En Barbier

1061	EARL ROUSSELY		24170	PAYS DE BELVES	7395	14031	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	LARZAC	Rocquelon
4596	EARL ROY		16390	PILLAC	9383	17539	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	SAINT SEVERIN	La Brousse
4596	EARL ROY		16390	PILLAC	9295	17517	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	MONTIGNAC LE COQ	Argentine
4596	EARL ROY		16390	PILLAC	9295	17516	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Moulin Du Verger
5367	EARL SADARNAC		19210	LUBERSAC	10765	19871	AUVEZERE	Auvézère	19210	MONTGIBAUD	Lortholary
5367	EARL SADARNAC		19210	LUBERSAC	10708	19771	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	Escabillon
4643	EARL SALICIO-LAMBOURY		16320	GURAT	9342	17589	LIZONNE	Lizonne	16320	GURAT	Lamboury
4071	EARL SANTRAN		24260	JOURNIAC	8626	16953	VEZERE AVAL	Vézère	24260	JOURNIAC	La Carporale
5524	EARL SERRE		24130	BOSSET	11011	20573	DORDOGNE AVAL	Lidoire	24130	BOSSET	Le Neypouillet
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	6736	13066	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VILLETUREIX	Moulin Puyrousse
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	10818	20129	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Fonbouille
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8087	15991	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Le Bourbet
1106	EARL SIGNOR	Lucien	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	8206	16171	LIZONNE	Sauvanie	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	Aux Communaux
4753	EARL SOURBE		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	9476	17917	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Le Bos Sud
3658	EARL TEXIER PICHOT		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7373	13988	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Les Gagneries
3960	EARL TEYCHENNE		24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	8388	16487	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	Les Coulauds Ouest
5217	EARL TOUZEAU ET FILS		33220	RIOCAUD	10423	19402	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	LA ROUILLE	Pre De La Sagre Sud
4735	EARL VASLIN		16190	SAINT MARTIAL	9457	17689	TUDE	Tude	16190	SAINT MARTIAL	Les Sables De Chez Deslandes
4860	EARL VASSEUR		24600	RIBERAC	9752	18141	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	ALLEMANS	La Riviere
4860	EARL VASSEUR		24600	RIBERAC	9752	18142	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	RIBERAC	Janicot
4860	EARL VASSEUR		24600	RIBERAC	9752	18140	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VILLETUREIX	La Riviere
4860	EARL VASSEUR		24600	RIBERAC	9752	18143	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	RIBERAC	La Belaudie
4437	EARL VIALLE DESFONTAINES	Anne	19130	SAINT AULAIRE	9112	18311	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	SAINT AULAIRE	La Pestourie
5687	EARL VIGNOBLES BORDERIE		33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	11301	21255	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	
5687	EARL VIGNOBLES BORDERIE		33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	11300	21214	ISLE AVAL	Isle	33660	SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND	Les Combes
5639	EARL VIGNOBLES MIO ET FILS		33570	LES ARTIGUES DE LUSSAC	11230	21141	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33570	LES ARTIGUES DE LUSSAC	Les Grands Jays
5561	EMILE	Anthony	16480	BERNEUIL	11096	20781	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Chevre Pendu
4628	ENGEL	Nicolas	16320	GURAT	9327	17564	LIZONNE	Lizonne	16320	GURAT	Langely
4888	EPLA SAINT YRIEIX		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9860	18690	AUVEZERE	Auvézère	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	La Faye
5556	ESCLAVARD	Bertrand	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	11072	20698	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	QUINSAC	Terres De La Font
3867	ESCURPEYRAT	Benoit	24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	8251	16241	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	La Cavillarde

2671	ESPINET	Régis	24370	CARLUX	8091	15983	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	Le Vignal
2671	ESPINET	Régis	24370	CARLUX	8199	16164	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	Le Vignal
4418	ESTIVIE	Mathieu	19500	TURENNE	9093	18285	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	TURENNE	Le Got
5042	EURL PEPINIERES MAZOT		46130	PRUDHOMAT	10111	19081	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	BRETENOUX	Ramet
5042	EURL PEPINIERES MAZOT		46130	PRUDHOMAT	10286	19262	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Rajols
5351	EYMAT	Patrice	19500	MEYSSAC	10693	19755	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19500	MEYSSAC	Lascombe
5210	EYMERIE	Claude	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10411	19390	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Le Clos
5210	EYMERIE	Claude	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10410	19389	DORDOGNE AVAL	Seignal	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Places
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	17424	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Las Latas
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	17423	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Saint Martial
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	17427	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Les Ourteix
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	21093	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Les Ossteix
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	21264	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Lasgrézas
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	21095	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Champs De Bezan
4258	EYSSARTIER	Eric	24390	CHERVEIX CUBAS	8927	17426	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	La Prade
3978	EYTIER	Alain	24110	SAINT ASTIER	8575	16850	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	Le Verdier
3978	EYTIER	Alain	24110	SAINT ASTIER	8420	16565	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	Le Verdier
4234	FARGES	Sébastien	24530	CONDAT SUR TRINCOU	8885	20127	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Les Dronnes
4234	FARGES	Sébastien	24530	CONDAT SUR TRINCOU	7254	13741	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CONDAT SUR TRINCOU	Saint Laurent
4234	FARGES	Sébastien	24530	CONDAT SUR TRINCOU	8885	17353	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Prés Secs
4234	FARGES	Sébastien	24530	CONDAT SUR TRINCOU	7254	16634	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CONDAT SUR TRINCOU	Pré Fauchadou
465	FARGES	Colette	24310	BRANTOME EN PERIGORD	7215	13690	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24310	BRANTOME EN PERIGORD	Les Gourdoux
5035	FAURE	Jean Jacques	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	10100	19070	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	Lamejoul
5035	FAURE	Jean Jacques	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	10265	19241	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	Bannieres
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10590	19577	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10593	19580	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10592	19579	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	
5291	FAYARD	ALEXIS	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	10591	19578	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	
4046	FERREIRA DE SOUSA	Faustino	24330	SAINT GEYRAC	8576	16851	ISLE AVAL	Manoire	24330	SAINT GEYRAC	Le Bourg
4287	FERREIRA DE SOUSA	José Carlos	24330	LA DOUZE	8962	17469	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Les Picadies Ouest
490	FEVRIER	Yvette	24140	SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	7774	14865	ISLE AVAL	Crempse	24140	SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	Jambriaud
490	FEVRIER	Yvette	24140	SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	7774	14864	ISLE AVAL	Crempse	24140	SAINT JEAN D'ESTISSAC	Basse Contie
3945	FEYTOUT	Thierry	24400	SOURZAC	8363	16444	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Razelou Est

4270	FIGUIERE	Yves	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	8941	17445	ISLE AVAL	Isle	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Le Gué Rède
5570	FLEYRAT COUSTILLAS	Laurent	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	11106	20799	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Grand Champs
5560	FONTAINE	Berenger	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	11095	20780	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	Pisse Petit
5560	FONTAINE	Berenger	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	8797	17153	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	Les Nouettes
5132	FOUCHE	Benoit	46130	TAURIAC	10266	19242	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Cadelbos
5132	FOUCHE	Benoit	46130	TAURIAC	10910	20341	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Cadelbos
5036	FOUILHAC	Jacques	46400	SAINTE MEDARD DE PRESQUE	10101	19071	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINTE JEAN LESPINASSE	La Riviere
511	FOURNIER	Rémi	24540	SAINTE ROMAIN DE MONPAZIER	6709	13341	DORDOGNE AVAL	Couze	24540	SAINTE ROMAIN DE MONPAZIER	La Riviere
5134	FRANCES	Laurence	46200	SOUILLAC	10269	19245	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Les Granges Vieilles
5134	FRANCES	Laurence	46200	SOUILLAC	10268	19244	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Riviere Des Cuisines
5098	FREGAT	Aurélien	46130	GLANES	10195	19169	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BIARS SUR CERE	Port De Lacaze
4421	FREYSSINET	François	19140	UZERCHE	9096	18290	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19140	UZERCHE	Champ Lafont
4306	GACHET	Florence	19310	VOUTEZAC	8981	18160	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Crouzevialle
5410	GAEC ARNAUD		24380	FOULEIX	10788	19992	ISLE AVAL	Vern	24380	VEYRINES DE VERGT	La Grenie Haute
450	GAEC AUX BREBIS DELICES		24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7211	13556	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	La Borde - Le Change
4424	GAEC BENDIX		19320	ARGENTAT	9099	18294	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	19320	SAINTE BAZILE DE LA ROCHE	Riviere
5477	GAEC BIONOIXLIM	Florence	24350	MONTAGRIER	10917	20371	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	MONTAGRIER	Gouyas
5312	GAEC BODARD		17360	LA CLOTTE	10635	19629	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17360	LA CLOTTE	La Charbonnerie
5365	GAEC BORIE POUGET		19210	LUBERSAC	10706	19769	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	La Gaudie
87	GAEC BOUCHER		24440	SAINTE AVIT SENIEUR	7074	13380	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINTE AVIT SENIEUR	Pont Roudier
3782	GAEC CHASSAING		24590	BORREZE	8115	16005	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	24590	BORREZE	Beauffery
3782	GAEC CHASSAING		24590	BORREZE	8115	16006	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	24590	BORREZE	Le Paysan
231	GAEC CHEVALARIAS ET FILS		24320	LUSIGNAC	9622	17989	LIZONNE	Sauvanie	24320	LUSIGNAC	Puygaut
5672	GAEC CHEZ GENIS		16320	BOISNE LA TUDE	9427	17659	LIZONNE	Lizonne	16320	RONSENAC	Jarisse
3717	GAEC CONSTANT		24590	SAINTE GENIES	7699	14702	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINTE GENIES	La Croix
5380	GAEC D'ALBUSSAC		15130	YTRAC	10722	19787	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15130	YTRAC	Pré De La Cote
5380	GAEC D'ALBUSSAC		15130	YTRAC	10723	19788	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15130	YTRAC	Pre De La Prade
3946	GAEC DE BELLEGARDE		24700	MONTPON MENESTEROL	8364	16446	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINTE LAURENT DES HOMMES	Bouffetias
3946	GAEC DE BELLEGARDE		24700	MONTPON MENESTEROL	8364	16445	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINTE LAURENT DES HOMMES	Petit Clos
5634	GAEC DE BOISSIERES		15200	JALEYRAC	11239	21140	DORDOGNE BARRAGES	Sumène	15200	JALEYRAC	Bourianes

504	GAEC DE BRETAT		24140	SAINTE JULIEN DE CREMPSE	7243	13728	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24140	SAINTE JULIEN DE CREMPSE	Les Grèges
504	GAEC DE BRETAT		24140	SAINTE JULIEN DE CREMPSE	8856	17303	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24140	MONTAGNAC LA CREMPSE	La Fage
3738	GAEC DE BRY		24600	SAINTE SULPICE DE ROUMAGNAC	7741	14790	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINTE SULPICE DE ROUMAGNAC	La Doige Ouest
4546	GAEC DE CAPBLANC		24130	MONFAUCON	9246	17797	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	MONFAUCON	Vigerie
5385	GAEC DE CARSAC		15290	LE ROUGET PERS	10732	19797	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15290	OMPS	Les Carals
5385	GAEC DE CARSAC		15290	LE ROUGET PERS	10731	19796	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15290	OMPS	Les Carals
800	GAEC DE CHEVALARIAS		24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7085	13629	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Le Pre D'artaud
800	GAEC DE CHEVALARIAS		24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	7085	13630	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Le Pre Su
4672	GAEC DE CHEZ LIOTOUT		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9371	17628	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	La Borneterie
4672	GAEC DE CHEZ LIOTOUT		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11001	20538	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Moulin Du Pas
4624	GAEC DE CHEZ POIRIER		16320	EDON	9323	17558	LIZONNE	Lizonne	16320	COMBIERS	La Mouline
4624	GAEC DE CHEZ POIRIER		16320	EDON	10998	20535	LIZONNE	Lizonne	16320	COMBIERS	Lasfonds
4426	GAEC DE COUNOULY		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9101	18296	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	Champ Du Marais
5440	GAEC DE FONT BIZOL		33790	LISTRAC DE DUREZE	10845	20190	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33790	LISTRAC DE DUREZE	Font Bizol
4849	GAEC DE FRANCHEMONT		24100	BERGERAC	9911	18799	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	BERGERAC	Franchemont
4849	GAEC DE FRANCHEMONT		24100	BERGERAC	9603	17940	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Borie Basse
4849	GAEC DE FRANCHEMONT		24100	BERGERAC	9912	18800	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	BERGERAC	Franchemont
5039	GAEC DE GREZELADE		46200	LANZAC	10104	19074	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	X
971	GAEC DE LA BORIE		24600	CELLES	7281	13794	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	MONTAGRIER	La Jarrige
4809	GAEC DE LA BORIE-LAMBERT		24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	9538	17861	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINTE AMAND DE VERGT	Les Bourcious
4809	GAEC DE LA BORIE-LAMBERT		24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	9537	17860	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	Combes Noires
4809	GAEC DE LA BORIE-LAMBERT		24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	9539	17862	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	La Baurie Basse
5279	GAEC DE LA CABANNE		33230	LES PEINTURES	11231	21143	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	La Boujade
5279	GAEC DE LA CABANNE		33230	LES PEINTURES	10559	19544	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINTE CHRISTOPHE DE DOUBLE	La Courtade
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11129	20828	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Caillade
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11130	20829	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Caillade
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11132	20831	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Martinie
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11132	20832	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Melette
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11133	20833	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Caillade
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11134	20834	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Rozelou Est
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11344	16935	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Melette
5584	GAEC DE LA CAILLADE		24400	SOURZAC	11131	20830	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Rozelou Ouest

527	GAEC DE LA CONTARIE		24210	AZERAT	9910	18798	AUVEZERE	Blâme	24390	GRANGES D'ANS	Curadis
527	GAEC DE LA CONTARIE		24210	AZERAT	7670	14591	AUVEZERE	Blâme	24390	GRANGES D'ANS	Pré Du Val
5609	GAEC DE LA CROIX D'ALIX		24620	MARQUAY	11178	21020	VEZERE AVAL	Beune	24620	MARQUAY	Lespeysse
5660	GAEC DE LA FALGOUNE		19400	HAUTEFAGE	11262	21176	DORDOGNE BARRAGES	Maronne	19400	HAUTEFAGE	Maison Neuve
4885	GAEC DE LA FAYE		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9856	18686	ISLE AMONT	Isle amont	87800	LA ROCHE L'ABEILLE	La Faye
5165	GAEC DE LA FONTANELLE		46310	SAINT GERMAIN DU BEL AIR	10335	19311	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT CHAMARAND	Cavalet
533	GAEC DE LA GABARRE		24600	ALLEMANS	7090	13642	LIZONNE	Lizonne	24600	ALLEMANS	Porboutou La Gabarre
4617	GAEC DE LA GARE		16390	LAPRADE	9316	17540	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Rivière De Ballot
4617	GAEC DE LA GARE		16390	LAPRADE	9316	17541	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	LAPRADE	Brandonnaire
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9328	17565	LIZONNE	Lizonne	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	La Grande Dennerie
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11160	20988	LIZONNE	Voultron	16320	EDON	Chez Burgaud
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11159	20986	LIZONNE	Voultron	16320	GARDES LE PONTAROUX	Chez Burgaud
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9409	17641	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Le Bourg
4629	GAEC DE LA GRANDE DENNERIE		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	11159	20987	LIZONNE	Voultron	16320	GARDES LE PONTAROUX	Chez Burgaud
5708	GAEC DE LA LUCASSE		16390	PILLAC	9410	17642	DRONNE AVAL	Auzonne	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Charrière
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LORAC SUR LOUYRE	7468	14180	DORDOGNE AVAL	Louyre	24520	LORAC SUR LOUYRE	Le Moulin Neuf
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LORAC SUR LOUYRE	8430	16623	DORDOGNE AVAL	Louyre	24520	LORAC SUR LOUYRE	Les Mailles
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LORAC SUR LOUYRE	7468	14179	DORDOGNE AVAL	Louyre	24520	LORAC SUR LOUYRE	Moulin Neuf
914	GAEC DE LA MARTIGNE		24520	LORAC SUR LOUYRE	9891	18729	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LORAC SUR LOUYRE	Le Bourg
492	GAEC DE LA NOUAILLETTE		24390	HAUTEFORT	7258	14038	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Crezein - St Pantaly D'ans
3838	GAEC DE LA PAQUERETTE		24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	8205	16170	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SARLIAC SUR L'ISLE	La Bonnetie
5624	GAEC DE LA PETRENNE		24160	ANLHIAC	11210	21071	AUVEZERE	Auvézère	24160	ANLHIAC	Le Pont De Cubas
389	GAEC DE LA PICHIE		24600	RIBERAC	6691	13230	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	RIBERAC	La Pichie
5375	GAEC DE LA PRADELLE		15220	ROANNES SAINT MARY	10717	19782	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15220	ROANNES SAINT MARY	Prés Du Palat
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8645	16968	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	Le Crognac
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8641	16964	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Baillargeaux
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8642	16965	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	Le Petit Pont
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8643	16966	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	Lautonie
4083	GAEC DE LA REDONDIE		24110	SAINT ASTIER	8644	16967	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT ASTIER	Lautonie
5406	GAEC DE LA ROQUE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10768	19901	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Les Couquilloux

5406	GAEC DE LA ROQUE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10768	19902	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Les Couquilloux
5406	GAEC DE LA ROQUE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10769	19903	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	La Roque
5406	GAEC DE LA ROQUE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10768	19900	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Les Couquilloux
4673	GAEC DE LA SARTRIE		16320	GARDES LE PONTAROUX	9372	17630	LIZONNE	Voultron	16320	GARDES LE PONTAROUX	Malsaisie
5464	GAEC DE LA TERNIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10897	20317	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINT LEON SUR VEZERE	Port De Sergeac
5464	GAEC DE LA TERNIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10897	20318	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINT LEON SUR VEZERE	Le Crucifix
5464	GAEC DE LA TERNIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10897	20319	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINT LEON SUR VEZERE	La Maletie
5464	GAEC DE LA TERNIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10897	20473	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINT LEON SUR VEZERE	La Rochette
5464	GAEC DE LA TERNIE		24290	SAINT LEON SUR VEZERE	10897	20474	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINT LEON SUR VEZERE	Jor
5527	GAEC DE LA TOURNERIE		87500	COUSSAC BONNEVAL	11014	20586	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	La Tournerie
5336	GAEC DE LA VEZERE - BLANCHARD		19240	VARETZ	10682	19741	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	SAINT VIANCE	Bringidour
5336	GAEC DE LA VEZERE - BLANCHARD		19240	VARETZ	10682	19740	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	SAINT VIANCE	Bringidour
3739	GAEC DE LA VIRADE		24600	VANXAINS	7744	14795	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	SIORAC DE RIBERAC	Le Grand Bost Est
3739	GAEC DE LA VIRADE		24600	VANXAINS	7744	20120	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	VANXAINS	La Farcerie
3739	GAEC DE LA VIRADE		24600	VANXAINS	7744	14794	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	SIORAC DE RIBERAC	Les Giroux
3739	GAEC DE LA VIRADE		24600	VANXAINS	7744	14796	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	SIORAC DE RIBERAC	Les Terres De Chez Pouyou
5479	GAEC DE LAJUGIE		19350	CONCEZE	10919	20379	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	Le Bourg
538	GAEC DE LAVERGNE		24800	SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT	7261	14041	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24800	SAINT JEAN DE COLE	Boudeau
4971	GAEC DE L'ESTANJOU		46300	MILHAC	10005	18964	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	MILHAC	L'estanjou
4971	GAEC DE L'ESTANJOU		46300	MILHAC	10006	18965	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	PAYRIGNAC	Les Cabanes
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10277	20729	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	CAZILLAC	Carlucet
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10277	20728	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	SARRAZAC 46	Grand Pre De Croze
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10277	20727	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	SARRAZAC 46	Riviere De Briat
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10277	19253	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	L'hom
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10009	18968	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	A L'hom
4973	GAEC DE L'HOM		46110	CAVAGNAC	10008	18967	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	Rivière De St Palavy Bas
393	GAEC DE LIAUROU		24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	8169	16111	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	Les Grands Prés
393	GAEC DE LIAUROU		24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	7245	13729	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	Liaou
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	11136	20926	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	SAINT PROJET	Les Fumades
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	11136	20923	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	SAINT PROJET	La Garenne

4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	10144	19116	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	X
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	10143	19115	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Riviere
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	10142	19114	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	
4927	GAEC DE LOBY		46200	LANZAC	9940	18882	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Coine
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	8851	17279	VEZERE AVAL	Vézère	19310	PERPEZAC LE BLANC	La Chalucie
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	9757	18179	VEZERE AVAL	Vézère	19520	CUBLAC	Vieille Vigne
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	9757	19707	VEZERE AVAL	Vézère	24570	CONDAT SUR VEZERE	Le Mas
4220	GAEC DE LOUBIGNAC		19520	CUBLAC	9770	18302	VEZERE AVAL	Vézère	19520	CUBLAC	Le Claud
5040	GAEC DE LOULIE		46130	BRETENOUX	10105	19075	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Le Bourg
5040	GAEC DE LOULIE		46130	BRETENOUX	10280	19256	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BRETENOUX	Loulie
5656	GAEC DE MAGOUBERT		24450	MIALET	11257	21172	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24450	MIALET	La Sudrie
5656	GAEC DE MAGOUBERT		24450	MIALET	11256	21171	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24450	MIALET	Magoubert
5167	GAEC DE PELISSIE		46110	CAVAGNAC	10337	19313	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	Roubertines
223	GAEC DE PEYRIFOL		24400	BOURGNAC	9901	18762	ISLE AVAL	Crempse	24400	BOURGNAC	Chourlanguer
223	GAEC DE PEYRIFOL		24400	BOURGNAC	7008	13389	ISLE AVAL	Crempse	24400	BOURGNAC	La Ledre
223	GAEC DE PEYRIFOL		24400	BOURGNAC	7008	13388	ISLE AVAL	Crempse	24400	ISSAC	Fontmoure
223	GAEC DE PEYRIFOL		24400	BOURGNAC	7008	18754	ISLE AVAL	Crempse	24400	BOURGNAC	Frontignac
142	GAEC DE PIERREGRELIERE		24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	7393	14025	ISLE AMONT	Loue	24160	EXCIDEUIL	Sarconnat
4889	GAEC DE QUINSAC		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9861	19662	AUVEZERE	Auvézère	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Quinsac
4889	GAEC DE QUINSAC		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9861	20020	AUVEZERE	Auvézère	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Quinsac
5138	GAEC DE RAILLETTE		46500	ALVIGNAC	10283	19259	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46500	ALVIGNAC	Raillette
4978	GAEC DE RINGUETTE		46130	GIRAC	10018	18979	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	46130	GIRAC	Saully Haut
4430	GAEC DE ROUPEYROUX		19430	REYGADE	9105	18303	DORDOGNE BARRAGES	Cère	19430	REYGADE	Roupeyroux
4994	GAEC DE SABREZY		46340	RAMPOUX	10043	19008	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46340	RAMPOUX	Cessac
4323	GAEC DE SAVIGNAC		19520	CUBLAC	9758	19710	VEZERE AVAL	Vézère	19520	CUBLAC	La Valette Haute
4323	GAEC DE SAVIGNAC		19520	CUBLAC	9758	18181	VEZERE AVAL	Vézère	24120	VILLAC	Savignac
4323	GAEC DE SAVIGNAC		19520	CUBLAC	9758	19711	VEZERE AVAL	Vézère	19520	CUBLAC	
1021	GAEC DE SECHEBELLE		24200	VITRAC	7275	14053	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	CARSAC AILLAC	Les Brougnoux
4383	GAEC DE STRAMONT		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	9058	18248	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CONDAT	Geneste
4383	GAEC DE STRAMONT		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	11171	21011	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	Aux Tavettes
4705	GAEC DE TOUT L'Y FAUT		16360	TOUVERAC	9422	17654	ISLE BASSIN AVAL	Lary	16360	TOUVERAC	Tout L'y Faut
5372	GAEC DE VERGNE NEGRE		15130	PRUNET	10713	19778	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15130	PRUNET	Vergne Negre
5398	GAEC DE VERNEUIL		24420	COULAURES	10751	19826	ISLE AMONT	Isle amont	24420	MAYAC	Château De Mayac

4312	GAEC DES BEAUX VALLONS		19310	YSSANDON	9754	18168	CORREZE	Corrèze	19600	SAINTE PANTALEON DE LARCHE	X
5433	GAEC DES BEAUX VERGERS		46350	MASCLAT	10835	20160	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	La Bouquerie
5221	GAEC DES BOIS CLAIRS		33230	LES EGLISOTTES ET CHALAUDES	11040	20629	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Vaudu - Saint Michel Léparon
4850	GAEC DES BREGNES		24340	SAINTE CROIX DE MAREUIL	9738	18125	LIZONNE	Belle	24340	SAINTE CROIX DE MAREUIL	Foret D'ambelle- Foret
4850	GAEC DES BREGNES		24340	SAINTE CROIX DE MAREUIL	9737	18124	LIZONNE	Nizonne	24340	SAINTE CROIX DE MAREUIL	La Fontaine D'ambelle
5685	GAEC DES CHARMES		24110	SAINTE AQUILIN	8196	16159	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	La Martinie
657	GAEC DES COTEAUX DU VERN		24190	VALLEREUIL	6635	13312	ISLE AVAL	Vern	24190	VALLEREUIL	Font Vergne
657	GAEC DES COTEAUX DU VERN		24190	VALLEREUIL	8832	17250	ISLE AVAL	Vern	24110	GRIGNOLS	La Clotte
657	GAEC DES COTEAUX DU VERN		24190	VALLEREUIL	8832	17251	ISLE AVAL	Vern	24190	NEUVIC	Champroueix
4243	GAEC DES DELICES		24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	8897	17371	ISLE AVAL	Isle	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	La Juillerie
5383	GAEC DES DEUX RIVIERES		15150	LACAPELLE VIESCAMP	10728	19793	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15150	LACAPELLE VIESCAMP	Laudou
5383	GAEC DES DEUX RIVIERES		15150	LACAPELLE VIESCAMP	10958	20632	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15150	LACAPELLE VIESCAMP	L'authier
553	GAEC DES ESCURES		24210	AZERAT	6533	13143	VEZERE AVAL	Cern	24210	AZERAT	Le Bourg
553	GAEC DES ESCURES		24210	AZERAT	6534	13144	VEZERE AVAL	Cern	24210	AZERAT	Les Grands Pres
5706	GAEC DES FORGES		24270	SAVIGNAC LEDRIER	8533	16788	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAVIGNAC LEDRIER	La Roterie
4303	GAEC DES GARIOTTES		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	10674	19695	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	Aux Barettes
4303	GAEC DES GARIOTTES		19500	CHAUFFOUR SUR VELL	8978	18156	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	CHAUFFOUR SUR VELL	Combe Rigal
4650	GAEC DES GENETS		16480	GUIZENGEARD	9349	17597	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	GUIZENGEARD	Chez Rambaud
4650	GAEC DES GENETS		16480	GUIZENGEARD	10999	20536	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	GUIZENGEARD	Begot
4650	GAEC DES GENETS		16480	GUIZENGEARD	9431	17663	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	GUIZENGEARD	Chez Farchaud
4572	GAEC DES GENEVRIERS		24250	VEYRINES DE DOMME	9271	17846	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	CLADECH	Neufond
4432	GAEC DES GRANDES TERRES		19230	SEGUR LE CHÂTEAU	9107	18305	AUVEZERE	Auvézère	19230	SEGUR LE CHÂTEAU	Faragaudie
5041	GAEC DES ILES - PARROU		46130	PRUDHOMAT	10284	19260	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Borgnes De Granou
5041	GAEC DES ILES - PARROU		46130	PRUDHOMAT	10110	19080	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Ile De Barie
5041	GAEC DES ILES - PARROU		46130	PRUDHOMAT	10285	19261	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Les Moulinottes
4324	GAEC DES LILAS		19520	CUBLAC	8999	18183	VEZERE AVAL	Vézère	19310	LOUIGNAC	La Besse
5207	GAEC DES MERVEILLEAUX		33220	RIOCAUD	10405	19384	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	RIOCAUD	Merveillaux
4734	GAEC DES MILLE VENTS		16210	RIOUX MARTIN	9456	19832	TUDE	Tude	16210	RIOUX MARTIN	La Frête
4734	GAEC DES MILLE VENTS		16210	RIOUX MARTIN	9456	20675	TUDE	Tude	16210	RIOUX MARTIN	La Frette
5546	GAEC DES OLIVIER		24700	SAINTE SAUVEUR LANDE	11054	20664	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINTE SAUVEUR LANDE	Les Guillaubaud2

5546	GAEC DES OLIVIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11055	20665	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	Les Guillabauds1
5546	GAEC DES OLIVIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11056	20666	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	Le Chantoux
3682	GAEC DES ROYAS		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	7491	16114	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	Belle Etoile
3682	GAEC DES ROYAS		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	7491	14230	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	Les Royas
3682	GAEC DES ROYAS		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	9748	18136	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	La Grange Neuve
4696	GAEC DES SALERS		16390	NABINAUD	9411	17643	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Mas Mallants
186	GAEC DES SAVYS		24320	CHEVAL	6728	13363	LIZONNE	Sauvanie	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	Aux Savys
4711	GAEC DES SOURCES		16320	ROUGNAC	9468	17700	LIZONNE	Voultron	16320	ROUGNAC	Masmillaguet
4711	GAEC DES SOURCES		16320	ROUGNAC	9428	17660	LIZONNE	Lizonne	16320	ROUGNAC	Les Juilleries
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	10816	20359	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Lage
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	16857	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Charpenet
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	16859	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Mazubrier
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	17130	VEZERE AVAL	Vézère	24120	VILLAC	Le Galibou
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	18581	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Lage
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	16858	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Charpenet
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	18582	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Lages
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	10816	20358	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Lage
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	10816	20111	VEZERE AVAL	Vézère	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Lage
3830	GAEC DES TROIS B		24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	8192	16368	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Charpenet & La Riviere
3749	GAEC DES TROIS VENTS		24590	PAULIN	9889	18727	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	24590	SALIGNAC EYVIGUES	La Crèze
3749	GAEC DES TROIS VENTS		24590	PAULIN	7760	14843	VEZERE AVAL	Coly	24590	SALIGNAC EYVIGUES	Pantus
3749	GAEC DES TROIS VENTS		24590	PAULIN	7760	14842	VEZERE AVAL	Coly	24590	SALIGNAC EYVIGUES	Pantu
4344	GAEC DES VERGERS DE COMBORN		19410	ORGNAC SUR VEZERE	9019	18204	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19410	ORGNAC SUR VEZERE	Le Malchetif Sud
561	GAEC DU BERJON		24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	6652	13118	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Berjon
3928	GAEC DU CHEVAL BLANC		24320	TOUR BLANCHE CERCLES	8795	17151	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	CHAPDEUIL	Francoiseau
3928	GAEC DU CHEVAL BLANC		24320	TOUR BLANCHE CERCLES	8340	16381	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	TOUR BLANCHE CERCLES	Lanrequis - Cercles
5532	GAEC DU CLAUD DE GABARI		24350	TOCANE SAINT APRE	11022	20994	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	TOCANE SAINT APRE	La Riviere
5532	GAEC DU CLAUD DE GABARI		24350	TOCANE SAINT APRE	11022	20993	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	TOCANE SAINT APRE	La Riviere
5532	GAEC DU CLAUD DE GABARI		24350	TOCANE SAINT APRE	11022	20600	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	TOCANE SAINT APRE	Sermage
5668	GAEC DU CYPRES		24660	SANILHAC	11276	21190	ISLE AVAL	Isle	24660	SANILHAC	Le Pic
5668	GAEC DU CYPRES		24660	SANILHAC	11275	21188	ISLE AVAL	Isle	24660	SANILHAC	Le Pic

5139	GAEC DU DOMAINE		46400	SAINT CERE	10287	19263	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINT CERE	Enteil
4979	GAEC DU DOMAINE DE MORDESSON		46500	RIGNAC	10019	18980	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46500	RIGNAC	Mordesson
4563	GAEC DU FAURIAS		16380	MAINZAC	9263	17771	LIZONNE	Nizonne	24340	LES GRAULGES	Les Crozes
3884	GAEC DU GRAND MAYNE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8279	16298	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Magal
5579	GAEC DU GRAND MOUCAUD		24410	SAINT VINCENT JALMOUTIERS	11123	20818	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	La Garenie
5579	GAEC DU GRAND MOUCAUD		24410	SAINT VINCENT JALMOUTIERS	11299	21211	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT VINCENT JALMOUTIERS	
4980	GAEC DU HAMEAU		46600	BALADOU	10020	18981	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Le Colombier
5610	GAEC DU LECONET		19220	SAINT JULIEN AUX BOIS	11184	21036	DORDOGNE BARRAGES	Maronne	19220	SAINT JULIEN AUX BOIS	Le Conet
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10372	19351	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	LE VIGAN	Sous Deganat
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10373	19352	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Les Lavandes
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10063	19030	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Marges
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10065	19032	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Les Lavandes
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	9942	18884	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	GOURDON	Moulin Bas
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	9941	18883	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46300	GOURDON	Mont Marsis
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10861	20208	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Mandou
4928	GAEC DU MARGES		46300	GOURDON	10064	19031	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Tartas
5526	GAEC DU MOULIN DE TRALY		24150	CALES	11013	20575	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	CALES	La Rive Basse
5012	GAEC DU PONT DE RHODES		46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10067	20411	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46240	VAILLAC	Les Loubatieres
5012	GAEC DU PONT DE RHODES		46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10067	19034	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	Moulin De Boulezat
5012	GAEC DU PONT DE RHODES		46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10067	20410	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT CHAMARAND	Riviere D'estampe
4262	GAEC DU RECLAUD		24410	PARCOUL CHENAUD	8934	17438	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	Les Nauves De Jarnicot - Parcou
4049	GAEC DU REPAIRE NORD		24390	COUBJOURS	8581	16871	VEZERE AVAL	Vézère	24390	COUBJOURS	Le Repaire
3758	GAEC DU ROUGIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	11024	20602	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Le Chemin Des Cailloux
3758	GAEC DU ROUGIER		24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	7770	14858	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT SAUVEUR LALANDE	Le Bourg
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10022	18984	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	PAYRIGNAC	Vignasse
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10021	18982	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	GOURDON	La Gourgue
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10023	18985	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	GOURDON	Les Grezes
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10024	18986	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Pechrichou
4981	GAEC DU ROUQUIE		46300	GOURDON	10025	18987	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Lamontette

4244	GAEC DU ROUZEAU		24490	LA ROCHE CHALAIS	8898	17374	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Le Grand Chemin
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	8884	17352	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	PEZULS	La Séguinie Basse
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	7047	16101	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Du Pech
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	7047	13478	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Le Bourg
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	8884	17350	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	PEZULS	La Séguinie Basse
583	GAEC DU SOLEIL LEVANT		24510	PEZULS	7047	16430	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Le Pech
5446	GAEC DU STADE		46200	SOUILLAC	10858	20205	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	46200	SOUILLAC	Entre Deux
5446	GAEC DU STADE		46200	SOUILLAC	10860	20207	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Riviere
5446	GAEC DU STADE		46200	SOUILLAC	10859	20206	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Riviere
4315	GAEC DUMOND		19230	ARNAC POMPADOUR	8990	18171	AUVEZERE	Auvézère	19230	ARNAC POMPADOUR	Bois Brugiraux
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18791	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Grèzes Basses
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18790	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Le Pech
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18789	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Pomier
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18788	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Pomier
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18787	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Pomier
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18786	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Pomier
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18785	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Du Pech
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18784	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Moulin Du Pech
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9907	18784	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	La Tour
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9526	18783	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	Combe De Lafage
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9526	17734	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	Le Bourg Nord
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9526	17733	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	LAMONZIE MONTASTRUC	Les Pêcheres
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9526	17724	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24520	SAINTE FOY DE LONGAS	Fond De La Durantie
4791	GAEC DUPONT		24510	SAINTE FOY DE LONGAS	9893	18731	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Fontaine Du Cirier
477	GAEC FAURE ALBERT		24210	AZERAT	7063	13451	VEZERE AVAL	Cern	24210	AZERAT	Grands Pres
5274	GAEC FELIX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10547	19532	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Grenouilleau
5274	GAEC FELIX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10548	19533	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Grenouilleau
5274	GAEC FELIX		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10549	19534	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Grenouilleau
4914	GAEC FERME CADIERGUES		46120	ANGLARS	9975	18931	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	BOURG (LE)	Borie Haute
4914	GAEC FERME CADIERGUES		46120	ANGLARS	9926	18865	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	BOURG (LE)	Borie Haute
4914	GAEC FERME CADIERGUES		46120	ANGLARS	9925	18864	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	BOURG (LE)	Borie Haute

5640	GAEC FERME DE LA MEUNIÈRE		33230	LE FIEU	11232	21142	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	La Boujade
5222	GAEC FERME DE TOURVILLE		33230	LES PEINTURES	10430	19408	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	La Pluie
5141	GAEC FERME DES BOUSQUETS		46130	BRETENOUX	10290	19266	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	BRETENOUX	Darlende
5141	GAEC FERME DES BOUSQUETS		46130	BRETENOUX	10289	19265	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BRETENOUX	Miramont
5339	GAEC FERME DES PARETTES		19230	BEYSSAC	10683	19743	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	Les Parettes
3919	GAEC FERME DU REBEYROTTE		24150	PRESSIGNAC VICQ	8324	16356	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Lannaud
5374	GAEC FLORY		15220	ROANNES SAINT MARY	10716	19781	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15220	ROANNES SAINT MARY	Les Carbonnières
4420	GAEC FONTAINE		19130	VOUTEZAC	9095	18289	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Meilhac
5286	GAEC FRETARD		33230	COUTRAS	10579	19564	ISLE AVAL	Isle	33230	COUTRAS	Frouin
5286	GAEC FRETARD		33230	COUTRAS	10580	19565	ISLE AVAL	Isle	33660	PORCHERES	Ecluse De Camps
5286	GAEC FRETARD		33230	COUTRAS	10654	19653	ISLE AVAL	Isle	33660	PORCHERES	Ecluse De Camps
5010	GAEC GOUT DE L'AUTHENTIQUE		46120	AYNAC	10062	19029	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	AYNAC	Le Quie
757	GAEC JOSEPHINE		24140	VILLAMBLARD	6696	13320	ISLE AVAL	Crempse	24140	VILLAMBLARD	Les Faures
4721	GAEC LA BIOLIFERME		16190	MONTMOREAU	9440	17672	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Chez Medy
150	GAEC LA BORIE BASSE		24260	CAMPAGNE	9822	18608	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	La Croix De Vergnolle
150	GAEC LA BORIE BASSE		24260	CAMPAGNE	6530	13140	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	La Croix De La Vergnolle
4400	GAEC LA FERME DU MAS		19310	AYEN	9075	18265	VEZERE AVAL	Vézère	19310	AYEN	Le Mas
4984	GAEC LA FLORE		46500	ALBIAC	10028	18990	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46500	ALBIAC	Rau De Morou
4238	GAEC LA FONTAINE DE VEYRINES	David	24110	VEYRINES DE VERGT	8891	17362	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINTE LEON SUR L'ISLE	La Guéridonne
405	GAEC LA PALUE		24390	TOURTOIRAC	7450	14154	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	La Prade
405	GAEC LA PALUE		24390	TOURTOIRAC	7450	14155	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Moulin De Crouzille
405	GAEC LA PALUE		24390	TOURTOIRAC	7450	20619	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	La Farge
405	GAEC LA PALUE		24390	TOURTOIRAC	7451	14156	AUVEZERE	Auvézère	24390	CHERVEIX CUBAS	Mouneix
5181	GAEC LA RIVIERE	THIERRY	46240	VAILLAC	10362	19339	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46240	VAILLAC	La Rode
5181	GAEC LA RIVIERE	THIERRY	46240	VAILLAC	10362	20352	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46240	VAILLAC	Les Loubatières
3718	GAEC LA SALADIE		24290	MONTIGNAC	7690	14681	VEZERE AVAL	Vézère	24290	MONTIGNAC	Les Pradaysses
3718	GAEC LA SALADIE		24290	MONTIGNAC	8824	17229	VEZERE AVAL	Vézère	24290	MONTIGNAC	Lascaux
5145	GAEC LAMOTHE BASSE		46500	MIERS	10296	19272	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Les Escouasnes
5145	GAEC LAMOTHE BASSE		46500	MIERS	11101	20786	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	SAINTE DENIS LES MARTEL	Briance
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6704	13335	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Le Surier
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6705	13336	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Malpas
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6705	13337	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	La Prade De Bourniquel
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6705	14669	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Malpas

575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6705	14670	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Ponterie
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6705	19953	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	La Prade De Bourniquel
575	GAEC LANDAT PERE ET FILS		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	11219	21084	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Les Crouzilles
5382	GAEC LAPORTE		15250	JUSSAC	10727	19792	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15250	JUSSAC	Pesse Grande
5676	GAEC LASTERNAS		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	11287	21200	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Croix Des Ages
4805	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	11045	20639	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	FOULEIX	La Fargonie
4805	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	9522	17711	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	FOULEIX	La Fourqueyrie
4805	GAEC LAVISA		24380	FOULEIX	9524	17712	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	FOULEIX	Le Bourg Est
5652	GAEC LE BERGEY BIO		33350	PUJOLS	11253	21167	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	PUJOLS	Perinet
5146	GAEC LE BOIS D'AMALTHEE		46600	CAZILLAC	10297	19273	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	La Melie
4985	GAEC LE CHAMP DES TERMES		46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10029	18991	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	Lasborie
4985	GAEC LE CHAMP DES TERMES		46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10797	20048	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	BOURG (LE)	Ribaudengue
3825	GAEC LE CLAUD DES LOGES		24700	MENESPLET	8186	16149	ISLE AVAL	Isle	24700	MENESPLET	Le Galant
3825	GAEC LE CLAUD DES LOGES		24700	MENESPLET	8186	21270	ISLE AVAL	Isle	24700	MENESPLET	Galant 2
3825	GAEC LE CLAUD DES LOGES		24700	MENESPLET	8185	16148	ISLE AVAL	Isle	24700	MENESPLET	Le Galant
4747	GAEC LE MOULIN SUR VEZERE		24510	LIMEUIL	9735	18122	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LIMEUIL	Le Moulin
3939	GAEC LE PELONIE		24170	PAYS DE BELVES	8353	16397	DORDOGNE AVAL	Couze	24170	PAYS DE BELVES	Le Pelonie - Belves
1074	GAEC LE REPERE		24320	CHAPDEUIL	8319	16347	DRONNE MOYENNE	Euche	24320	CHAPDEUIL	Le Maine
5600	GAEC LE TUQUET		24560	BOUNIAGUES	11153	20978	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	BOUNIAGUES	Vinaigre
5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAILE	10116	19087	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	VAYRAC	Pre De Bournissou
5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAILE	11161	20991	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	CARENAC	Les Barthes
5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAILE	11182	21026	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	VAYRAC	Vormes
5044	GAEC LE VERDIER		46110	BETAILE	11161	20989	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	CARENAC	Lavernere
3957	GAEC L'EFFRONTEE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8386	16484	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Peyrou
4583	GAEC L'EPI DE LA VALLEE		24150	LANQUAIS	9281	17778	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	VARENES	Les Broqueries
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10302	19278	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	AYNAC	Pre Du Moulin
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10032	18994	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46500	ALBIAC	Les Aygues
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10030	18992	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	THEMINES	Pradasses
4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10301	19277	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	THEMINES	Pradasses

4986	GAEC LES AYGUES		46500	ALBIAC	10031	18993	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	AYNAC	Pré Du Moulin
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10304	19280	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Moulin Du Got
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10122	19093	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	Les Champs
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10303	19279	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Perical
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10895	20288	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	La Rivière
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10121	20016	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	Port Lavayssiere
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10121	20015	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	La Rivière
5045	GAEC LES CHAMPS HAUTS		46200	LACAVE	10121	19092	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	Les Champs
4768	GAEC LES CHAPOULEIX		24210	SAINT RABIER	9491	17751	VEZERE AVAL	Cern	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	Rispe
4768	GAEC LES CHAPOULEIX		24210	SAINT RABIER	9491	17750	VEZERE AVAL	Cern	24210	LA BACHELLERIE	Robinson
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	9566	17893	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT CHAMASSY	La Tuilière
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	11076	20740	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	PAUNAT	Malivert
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	11041	20633	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT CHAMASSY	La Tuiliere
4825	GAEC LES COTEAUX DE LA VEZERE		24260	LE BUGUE	9567	17894	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT CHAMASSY	Le Port De Beauvegeat
3759	GAEC LES MYOSOTIS		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	7775	14866	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT ANTOINE CUMOND	La Renjardie
5353	GAEC LES RAMADES		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	10694	19756	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	La Faurie
5353	GAEC LES RAMADES		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11221	21196	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	La Veysière
5543	GAEC LES TROIS PINS		24130	MONFAUCON	11039	20627	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Faucher
4439	GAEC LES VERGERS BIO DE VERTOUGIT		19130	VOUTEZAC	9114	18313	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Fraysse Vieux
4493	GAEC LES VERGERS DE MEILHAC		19130	VOUTEZAC	9167	18382	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Pecheries De Meilhac
3887	GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8282	16301	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Fontaine De Meynaud - Labouquerie
3887	GAEC LES VERGERS DU PETIT BRASSAC		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	11126	20823	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	RAMPIEUX	Tout Y Croit
5554	GAEC LOU FOUQUET		47120	VILLENEUVE DE DURAS	11068	20688	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	47120	VILLENEUVE DE DURAS	Les Penchaux
4434	GAEC MAUGEIN		19000	TULLE	9109	18307	CORREZE	Corrèze	19000	TULLE	Le Marquisat
4577	GAEC MEGE		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	9275	17506	LIZONNE	Pude	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	La Rivière
4577	GAEC MEGE		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	9892	18730	LIZONNE	Lizonne	24320	VENDOIRE	Les Tyres
4577	GAEC MEGE		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	9275	17507	LIZONNE	Pude	24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	Les Mailleries
5515	GAEC MESPOULEDE		24640	CUBJAC	10986	20522	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC	Mombayl
1158	GAEC MOULIN DE GRENOUILLET		24320	GOUT ROSSIGNOL	6737	16427	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Moulin De Grenouillet

1158	GAEC MOULIN DE GRENOUILLET		24320	GOUT ROSSIGNOL	6737	13067	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Prairie de Grenouillet
1158	GAEC MOULIN DE GRENOUILLET		24320	GOUT ROSSIGNOL	6737	16773	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Moulin De Grenouillet
1158	GAEC MOULIN DE GRENOUILLET		24320	GOUT ROSSIGNOL	6737	16772	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Prairie De Grenouillet
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	16410	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Clos Boutaud
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	16865	VEZERE AVAL	Coly	24120	LA CASSAGNE	Le Carval
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	16412	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Claud Boutaud
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	16415	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Le Bourg Sud
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	16414	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Claud Boutaud
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	13889	VEZERE AVAL	Coly	24120	LA CASSAGNE	Le Ribiérou
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	13888	VEZERE AVAL	Coly	24120	LA CASSAGNE	Le Ribierou
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	16413	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Claud Boutaud
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	16411	VEZERE AVAL	Coly	24120	COLY	Claud Boutaud
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	13886	VEZERE AVAL	Coly	24290	SAINT AMAND DE COLY	Chassagne
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	13884	VEZERE AVAL	Coly	24290	SAINT AMAND DE COLY	Chassagne
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	13883	VEZERE AVAL	Coly	24290	SAINT AMAND DE COLY	Les Prés De Latour
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	13882	VEZERE AVAL	Coly	24290	SAINT AMAND DE COLY	Les Prés De Latour
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7316	13887	VEZERE AVAL	Coly	24120	LA CASSAGNE	Le Ribiérou
3612	GAEC NOUET		24590	JAYAC	7315	13885	VEZERE AVAL	Coly	24290	SAINT AMAND DE COLY	Chassagne
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	10569	19554	ISLE AVAL	Isle	33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	La Foret
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	10570	19555	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	Le Gue De Senac
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	11026	20604	ISLE AVAL	Isle	33660	PORCHERES	La Bouege
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	11025	20603	ISLE AVAL	Isle	33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	Le Grand Clos
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	10571	19556	ISLE AVAL	Isle	33230	COUSTRAS	Les Grands Rois
5284	GAEC PAPIN ET FRERES		33230	COUSTRAS	10568	19553	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	COUSTRAS	Galostrine
4415	GAEC PORTE BOURZAT ET TAILLERIE		19240	VARETZ	9090	18282	VEZERE AVAL	Vézère	19310	YSSANDON	Longuevialle
4987	GAEC SAINTE MARIE		46210	LABASTIDE DU HAUT MONT	10033	18995	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46210	LABASTIDE DU HAUT MONT	Malbouyssou
4416	GAEC TAURISSON		19240	VARETZ	9091	18283	CORREZE	Corrèze	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	La Roche
3787	GAEC TESTUT		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8122	17437	DORDOGNE AVAL	Couze	24150	BOURNIQUEL	Prés Mégier
3787	GAEC TESTUT		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8122	16014	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Pres De Cabirat
5246	GAEC TRAVANUT		33350	BOSSUGAN	10673	19687	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	PUJOLS	Moulin De Taris
5246	GAEC TRAVANUT		33350	BOSSUGAN	10476	19455	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33450	BOSSUGAN	Aux Barthes
265	GAEC VAURES		24450	MIALET	7094	13648	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24450	MIALET	Les Chaumes De Feyte
265	GAEC VAURES		24450	MIALET	7094	16056	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24450	MIALET	Feyte
5381	GAEC VIDAL A FOULAN		15130	YTRAC	10724	19789	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15130	YTRAC	Foulan

588	GAILLARD	Jacques	33660	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	6537	13250	ISLE AVAL	Isle	24700	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	Le Petit Desert
588	GAILLARD	Jacques	33660	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	10656	19656	ISLE AVAL	Isle	33660	GOURS	Pecou
4590	GALMOT	Jean Paul	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	9289	17766	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	Les Charbonnières
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	10889	20272	TUDE	Tude	16190	COURGEAC	Chez Boidot
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	10827	20674	TUDE	Tude	16190	COURGEAC	Gate Fer
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	10827	20150	TUDE	Tude	16190	COURGEAC	Bois De Courgeac
4662	GALTEAUD	Francis	16190	COURGEAC	9405	17612	TUDE	Tude	16190	COURGEAC	La Vergne
4056	GALVAGNON	Jean-luc	24270	LANOUAILLE	8594	16910	ISLE AMONT	Isle amont	24270	LANOUAILLE	Laffon
5430	GARAT	Philippe	24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	10829	20154	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	Les Peycheres
5240	GARRAS	Yannick	33119	FRONTENAC	10467	19445	DORDOGNE AVAL	Engranne	33119	FRONTENAC	Guibert
5152	GARY	Pierre	46130	PRUDHOMAT	10309	19285	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Prat Des Capelots
603	GATIGNOL	Liliane	24200	CARSAC AILLAC	7188	14198	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	CARSAC AILLAC	Les Brougnoux
3642	GAY	Philippe	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	9924	18863	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24140	CLERMONT DE BEAUREGARD	Le Peuch
3642	GAY	Philippe	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	7349	13956	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24510	SAINT FELIX DE VILLADEIX	Larbonie
5153	GAY	Charlene	46130	LOUBRESSAC	10311	19287	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Le Parti
2719	GAZARD-MAUREL	Martin	24220	CASTELS ET BEZENAC	9826	18626	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	CASTELS ET BEZENAC	Grand Seignal
2719	GAZARD-MAUREL	Martin	24220	CASTELS ET BEZENAC	9827	18627	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	CASTELS ET BEZENAC	Argentonnesse Sud
4631	GENDRON	Damien	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	9330	17569	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	La Maillerie
3881	GENESTE	Catherine	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	8274	20255	VEZERE AVAL	Vézère	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	Tourtel
4561	GENESTE	Philippe	24260	LE BUGUE	9261	17773	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	Malmussou Haut
5482	GENESTE	Michel	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10925	20391	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Vilatte
5482	GENESTE	Michel	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10924	20390	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Vilatte
5466	GENESTOUT	Jacques	19520	CUBLAC	10900	20322	VEZERE AVAL	Vézère	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	Borie Basse
4988	GEORGY	Olivier Et Christine	24250	NABIRAT	10034	18996	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	NABIRAT	Font Pellegrini
5635	GERARD-SAIGNE	Frédéric	24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	11227	21112	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	BANEUIL	Fontenille
5648	GFA D'AUITOU		19300	ROSIERS D'EGLETON	11248	21158	DORDOGNE BARRAGES	Doustre	19300	ROSIERS D'EGLETON	Les Chaux
5711	GFR DU DOMAINE DES FORGES		24270	DUSSAC	11353	21276	ISLE AMONT	Loue	24270	DUSSAC	Gandumas
623	GIESEN	Gérard Et Monique	24400	ISSAC	6616	13284	ISLE AVAL	Crempse	24400	ISSAC	Maison Neuve
623	GIESEN	Gérard Et Monique	24400	ISSAC	6616	20498	ISLE AVAL	Crempse	24400	ISSAC	Maison Neuve
4922	GIMEL	Robert	46110	BETAILE	9935	18876	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	BETAILE	L'escabrerie
5047	GINESTE	Laurent	46340	DEGAGNAC	10126	19097	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46340	DEGAGNAC	Joulard

5589	GIRODOLLE	Bertrand	19350	CONCEZE	11142	20967	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	Combe De La Mas
4827	GIZARD	Laurence	24220	CASTELS ET BEZENAC	9569	17897	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	CASTELS ET BEZENAC	Capette
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	7239	13723	LIZONNE	Lizonne	24320	VENDOIRE	Bourzac
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	7239	13724	LIZONNE	Lizonne	24320	VENDOIRE	Bourzac
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	9390	17573	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Loches
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	9390	17574	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Loches
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	11086	20766	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Font St Martin
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	9390	17575	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Loches
631	GOICHON	Eric	16190	SALLES LAVALETTE	11086	20765	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Marais
5644	GOLFIER	Philippe	19230	BEYSSAC	11243	21152	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	Les Monts Sud
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10596	19583	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Bernadas
5256	GONZALEZ	Jean Marie	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	10502	19484	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	La Daurade
5256	GONZALEZ	Jean Marie	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	10500	19482	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	La Moullinate
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10594	19581	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Le Sartre
5256	GONZALEZ	Jean Marie	33330	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	10501	19483	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Crabroustide
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10597	19584	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	La Nauze
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10598	19585	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Peytor
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10599	19586	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Merlane
5293	GONZALEZ	Francis	33350	SAINTE TERRE	10595	19582	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE TERRE	Le Sartre
4989	GOULOUMES	Bertrand	46300	GOURDON	10035	18997	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Tartas
4989	GOULOUMES	Bertrand	46300	GOURDON	10035	18999	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Tartas
4989	GOULOUMES	Bertrand	46300	GOURDON	10035	18998	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Tartas
5473	GOURET	David	24520	COURS DE PILE	10908	20339	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	COURS DE PILE	Les Tuillières
5328	GOUZILH	Vincent	17360	SAINT AIGULIN	10662	19669	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	SAINT AIGULIN	La Veniserie
5328	GOUZILH	Vincent	17360	SAINT AIGULIN	11063	20683	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	SAINT AIGULIN	Les Philippons
5155	GRANVAL	Christian	46400	SAINT CERE	10316	19292	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINT CERE	Riol
5156	GRANVAL	Guillaume	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10317	19293	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Bos De Belou
5155	GRANVAL	Christian	46400	SAINT CERE	10315	19291	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINT CERE	Tabel
5485	GREL	Philippe	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	10930	20398	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	La Baurie
5502	GRENDENE	Benoit	24260	JOURNIAC	10957	20459	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	La Borie
3828	GRIMAL	Christine	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	8190	16153	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	Fontaine Montferrand
5452	GRUGIER	Jerome	33230	CHAMADELLE	10868	20436	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Le Grand Bignac
5452	GRUGIER	Jerome	33230	CHAMADELLE	10868	20228	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Le Grand Maudet

5452	GRUGIER	Jerome	33230	CHAMADELLE	10868	20226	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	La Graviere
4644	GUIGNARD	Quentin	16320	RONSENAC	9343	17590	LIZONNE	Lizonne	16320	GURAT	La Rivière
4275	GUILLEMET	Corinne	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	8945	17449	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	Les Joinies
4275	GUILLEMET	Corinne	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	8946	17450	ISLE AVAL	Vern	24260	SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT	L'arlequin
5171	GUITTARD	Marie Agnes	46130	PRUDHOMAT	10346	20620	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Molinie
5171	GUITTARD	Marie Agnes	46130	PRUDHOMAT	10346	19322	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Champs De Pauliac
5171	GUITTARD	Marie Agnes	46130	PRUDHOMAT	10345	20486	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Prat Des Capellots
5171	GUITTARD	Marie Agnes	46130	PRUDHOMAT	10345	19321	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	PRUDHOMAT	Bourgnaux De Nicole
5555	HAENSLER	Marie Christine	24640	CUBJAC	11069	20689	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC	Route De Savignac
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10651	19648	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Le Coureau
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10651	19647	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Mensignac
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10651	19646	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Le Monge
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10650	19644	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Mensignac
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10653	19651	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Courau
5324	HAMOIR	Brigitte	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10651	19645	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Monboucher
5655	HANDLEY	Robin	24490	LA ROCHE CHALAIS	11255	21170	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Etangs De Porcherat
4828	HENNION	Marie Claude	24130	PRIGONRIEUX	9570	17898	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Les Nebouts
4582	HOUSSEMAND	Jean Luc	24600	VANXAINS	9280	17843	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VANXAINS	Les Fouilloux
4668	HOVART	Benjamin	16620	MONTBOYER	9452	17684	TUDE	Tude	16620	MONTBOYER	Daniaud
4668	HOVART	Benjamin	16620	MONTBOYER	11157	20983	TUDE	Tude	16480	BROSSAC	Lavaure
4668	HOVART	Benjamin	16620	MONTBOYER	9367	17619	TUDE	Tude	16620	MONTBOYER	Les Eliots
5344	INDIVISION CHATENET		19230	BEYSSENAC	10687	19747	AUVEZERE	Auvézère	19230	BEYSSENAC	La Varonie
4256	INVENIO DOUVILLE		33800	BORDEAUX	8923	17418	ISLE AVAL	Crempse	24140	DOUVILLE	Les Maurignes
4256	INVENIO DOUVILLE		33800	BORDEAUX	10795	20037	ISLE AVAL	Crempse	24140	DOUVILLE	Hors Sol
4256	INVENIO DOUVILLE		33800	BORDEAUX	8924	17419	ISLE AVAL	Crempse	24140	DOUVILLE	Etang Des Trois Chênes
4887	INVENIO SAINT YRIEIX		33800	BORDEAUX	9859	18689	AUVEZERE	Auvézère	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	La Faye
659	IRAGNE	Sébastien	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7692	14688	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	Pezin
659	IRAGNE	Sébastien	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7692	14689	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	VEZAC	Le Pech De Tarde
659	IRAGNE	Sébastien	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7692	14687	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	Pezin
659	IRAGNE	Sébastien	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7692	16756	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	VEZAC	Le Pech De Tarde
5470	JAMMET	David	19130	VOUTEZAC	10904	20326	VEZERE AVAL	Vézère	19310	VOUTEZAC	Champs De Gatissas
5048	JARDEL	Philippe	46600	MARTEL	10127	19098	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MARTEL	Gluges
4991	JARDEL	Jean Jacques	46300	GOURDON	10037	19001	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Molieres

5048	JARDEL	Philippe	46600	MARTEL	10128	19099	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MARTEL	Gluges
5157	JARDEL	Jean Pierre	46340	SALVIAC	10318	20349	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46340	SALVIAC	Pont Carral
5157	JARDEL	Jean Pierre	46340	SALVIAC	10318	19294	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	LEOBARD	Pont Carral
5048	JARDEL	Philippe	46600	MARTEL	10779	19937	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	Mas Du Vieux Chêne
5157	JARDEL	Jean Pierre	46340	SALVIAC	10318	20350	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	SAINT AUBIN DE NABIRAT	Lametairie Neuve
5157	JARDEL	Jean Pierre	46340	SALVIAC	10318	20595	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	LEOBARD	
4725	JAUBERT	FRANCOIS	16190	MONTMOREAU	9445	17677	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Rochefort
4690	JAYLE	Jean Pierre	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	9400	17759	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	Pradel
4690	JAYLE	Jean Pierre	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	9400	17760	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	Brisse Ouest
4690	JAYLE	Jean Pierre	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	9400	18577	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	La Brisse
4690	JAYLE	Jean Pierre	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	9400	17757	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE JULIEN DE LAMPON	Piboulade
4678	JOSEPH	Patrice	16320	GARDES LE PONTAROUX	9377	17638	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Prairie Du Peyrat
4634	JOSEPH	Maria	16320	COMBIERS	9333	17577	LIZONNE	Lizonne	16320	COMBIERS	Le Chalard
4634	JOSEPH	Maria	16320	COMBIERS	9333	17578	LIZONNE	Lizonne	16320	COMBIERS	La Vue
5049	JOUGLAS	Franck	46200	PINSAC	10129	19100	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	PINSAC	Le Bastit
5531	JOUSSAIN	Pierre	24600	CELLES	11021	20594	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	GRAND BRASSAC	Huit Brasses
5670	JOUSSELIN	Romuald	24250	DAGLAN	11279	21193	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Le Moulin De Picami
5670	JOUSSELIN	Romuald	24250	DAGLAN	11278	21192	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Le Moulin De Picami
5428	KAMMERER	Loic	87500	COUSSAC BONNEVAL	10826	20149	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	Messeillac
677	KLEMENIUK	Alain	24320	VERTEILLAC	7233	13714	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Briançon
5710	KOCAURLU	Timur	24270	SARLANDE	11352	21274	ISLE AMONT	Loue	24270	SARLANDE	La Forge De Beausoleil
5642	KONATE	Mamadou	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11237	21126	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	La Grace-puits N°3
5642	KONATE	Mamadou	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11235	21122	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	La Grace-puits N°1
5642	KONATE	Mamadou	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11236	21124	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	La Grace - Puits N°2
5533	LA COURONNE DE MILLE LEGUMES		24270	SAINTE CYR LES CHAMPAGNES	11023	20601	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINTE CYR LES CHAMPAGNES	La Nontronnie Est
5704	LABROT	Denis	24440	SAINTE AVIT SENIEUR	11348	21266	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINTE AVIT SENIEUR	Prairie De La Couze
4228	LABROUSSE	Laurent	24750	SANILHAC	10914	20348	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Boulogne - Bassillac
4228	LABROUSSE	Laurent	24750	SANILHAC	8867	20211	ISLE AMONT	Isle amont	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	La Guérède - Bassillac
4992	LACAM	Didier	46400	SAINTE JEAN LAGINESTE	10040	19005	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46400	SAINTE JEAN LAGINESTE	La Bombe
4992	LACAM	Didier	46400	SAINTE JEAN LAGINESTE	10039	19004	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46120	LEYME	Les Travers
4265	LACHAUD	Jocelyne	24220	ALLAS LES MINES	8939	17443	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	ALLAS LES MINES	Grande Vigne

4265	LACHAUD	Jocelyne	24220	ALLAS LES MINES	8938	17442	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	ALLAS LES MINES	La Plaine
5732	LACHAUD	Sylvine	19190	PALAZINGES	11388	21328	CORREZE	Roanne	19380	ALBUSSAC	La Borie
4442	LACHENAUD	Jean Guy	19210	LUBERSAC	9117	18316	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	La Bessade
4442	LACHENAUD	Jean Guy	19210	LUBERSAC	10675	19716	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	La Morenie
4442	LACHENAUD	Jean Guy	19210	LUBERSAC	9117	18317	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	La Morenie
3938	LACOMBE	Bernard François	24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	8352	16396	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	SAINT LAURENT LA VALLEE	Fontaine De Laumède
697	LACOSTE	Xavier	24250	SAINT CYBRANET	6589	13090	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	SAINT CYBRANET	Pont De Cause
4857	LACOSTE	Joseline	24430	COURSAC	9747	18135	ISLE AVAL	Isle	24430	COURSAC	La Chabanne
697	LACOSTE	Xavier	24250	SAINT CYBRANET	6590	13091	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	SAINT CYBRANET	Le Couderc
4853	LACOTTE	Joel	24500	SINGLEYRAC	9743	18130	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24500	SINGLEYRAC	Fonrocq
5593	LACROIX	Jean Pierre	19350	CONCEZE	11146	20971	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	La Roussille
5594	LACROIX	Celine	19150	SAINT MARTIAL DE GIMEL	11147	20972	CORREZE	Corrèze	19150	SAINT MARTIAL DE GIMEL	Les Besses
4778	LADEUIL	Daniel	24380	LACROPTTE	9500	17806	ISLE AVAL	Manoire	24380	LACROPTTE	Le Poumarey
4778	LADEUIL	Daniel	24380	LACROPTTE	9900	18761	ISLE AVAL	Manoire	24380	LACROPTTE	Poumarey
4444	LAFAURIE	Yveline	19120	ALTILLAC	9119	18319	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ALTILLAC	Les Embruns
5160	LAFAURIE	Patrick	46200	PINSAC	10324	19300	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	PINSAC	Le Barthas
5161	LAFEUILLE	Philippe	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10325	19301	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	Riviere De Puymule
3949	LAFON	Cedric	24190	NEUVIC	8370	16453	ISLE AVAL	Vern	24190	NEUVIC	Bas Villeverneix
3810	LAFON	Celine	24700	LE PIZOU	9898	18750	ISLE AVAL	Isle	24700	LE PIZOU	Les Lugnauds
4884	LAFONT	Joel	87500	COUSSAC BONNEVAL	9855	18685	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	Pouriol
5162	LAFORCE	NICOLAS	46130	LOUBRESSAC	10326	19302	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	LAVAL DE CERE	La Devesse
5162	LAFORCE	NICOLAS	46130	LOUBRESSAC	10326	20373	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	LAVAL DE CERE	Mespoulet
5162	LAFORCE	NICOLAS	46130	LOUBRESSAC	10326	20372	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	LAVAL DE CERE	St Saury
4830	LAGARDE	Alain	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9574	17902	VEZERE AVAL	Vézère	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Liveyre
5606	LAGARDE	Jean Michel	24350	TOCANE SAINT APRE	11169	21009	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	TOCANE SAINT APRE	Vernodes
4445	LAGORCE	Christophe	19130	SAINT BONNET LA RIVIERE	9120	18320	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	SAINT BONNET LA RIVIERE	Les Maisons Rouges
5615	LAGRAVE	Didier	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11190	21044	VEZERE AVAL	Vézère	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	Maison Rouge
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8852	17321	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	Les Verdames
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8868	17322	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	Cros De Libourne
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8869	17323	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	La Jarthe
2760	LAJARRETIE	Bernard	24520	SAINT GERMAIN ET MONS	8915	17403	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	COURS DE PILE	Chemin De La Rège
4446	LAJOINIE	Rémy	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9772	18323	VEZERE AVAL	Vézère	19310	BRIGNAC LA PLAINE	La Chabrelie
5563	LALIZOU	Laetitia	24800	VAUNAC	11098	20783	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24800	SAINT PIERRE DE COLE	Reynerie Ouest

4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10332	19308	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	LATOUILLE LENTILLAC	La Plaine
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10960	20480	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	LATOUILLE LENTILLAC	Moulin D'aubie
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10331	19307	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	LATOUILLE LENTILLAC	Le Moulin De Latouille
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10045	19010	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	LATOUILLE LENTILLAC	Peyrusse
4619	LANDES	Philippe	16210	LES ESSARDS	9318	17549	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Taillandie
4996	LANDES	Lionel	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10960	20481	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	FRAYSSINHES	La Peyssiere
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	7721	14735	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	La Rivière
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	10872	20233	ISLE AVAL	Isle	24400	BEAUPOUYET	Père Boyer
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	7721	14732	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	L'ilot
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	7721	14734	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	La Rivière
859	LAOUTEOUET	Driss	24400	BEAUPOUYET	10872	20232	ISLE AVAL	Isle	24400	BEAUPOUYET	La Lande
4503	LAPORTE	Frédéric	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9177	18392	VEZERE AVAL	Vézère	19310	BRIGNAC LA PLAINE	Chassat
729	LARAVOIRE	Jean François	24220	ALLAS LES MINES	8858	17305	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	ALLAS LES MINES	Le Malvert
729	LARAVOIRE	Jean François	24220	ALLAS LES MINES	8453	16916	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	ALLAS LES MINES	Le Cavane
729	LARAVOIRE	Jean François	24220	ALLAS LES MINES	8453	16915	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	BEZENAC	Le Bout
729	LARAVOIRE	Jean François	24220	ALLAS LES MINES	8453	16674	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	ALLAS LES MINES	Les Ilots
5680	LASCOUX	Guillaume	46200	LACHAPELLE AUZAC	11292	21204	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Les Vidissals
5680	LASCOUX	Guillaume	46200	LACHAPELLE AUZAC	11294	21205	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Rivière
735	LASSAIGNE	Bertrand	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	6608	14063	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Les Benastons - Le Change
735	LASSAIGNE	Bertrand	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	9818	18596	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Ribeyrolles - Le Change
2764	LASSERRE-LARGE	Benoit	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	8890	17360	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Toupineau
2764	LASSERRE-LARGE	Benoit	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	8889	17359	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	LE FLEIX	Toupineau
2764	LASSERRE-LARGE	Benoit	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	8829	17239	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Les Gouttières
4997	LASSERVARIE	Patrick	46300	PAYRIGNAC	10046	19011	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46300	PAYRIGNAC	Cougnac
5694	LATU	Christelle	24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	9597	17930	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Le Barrage
4921	LAVAL	Corinne	46110	VAYRAC	9934	18875	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46110	VAYRAC	Campas
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10133	19104	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	Les Champs
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10136	19107	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	Gluges
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10341	19317	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	Le Pressoir
5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	11044	20638	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	SAINT DENIS LES MARTEL	La Romiguiere

5053	LAVERGNE	Regis	46600	MONTVALENT	10135	19106	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	Canaval
4925	LAVOLLOT	Loïc	46300	GOURDON	9938	18880	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	GOURDON	Vernicou
4925	LAVOLLOT	Loïc	46300	GOURDON	10047	19012	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46300	GOURDON	Fontvieille
759	LE CAM	Bernard	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7435	14126	ISLE AMONT	Isle amont	24420	ESCOIRE	La Gabanne
759	LE CAM	Bernard	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	7436	14127	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Les Granges - Le Change
759	LE CAM	Bernard	24640	BASSILLAC ET AUBEROCHE	11281	21195	AUVEZERE	Auvézère	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Blanzac
3971	LE JARDIN DU CHEMINOT	Michel	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	8403	16535	ISLE AVAL	Isle	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	Bas Chamiers
5715	LE LANN	Gaël	33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	11357	21281	ISLE AVAL	Isle	33660	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	Colybric
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10564	19549	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	MOULON	
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10565	19550	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	MOULON	
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10566	19551	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	MOULON	
5282	LE ROY	Franck	33420	MOULON	10563	19548	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	MOULON	
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11071	20694	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Le Grand Taillis
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7705	14709	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Les Marais
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7706	14710	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Rébéchamps Nord
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7707	14711	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Rébéchamps Nord
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11070	20690	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Le Grand Taillis
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11071	20691	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Les Vieilles Vignes
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11071	20692	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Etang De Raymondeau
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	11071	20693	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Petit Vignoble
3723	LE SALZET SAS		24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	7704	14708	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Les Marais
4042	LECLERC	Julien	24270	LANOUAILLE	8571	16842	ISLE AMONT	Isle amont	24270	LANOUAILLE	Gabaret
4042	LECLERC	Julien	24270	LANOUAILLE	8570	16841	AUVEZERE	Auvézère	24160	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	Rezonzac
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8566	16831	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	L'écluse Des Duellas
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	10948	20424	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	L'écluse 1 Des Duellas
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8561	16820	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	L'écluse Des Duellas
4038	LECONTE	Dominique	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	8562	16821	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Les Pres Du Port
5371	LEGTPA HENRI BASSALER		19130	VOUTEZAC	10712	19776	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	Le Moulin De Murat
5242	LEHEMBRE	Vincent	24230	MONTCARET	10470	19449	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Grange Neuve

PAR 2022/2023 - Annexe 2_3 de l'arrêté n°DDT/SEER/2022/014 -Points de prélèvements

5567	LEIGO	Fabiana	87800	SAINT HILAIRE LES PLACES	11103	20789	ISLE AMONT	Isle amont	87800	SAINT HILAIRE LES PLACES	Vialotte
4550	LELOUP	Jérôme	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	9250	20507	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Bois Du Bourg - Nojals Et Clotte
4550	LELOUP	Jérôme	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	9250	17857	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Le Bourg Ouest - Nojals Et Clotte
4605	LES JARDINS DE LA MENOUE		24700	MONTPON MENESTEROL	9304	17717	ISLE AVAL	Isle	24700	MOULIN NEUF	Le Maine
5591	LES VERGERS DE LA GUILLAUMIE		19330	SAINT MEXANT	11144	20969	CORREZE	Corrèze	19300	ROSIERS D'EGLÉTON	La Guillaumie
5170	LESCOLE	Bernard	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10342	19318	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	Perie Salat
4926	LESCURE	Raphael	46300	FAJOLES	9939	18881	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	FAJOLES	Le Piage
4998	LESCURE	Jean Paul	46210	GORSES	10048	19013	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46210	GORSES	Champ D'adret
4999	LESCURE	Philippe	46300	GOURDON	10049	19014	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Gagnepas
5454	LESPINASSE	JEREMY	24590	SAINT GENIES	10873	20234	VEZERE AVAL	Beune	24590	SAINT GENIES	La Mouynarie
4810	LESTANG	Rémy	24380	LACROPTÉ	9540	18792	ISLE AVAL	Vern	24380	LACROPTÉ	Le Lac Large
4810	LESTANG	Rémy	24380	LACROPTÉ	9540	17864	ISLE AVAL	Vern	24380	LACROPTÉ	Le Lac Large
777	LEY	Caroline	24400	LES LÈCHES	7129	13569	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	LES LÈCHES	Ancien Moulin De Paillette
5495	LEYRAT	Remy	19310	VOUTEZAC	10945	20419	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	L'epinette
5664	LHERME	Philippe Henri	33420	CABARA	11267	21180	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	CABARA	La Roucaude
5727	LIONET	Christophe	19130	VIGNOLS	11375	21310	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	La Sudrie
5727	LIONET	Christophe	19130	VIGNOLS	11376	21311	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	Meyjade
5727	LIONET	Christophe	19130	VIGNOLS	11377	21312	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	LASCAUX	Lavaud
785	LOISEAU	Patrick	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	7006	13386	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	Fougeasse
4285	LOURENCO GONCALO	Armindo	24330	LA DOUZE	8960	17466	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Les Pradelles
5219	LUNARDELLI	Jean Louis	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10426	19405	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Marcon
5219	LUNARDELLI	Jean Louis	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10427	19406	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Monberol
3602	LYPHOUT	Jean Francois	24210	AJAT	7304	16936	AUVEZERE	Blâme	24210	AJAT	Le Chancel
3602	LYPHOUT	Jean Francois	24210	AJAT	7304	18600	AUVEZERE	Blâme	24210	AJAT	Chancel
4283	MAGALHAES FERRADOR	Paulo Jorge	24330	LA DOUZE	8958	17464	ISLE AVAL	Manoire	24330	LA DOUZE	Les Pradelles
3977	MAGNOL	Laurent	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	8419	16564	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Videpot - Nojals Et Clotte
4451	MALAGNOUX	Valentin	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	9126	18333	CORREZE	Corrèze	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	La Malignie
4451	MALAGNOUX	Valentin	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	9126	18330	CORREZE	Corrèze	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	La Malignie
4451	MALAGNOUX	Valentin	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	9126	20961	CORREZE	Corrèze	19270	SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	Etang De La Loule
803	MALEVILLE	Patrick	24250	NABIRAT	7077	13621	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	NABIRAT	Font Du Brel
804	MALEYRE	Christian	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHÉ	8953	17458	AUVEZERE	Auvézère	24330	BLIS ET BORN	La Coutie

804	MALEYRE	Christian	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHÉ	6629	13304	AUVEZERE	Auvézère	24330	BLIS ET BORN	La Couties
5684	MARBOUTIN	Guillaume	16390	BONNES	9321	20462	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Ringeardou
5684	MARBOUTIN	Guillaume	16390	BONNES	9321	18745	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	La Grande Jean Fi7vre
5684	MARBOUTIN	Guillaume	16390	BONNES	9321	20463	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Ringeardou
5517	MARCHAND	Eric	24140	MAURENS	10988	20524	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24140	MAURENS	Le Fieu
4765	MARFOND	Didier	24380	CREYSSENSAC ET PISSOT	9488	17816	ISLE AVAL	Vern	24380	CREYSSENSAC ET PISSOT	Chantelaube
4452	MARGUEREZ	Sydaline	19350	JUILLAC	9127	18335	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	Montchabrol
5489	MARIEL	Jean Luc	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	10934	20403	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	La Pradasse
4459	MARIN	Germain	19120	ALTILLAC	9134	18342	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	ALTILLAC	Lotissement Lamy
4706	MARRY	Didier	16480	BOISBRETEAU	9423	17655	ISLE BASSIN AVAL	Lary	16480	BOISBRETEAU	Le Bois
4453	MARSAC	Christine	19210	LUBERSAC	9128	18336	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	Meyzac
4455	MARSALEIX	Françis	19410	PERPEZAC LE NOIR	9130	18338	CORREZE	Corrèze	19410	SAINT BONNET L'ENFANTIER	Jenouillec
825	MARTEGOUTE	Francine	24250	SAINT CYBRANET	7260	14039	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	SAINT CYBRANET	Maisonneuve
825	MARTEGOUTE	Francine	24250	SAINT CYBRANET	7260	14040	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	SAINT CYBRANET	Petretailade
4456	MARTINIE	Antoine	19390	SAINT AUGUSTIN	9131	18339	CORREZE	Corrèze	19390	SAINT AUGUSTIN	Le Pont Du Mas
5709	MARTINS	Patricio	24380	LACROPTE	11351	21273	ISLE AVAL	Vern	24380	LACROPTE	Le Lac Large
5549	MARTY	Olivier	24120	CHAVAGNAC	11062	20682	VEZERE AVAL	Vézère	24120	CHAVAGNAC	Les Perriers De Chavagnac
5475	MARTY - TEYCHENNE	Pascal	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	10912	20343	DORDOGNE AVAL	Caudeau	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	Les Forets
5055	MAS	Gregoire	46350	MASCLAT	10138	19110	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46300	ANGLARS NOZAC	Grangie
4795	MASNET	Nathalie	24530	CONDAT SUR TRINCOU	9514	17715	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24530	CONDAT SUR TRINCOU	Fauret
5347	MASSALVE	Thierry	19120	PUY D'ARNAC	10689	19749	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19120	PUY D'ARNAC	Pré De Périer
5317	MATHIGOT	Cyril	17130	SOUMERAS	10640	19634	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17270	BORESSE ET MARTRON	Terre De La Ferronnerie
5582	MAUROUX	Christian	24800	NANTHEUIL	11127	20826	ISLE AMONT	Isle amont	24800	NANTHEUIL	Les Granges
5679	MAZE	Benoit	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	9830	18632	ISLE AVAL	Isle	24190	NEUVIC	Prairie Des Montets
5679	MAZE	Benoit	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	11291	21203	ISLE AVAL	Isle	24110	SAINT LEON SUR L'ISLE	Terrier Du Jay
854	MAZET	Pascal	24170	MONPLAISANT	7446	14149	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	SALLES DE BELVES	La Mouline Basse
854	MAZET	Pascal	24170	MONPLAISANT	7446	18758	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	MONPLAISANT	Les Genestes
854	MAZET	Pascal	24170	MONPLAISANT	7446	18757	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	MONPLAISANT	Borredon
854	MAZET	Pascal	24170	MONPLAISANT	7446	14747	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	SALLES DE BELVES	La Mouline Basse
5173	MAZET	Jean Luc	46130	BELMONT BRETENOUX	10349	19326	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	BRETENOUX	Prat Long
5056	MAZEYRIE	Christiane	46130	TAURIAC	10139	19111	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Ile Dufau
4030	MENARD	Philippe	24410	PARCOUL CHENAUD	8546	16804	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	Bellair - Parcou

4704	MENUDIER	Lise	16190	SAINTE AMANT DE MONTMOREAU (16)	9419	17651	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	SAINTE SEVERIN	Champs De Péry
5612	MERCEDRE	Franck	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	11187	21041	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Sol Delbos
4548	MERCHADOU	Jean Marie	24520	COURS DE PILE	9248	20652	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	SAINTE GERMAIN ET MONS	Le Jarissou
4548	MERCHADOU	Jean Marie	24520	COURS DE PILE	9248	17742	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	COURS DE PILE	Port De Creysse
5682	MERILHOU	Jean-christophe	87500	COUSSAC BONNEVAL	11297	21209	AUVEZERE	Auvézère	19210	SAINTE JULIEN LE VENDOMOIS	La Gabie De Cachou
5682	MERILHOU	Jean-christophe	87500	COUSSAC BONNEVAL	11296	21208	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	Chanoncle Bas
4808	MERLAND	Frédéric	24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	9536	17859	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	Pradignac
4615	MERLET	Jean Luc	16210	LES ESSARDS	9314	17537	DRONNE AVAL	Dronne aval	16210	LES ESSARDS	Le Marthomas
5213	MERZ	Brigitte	33220	SAINTE AVIT SAINTE NAZAIRE 33	10416	19395	DORDOGNE AVAL	Seignal	33220	SAINTE AVIT SAINTE NAZAIRE 33	
5322	METREAU	Claudine	17360	LA BARDE	10647	19641	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	LA BARDE	La Treille
5359	MEYNARD	Olivier	19330	SAINTE MEXANT	10700	19763	CORREZE	Corrèze	19460	NAVES	Chaunac
875	MEZURAT	Thierry	24350	LISLE	6686	13222	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	LISLE	Les Sonneries
875	MEZURAT	Thierry	24350	LISLE	6685	13221	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	LISLE	Les Ecartes Pras
3603	MIAILLON	Helène	24350	LA CHAPELLE GONAGUET	7305	13855	ISLE AVAL	Isle	24430	ANNESSE ET BEAULIEU	Siorac
3832	MINARD	Francis	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	8195	16158	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	Lavalade Basse
3832	MINARD	Francis	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	10750	19825	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	Le Pujol
3832	MINARD	Francis	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	8194	16157	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINTE CREPIN ET CARLUCET	Lavalade Basse
879	MISSEGUE	Daniel	24400	BOURGNAC	7246	13730	ISLE AVAL	Crempse	24400	BOURGNAC	La Forge
879	MISSEGUE	Daniel	24400	BOURGNAC	7246	14782	ISLE AVAL	Crempse	24400	BOURGNAC	Chatonnie
879	MISSEGUE	Daniel	24400	BOURGNAC	7246	14783	ISLE AVAL	Crempse	24400	BOURGNAC	Chatonnie
5176	MONBERTRAND	Sebastien	46130	PRUDHOMAT	10354	19331	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	La Prade
5176	MONBERTRAND	Sebastien	46130	PRUDHOMAT	10353	19330	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Les Rougets
5176	MONBERTRAND	Sebastien	46130	PRUDHOMAT	10355	19332	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Camp Cabrol
4254	MONCEYRON	Roland	24320	CHERVAL	8921	17416	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Fon Froide
5465	MONFREUX	Remi	19430	REYGADE	10899	20321	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19430	REYGADE	Lestrade
5465	MONFREUX	Remi	19430	REYGADE	10898	20320	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19430	REYGADE	Bois Vieil
4742	MONGODIN	Louis	16300	BARBEZIEUX SAINTE HILAIRE	9464	17696	TUDE	Tude	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Le Perdrigeau
3794	MONJALET	Christophe	24340	MAREUIL EN PERIGORD	8130	16024	LIZONNE	Nizonne	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Pouffon - Beaussac
5558	MONTANT	Patrick	24700	SAINTE MARTIAL D'ARTENSET	11092	20776	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINTE LAURENT DES HOMMES	Au Belou
5231	MONTAUD	Francis	33660	PORCHERES	10446	19424	ISLE AVAL	Isle	33660	PORCHERES	Rambouillet
4741	MONTAUZIER	Jean	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	9463	17695	TUDE	Tude	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Le Clos De Baffoux

4814	MONTAZEL	Frédéric Marie René	24260	LE BUGUE	9546	20051	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT CIRQ	La Plaine
4814	MONTAZEL	Frédéric Marie René	24260	LE BUGUE	9546	17870	VEZERE AVAL	Vézère	24260	CAMPAGNE	Picharlou
4756	MONTEIL	Jean Jacques	24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	9479	17822	ISLE AVAL	Vern	24510	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	Testagot - Cendrieux
5177	MONTY	Laurent	46600	MONTVALENT	10356	19333	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	La Riviere
5177	MONTY	Laurent	46600	MONTVALENT	10357	20045	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	La Riviere
4777	MORAS	Jean Dominique	24460	CHATEAU L'EVEQUE	9499	17807	ISLE AVAL	Beaumont de Chancelade	24460	CHATEAU L'EVEQUE	Chamarat
4620	MOREAU	Fabrice	16210	SAINT QUENTIN DE CHALAIS	9319	17550	DRONNE AVAL	Dronne aval	16210	SAINT QUENTIN DE CHALAIS	La Parcaud
4620	MOREAU	Fabrice	16210	SAINT QUENTIN DE CHALAIS	9421	17653	DRONNE AVAL	Dronne aval	16210	SAINT QUENTIN DE CHALAIS	Moulin Dauziat
4051	MORILLERE	Jean Paul	24600	VANXAINS	8583	16874	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	VANXAINS	Le Trévier
4217	MORILLÈRE	David	24600	CHASSAIGNES	8846	17274	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	CHASSAIGNES	Les Fougeroux
5178	MOULENE	Martine	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10359	19336	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	LOUBRESSAC	Rajols
5178	MOULENE	Martine	46130	SAINT MICHEL LOUBEJOU	10358	19335	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Camp De Py
5058	MOURA	Jaime	46200	LANZAC	10360	19337	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Les Pres Du Château
5058	MOURA	Jaime	46200	LANZAC	10147	19119	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Les Sabliers
4684	MOURET	Evelyne	24270	SARLANDE	9394	17833	ISLE AMONT	Isle amont	24270	SARLANDE	Le Queyroi
4684	MOURET	Evelyne	24270	SARLANDE	9845	18675	ISLE AMONT	Isle amont	24270	SARLANDE	Meriol
4684	MOURET	Evelyne	24270	SARLANDE	9846	18676	ISLE AMONT	Isle amont	24270	SARLANDE	Mériolle
5498	MOURET	Jacqueline	19500	BRANCEILLES	10950	20428	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	19500	BRANCEILLES	La Sivadoux
5498	MOURET	Jacqueline	19500	BRANCEILLES	10951	20429	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	BOURG (LE)	Condat
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	7133	13573	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SERGEAC	Chez Plaisant
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	7133	13574	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SERGEAC	Chez Plaisant
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	7133	16128	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SERGEAC	Le Moulineau
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	7133	18612	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SERGEAC	La Rivière
903	MOURNEAU	Philippe	24290	SERGEAC	9601	17938	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SAINT LEON SUR VEZERE	Belcayre
5459	MURE	Laure	33890	GENSAC 33	10885	20263	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Le Fougueyra
907	NABOULET	Gerard	24140	SAINT JEAN D'ESTISSAC	7294	13824	ISLE AVAL	Crempse	24140	SAINT JEAN D'ESTISSAC	Moulin De Laborie
5405	NADAUD	Georgette	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	10767	19882	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Saint Sac
4901	NARDOT	Jean Francois	87500	LADIGNAC LE LONG	10839	20169	ISLE AMONT	Isle amont	87500	LADIGNAC LE LONG	Masvieux
4901	NARDOT	Jean Francois	87500	LADIGNAC LE LONG	9878	18709	ISLE AMONT	Isle amont	87500	LADIGNAC LE LONG	Sepoux
4263	NARDOU	Jean Marie	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	8935	17439	ISLE AVAL	Isle	24380	EGLISE NEUVE DE VERGT	Fevieille
5666	NEUVILLE	Christophe	46110	STRENQUELS	11271	21184	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	19500	TURENNE	Bazillou
5666	NEUVILLE	Christophe	46110	STRENQUELS	11284	21198	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46600	SARRAZAC 46	Valeyrc

4025	NOUAUD	Hervé	24300	SAINT FRONT SUR NIZONNE	8536	16791	LIZONNE	Nizonne	24300	SAINT FRONT SUR NIZONNE	Le Repaire
5553	OLLIVIER	Denis	17360	LA GENETOUBE	11067	20687	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	17360	LA GENETOUBE	Bois Chabane
5364	PASCAREL	David	19240	ALLASSAC	10705	19768	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19240	ALLASSAC	Chambourg
938	PASQUET	Raymond	24170	PAYS DE BELVES	7078	13622	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	PAYS DE BELVES	La Pique - Belves
940	PASSERIEUX	Daniel	24170	SAINT POMPONT	6583	13081	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24170	SAINT POMPONT	La Paillole
5550	PAYET	Yohan	24290	THONAC	11064	20684	VEZERE AVAL	Vézère	24290	THONAC	La Bouyerie
228	PEPINIERES CHAZEAU		24700	MENESPLET	6631	13306	ISLE AVAL	Isle	24700	MENESPLET	Les Brulés Du Notaire
4463	PEPINIERES COULIE		19600	CHASTEAX	9138	18346	VEZERE AVAL	Vézère	19600	CHASTEAX	Le Sorpt
4833	PEPINIÈRES DESMARTIS		24100	BERGERAC	9578	17906	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	BERGERAC	Petit Caudou
5677	PEPINIERES PEYRONNET		33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	11288	21201	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT	Le Grand Pont Ouest
4257	PERCEIX	Marie Noelle	24420	SARLIAC SUR L'ISLE	8926	17422	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SARLIAC SUR L'ISLE	La Plaine Du Buis
5321	PERIOU	Christian	16250	PERIGNAC	10646	19640	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	SAINT AIGULIN	Chevrier
5713	PESTRE	Adrien	24520	LORAC SUR LOUYRE	11355	21279	DORDOGNE AVAL	Louyre	24520	LORAC SUR LOUYRE	
5713	PESTRE	Adrien	24520	LORAC SUR LOUYRE	11355	21278	DORDOGNE AVAL	Louyre	24520	LORAC SUR LOUYRE	
4700	PETIT	Philippe	16390	PILLAC	9416	17648	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Pagan
4700	PETIT	Philippe	16390	PILLAC	11003	20540	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Le Bernan
4700	PETIT	Philippe	16390	PILLAC	11004	20541	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	PILLAC	Les Cotes
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	7197	16225	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	Gaugeant
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	7197	16226	ISLE AMONT	Isle amont	24420	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	Gaugent
952	PETIT	Christophe	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	6727	13361	LIZONNE	Lizonne	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Nadaillac
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	9885	18720	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Les Farges
952	PETIT	Christophe	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	6727	13362	LIZONNE	Lizonne	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Pierre de Baix
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	9885	18780	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	La Prade
954	PETIT	Christian	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	9885	18721	AUVEZERE	Auvézère	24390	TOURTOIRAC	Les Farges
4571	PETIT MARC	Stephane	24750	SANILHAC	9270	17847	ISLE AVAL	Isle	24660	SANILHAC	La Fosse Ouest - Marsaneix
958	PEYRONNET	Frédéric	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	6669	13180	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Le Petit Pont
958	PEYRONNET	Frédéric	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	6669	13179	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Le Moulin
960	PEYROU	NICOLAS	24370	CARLUX	7150	13481	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	Borgnes
960	PEYROU	NICOLAS	24370	CARLUX	7150	13482	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	Borgnes De La Dame
960	PEYROU	NICOLAS	24370	CARLUX	7150	16771	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	La Vigerie
960	PEYROU	NICOLAS	24370	CARLUX	7148	13480	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	Le Peyrat

5574	PEYROU	Joel	24370	CARLUX	11114	20808	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	CARLUX	Les Teilles
327	PHILIP	Evelyne	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	7066	13455	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	SAINT ANDRE D'ALLAS	Les Pres
5620	PICAROUGNE	Christine	15290	OMPS	11197	21051	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15220	SAINT MAMET LA SALVETAT	Fources
5620	PICAROUGNE	Christine	15290	OMPS	11198	21052	DORDOGNE BARRAGES	Cère	15220	SAINT MAMET LA SALVETAT	Fources
840	PIGEON	Marie Christine	24210	THENON	6525	13134	VEZERE AVAL	Vézère	24210	THENON	L'hermite
5735	PILLARD	Julien	87500	GLANDON	11391	21332	AUVEZERE	Auvézère	87500	GLANDON	Le Mas Girandeix
5004	PINQUIE	Jean Jacques	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10056	19021	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	Le Suquet
5004	PINQUIE	Jean Jacques	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	10055	19020	DORDOGNE KARSTIQUE	Ouyse	46120	SAINT MAURICE EN QUERCY	Le Suquet
5483	PINTO	JOACHIM	24330	BASSILLAC ET AUBEROCHE	10928	20395	ISLE AVAL	Manoire	24330	SAINT CREPIN D'AUBEROCHE	Petit Vertiol Est
4785	PIQUET	Thierry	24610	SAINT MEARD DE GURCON	9505	17801	DORDOGNE AVAL	Lidoire	24610	SAINT MEARD DE GURCON	Caminade
5568	POINTET	Cedric	33230	LE FIEU	11104	20793	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LE FIEU	La Brandille
5497	POMMEPUY	Francois	19310	VOUTEZAC	10949	20427	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19310	VOUTEZAC	La Cote
5062	PONCIE	Annie	46400	SAINT MEDARD DE PRESQUE	10153	19125	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINT MEDARD DE PRESQUE	La Bave
5564	POUILLET	Jean Claude	33350	SAINT MAGNE DE CASTILLON	11099	20784	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT MAGNE DE CASTILLON	Le Barail
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	8367	16450	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Peytevine
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	7208	13553	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Gironnet
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	7209	13554	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Prés Du Camp
986	PRADEAU	Eric	24600	PETIT BERSAC	7210	13555	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	La Gabarre
4026	PRADEL	Alain	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	11166	21004	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Bas Du Camp
4026	PRADEL	Alain	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	8537	16793	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Les Baques
4026	PRADEL	Alain	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	8537	16792	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Bas Du Camp
4026	PRADEL	Alain	24370	SAINT JULIEN DE LAMPON	8537	17367	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Les Bagues
3674	PRESSIGOUT	Lola	24420	MAYAC	7460	17302	ISLE AMONT	Isle amont	24420	MAYAC	La Varenne
3674	PRESSIGOUT	Lola	24420	MAYAC	7460	14169	ISLE AMONT	Isle amont	24420	MAYAC	Le Dognon
4059	PRIBILSQUI	Bernard Michel	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	8596	19977	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	
4059	PRIBILSQUI	Bernard Michel	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	8596	16896	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Canal
4059	PRIBILSQUI	Bernard Michel	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	8596	16894	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Peyrillac
4059	PRIBILSQUI	Bernard Michel	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	8596	16895	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	PEYRILLAC ET MILLAC	Port De Meul
5461	PRIVAT	Christophe	24380	LACROPTTE	10890	20274	ISLE AVAL	Vern	24380	LACROPTTE	Les Forets
5461	PRIVAT	Christophe	24380	LACROPTTE	10891	20275	ISLE AVAL	Vern	24380	LACROPTTE	La Forets
4813	PUECH	Aurelie Marie Madeleine	24190	CHANTERAC	9545	17869	ISLE AVAL	Isle	24190	CHANTERAC	Les Quatre Chemins
5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10556	19541	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Marchandon

5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10555	19540	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Marchandon
5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10672	19686	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Marchandon
5277	QUEINNEC	Jacques	33350	SAINT PEY DE CASTETS	10557	19542	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Marchandon
4902	RABAUD	Emmanuel	87800	LA MEYZE	9880	18711	ISLE AMONT	Isle amont	87800	LA MEYZE	Galifort
5681	RAOULT	Thomas	33540	DAUBEZE	11295	21206	DORDOGNE AVAL	Engranne	33540	DAUBEZE	Lavergne
4466	REGNIER	Loïc	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	9141	18349	VEZERE AVAL	Vézère	19600	SAINT PANTALEON DE LARCHE	Audeguil
1067	REJOU	HUGUES	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	7046	16930	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	La Rebière
1067	REJOU	HUGUES	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	7046	13473	ISLE AMONT	Loue	24420	COULAURES	Sous Le Raysse
2826	REQUIER	Alain	24700	MONTPON MENESTEROL	8201	16267	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Verreillas
2826	REQUIER	Alain	24700	MONTPON MENESTEROL	8264	16268	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Verreillas
3892	REQUIER VERLHIAC	Bernard	24590	SAINT GENIES	8289	16310	VEZERE AVAL	Coly	24590	SAINT GENIES	Les Gomneries
2972	RESEAU COMMUNAL DE SIORAC		24170	SIORAC EN PERIGORD	8508	16741	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24170	SIORAC EN PERIGORD	Le Chai
3064	RESEAU D'IRRIGATION DE BEAUREGARD ET BASSAC		24140	BEAUREGARD ET BASSAC	9183	18089	ISLE AVAL	Crempse	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	La Cabane
3064	RESEAU D'IRRIGATION DE BEAUREGARD ET BASSAC		24140	BEAUREGARD ET BASSAC	10915	20368	ISLE AVAL	Crempse	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	Le Pont De Bassac
3371	RESEAU D'IRRIGATION DE LA ROQUE GAGEAC		24250	LA ROQUE GAGEAC	8500	16736	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	LA ROQUE GAGEAC	Les Campagnes
3273	RESEAU D'IRRIGATION DE MARCILLAC SAINT QUENTIN		24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	8502	16739	VEZERE AVAL	Beune	24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	Moulin De Lasserre
3358	RESEAU D'IRRIGATION DE PROISSANS		24200	PROISSANS	8504	18092	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	Ladignac
2964	RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT PIERRE D'EYRAUD		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	8463	16696	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Parneuf
2964	RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT PIERRE D'EYRAUD		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	8464	16697	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Le Rimbet
3509	RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT SAUVEUR		24520	SAINT SAUVEUR	8724	17049	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24520	MOULEYDIER	X
3552	RESEAU D'IRRIGATION DE TAMNIES		24620	TAMNIES	8478	18093	VEZERE AVAL	Beune	24620	TAMNIES	Rouffignac Nord
2982	RESEAU D'IRRIGATION DE VEZAC		24220	VEZAC	8465	16700	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	VEZAC	Les Magnanas

5421	RESEAU D'IRRIGATION DU BUISSON DE CADOUIN		24480	LE BUISSON DE CADOUIN	10814	20106	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	La Séguinie
1023	REVIDAT	Stéphane	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	7041	13465	ISLE AMONT	Isle amont	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	La Rebiere Est
4016	RIBEYROL	Danny	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	8525	16779	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Valentin
5275	RICHON	Herve	33910	SABLONS	10551	20363	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Repinte
5275	RICHON	Herve	33910	SABLONS	10551	19536	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Arc
5275	RICHON	Herve	33910	SABLONS	10550	19535	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Bois Vert
4253	RIGAUD	Laurent	24600	CHASSAIGNES	8920	17415	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Petite Batide
5513	RIGAUD	Robert Et Laurent	24600	PETIT BERSAC	10976	20512	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT ANTOINE CUMOND	Nougeyrol
4467	RIOL	Chantal	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	9142	18350	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	BEAULIEU SUR DORDOGNE	L'île Du Champ
4717	RIPAUD - SAILLOUR	Annick	16320	VILLEBOIS LAVALETTE	9436	17668	LIZONNE	Lizonne	16320	RONSENAC	Chez Pintier
4065	ROCHE	Jean François	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	8610	16918	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24480	LE BUISSON DE CADOUIN	Les Angles
1040	ROL	Marie José	24200	PROISSANS	7257	14037	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	PROISSANS	La Brouillie
5009	ROQUES	Philippe	46300	ANGLARS NOZAC	10061	19028	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Les Landes
5537	ROSEDOR SAS		24230	VELINES	11031	20611	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	VELINES	13 Route Des Anes
5537	ROSEDOR SAS		24230	VELINES	11032	20612	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	VELINES	13 Route Des Anes
4468	ROUGIER	Patrick	19350	JUILLAC 19	9143	18351	AUVEZERE	Auvézère	19350	JUILLAC 19	Les Pinchets
5641	ROUGIER	Laurent	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	11233	21144	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	Brugère
5641	ROUGIER	Laurent	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	11234	21145	ISLE AVAL	Vern	24380	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	La Tuillièrè
5699	ROUGIER	Cyril	24380	VEYRINES DE VERGT	11066	20686	ISLE AVAL	Vern	24510	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	Moulin Blanc - Cendrieux
4469	ROULET	Jacques	19210	MONTGIBAUD	9144	18352	AUVEZERE	Auvézère	19210	MONTGIBAUD	Lortholarie
4478	ROULET	Alain	19130	VIGNOLS	9153	18367	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	Les Grands Bois
1060	ROUSSELY	Gisèle	24150	BOURNIQUEL	8887	17356	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Prad De Bourniquel
4470	ROUSSELY	Bernard	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9145	18353	VEZERE AVAL	Vézère	19310	BRIGNAC LA PLAINE	La Foret
4470	ROUSSELY	Bernard	19310	BRIGNAC LA PLAINE	10677	19726	VEZERE AVAL	Vézère	19310	BRIGNAC LA PLAINE	La Chabrelie
1060	ROUSSELY	Gisèle	24150	BOURNIQUEL	8805	17181	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Prade De Bourniquel
4608	ROYE	Jean Michel	24200	VITRAC	9307	17719	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24200	VITRAC	Caudon
1070	RUAUD	Didier	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	7055	13402	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Fond Caunac
1070	RUAUD	Didier	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	7055	13400	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	SAINTE FOY DE LONGAS	Les Versannes
5500	RUETZ	Michaela	24290	SAINT AMAND DE COLY	10953	20453	VEZERE AVAL	Coly	24590	ARCHIGNAC	La Combe De Lala
4895	SA PONT LABANCE		24270	SARLANDE	9870	18701	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Assier

PAR 2022/2023 - Annexe 2_3 de l'arrêté n°DDT/SEER/2022/014 -Points de prélèvements

4895	SA PONT LABANCE		24270	SARLANDE	9869	18700	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Le Petit Clos
4895	SA PONT LABANCE		24270	SARLANDE	9868	18699	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Montaigut
5585	SABEAU	Fabrice	19801	EYREIN	11138	20963	CORREZE	Corrèze	19800	EYREIN	Pinardel
1072	SADOUILLETTE	Florence	24550	PRATS DU PERIGORD	7415	14099	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24550	MAZEYROLLES	La Rivière
5698	SAINT AMAND	Victorien	24260	LIMEUIL	9535	17777	VEZERE AVAL	Vézère	24260	SAINT CHAMASSY	La Tuiliere
5698	SAINT AMAND	Victorien	24260	LIMEUIL	9523	17776	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LIMEUIL	Les Rouillets
5698	SAINT AMAND	Victorien	24260	LIMEUIL	9535	18777	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LIMEUIL	Paliver
5698	SAINT AMAND	Victorien	24260	LIMEUIL	9535	18776	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LIMEUIL	Les Moulins
5186	SAINT MARTIN	Claude	46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10374	20717	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46240	VAILLAC	Belague
5186	SAINT MARTIN	Claude	46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	10374	19353	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	FRAYSSINET LE GOURDONNAIS	Tuffery
3990	SALAVERT	Mathilde	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	8441	20256	VEZERE AVAL	Vézère	24580	ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REI	Fond Brésil
5187	SALVADOR	Paulette Et Roger	46350	LAMOTHE FENELON	10375	19960	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Riviere De Feral
5064	SALVADOR	Isabelle	46200	LE ROC	10155	20162	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Ventadou
5064	SALVADOR	Isabelle	46200	LE ROC	10155	20163	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	
5064	SALVADOR	Isabelle	46200	LE ROC	10155	19127	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Rouge
5187	SALVADOR	Paulette Et Roger	46350	LAMOTHE FENELON	10375	19961	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Moulin De Fiquant
5064	SALVADOR	Isabelle	46200	LE ROC	10155	20161	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Les Embruns
5187	SALVADOR	Paulette Et Roger	46350	LAMOTHE FENELON	10375	19962	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Caumeille
5187	SALVADOR	Paulette Et Roger	46350	LAMOTHE FENELON	10375	19354	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	LAMOTHE FENELON	Riviere Du Pech Pointu
5065	SALVAN	Florence	46200	LE ROC	10156	19129	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Rouge
5066	SALVAN	Nelly	46200	LE ROC	10157	19131	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Lagle
5065	SALVAN	Florence	46200	LE ROC	10156	19130	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Les Boulous
5065	SALVAN	Florence	46200	LE ROC	10156	19128	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Les Bouygues
5067	SALVAN LEROY	Dominique	31000	TOULOUSE	10158	19132	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Les Bouygues
4235	SALVARELLI	Denis Pascal	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	8886	17354	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Tivoli
5308	SANFOURCHE	Yannick	24250	DAGLAN	10629	20465	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Plaine Du Château
5308	SANFOURCHE	Yannick	24250	DAGLAN	10629	19621	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Piboulade
5308	SANFOURCHE	Yannick	24250	DAGLAN	10629	20621	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	24250	DAGLAN	Piboulade
4783	SARL DE BOSREDON		24510	TREMOLAT	9503	17804	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24510	TREMOLAT	Les Coquilloux
542	SARL DE PINSAC		24170	PAYS DE BELVES	7174	13610	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	SAGELAT	Escabanne
542	SARL DE PINSAC		24170	PAYS DE BELVES	7174	13609	DORDOGNE KARSTIQUE	Nauze	24170	MONPLAISANT	Lavergne

3655	SARL DELANNET		24590	SALIGNAC EYVIGUES	7370	13984	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	24590	PAULIN	Le Grand Coustal
5538	SARL DES RIVETS		24230	VELINES	11033	20613	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Les Rivets
3669	SARL DU BOIS DE L'ANGE		24590	SALIGNAC EYVIGUES	7441	14135	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	24590	SALIGNAC EYVIGUES	Canterane
402	SARL DUPUY ET FILS		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	11181	21024	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	16390	BONNES	La Clartie
402	SARL DUPUY ET FILS		24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	7431	14120	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Le Pont
4449	SARL EIFEL		19130	VIGNOLS	9124	18327	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	LASCAUX	La Sudrie
4449	SARL EIFEL		19130	VIGNOLS	9774	18328	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	LASCAUX	La Sudrie
3869	SARL LA FERME DE BRION		24700	MONTPON MENESTEROL	8257	16257	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Mouchiers
3869	SARL LA FERME DE BRION		24700	MONTPON MENESTEROL	8200	16165	ISLE AVAL	Isle	24700	MONTPON MENESTEROL	Les Verreillas
5628	SARL LA FERME FLEURIE		24250	LA ROQUE GAGEAC	9602	17939	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	DOMME	Montillou
2567	SARL LA SIGONIE		24380	LACROPTTE	10822	20134	ISLE AVAL	Manoire	24380	LACROPTTE	X
2567	SARL LA SIGONIE		24380	LACROPTTE	9199	17970	ISLE AVAL	Manoire	24380	LACROPTTE	Les Deperts
4482	SARL LE JARDIN D'ANAEL		19100	BRIVE LA GAILLARDE	9157	18372	CORREZE	Corrèze	19100	BRIVE LA GAILLARDE	X
4835	SARL LES JARDINS D'EAU		24200	CARSAC AILLAC	9580	17908	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24200	CARSAC AILLAC	Saint Rome
3925	SARL LES MONDERYS		24560	CONNE DE LABARDE	8337	16377	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	CONNE DE LABARDE	Les Verdots
3925	SARL LES MONDERYS		24560	CONNE DE LABARDE	8337	16378	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	CONNE DE LABARDE	Les Verdots
4462	SARL MIRAT PAYSAGES ET PEPINIERES		19270	USSAC	9137	18345	CORREZE	Corrèze	19270	USSAC	Le Champ Du Moulin
5260	SARL PEPINIERES VITICOLES FRITEGOTTO		33330	SAINT EMILION	10509	19491	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Gamage
4481	SARL POUGET PRODUCTION HORTICOLE		19000	TULLE	9156	18371	CORREZE	Corrèze	19000	TULLE	La Croix De La Brege
4475	SARL RIVAGET		19120	PUY D'ARNAC	9775	18361	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	19120	SIONIAC	Rivaget
4475	SARL RIVAGET		19120	PUY D'ARNAC	9150	18360	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19120	PUY D'ARNAC	Vernège
5332	SARL SEVE		33890	JUILLAC	10670	19684	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33890	JUILLAC	L'escarot
4476	SAS DOMAINE DE SALAVERT		19130	SAINT AULAIRE	9151	18362	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19410	VIGEOIS	Salavert
3788	SAS FABRICE GAY		24140	BEAUREGARD ET BASSAC	8123	16015	ISLE AVAL	Crempse	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	Neufonds
4490	SAS FRANCOIS DAURAT		19350	JUILLAC 19	10793	20008	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT MESMIN	Les Rebies
4490	SAS FRANCOIS DAURAT		19350	JUILLAC 19	9164	18379	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	X
5418	SAS GERAUD MONTALEAU		19130	SAINT AULAIRE	10907	20331	AUVEZERE	Auvézère	24270	PAYZAC	Le Pont Vieux
5418	SAS GERAUD MONTALEAU		19130	SAINT AULAIRE	10810	20091	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Le Puits Des Ages

5418	SAS GERAUD MONTALEAU		19130	SAINT AULAIRE	10811	20092	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT MESMIN	Fargeas
4886	SAS LA BENECHIE		24270	SARLANDE	9858	18688	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	La Benechie
4886	SAS LA BENECHIE		24270	SARLANDE	11116	20810	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Les Mazeaux
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	10939	20408	AUVEZERE	Auvézère	19350	CONCEZE	Les Landes
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	9777	18366	AUVEZERE	Auvézère	19350	CONCEZE	Leynardie
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	9776	18365	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	Le Champ Boissiere
4477	SAS LA BOISSIERE		19130	SAINT AULAIRE	9152	18363	AUVEZERE	Auvézère	19350	CONCEZE	Les Prades
5519	SAS LATRADE		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	10991	20527	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Chavagnac
5519	SAS LATRADE		24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	10990	20526	AUVEZERE	Auvézère	24270	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Chavagnac
4479	SAS LE BERT		19130	SAINT AULAIRE	9778	18369	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	Le Bert
4479	SAS LE BERT		19130	SAINT AULAIRE	9154	18368	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	Bois D'arial
5544	SAS LES RAMIERES		24270	DUSSAC	11050	20650	ISLE AMONT	Isle amont	24270	DUSSAC	Le Pouyet
5544	SAS LES RAMIERES		24270	DUSSAC	11049	20649	ISLE AMONT	Isle amont	24270	DUSSAC	Le Bugeaud
5544	SAS LES RAMIERES		24270	DUSSAC	11051	20651	ISLE AMONT	Isle amont	24270	DUSSAC	La Pouyade
4558	SAVOURAT	Frédéric	24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	9258	17852	DORDOGNE AVAL	Louyre	24510	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	La Pommeri - Cendrieux
4897	SCA DE TEULET		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9879	18710	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	X
4897	SCA DE TEULET		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9873	18704	ISLE AMONT	Isle amont	87800	LA ROCHE L'ABEILLE	X
4897	SCA DE TEULET		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	9872	18703	ISLE AMONT	Isle amont	87800	LA ROCHE L'ABEILLE	X
4896	SCA DU QUEROY		87500	GLANDON	9871	18702	ISLE AMONT	Loue	87500	GLANDON	Le Queroy
5270	SCEA ALEXANDRE		33910	SABLONS	10537	19519	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Pommier
5270	SCEA ALEXANDRE		33910	SABLONS	10536	19518	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SABLONS	Favier
5726	SCEA AQUIGREEN		33230	LAGORCE	11374	21309	ISLE BASSIN AVAL	Lary	33230	LAGORCE	Moulin De Thomas
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	7348	16856	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Prairie
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	7348	21085	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	ALLEMANS	
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	7348	21086	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	RIBERAC	
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	7348	21302	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	RIBERAC	
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	11220	13973	LIZONNE	Sauvanie	24600	ALLEMANS	Maine Du Bost
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	8171	21304	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Prairie
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	8171	16126	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Prairie
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	8171	16125	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	COMBERANCHE ET EPELUCHE	Prairie
3641	SCEA BEMAHE		24600	ALLEMANS	7348	21303	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	BOURG DU BOST	
4483	SCEA BOIS DE LA MANDRIE		19230	BEYSSENAC	9158	18373	AUVEZERE	Auvézère	19230	BEYSSENAC	Bois La Mandrie
4423	SCEA BOISSERIE		19410	ESTIVAUX	9098	18292	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19410	ESTIVAUX	Moncoulon

4423	SCEA BOISSERIE		19410	ESTIVAUX	9768	18293	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19410	ESTIVAUX	Les Clos
4676	SCEA BONJEAN		16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	9375	17636	LIZONNE	Voultron	16320	BLANZAGUET SAINT CYBARD	Périne
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10437	19415	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES EGLISOTTES ET CHALAURES	Pas De Chataing
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10440	19418	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	Les Cadennes
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10438	19416	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	Fosse Du Mil
5226	SCEA BORDERIE PLAIRE		33230	LES PEINTURES	10436	19414	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES PEINTURES	Jeanguet
4484	SCEA BRETAGNE		87380	MEUZAC	9779	18374	AUVEZERE	Auvézère	19210	MONTGIBAUD	Bretagne
4484	SCEA BRETAGNE		87380	MEUZAC	10878	20239	AUVEZERE	Auvézère	87380	MEUZAC	Le Moulin Du Prieur
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10404	19383	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Guimbelet
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10666	19677	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Le Dubet
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10666	19678	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Les Quarts Ouest
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10666	19679	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	La Rivière
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10666	19969	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	La Riviere
5206	SCEA BUGNET		33350	CASTILLON LA BATAILLE	10655	19654	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Au Barry
5492	SCEA BY CLEMENT		19520	MANSAC	10938	20407	CORREZE	Corrèze	19600	SAINTE PANTALEON DE LARCHE	Le Chat Delbos
5580	SCEA CASTAGNAL		46350	PAYRAC	11124	20819	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	ANGLARS NOZAC	Champ De Moulhon
5224	SCEA CATENAT		33420	ESPIET	10432	19410	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	ESPIET	Vallee
5224	SCEA CATENAT		33420	ESPIET	10433	19411	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	ESPIET	Aux Barthes
5068	SCEA CELISA		46200	SOUILLAC	10160	19134	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Les Planches
5068	SCEA CELISA		46200	SOUILLAC	10159	19133	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Port De La Roumet
5508	SCEA CHÂTEAU BOUFFEVENT		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10968	20496	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Bouffevent
5508	SCEA CHÂTEAU BOUFFEVENT		24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10967	20495	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Bertranet
5234	SCEA CHÂTEAU DE PUYGUEYRAUD		33570	SAINT CIBARD	10871	20231	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33570	SAINT CIBARD	Lauriol
5234	SCEA CHÂTEAU DE PUYGUEYRAUD		33570	SAINT CIBARD	10451	19429	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33570	SAINT CIBARD	Lauriol
4708	SCEA CHAVENAT		16190	SALLES LAVALETTE	10913	20671	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Petite Faye
4708	SCEA CHAVENAT		16190	SALLES LAVALETTE	10913	20346	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Combe De Chez Labille
4708	SCEA CHAVENAT		16190	SALLES LAVALETTE	9425	17657	LIZONNE	Lizonne	16190	SALLES LAVALETTE	Les Sables
4604	SCEA CHEZ POINT		24700	SAINTE SAUVEUR LALANDE	9303	17791	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINTE SAUVEUR LALANDE	Les Nauzes
4472	SCEA CHIGNAC LA POTERIE		19350	CONCEZE	9147	18357	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	Les Batises
4472	SCEA CHIGNAC LA POTERIE		19350	CONCEZE	11283	21197	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	Les Batises Basses

278	SCEA COURTEIX-FOSSE		24350	MONTAGRIER	7262	14045	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	LISLE	La Tuilliere
4309	SCEA DARFEUILLE NICOLAS		19230	BEYSSENAC	8984	18163	AUVEZERE	Auvézère	19230	BEYSSENAC	Bois La Mandrie
4069	SCEA DE BALISIER		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8622	16951	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24680	GARDONNE	Les Sauvagies
4069	SCEA DE BALISIER		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	8623	16952	DORDOGNE AVAL	Signal	24240	RAZAC DE SAUSSIGNAC	Le Caubonnet
4712	SCEA DE BEL AIR		16480	SAUVIGNAC	9430	17662	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	16480	SAUVIGNAC	Bel Air
4202	SCEA DE BOURDOU		24480	BOUILLAC	8791	17145	DORDOGNE AVAL	Couze	24480	BOUILLAC	Bourdoux
4202	SCEA DE BOURDOU		24480	BOUILLAC	8791	17361	DORDOGNE AVAL	Couze	24480	BOUILLAC	Bourrou Haut
3955	SCEA DE CHANCONTIER		24600	VANXAINS	8380	16475	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	VANXAINS	Chancontier
5257	SCEA DE CHANTECAILLE		33230	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	10503	19485	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	Chantecaille
3871	SCEA DE CROIX PIERRE		24320	CHERVAL	8261	16264	LIZONNE	Pude	24320	CHERVAL	Les Ecuyers
3871	SCEA DE CROIX PIERRE		24320	CHERVAL	8615	16929	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Rateullaurie
5395	SCEA DE FAZILLAC		24800	CORGNAC SUR L'ISLE	10747	19821	ISLE AMONT	Isle amont	24420	COULAURES	La Reille
5395	SCEA DE FAZILLAC		24800	CORGNAC SUR L'ISLE	10747	19822	ISLE AMONT	Isle amont	24420	COULAURES	Gue Fourchat
3621	SCEA DE GRENEYREN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	7325	13916	LIZONNE	Sauvanie	24320	VERTEILLAC	Briançon
3621	SCEA DE GRENEYREN		24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	9742	18129	LIZONNE	Sauvanie	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	Greneyren
5569	SCEA DE LA BESSE		24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	11105	20798	DRONNE MOYENNE	Dronne amont	24470	SAINT SAUD LACOUSSIERE	La Besse
5290	SCEA DE LA CORDERIE		33350	SAINT MAGNE DE CASTILLON	10589	19576	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	L'ormeau
4836	SCEA DE LA COUR		24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9581	17909	VEZERE AVAL	Vézère	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	La Cour
4836	SCEA DE LA COUR		24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9582	17911	VEZERE AVAL	Vézère	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	La Cour
4836	SCEA DE LA COUR		24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9581	17910	VEZERE AVAL	Vézère	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	La Rivière
4836	SCEA DE LA COUR		24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	9582	17912	VEZERE AVAL	Vézère	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	La Rivière
5577	SCEA DE LA DAME BLANCHE		24230	MONTCARET	11270	21183	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	MONTCARET	Le Maine
5577	SCEA DE LA DAME BLANCHE		24230	MONTCARET	11121	20816	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	MONTCARET	Le Maine
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10489	19470	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Le Goulor
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10773	19922	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	LA BARDE	Les Grandes Bardes
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10772	19921	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	LA BARDE	Chiron
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10771	19920	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	LA BARDE	Bonnin
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10492	19473	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	LES EGLISOTTES ET CHALAURES	La Poirasse
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10490	19471	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Bignac
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10488	19469	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Le Goulor
5252	SCEA DE LA DRONNE		17360	LA BARDE	10491	19472	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Le Goulor
5547	SCEA DE LA MOTTE A COYRON		16210	BARDENAC	11059	20679	ISLE BASSIN AVAL	Lary	16480	SAINT VALLIER	Chez Jeannotin

1090	SCEA DE LA PRADELLE		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	6713	13345	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	La Pradelle
2825	SCEA DE LA RIGONIE		24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	8603	16912	ISLE AVAL	Vern	24510	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	Larigonie - Cendrieux
2825	SCEA DE LA RIGONIE		24380	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	11212	21076	ISLE AVAL	Isle	24510	ST ALVERE ST LAURENT LES BATONS	La Rigonie-cendrieux
4812	SCEA DE LIZABEL		24250	NABIRAT	9543	17867	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	NABIRAT	Liabou
4812	SCEA DE LIZABEL		24250	NABIRAT	9943	18885	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	SAINT CIRQ MADELON	Vergnes Calprade
4812	SCEA DE LIZABEL		24250	NABIRAT	9544	17868	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	NABIRAT	Liabou
5441	SCEA DE MAROLLE		24680	GARDONNE	10846	20191	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Le Sablier
5441	SCEA DE MAROLLE		24680	GARDONNE	10847	20192	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Les Sabliers
4621	SCEA DE NADELIN		16390	BONNES	9320	17554	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Nadelin
345	SCEA DE POUZET		24320	GOUT ROSSIGNOL	7231	13712	LIZONNE	Pude	24320	GOUT ROSSIGNOL	Moulin De Soulet
5315	SCEA DE SAINT GERMAIN		17210	CHEVANCEAUX	10638	19632	ISLE BASSIN AVAL	Lary	17210	CHEVANCEAUX	Pierre Beau
4906	SCEA DE SOULBAREDE		24560	CONNE DE LABARDE	10964	20492	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	CONNE DE LABARDE	La Fusterie
4906	SCEA DE SOULBAREDE		24560	CONNE DE LABARDE	9908	18793	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	SAINT CERNIN DE LABARDE	Moulin Bas
4838	SCEA DES BARDIES		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11165	21003	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Rafin
4838	SCEA DES BARDIES		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	10970	20499	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	La Riviere
4838	SCEA DES BARDIES		24230	LAMOTHE MONTRAVEL	9583	17913	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Cendrey
5480	SCEA DES CATHERINES		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10922	20385	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Catherines
5480	SCEA DES CATHERINES		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10921	20384	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Les Villalies
5480	SCEA DES CATHERINES		24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	10920	20383	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	SAINT PIERRE D'EYRAUD	Les Catherines
4214	SCEA DES CINQ MOULINS		24370	SAINTE MONDANE	8840	17266	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Cros
4214	SCEA DES CINQ MOULINS		24370	SAINTE MONDANE	8840	17265	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Sainte Mondane
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	7751	14806	ISLE AVAL	Isle	24190	DOUZILLAC	Mauriac
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	8407	16554	ISLE AVAL	Vern	24110	MANZAC SUR VERN	Le Mortier
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	8929	17430	ISLE AVAL	Isle	24190	DOUZILLAC	La Fonpeyre
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	7750	14805	ISLE AVAL	Isle	24190	DOUZILLAC	Fourcet
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	7749	14804	ISLE AVAL	Isle	24400	SAINT MARTIN L'ASTIER	Le Bourg
555	SCEA DES GRANGES		24460	NEGRONDES	9894	18739	ISLE AVAL	Vern	24110	MANZAC SUR VERN	Gencille Est
872	SCEA DES MONTS		24640	SAINTE EULALIE D'ANS	7160	13592	AUVEZERE	Auvézère	24640	CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Crezein - St Pantaly D'ans
872	SCEA DES MONTS		24640	SAINTE EULALIE D'ANS	7160	20378	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Grand Champs
5060	SCEA DES NOUALS		46600	FLOIRAC	10150	19122	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	FLOIRAC	La Borgne
4560	SCEA DES PLAGNES		24340	MAREUIL EN PERIGORD	9260	17850	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Les Plaines

4560	SCEA DES PLAGNES		24340	MAREUIL EN PERIGORD	9832	18635	LIZONNE	Belle	24340	MAREUIL EN PERIGORD	Les Murailles - Vieux Mareuil
5011	SCEA DES PLANTOUS		46350	PAYRAC	10066	19033	DORDOGNE KARSTIQUE	Tournefeuille	46350	PAYRAC	Piboulade
3890	SCEA DES PLATEAUX		24630	JUMILHAC LE GRAND	8285	16305	ISLE AMONT	Isle amont	24630	JUMILHAC LE GRAND	Lande Du Mas
3721	SCEA DES ROUMEVIES		24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	7697	14696	DORDOGNE KARSTIQUE	Enéa	24590	SAINT CREPIN ET CARLUCET	Fon Grande
5298	SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN		33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	10610	19598	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	
5298	SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN		33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	10671	19685	DORDOGNE AVAL	Gamage	33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	Gamage
5298	SCEA DES VIGNOBLES SEINSEVIN		33420	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	10611	19599	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33420	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	
4594	SCEA DOMAINE DE LA VITROLLE		24510	LIMEUIL	9293	17781	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LIMEUIL	La Vitrolle
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10525	19507	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Grand Verger
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10526	19508	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Chrestia
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10527	19509	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Belone Pivot Kiwi
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10528	19510	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Belorme Iris
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10529	19511	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	La Fouguera
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10530	19512	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Yonnet Kiwi
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	11084	20762	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	VELINES	Les Grands Champs
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10522	19504	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Grande Borie
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	11085	20763	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Les Plantes
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	11137	20960	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Micouveau Serres
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10531	19513	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Belorme Argenta
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10517	19499	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Cargat
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10524	19506	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Nashi
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10516	19498	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Jean Bayle / Le Goff
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10523	19505	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	Nashi
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10518	19500	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Trenitat
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10519	19501	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Trenitat
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10520	19502	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Labatut
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10521	19503	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Cimetiere
5265	SCEA DOMAINE DE MICOULEAU		33350	FLAUJAGUES	10515	19497	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Micouveau Serre
5595	SCEA DOMAINE DES DEUX ETANGS		17270	SAINT MARTIN D'ARY	11148	20973	ISLE BASSIN AVAL	Poussone Palais	17270	SAINT MARTIN D'ARY	Lizet

3652	SCEA DOMAINE ZELFKAZER		24230	MONTCARET	7367	18576	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	MONTCARET	Hirondelle
3652	SCEA DOMAINE ZELFKAZER		24230	MONTCARET	7367	13980	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	MONTCARET	Hirondelle
5218	SCEA DU BICOT		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10424	19403	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	
5218	SCEA DU BICOT		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10425	19404	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	
1167	SCEA DU BREUIL		24620	MARQUAY	7682	14627	VEZERE AVAL	Beune	24620	TAMNIES	La Riviere Haute
1167	SCEA DU BREUIL		24620	MARQUAY	7033	13423	VEZERE AVAL	Beune	24620	MARQUAY	Pavedelle
4298	SCEA DU CLAUX		19450	PIERREFITTE	8973	18151	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19450	PIERREFITTE	Le Clauc
5551	SCEA DU DOMAINE DE LA POSTE		17210	BEDENAC	11065	20685	ISLE BASSIN AVAL	Saye	17210	BEDENAC	Terrier De Pierre Folle
5490	SCEA DU GOUR		24120	PAZAYAC	10935	20404	VEZERE AVAL	Vézère	24120	PAZAYAC	Le Gour Vieux
686	SCEA DU MAINE		24600	VILLETTOUREIX	7445	16120	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VILLETTOUREIX	Prairie De Bonafond
686	SCEA DU MAINE		24600	VILLETTOUREIX	8914	17400	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	SAINT PARDOUX DE DRONE	Lagrenie
686	SCEA DU MAINE		24600	VILLETTOUREIX	7445	14145	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	VILLETTOUREIX	Les Rigodins
4732	SCEA DU MAS NEUF		16320	BOISNE LA TUDE	9454	17686	TUDE	Tude	16320	BOISNE LA TUDE	Le Mas Neuf
4473	SCEA DU PUY		19210	LUBERSAC	9148	18358	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	TROCHE	Le Puy
4473	SCEA DU PUY		19210	LUBERSAC	10943	20417	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	TROCHE	Puy
4473	SCEA DU PUY		19210	LUBERSAC	10942	20416	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	TROCHE	Le Puy
5619	SCEA DU THERME		19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	11196	21050	VEZERE AVAL	Vézère	19230	SAINT SORNIN LAVOLPS	Nausse
3970	SCEA DU VERDIER		24390	NAIHAC	8402	16534	AUVEZERE	Auvézère	24390	BADEFOLS D'ANS	Les Fontailles
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8236	16210	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	ECHOURNAC	Chez Perrot
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8253	18819	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	Le Jar
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8236	16212	ISLE AVAL	Isle	24410	ECHOURNAC	Chez Perrot
3857	SCEA FAURIE		24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	8237	16211	ISLE AVAL	Isle	24700	SAINT BARTHELEMY DE BELLEGARDE	La Gorce
5657	SCEA FERME DE LAULARIE		24210	LIMEYRAT	11258	21173	AUVEZERE	Blâme	24210	LIMEYRAT	L'etanchou
4936	SCEA FERME D'ESPAGNAC		46310	SAINT CHAMARAND	9952	18899	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT CHAMARAND	Pech Meja
4936	SCEA FERME D'ESPAGNAC		46310	SAINT CHAMARAND	10074	19042	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT CHAMARAND	La Fage
4936	SCEA FERME D'ESPAGNAC		46310	SAINT CHAMARAND	9953	18900	DORDOGNE KARSTIQUE	Céou	46310	SAINT CHAMARAND	Espagnac
5716	SCEA FERME DU CLUZET		33230	BAYAS	11358	21282	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33230	BAYAS	Le Cluzet
4854	SCEA FONT DE LAUCHE		24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	9744	18131	ISLE AVAL	Isle	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	La Font De L'auche
4854	SCEA FONT DE LAUCHE		24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	10852	20197	ISLE AVAL	Isle	24110	LEGUILLAC DE L'AUCHE	Les Martres Nord
5046	SCEA GARRIGOU		46200	LANZAC	10307	19283	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Cieurac

5046	SCEA GARRIGOU		46200	LANZAC	10125	19096	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Cieurac
5046	SCEA GARRIGOU		46200	LANZAC	10306	19282	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Cieurac
3608	SCEA GUERIN		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	7310	13870	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINTE CROIX	Moulin Bouquet
3608	SCEA GUERIN		24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	10843	20184	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	SAINTE CROIX	Moulin Bouquet
5070	SCEA JARDEL		46200	LE ROC	10164	19138	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Les Embruns
5070	SCEA JARDEL		46200	LE ROC	10163	19137	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LE ROC	Les Bouygues
4264	SCEA JEAN D'Auvergne		24540	SAINTE ROMAIN DE MONPAZIER	8937	17441	DORDOGNE AVAL	Couze	24540	SAINTE ROMAIN DE MONPAZIER	Fonreal
4264	SCEA JEAN D'Auvergne		24540	SAINTE ROMAIN DE MONPAZIER	8936	17440	DORDOGNE AVAL	Couze	24440	MONTFERRAND DU PERIGORD	Menaud
4380	SCEA JOLIBOIS		19350	JUILLAC 19	11172	21012	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	33890	JUILLAC	Les Prades
4380	SCEA JOLIBOIS		19350	JUILLAC 19	9055	18245	AUVEZERE	Auvézère	19350	JUILLAC 19	Montchabrol
669	SCEA JOLY		24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	7037	13461	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	Cornerac
661	SCEA JOUSSAIN		24600	CELLES	7502	14249	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Moulin Du Pont Sud
661	SCEA JOUSSAIN		24600	CELLES	7502	21072	LIZONNE	Pude	24320	BOUTELLES SAINT SEBASTIEN	Sainte Marie
977	SCEA LA BARDE		24320	BERTRIC BUREE	7290	13809	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24320	BERTRIC BUREE	La Barde
977	SCEA LA BARDE		24320	BERTRIC BUREE	10879	20241	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24600	CELLES	Le Cluzeau
3872	SCEA LA BLANCHIE		24560	SAINTE PERDOUX	8262	16265	DORDOGNE AVAL	Conne	24560	SAINTE PERDOUX	La Blanchie
4222	SCEA LA CALIFORNIE		24380	GRUN BORDAS	8859	17308	ISLE AVAL	Vern	24380	GRUN BORDAS	La Vermide
4222	SCEA LA CALIFORNIE		24380	GRUN BORDAS	8859	17345	ISLE AVAL	Vern	24380	GRUN BORDAS	La Vermide
4222	SCEA LA CALIFORNIE		24380	GRUN BORDAS	8859	17306	ISLE AVAL	Vern	24380	GRUN BORDAS	La Vernide
5271	SCEA LA COMPAGNIE DES VERGERS		33220	PINEUILH	10538	19523	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINTE ANDRE ET APPELLES	4 Pont De La Beauze
5271	SCEA LA COMPAGNIE DES VERGERS		33220	PINEUILH	10538	19520	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINTE ANDRE ET APPELLES	1 Pont De La Beauze
5271	SCEA LA COMPAGNIE DES VERGERS		33220	PINEUILH	10538	19521	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINTE ANDRE ET APPELLES	2 Pont De La Beauze
5271	SCEA LA COMPAGNIE DES VERGERS		33220	PINEUILH	10538	19522	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINTE ANDRE ET APPELLES	3 Pont De La Beauze
5736	SCEA LA FERME 710 GARDEN		24400	BEAUPOUYET	11392	21333	ISLE AVAL	Isle	24400	BEAUPOUYET	Route Des Tilleuls
5408	SCEA LA GRANDE METAIRIE		16390	BONNES	10780	19943	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Chemin Du Moulin
4330	SCEA LA VERGNE		13104	MAS THIBERT	11199	21053	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19410	VIGEOIS	Le Breuil
4330	SCEA LA VERGNE		13104	MAS THIBERT	11200	21054	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19510	SALON LA TOUR	Veux
4330	SCEA LA VERGNE		13104	MAS THIBERT	9005	18189	AUVEZERE	Auvézère	19510	BENAYES	X
5499	SCEA LACHAUD		19230	BEYSSAC	10952	20430	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19230	BEYSSAC	Arbre Sec
5493	SCEA LAFAYE ET FILS		24130	PRIGONRIEUX	10956	20458	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Les Nauves

5493	SCEA LAFAYE ET FILS		24130	PRIGONRIEUX	10955	20457	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Le Bourdil
5493	SCEA LAFAYE ET FILS		24130	PRIGONRIEUX	10940	20409	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24130	PRIGONRIEUX	Les Nebouts
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	7413	14096	LIZONNE	Lizonne	24320	SAINT PAUL LIZONNE	Les Vergnolles
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	9823	18610	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	MONTIGNAC LE COQ	Les Rives
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	9380	17521	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	MONTIGNAC LE COQ	Les Rives
719	SCEA LAMY		24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	7414	14098	LIZONNE	Lizonne	24320	BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN	Rivière De Ligon
4349	SCEA LE BOIS DU POTEAU		19350	CONCEZE	11090	20773	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	JUILLAC 19	Le Bazas
4349	SCEA LE BOIS DU POTEAU		19350	CONCEZE	11091	20774	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	La Poterie
4349	SCEA LE BOIS DU POTEAU		19350	CONCEZE	9024	18209	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CONCEZE	Les Batises
5614	SCEA LE BOIS LAFONT		19130	LASCAUX	11189	21043	VEZERE AVAL	Vézère	19130	LASCAUX	Lavaud
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10546	19531	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Landes
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10544	19529	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Au Mazet
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10545	19530	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	La Catine Est
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10543	19528	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	La Catine Est
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	11118	20813	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Landes
5273	SCEA LE CHAMP DE MILLET		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	11117	20812	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Landes
3947	SCEA LE COLLEMBRUN		24490	LA ROCHE CHALAIS	10648	19642	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	SAINT AIGULIN	Les Herveux
373	SCEA LE GABION		24440	NAUSSANNES	7070	13373	DORDOGNE AVAL	Couzeau	24440	NAUSSANNES	Le Therme
2588	SCEA LE GROS BUISSON		24700	LE PIZOU	11349	21271	ISLE AVAL	Isle	24700	LE PIZOU	Le Gros Buisson
2588	SCEA LE GROS BUISSON		24700	LE PIZOU	8913	17399	ISLE AVAL	Isle	24700	LE PIZOU	Le Gros Buisson
2588	SCEA LE GROS BUISSON		24700	LE PIZOU	8214	16185	ISLE AVAL	Isle	24700	LE PIZOU	Le Cougnassou
5392	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	10744	19817	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Grangeneuve
5392	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	10744	19816	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Grangeneuve
5392	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	10744	20722	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT SEURIN DE PRATS	Grangeneuve
5392	SCEA LE VERGER DE GRANGENEUVE		24230	SAINT SEURIN DE PRATS	9561	17887	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Les Poncettes
3734	SCEA LE VERGER DE L'ECUREUIL		24600	SAINT Sulpice DE ROUMAGNAC	7729	14773	ISLE AVAL	Isle	24600	SAINT Sulpice DE ROUMAGNAC	Planche
3984	SCEA LES BRUYERES		24320	LA CHAPELLE GRESIGNAC	8435	16643	LIZONNE	Sauvanie	24320	SAINT MARTIAL VIVEYROL	Beaubost
237	SCEA LES GRANDS CHAMPS		24600	SAINT MARTIN DE RIBERAC	6676	13208	DRONNE AVAL	Dronne aval	24600	PETIT BERSAC	Sautepaille
5729	SCEA LES JARDINS D'EDULYS		24610	SAINT MEARD DE GURCON	11382	21322	DORDOGNE AVAL	Signal	33220	PINEUILH	Beneytou

5334	SCEA LES PETITS FRUITS		19130	VIGNOLS	11378	21313	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19210	SAINTE MARTIN SEPERT	
5334	SCEA LES PETITS FRUITS		19130	VIGNOLS	10679	19737	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19210	SAINTE MARTIN SEPERT	La Boissiere
5622	SCEA LES PLASSONS		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	11202	21061	TUDE	Tude	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Les Plassons
5622	SCEA LES PLASSONS		16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	11202	21060	TUDE	Tude	16190	BORS DE MONTMOREAU (16)	Le Plasson
4440	SCEA LES VERGERS DE LA PEYROLIE		19130	VIGNOLS	11242	21149	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	Las Vergnas
4440	SCEA LES VERGERS DE LA PEYROLIE		19130	VIGNOLS	9115	18314	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19130	VIGNOLS	La Peyrolie
4488	SCEA LES VERGERS DES IMPEUX		19230	SAINTE SORNIN LAVOLPS	9163	19936	AUVEZERE	Auvézère	19230	ARNAC POMPADOUR	Puy Lagarde
4488	SCEA LES VERGERS DES IMPEUX		19230	SAINTE SORNIN LAVOLPS	9163	18378	AUVEZERE	Auvézère	19230	ARNAC POMPADOUR	Puy Château
449	SCEA LES VERGERS DU CHATENET		24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	6730	13365	LIZONNE	Lizonne	24340	LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE	Les Pres
4829	SCEA LES VERGERS DU CHELY		24150	LALINDE	9572	17900	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24150	LALINDE	La Roche
4876	SCEA LES VERGERS DU CLOS DE MONTBESSIER		87800	LA MEYZE	11174	21014	ISLE AMONT	Isle amont	87800	JANAILHAC	Chamezousses
4876	SCEA LES VERGERS DU CLOS DE MONTBESSIER		87800	LA MEYZE	9847	18677	ISLE AMONT	Isle amont	87800	JANAILHAC	Chamezousse
5253	SCEA LES VIGNOBLES DUBOS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10493	19474	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE FLORENCE	Rossignal
5253	SCEA LES VIGNOBLES DUBOS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10493	20351	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	Au Banche
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	11364	21289	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SAINTE DENIS DE PILE	Les Eymerts
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	10483	19463	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SAINTE DENIS DE PILE	Les Champs Des Eymerits
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	10482	20471	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SAINTE DENIS DE PILE	Les Billaux
5250	SCEA LES VIGNOBLES GUIMBERTEAU		33570	MONTAGNE	10482	19462	ISLE BASSIN AVAL	Isle Bassin Aval	33910	SAINTE DENIS DE PILE	La Mayne
5054	SCEA LINARD		46200	SOUILLAC	10344	19320	DORDOGNE KARSTIQUE	Borrèze	46200	SOUILLAC	Entre Deux Eaux
5054	SCEA LINARD		46200	SOUILLAC	10137	20055	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Pondaillou
5054	SCEA LINARD		46200	SOUILLAC	10137	20054	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	SOUILLAC	Cuisine
4679	SCEA LIVERTOUT		16320	GARDES LE PONTAROUX	9378	17639	LIZONNE	Voultron	16320	GARDES LE PONTAROUX	Les Grands Prés
680	SCEA LOGIS DE LA BEAUDIE		16320	GURAT	9388	17562	LIZONNE	Lizonne	16320	GURAT	Prés De La Lizonne
680	SCEA LOGIS DE LA BEAUDIE		16320	GURAT	7200	13544	LIZONNE	Lizonne	24320	CHAMPAGNE ET FONTAINE	La Rivière
5335	SCEA MAISON ROUGE		19210	SAINTE PARDOUX CORBIER	11342	21259	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19210	SAINTE PARDOUX CORBIER	Les Suquets
5191	SCEA MAR-AMTH		46130	PRUDHOMAT	10385	19364	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Camp De Py
5191	SCEA MAR-AMTH		46130	PRUDHOMAT	10386	19365	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46130	LOUBRESSAC	Pont De Maday

5239	SCEA MASNET		33145	SAINT MICHEL DE FRONSAC	10466	19444	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33126	FRONSAC	Barrail Neuf
5417	SCEA NOIX DE SAINT ANTOINE		24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	10809	20090	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Route De La Roque Basse
5403	SCEA NOIX PASSION		16210	YVIERS	10760	19837	TUDE	Tude	16210	YVIERS	La Fontaine Dalon
5529	SCEA NOYERAIE DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	11018	20591	ISLE AVAL	Manoire	24330	SAINT GEYRAC	La Cotte
5529	SCEA NOYERAIE DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	11017	20590	ISLE AVAL	Manoire	24330	SAINT GEYRAC	Les Granias
4748	SCEA PALMI PERIGORD GASCOGNE		24220	VEZAC	9471	17753	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT VINCENT DE COSSE	Monrecours
4748	SCEA PALMI PERIGORD GASCOGNE		24220	VEZAC	9531	17754	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT VINCENT DE COSSE	La Boulvene
4748	SCEA PALMI PERIGORD GASCOGNE		24220	VEZAC	9532	17755	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT VINCENT DE COSSE	Coustaty
4487	SCEA PBL		19350	CHABRIGNAC	9162	18377	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19350	CHABRIGNAC	La Perche
5244	SCEA PEPINIERES DANIEL ET DAVID AMBLEVERT		33350	SAINTE FLORENCE	10473	19452	DORDOGNE AVAL	Gamage	33350	SAINTE FLORENCE	Gamage
5244	SCEA PEPINIERES DANIEL ET DAVID AMBLEVERT		33350	SAINTE FLORENCE	10474	19453	DORDOGNE AVAL	Gamage	33350	SAINTE FLORENCE	
5244	SCEA PEPINIERES DANIEL ET DAVID AMBLEVERT		33350	SAINTE FLORENCE	10472	19451	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	Jeanbard
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	10098	19068	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Le Pradel
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	10097	19067	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Le Port
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	10096	19066	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Riviere
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	10255	19231	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	PINSAC	La Borgne
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	11007	20563	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Bord De Magnol
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	10254	19230	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	La Treyne
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	11113	20806	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Pres Gambon
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	11007	20565	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Argentès
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	11111	20804	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Argentès
5033	SCEA PEPINIERES MOURAUD		46200	SOUILLAC	11112	20805	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PUYBRUN	Mas De Vergne
5523	SCEA PEYREBRUNE		24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	11010	20570	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	Ribebon
5521	SCEA ROUGIER		33350	MERIGNAS	10993	20530	DORDOGNE AVAL	Gamage	33450	BOSSUGAN	Moulin De Bruignac
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	9385	17553	DRONNE AVAL	Dronne aval	16210	LES ESSARDS	Lambrette
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	10994	20531	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	BONNES	Monjat
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	8932	17435	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	PARCOUL CHENAUD	Cure Bourse - Chenaud
1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	10995	20532	DRONNE AVAL	Dronne aval	16210	LES ESSARDS	Raballe

1063	SCEA ROUSSILLON		16390	BONNES	7092	13646	DRONNE AVAL	Dronne aval	24410	SAINT PRIVAT EN PERIGORD	Ramouly
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	9501	17745	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Les Charbonnières
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	11042	20769	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Les Bruyeres
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	11042	20634	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	La Bruyere
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	9501	17747	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	Pont De Calviac
4779	SCEA SOULIE		24370	SAINTE MONDANE	9528	17748	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24370	SAINTE MONDANE	La Rhue
4436	SCEA TERRE 2 POMMES BIO		19210	LUBERSAC	11173	21013	AUVEZERE	Auvézère	87500	COUSSAC BONNEVAL	Le Planchat
4436	SCEA TERRE 2 POMMES BIO		19210	LUBERSAC	9771	18310	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	La Chapellantie
4436	SCEA TERRE 2 POMMES BIO		19210	LUBERSAC	9111	18309	AUVEZERE	Auvézère	19210	LUBERSAC	Les Bourdeix
5431	SCEA TRUFFIN		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	10830	20155	ISLE AMONT	Isle amont	24630	JUMILHAC LE GRAND	La Roche Denier
5431	SCEA TRUFFIN		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	10831	20156	ISLE AMONT	Isle amont	24630	JUMILHAC LE GRAND	La Rouledie
5431	SCEA TRUFFIN		87800	LA ROCHE L'ABEILLE	10832	20157	ISLE AMONT	Loue	24270	ANGOISSE	Angoisse
4890	SCEA VERGERS DES LORIOTS		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	10825	20148	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Bourdela
4890	SCEA VERGERS DES LORIOTS		87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9862	19663	ISLE AMONT	Isle amont	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Gabillou
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10496	19477	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	11047	20643	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10499	19481	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINT PEY DE CASTETS	
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10498	19480	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	SAINTE FLORENCE	
5255	SCEA VIGNOBLES AMBLEVERT SERGE ET FILS		33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	10497	19479	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	CIVRAC SUR DORDOGNE	Au Banche
5209	SCEA VIGNOBLES PIERRE ET DANIELLE PASQUON		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10409	19388	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	
5209	SCEA VIGNOBLES PIERRE ET DANIELLE PASQUON		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10408	19387	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Vignes Du Moiron
5714	SCI KALAMAKI		33660	PORCHERES	11356	21280	ISLE AVAL	Isle	33660	PORCHERES	Le Mourier
3926	SCI LA CHATAIGNERAIE		24100	BERGERAC	8338	16379	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	BERGERAC	La Tour Est
5288	SE BARON D'ANGLADE		33230	ABZAC	10585	19571	ISLE AVAL	Isle	33230	ABZAC	Moulin D'abzac
5189	SEBAL	Eric	46600	MONTVALENT	10382	19361	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	Les Champs
5189	SEBAL	Eric	46600	MONTVALENT	10383	19362	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MONTVALENT	La Riviere
4099	SECHER	Laurent	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	8661	16985	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Les Ilôts

4099	SECHER	Laurent	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	8661	17381	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	La Picardie
4099	SECHER	Laurent	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	8661	17382	ISLE AVAL	Beauronne des Lèches	24400	SAINT LAURENT DES HOMMES	Les Ilôts
1097	SENILLOU	Philippe	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	6741	13071	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	La Riviere
1097	SENILLOU	Philippe	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	6741	13072	LIZONNE	Pude	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	Moulin Du Pont
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10165	19139	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	Rivière Haute
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10148	19120	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Riviere
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10145	19117	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Payssiere
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10146	19118	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Payssiere
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	11346	21262	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Rivière
5697	SERAUDIE	Christophe	46200	LACHAPELLE AUZAC	10166	19140	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LANZAC	La Paysnière
5645	SERRE	Philippe	19140	EYBURIE	11244	21154	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline		EYBURIE	Chaleix
5404	SHOULER	Lee	19120	TUDEILS	10766	19881	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	19120	TUDEILS	Chaumeil
3275	SI D'IRRIGATION DE MARNAC		24220	MARNAC	8509	16742	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	MARNAC	Picamy
4008	SI D'IRRIGATION DE SAINT CYPRIEN		24220	SAINT CYPRIEN	8474	16711	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT CYPRIEN	Les Tuileries
3882	SIMONNET	Jean François	24400	SOURZAC	8276	16295	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Les Carteaux Est
5013	SISTERNE	Lionel	46300	LE VIGAN	11180	21023	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	Les Curades
5013	SISTERNE	Lionel	46300	LE VIGAN	10068	19035	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	GOURDON	La Baraque
4227	SOCIETE ANONYME DU BREUIL		24260	LE BUGUE	8866	17318	VEZERE AVAL	Vézère	24260	LE BUGUE	Vallon De Maison Neuve
4491	SOLEILHET	Dominique	19120	NONARDS	9165	18380	DORDOGNE BARRAGES	Dordogne Barrages	19120	PUY D'ARNAC	Cellier
5267	SOUBIE	RENE	24490	LA ROCHE CHALAIS	10533	19515	DRONNE AVAL	Dronne aval	33230	CHAMADELLE	Dans Les Places
5072	SOULHIOL	Lucien	46130	BIARS SUR CERE	10167	19141	DORDOGNE BARRAGES	Cère	46130	BRETENOUX	Las Fauries
5662	SOULIER	Lionel	19550	LAPLEAU	11265	21178	DORDOGNE BARRAGES	Luzège	19550	LAPLEAU	La Borie
4892	SOURY	Jean Luc	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9864	18695	ISLE AMONT	Loue	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Bourdela
5194	SOURZAT	Jean Claude	46130	PRUDHOMAT	10391	19370	DORDOGNE KARSTIQUE	Mamoul	46130	PRUDHOMAT	Pont De Felines
5194	SOURZAT	Jean Claude	46130	PRUDHOMAT	10390	19369	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	PRUDHOMAT	Le Moline
5504	STANNARD	Marion	33350	FLAUJAGUES	10963	20490	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	FLAUJAGUES	Le Fougueyra
5195	STATION EXPERIMENTALE DE LA NOIX CREYSSE		46600	CREYSSE	10620	19609	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	CREYSSE 46	Gastepo
5195	STATION EXPERIMENTALE DE LA NOIX CREYSSE		46600	CREYSSE	10392	19371	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	MARTEL	Tiligue
4598	STEFANIAK	Regis	16390	NABINAUD	9297	17522	DRONNE AVAL	Auzonne	16390	NABINAUD	Les Essards

4598	STEFANIAK	Regis	16390	NABINAUD	11083	20754	DRONNE AVAL	Dronne aval	16390	NABINAUD	Toutvent
3952	STEFANIAK	Didier	24350	GRAND BRASSAC	8371	16454	DRONNE MOYENNE	Dronne moyenne	24350	GRAND BRASSAC	Gouyat
322	STRUCTURE D'IRRIGATION DU BOS DE PLAZAC		24580	PLAZAC	7031	13420	VEZERE AVAL	Vézère	24580	PLAZAC	La Forge
322	STRUCTURE D'IRRIGATION DU BOS DE PLAZAC		24580	PLAZAC	10799	20073	VEZERE AVAL	Vézère	24580	PLAZAC	L'hermitage
5689	SURREL	Arnaud	33350	CASTILLON LA BATAILLE	11365	21290	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33350	CASTILLON LA BATAILLE	Capitourlan
5689	SURREL	Arnaud	33350	CASTILLON LA BATAILLE	11302	21216	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33350	CASTILLON LA BATAILLE	Capitourlan
2951	SYNDICAT D'IRRIGATION D'AUDRIX ET SAINT CHAMASSY		24260	SAINT CHAMASSY	9722	18104	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24260	SAINT CHAMASSY	SnCF
5442	SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA MOUTHE		24210	THENON	10848	20193	VEZERE AVAL	Vézère	24210	THENON	La Mouthe
4007	SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA RIVE GAUCHE DU CEOU		24250	CASTELNAUD LA CHAPELLE	8473	16710	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24250	CASTELNAUD LA CHAPELLE	Les Milandes
4517	SYNDICAT D'IRRIGATION DE MAYAC		24420	MAYAC	9193	18105	ISLE AMONT	Isle amont	24420	MAYAC	Les Vergnes
3767	SYNDICAT D'IRRIGATION DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	8468	16703	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	Les Regates
3767	SYNDICAT D'IRRIGATION DE MONTIGNAC		24290	MONTIGNAC	8469	16705	VEZERE AVAL	Vézère	24290	SERGEAC	Pont De Thonac
5388	SYNDICAT D'IRRIGATION DES COTEAUX DU RAVILLOU		24800	CORGNAC SUR L'ISLE	10738	19808	ISLE AMONT	Isle amont	24160	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	La Roche De Jaye
5419	SYNDICAT D'IRRIGATION DES MONTS		24640	SAINTE EULALIE D'ANS	10812	20093	AUVEZERE	Auvézère	24640	SAINTE EULALIE D'ANS	Les Monts
1120	TABANOUE	Jean Marie	24220	SAINT CYPRIEN	8291	16408	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT CYPRIEN	Flaugeac
1120	TABANOUE	Jean Marie	24220	SAINT CYPRIEN	8291	16312	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	24220	SAINT CYPRIEN	Flaugeac
4787	TALON	Jean Paul	24490	LA ROCHE CHALAIS	9507	17796	DRONNE AVAL	Dronne aval	24490	LA ROCHE CHALAIS	Le Courtieux
5294	TAMAI	Jean Pierre	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10600	19587	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Frayssinets
5583	TARRADE	Mickael	24420	COULAURES	11128	20827	ISLE AMONT	Isle amont	24420	COULAURES	Antissac Bas
4898	TEXIER	Michel	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	9874	18705	ISLE AMONT	Isle amont	87500	SAINT YRIEIX LA PERCHE	Allée Du Nord
5323	TEXIER	Claude	17360	SAINT AIGULIN	10649	19643	DRONNE AVAL	Dronne aval	17360	SAINT MARTIN DE COUX	Francou
5301	THIENPONT	Mathieu	33570	SAINT CIBARD	10615	19603	DORDOGNE AVAL	Lidoire	33570	SAINT CIBARD	Metairie De Puyguyraud
5233	THOMAS	Patrick	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	10449	19427	ISLE AVAL	Isle	33230	COUTRAS	Millet
5233	THOMAS	Patrick	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	10450	19428	ISLE AVAL	Isle	33230	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	Jeanguet

5074	THOURON	Jean Luc	46200	LACAVE	11043	20635	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	La Riviere
5074	THOURON	Jean Luc	46200	LACAVE	10169	19143	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46200	LACAVE	Les Champs
5633	TILHET	Benoit	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11224	21103	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	Beliard
5633	TILHET	Benoit	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	11225	21199	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	LAMOTHE MONTRAVEL	La Rivière De Colly
5636	TISSERANDOT	Dominique	33220	EYNESE	11228	21113	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	EYNESE	Jarnac
4352	TRASSOUDAINE	Bernard	19430	REYGADE	9760	18213	DORDOGNE BARRAGES	Cère	19430	REYGADE	Reygades
5014	TRENEULLE	Jacqueline	46300	GOURDON	10069	19037	DORDOGNE KARSTIQUE	Melve	46300	ANGLARS NOZAC	Les Landes
5611	TRIGNOL	Francois	24290	AUBAS	11185	21037	VEZERE AVAL	Vézère	24620	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Le Peuch
5611	TRIGNOL	Francois	24290	AUBAS	11186	21040	VEZERE AVAL	Vézère	24620	TURSAC	Marzac
4494	TRONCHE	Gilles	19500	SAILLAC	10070	19038	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	CAVAGNAC	Coustal Del Rieu
5198	TRONCHE	Julien	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	10395	19374	DORDOGNE KARSTIQUE	Sourdoire	46110	SAINT MICHEL DE BANNIERES	Plas
5075	TRUEL	Marcel	46500	PADIRAC	10170	19144	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46130	TAURIAC	Labrunic
5199	TUFFERY	Patrick	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10396	19375	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	LATOUILLE LENTILLAC	Baradou
5199	TUFFERY	Patrick	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10397	19376	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	LATOUILLE LENTILLAC	Moulin De Couzi
5076	TUFFERY	Michele	46400	LATOUILLE LENTILLAC	10171	19145	DORDOGNE KARSTIQUE	Bave	46400	SAINT MEDARD DE PRESQUE	La Riviere
5077	VALETTE	Andre	46600	FLOIRAC	10172	19146	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46600	FLOIRAC	Les Vidissieres
5467	VALETTE	Alain	19700	SEILHAC	10901	20323	VEZERE AMONT CRIS	Vézère Amont Cristalline	19700	SEILHAC	Les Fourches
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	7485	14223	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	La Pascairelle
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10874	20235	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	Le Bost Ouest
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	10874	20460	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	La Pascairelle
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	7300	13840	DORDOGNE AVAL	Gardonnette	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	La Pascairelle
3597	VERDEYROU	Eric	24680	LAMONZIE SAINT MARTIN	11204	21064	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24100	SAINT LAURENT DES VIGNES	Lac Du Poncet
5200	VERGNES	Lucien	46300	GOURDON	10398	19377	DORDOGNE KARSTIQUE	Dordogne amont	46300	GOURDON	Maudan Est
5202	VERNET	Georges	46110	STRENQUELS	10400	19379	DORDOGNE KARSTIQUE	Tourmente	46110	LES QUATRE ROUTES	Pont De Biaysagues
3852	VEYRIER	Corinne	24400	SOURZAC	8225	16196	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Les Carreaux
3852	VEYRIER	Corinne	24400	SOURZAC	8408	16542	ISLE AVAL	Isle	24400	SOURZAC	Coly
1171	VEYSSIERE	Michel	24190	NEUVIC	7127	13567	ISLE AVAL	Vern	24190	NEUVIC	Foncouverte
4841	VEZIAT	David	24290	AUBAS	9588	17920	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	Sauveboeuf
4841	VEZIAT	David	24290	AUBAS	9587	17919	VEZERE AVAL	Vézère	24290	AUBAS	Sauveboeuf
5722	VICENTE RODRIGUES	Paulo	24380	VERGT	11369	21294	ISLE AVAL	Isle	24380	VERGT	La Croix Des Plantes
5370	VIEILLEFOSSE	Antoine	24120	TERRASSON LA VILLEDIEU	10711	19775	VEZERE AVAL	Vézère	19520	CUBLAC	Le Pontour

1174	VIELCASTEL	Jean Paul	24250	NABIRAT	7386	14013	DORDOGNE KARSTIQUE	Germaine	24250	NABIRAT	Les Landes
4763	VIGIER	Jean Marc	24530	CANTILLAC	9486	17793	DRONNE MOYENNE	Boulou	24530	CANTILLAC	Puy Fauchard
5296	VIGIER	Laurent	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10602	19589	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	La Burthe
5721	VIGIER	Patrice	24380	VERGT	11367	21292	ISLE AVAL	Vern	24380	VERGT	Les Guilloux
5721	VIGIER	Patrice	24380	VERGT	11368	21293	ISLE AVAL	Vern	24380	VERGT	Route Des Versannes
5223	VIGIER	Sylviane	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10431	19409	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	
5258	VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10506	19488	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	Les Rocs
5258	VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE		33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	10507	19489	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33220	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE 33	
4843	VIGOUROUX	Jean Eric	24230	MONTCARET	9591	17923	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	24230	MONTCARET	Le Busquet
5658	VIGOUROUX	Aurore	24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	11260	21174	ISLE AMONT	Loue	24160	SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL	Tourenne
4279	VILLECHAUVIN	Michel	24190	CHANTERAC	8954	17459	ISLE AVAL	Isle	24190	CHANTERAC	Les Quatre Chemins
4499	VIRESVIT	Anne	19310	BRIGNAC LA PLAINE	9173	18388	VEZERE AVAL	Vézère	19310	BRIGNAC LA PLAINE	Belmont
4664	VOUILLAT	Claude	16190	MONTMOREAU	9363	17614	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Prés Fermé
4664	VOUILLAT	Claude	16190	MONTMOREAU	10969	20497	TUDE	Tude	16190	MONTMOREAU	Prés De La Roche
5325	ZOCCOLA	Henriette	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	10659	19659	DORDOGNE AVAL	Dordogne aval	33350	MOULIETS ET VILLEMARTIN	21 Avenue De La Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-06-30-00001

Restrictions de usages de l'eau - Bassin versant
Isle-Dronne - 20220630



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	02/06/2022
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Hors Alerte	<i>Levée des restrictions</i>	29/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Article 4 : Le précédent arrêté du 28 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 2 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-30-00001

Restrictions des usages de l'eau - BV Clain -
20220630



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Hors Alerte	Volume hebdomadaire 10 %	04/07/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 à minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 28 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 4 juillet 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 juin 2022

Po/ La préfète et par délégation



Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-06-00003

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre BV
Isle-Dronne - 20220706



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	08/07/2022
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	06/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d’alerte, s’appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Article 4 : Le précédent arrêté du 5 juillet 2022 réglementant les prélèvements d’eau dans les communes sur les zones d’alertes concernés est abrogé à compter du 8 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d’amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l’environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d’une nouvelle baisse des débits d’étiage, l’administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l’intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d’une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l’objet :

- d’un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d’un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n’ont pas d’effet suspensif sur l’exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD ROSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-06-00002

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Karst - 20220706



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte	Levée des restrictions	30/06/2022
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	08/07/2022
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Hors Alerte	Levée des restrictions	30/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 30 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 8 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 6 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÈME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINTE-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINTE-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINTE-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINTE-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREUX	VITRAC-SAINTE-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-08-00001

Restrictions des usages de l'eau : BV du Clain -
20220708



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Alerte Renforcée	Volume hebdomadaire 5 %	11/07/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
		Zones d'alerte concernée : • Clain-amont		11/07/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 à minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 30 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 11 juillet 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-11-00004

Restrictions des usages de l'eau : BV du Clain -
20220711



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	<i>Station de Poitiers (Pont neuf) Station de Voulon (Petit-Allier)</i>	Crise	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	12/07/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
			Zones d'alerte concernée : • Clain-amont	12/07/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 à minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 8 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 12 juillet 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-12-00002

Restrictions des usages de l'eau : BV du Clain -
20220712



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Crise	Interdiction d'irriguer y compris cultures dérogatoires	13/07/2022

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
			Zones d'alerte concernée : • Clain-amont	12/07/2022

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 à minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 5 : Le précédent arrêté du 8 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 12 juillet 2022 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Charente et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
- <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-a-usage-d-irrigation>

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2022
Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/8

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/8



ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT			
ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-05-00002

Restrictions des usages de l'eau : BV Isle-Dronne -
20220705



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Hors Alerte		
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	02/07/22
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	06/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Article 4 : Le précédent arrêté du 30 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 6 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAI

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-12-00003

Restrictions des usages de l'eau : BV Isle-Dronne -
20220712



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	13/07/2022
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>sauf cultures dérogatoires accordées</i>	08/07/2022
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 5 j/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	06/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

La période hebdomadaire débute le jeudi à 8h00.

Article 4 : Le précédent arrêté du 6 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 13 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-12-00006

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUG
Cogesteau - 20220712



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 mercredi, dimanche	14/07/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	14/07/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 samedi, dimanche	14/07/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer suivant liste Annexe 2	14/07/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Alerte Renforcée	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	14/07/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 10 % + <u>Mesure préventive</u> : Mise en place de tours suivant 2 jours d'arrêts	14/07/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 11 %	14/07/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	14/07/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	14/07/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 mercredi, dimanche	14/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief sont soumis à une interdiction d'irriguer en milieu superficiel sauf ceux définis dans la liste en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 5 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 14 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires

Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC



ANNEXE 2

BIEF

Seul les préleveurs listés ci-dessous sont autorisés à prélever :

Groupe AUTORISÉ		
N° Identifiant PDE	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	0B 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	0E 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-05-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Cogest'eau - 20220705



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	07/07/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	07/07/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	07/07/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer suivant liste Annexe 2	30/06/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	07/07/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	07/07/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	07/07/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	07/07/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	07/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief sont soumis à une interdiction d'irriguer en milieu superficiel sauf ceux définis dans la liste en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 30 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 7 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 5 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/8



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAI	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAI-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAI	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC



ANNEXE 2

BIEF

Seul les préleveurs listés ci-dessous sont autorisés à prélever :

Groupe AUTORISÉ		
N° Identifiant PDE	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	0B 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	0E 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-18-00007

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Cogesteau - 20220718



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 <i>mercredi, dimanche</i>	14/07/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	14/07/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 <i>samedi, dimanche</i>	14/07/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer suivant liste Annexe 2	14/07/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées	19/07/2022
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 10 % + <u>Mesure préventive</u> : Mise en place de tours suivant 2 jours d'arrêts	14/07/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 11 %	14/07/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	14/07/2022
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 12 %	14/07/2022
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + <u>Mesure préventive</u> : Interdiction d'irriguer 2 jours/7 <i>mercredi, dimanche</i>	14/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque zone d'alerte, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation, définis en Annexe 2, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC et limitées à 200m³/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief non-soumis à l'interdiction d'irriguer en milieu superficiel sont définis dans la liste en Annexe 2.

Le sous-bassin de la Nouère est soumis aux modalités de gestion particulières par groupes de prélèvement ou tours d'eau suivant 2 jours d'arrêt d'irrigation/semaine, définies en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 12 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 19 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 juillet 2022

Po/ La secrétaire générale
Préfète de la Charente par intérim

Le directeur départemental adjoint
des territoires



Benoît PREVOST REVOL



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARIS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAI	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC



**ANNEXE 2
Modalités de Gestion Particulières**

BIEF : Prélèvements autorisés

N° Identifiant Police de l'eau	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	OB 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	OE 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

ARGENCE

Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

AUME-COUTURE

Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

AUGE

Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

CHARENTE-AVAL

Jours d'interdiction applicables de 8H00 à 8H00

Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00

NOUÈRE : Tours d'eau 2022

2 jours d'arrêt applicables de 8H00 à 8H00

N° Identifiant Police de l'eau	Jeudi 8H00	Vendredi 8H00	Samedi 8H00	Dimanche 8H00	Lundi 8H00	Mardi 8H00	Mercredi 8H00
OUV-16-SU-NOU-001							
OUV-16-SU-NOU-002							
OUV-16-SU-NOU-003							
OUV-16-SU-NOU-004							
OUV-16-SU-NOU-006							
OUV-16-SU-NOU-007							
OUV-16-SU-NOU-011							
OUV-16-SU-NOU-012							
OUV-16-SU-NOU-013							

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-12-00005

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Karst - 20220712



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (<i>Gond-Pontouvre</i>)	Hors Alerte	Levée des restrictions	17/06/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Taux hebdomadaire restreint à 7 %	14/07/2022
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte	Taux hebdomadaire restreint à 7 %	14/07/2022
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	08/07/2022
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Alerte	Taux hebdomadaire restreint à 7 %	14/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 6 juillet 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 14 juillet 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERRAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-12-00004

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Saintonge - 20220712



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Soloth et Seugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte	Taux hebdo restreint à 7 %	15/06/2022
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	Taux hebdo restreint à 7 % + mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 9H00 à 19h00	14/07/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 28 juin 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 13 juillet 2022 à 8h00.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 juillet 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/5



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMÉRAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-01-00006

Arrêté fixant des restriction de la navigation sur
le fleuve LA CHARENTE dans le cadre du
spectacle "la fabuleuse histoire du cognac" sur la
commune de Bourg-Charente du 12 juillet 21h00
au 17 juillet 2022 1h00 et interdisant la navigation
sur ce même site de 21h00 à 1h00 du 12 juillet au
17 juillet 1h00



ARRÊTÉ

fixant des restrictions de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE dans le cadre du spectacle « la fabuleuse histoire du cognac » sur la commune de Bourg-Charente du 12 juillet 21h00 au 17 juillet 2022 1h00 et interdisant la navigation sur ce même site de 21h00 à 1h00 du 12 juillet 21h00 au 17 juillet 1h00

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande du 11 mai 2022 par laquelle la commune de Bourg-Charente représentée par monsieur Jérôme Sourisseau, le Maire, sollicite une interdiction ou une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont de Bourg-Charente et le terrain de camping, pour l'organisation du spectacle « la fabuleuse histoire du cognac du 12 au 16 juillet 2022 de 21h00 à 1h00 du matin le lendemain ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation au période d'interdiction et de restreindre la navigation au droit de la manifestation hors période d'interdiction pour la sécurité des différents usagers du fleuve;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation nécessite une interdiction de navigation dont les horaires sont fixés ci-dessous et une restriction de navigation du 12 juillet au 17 juillet 2022.

Article 1-1 : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur la section comprise entre le pont de Bourg-Charente et le terrain de camping situés sur la Commune de Bourg-Charente :

- le 12 juillet 2022 de 21h00 à 1h00 le matin ;
- le 13 juillet 2022 de 21h00 à 1h00 du matin ;
- le 14 juillet 2022 de 21h00 à 1h00 du matin ;
- le 15 juillet 2022 de 21h00 à 1h00 du matin ;
- le 16 juillet 2022 de 21h00 à 1h00 du matin.

Cette interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur l'eau, à chaque extrémité de la zone neutralisée, par deux bouées jaunes à pavillon rouge situées à l'amont et à l'aval ou par la présence d'hommes vigies.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Article 1-2 : La manifestation nécessite du 12 juillet 2022 21h00 au 17 juillet 2022 1 h00, l'installation d'équipements suivants :

- une plateforme immergée ;
- une passerelle d'accès.

En conséquence la navigation sera décalée en rive gauche. Cette disposition est matérialisée par la mise en place de 6 bouées rouges depuis l'amont du pont de Bourg-Charente jusqu'à l'entrée du camping.

Ce balisage et sa signalisation est à la charge du pétitionnaire et la surveillance de la zone s'effectue sous sa responsabilité.

Article 1-3 : Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché au pont de Bourg-Charente et au terrain de camping à la réception de celui-ci et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Bourg-Charente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

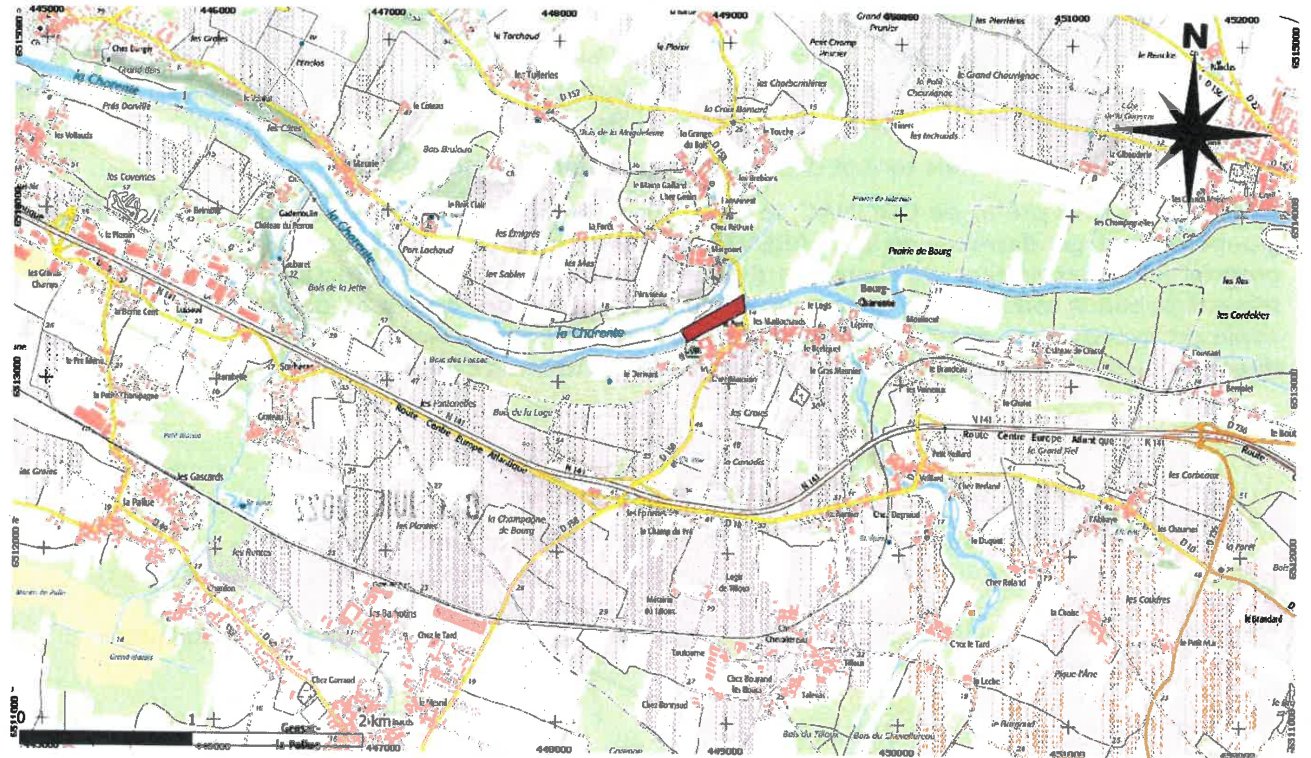
Angoulême, le **01 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du Service Eau, Environnement, Risques

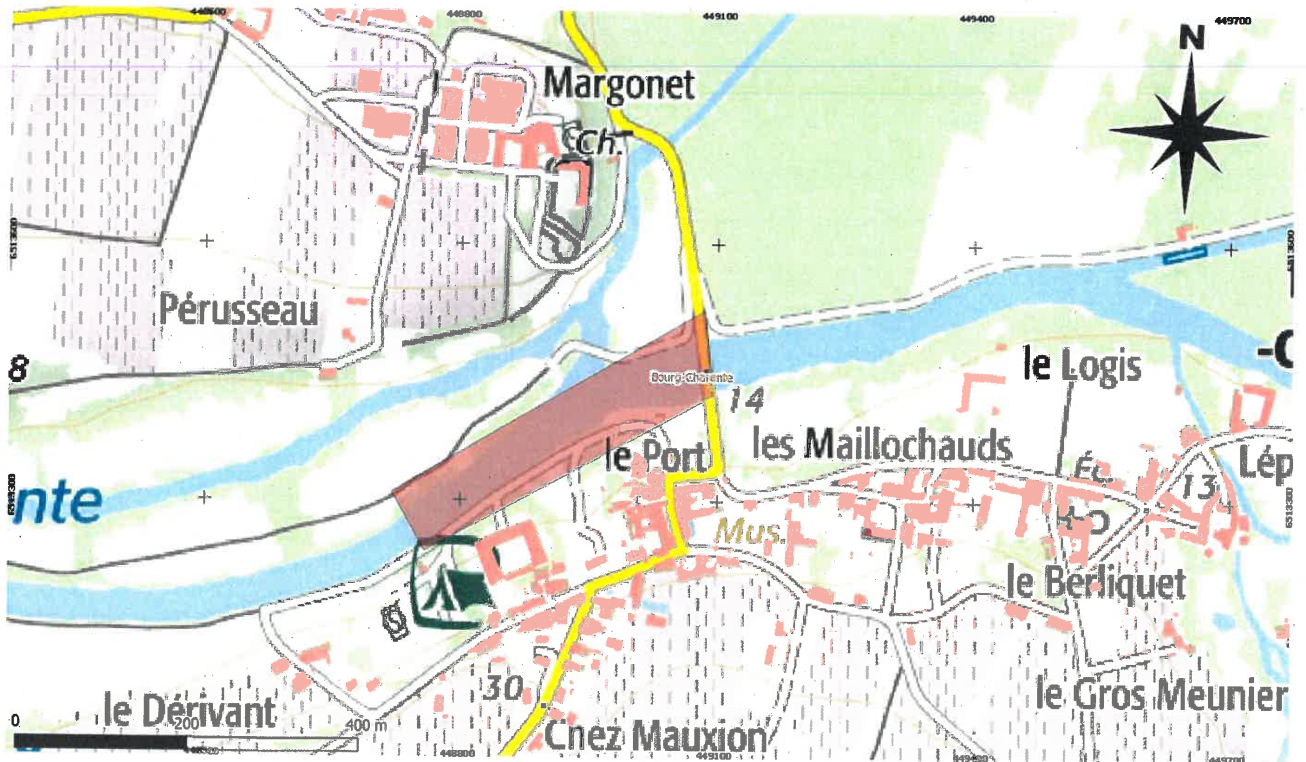

Thomas LOURY

ANNEXES

Plan de situation



Plan de la zone restrictive



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-07-00004

Arrêté fixant des restrictions temporaires de la
navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du 14ème triathlon de Grand
Cognac le dimanche 21 août 2022



ARRÊTÉ
fixant des restrictions temporaires de la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation du 14ème triathlon de Grand Cognac le
dimanche 21 août 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la demande du 31 mai 2022 complétée le 6 juillet 2022 par laquelle Team Charentes Triathlon, représentée par Monsieur Jérémy COUVRET, sollicite une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, sur un secteur allant du Pont Neuf (ou Pont Saint Jacques), commune de Cognac, à la cale de mise à l'eau du port de Cognac, pour l'organisation des épreuves de natation du 14ème triathlon du Grand Cognac, le dimanche 21 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cognac ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la navigation au droit des épreuves pour éviter tous risques de heurt avec les bateaux autres que ceux chargés de la sécurité des épreuves ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, pendant le déroulement des épreuves, sur le plan d'eau compris entre :

- limite amont : le Pont Neuf (ou Pont Saint-Jacques)– commune de Cognac
- limite aval : la cale de mise à l'eau du port de Cognac– commune de Cognac

le dimanche 21 août 2022 de 8H45 à 9H30, de 11H00 à 11H50 et de 14H45 à 15H30.

Tous les mouvements (sortie du port de Cognac en entrée au port) sont également interdits sur ces périodes.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 : Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux navigants, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation sportive et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Article 3 : Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la Ville de COGNAC et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 5 : L'arrêté sera affiché aux écluses de COGNAC, et de CROUIN à la réception de celui-ci et retiré dimanche 21 août 2022 à 15H30.

Article 6 : L'interdiction de navigation ne s'applique pas sur la zone interdite durant le temps des épreuves aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

Le permissionnaire fait son affaire d'en organiser le passage et d'assurer un service de sécurité par la présence d'hommes vigies.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la CHARENTE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La préfète de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de COGNAC, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours.

A ANGOULEME, le 07 JUL. 2022

Par délégation, l'adjointe du Chef
du Service Eau, Environnement, Risques


Marie-Aude KYRIACOS

ANNEXE

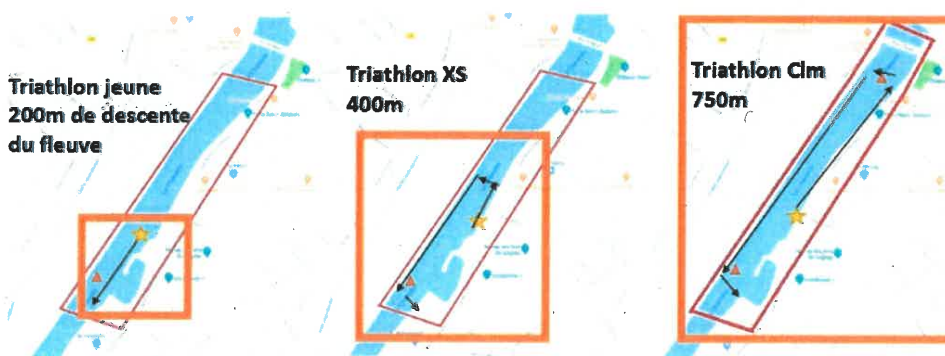
Occupation
de la
Charente :

- Départ du ponton de la Gabare (Dame Jeanne)
- Remonté du fleuve en direction de la porte Saint Jacques
- Descente le long de l'autre rive direction la sortie à bateau au port de Cognac



Occupation de la Charente sur 400m:

Date	Epreuve	Début	Fin
DIMANCHE	XS (25min)	09h00	9h25
	Jeune Triathlon (30 min)	11h15	11h45
	S CLM (1h15)	13h30	14h45



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-06-00001

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités
de destruction des animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département
de la Charente - Campagne de destruction
2022-2023

ARRÊTÉ n°

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente - Campagne de destruction 2022-2023

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L427-9 et R427-6 à R427-28 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis de la CDCFS réunie le 10 juin 2022 dans sa formation spécialisée ;
- Considérant** que le classement ne vise pas l'éradication des espèces ;
- Considérant** la consultation du public qui s'est déroulée du 14 juin au 5 juillet 2022;
- Considérant** l'incidence sur les activités agricoles, les dommages causés aux cultures et récoltes dans le département de la Charente et la période à laquelle ils sont commis ;
- Considérant** la nécessité de maintenir la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: cet arrêté entrera en vigueur à compter du 6 juillet 2022 et sera abrogé le 30 juin 2023 minuit.

Article 2: La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Charente est fixée comme suit :

ESPECES	LIEUX	MODE DE DESTRUCTION	PERIODE AUTORISEE
Lapin de garenne (oryctolagus cuniculus)	Châteaubernard Etagnac Genté	A tir par arme à feu ou à tir à l'arc (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 15 août au 12 septembre 2022 et du 1 ^{er} au 31 mars 2023
		Piégeage (sur déclaration)	Toute l'année
		Déterrage au furet (sur autorisation individuelle du préfet)	Toute l'année
		Par rapace (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 1 ^{er} mars au 30 avril 2023
Pigeon ramier (colomba palumbus)	Dans tout le département	Par tir, à poste fixe (sur autorisation individuelle du préfet)	Du 6 au 31 juillet 2022 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2023

L'utilisation de la carabine "22 long rifle" est autorisée pour la destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts .

Article 3 : La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer par le propriétaire, possesseur ou fermier pendant la période autorisée. Il intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé et avec une autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente - Direction Départementale des Territoires – 7- 9 rue de la Préfecture - CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 6 juillet 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-01-00007

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE dans le cadre de la
fête du cognac sur la commune de Cognac du 27
juillet au 30 juillet chaque jour de 18h00 à 8h00 le
ledemain

ARRÊTÉ

interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, dans le cadre de la fête du Cognac sur commune de Cognac, du 27 juillet au 30 juillet chaque jour de 18h00 à 8h00 le lendemain.

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 2 mai 2022 par laquelle la Fête du cognac représentée par Monsieur Cédric FARIA , le directeur et dont le siège est domicilié au 25 rue de Cagouillet -16100 COGNAC, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, entre le pont Boulevard Oscar PLANAT et le Pont Neuf situés sur la commune de Cognac.

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant que pour répondre à la mise en place du plan Vigipirate et pour la sécurité des différents usagers du fleuve, il est nécessaire d'interdire la navigation sur le fleuve La Charente.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur la zone définie en annexe compris entre le pont Boulevard Oscar Planat et le pont Neuf situés sur la Commune de Cognac :

- le 27 juillet de 18h00 à 8h00 le lendemain,
- le 28 juillet de 18h00 à 8h00 le lendemain,
- le 29 juillet de 18h00 à 8h00 le lendemain,
- le 30 juillet de 18h00 à 8h00 le lendemain.

L'**interdiction temporaire** de naviguer dans la zone est matérialisée sur les ponts à l'aide de panneaux de signalisation de type A1 (interdiction de passer) posés au-dessus des trois arches centrales telles que définis en annexe.

De même, il est interdit la mise à quai dans la zone concernée.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité de la manifestation ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous panneaux de signalisation temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la commune du lieu de la manifestation et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tract, échantillon et produit quelconque dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux deux extrémités de la zone à la réception de celui-ci et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de Cognac, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Angoulême, le **01 JUL. 2022**

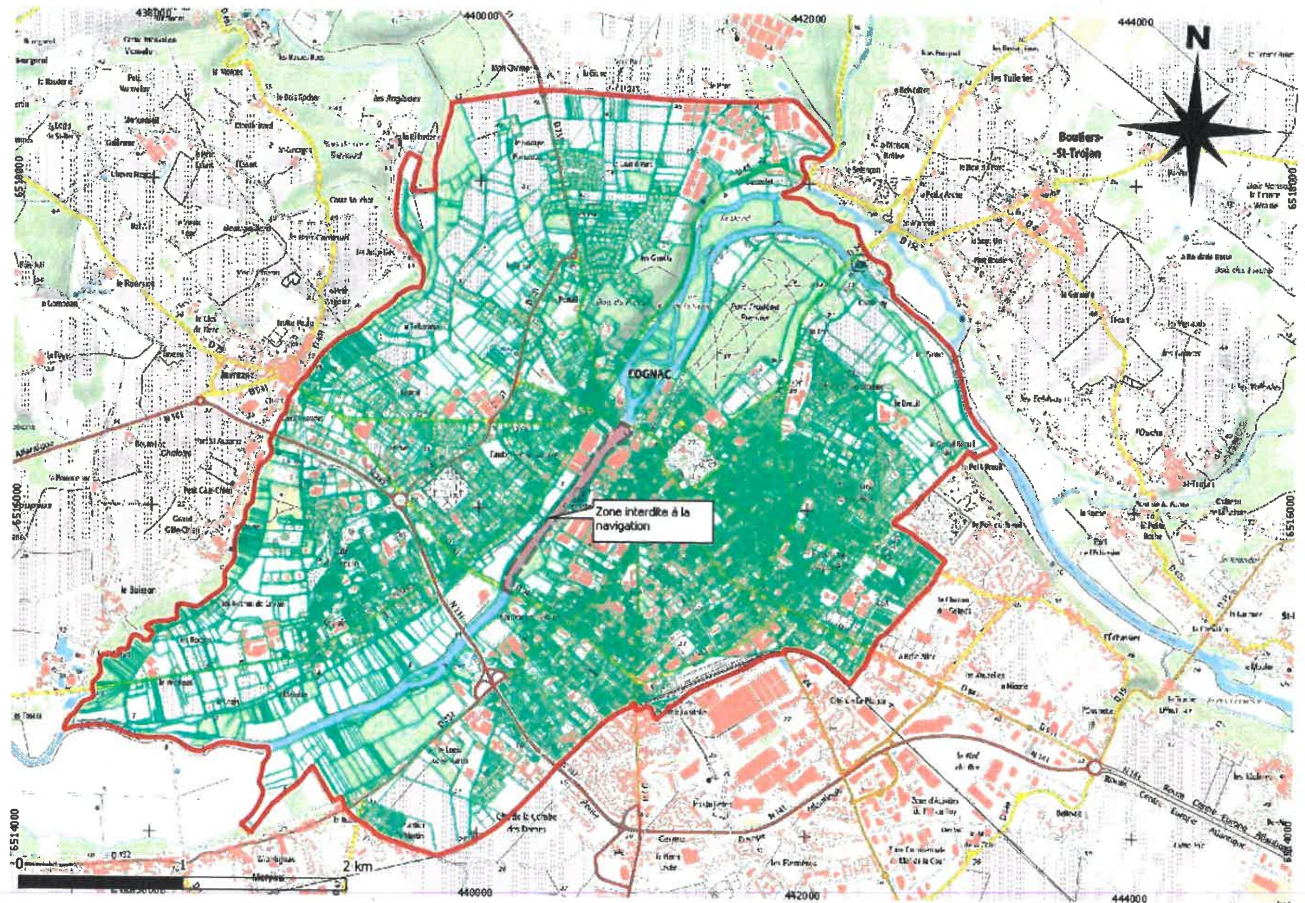
Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du Service Eau, Environnement, Risques



Thomas LOURY

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

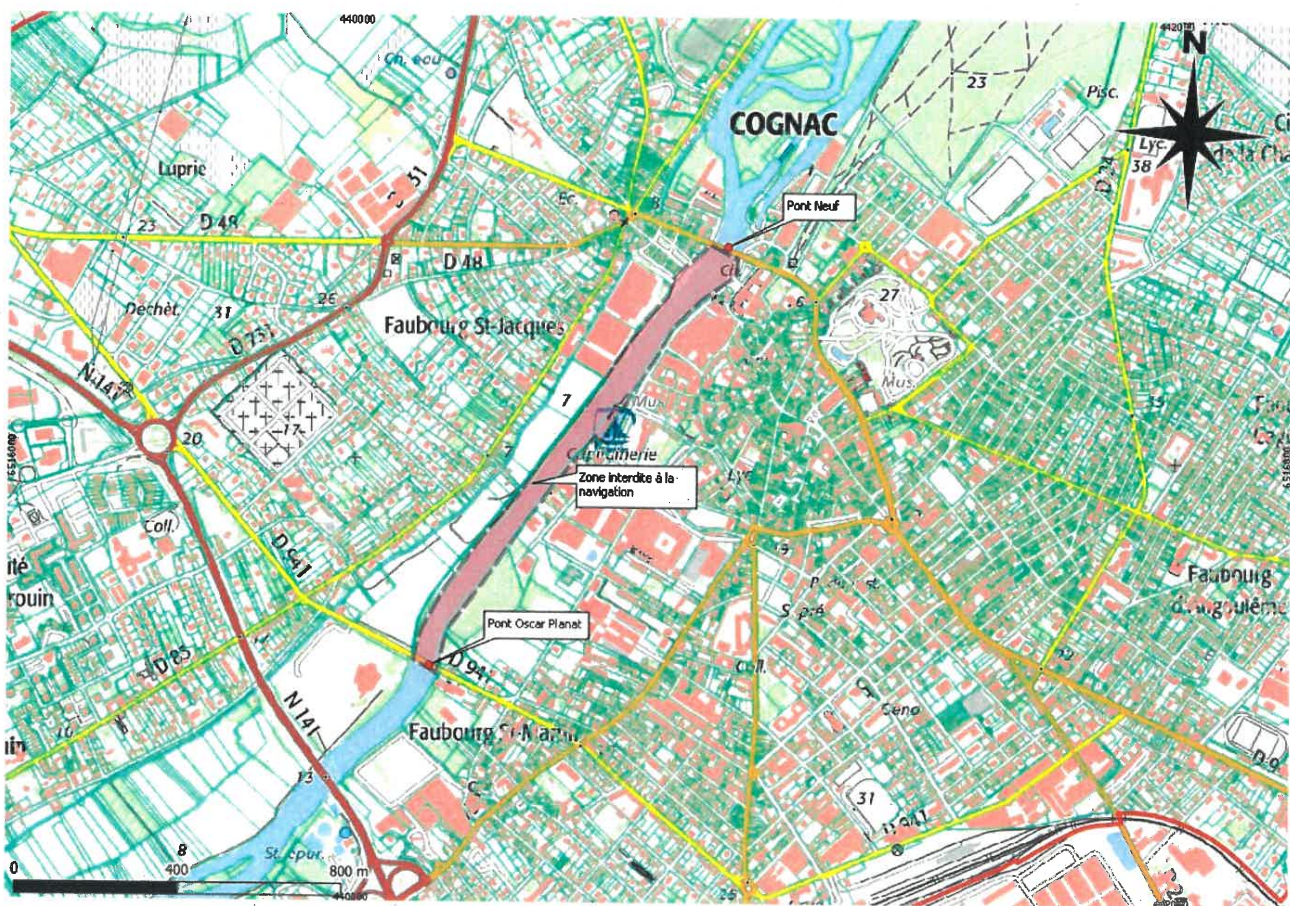


Schéma de signalisation

***Dispositif d'interdiction de navigation commun aux 2 ponts :
principe d'accroche avec 2 chaînettes et maillons rapides de banderoles lestées***



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-01-00008

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation
du feu d'artifice dans le cadre de la fête de la
croix Montamette sur la commune de Cognac le
25 juillet 2022 de 18h00 à 3h00 le lendemain



ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE
pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la croix Montamette
sur la commune de Cognac, le 25 juillet 2022 de 18h00 à 03h00 le lendemain**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 8 juin 2022 par laquelle la commune de Cognac représentée par Monsieur Morgan BERGER, le maire, sollicite une interdiction ou une restriction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, compris entre le pont Boulevard Oscar Planat et le pont Neuf sur la commune de Cognac, pour l'organisation du feu d'artifice dans le cadre de la Fête de la Croix Montamette ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1-1 : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur la zone définie en annexe compris entre le pont entre le pont Boulevard Oscar Planat et le pont Neuf, le lundi 25 juillet 2022 de 18 H 00 à 03h00 le lendemain.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone est matérialisée sur les ponts à l'aide de panneaux de signalisation de type A1(interdiction de passer) posés au-dessus des 3 arches centrales tels que définis en annexe.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du feu d'artifice ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite ou restreinte s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués.

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux deux extrémités de la zone à la réception de celui-ci et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

La présente autorisation est mise au recueil administratif

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire de XXX, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

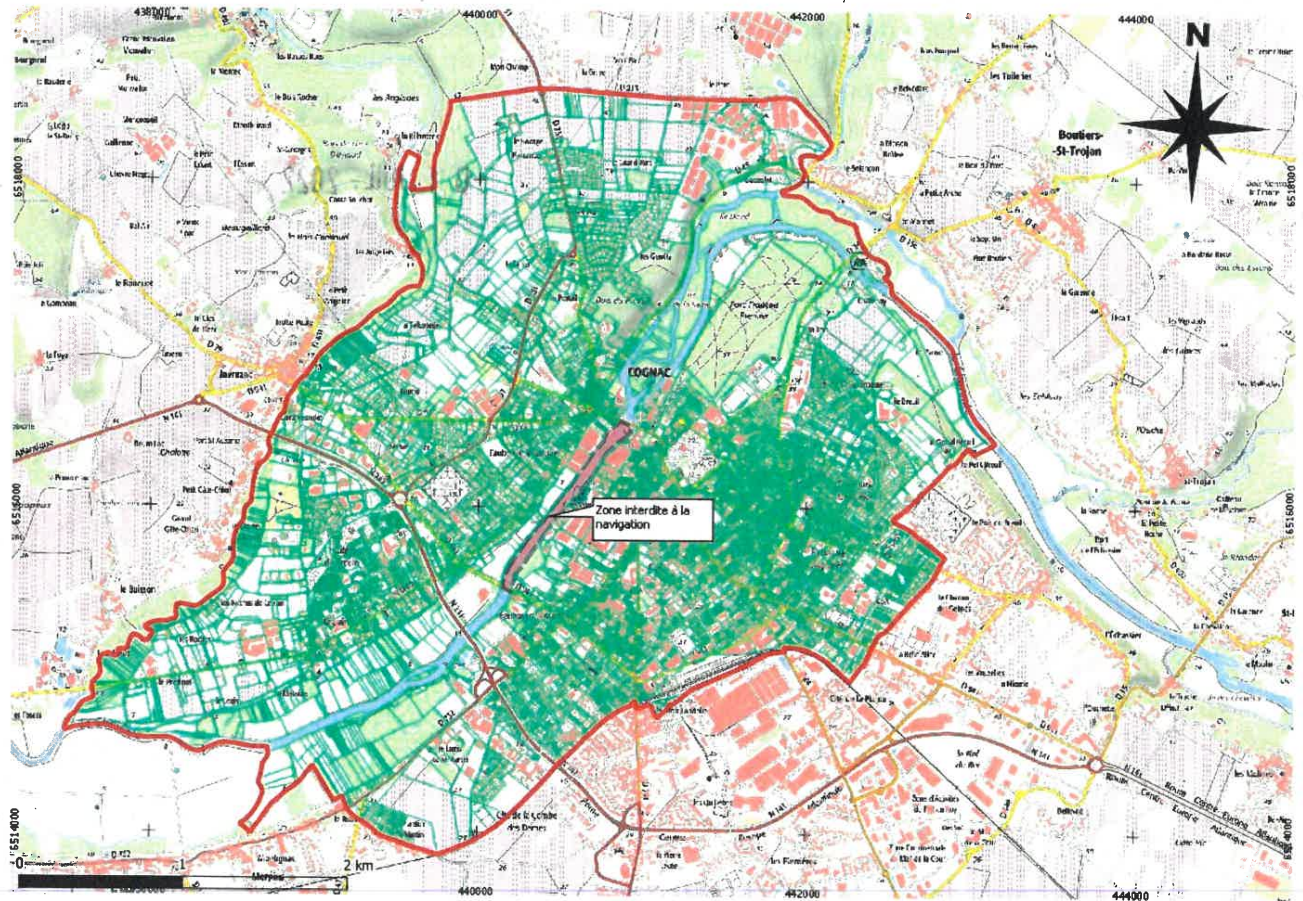
Angoulême, le **01 JUIL. 2022**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par ~~subdélégation,~~
le chef du Service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

ANNEXES

Plan de situation



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

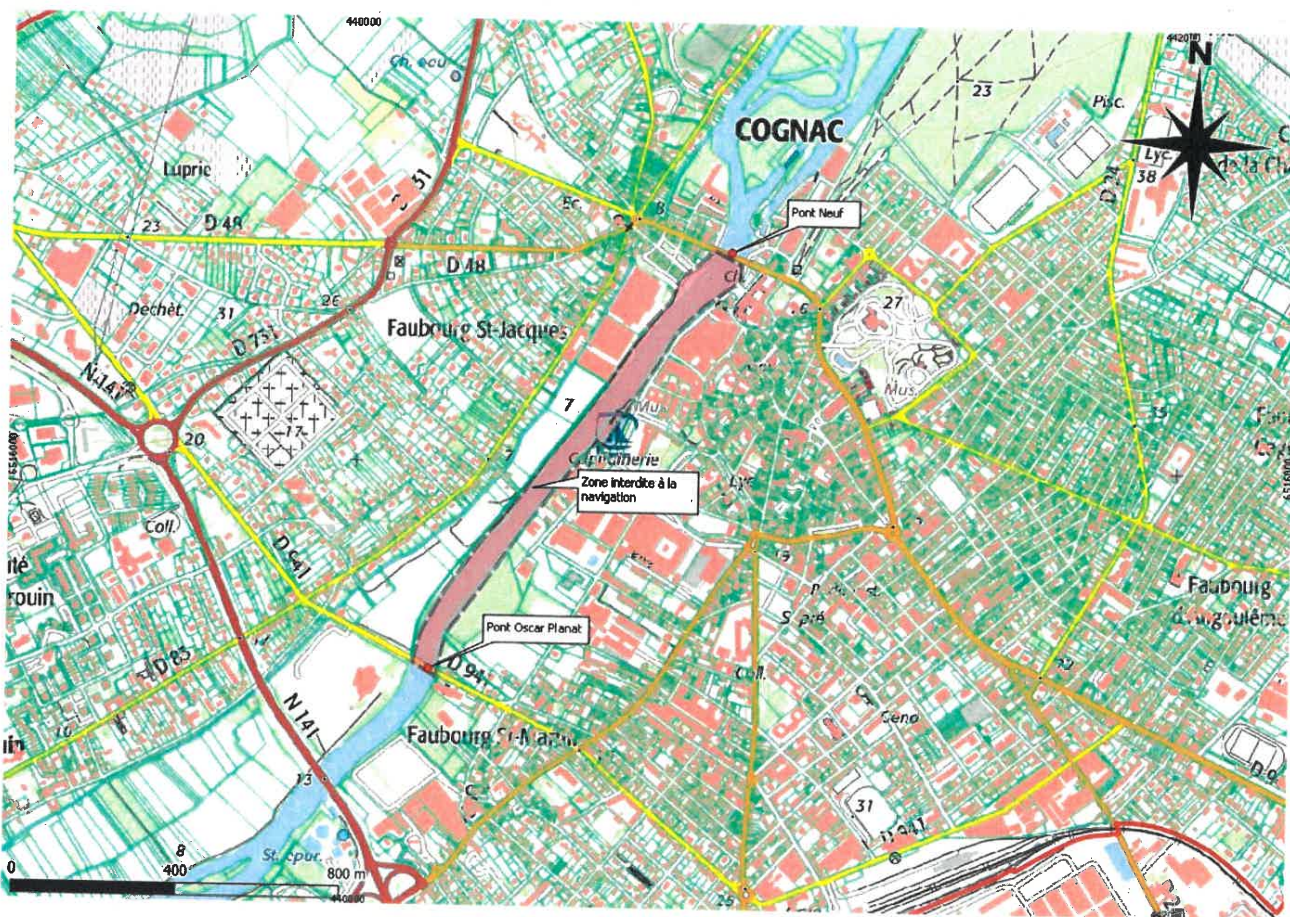


Schéma de signalisation

Dispositif d'interdiction de navigation commun aux 2 ponts :
principe d'accroche avec 2 chaînes et maillons renforcés de banderoles lestées



43 rue du docteur Charles Duroselle
 16016 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.17.17.37.37
 www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-07-00002

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE pour l'organisation
du feu d'artifice sur l'île de Bourguine sur la
commune d'Angoulême, le 13 juillet 2022 de
21h00 à minuit

ARRÊTÉ

**interdisant temporairement la navigation sur le fleuve LA CHARENTE pour
l'organisation du feu d'artifice sur l'île de Bourguine sur la commune d'Angoulême, le
13 juillet de 21h00 à minuit**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 21 juin 2022 par laquelle la commune représentée par Monsieur Xavier Bonnefont, le maire, sollicite une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, à hauteur de la rue Lamaud jusqu'à la passerelle de Bourguine durant le feu d'artifice ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial en date du 04/07/2022 ;

Considérant que le contenu de la demande nécessite d'interdire la navigation au droit de la manifestation pour la sécurité des différents usagers du fleuve durant le tir du feu d'artifice ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite à tous bâtiments, bateaux et engins de plaisance motorisés ou non, sur le fleuve entre le pont de la rue de Saintes et le pont Saint Antoine situés sur la Commune d'Angoulême, tel que défini sur les plans de situation en annexe, le 13 juillet de 21h00 à minuit.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations identifiées par l'organisateur comme étant nécessaires à la réalisation et à la sécurité du feu d'artifice ainsi que celles éventuellement nécessaires à l'organisation des secours.

L'heure de fin d'interdiction de naviguer est sous le contrôle de la personne responsable de l'organisation de la manifestation qui peut la prolonger en cas de nécessité relative à la sécurité des personnes et des biens.

L'interdiction temporaire de naviguer dans la zone neutralisée est matérialisée :

- au niveau du pont de la rue de Saintes par des bouées jaunes à pavillon rouge et/ou la pose sur le pont de panneaux de type A1 « interdiction de passer » ;

- au niveau de la rue Lamaud, par des bouées jaunes à pavillon rouge;

- au niveau du pont Saint Antoine, par des bouées jaunes à pavillon rouge et/ou la pose sur le pont de panneaux de type A1 « interdiction de passer »;

tel que défini sur les plans de situation en annexe.

La signalisation peut être substituée ou accompagnée la présence d'hommes vigies.

Le permissionnaire dépose, dès la fin de la manifestation, tous balisages temporaires et autres matériels implantés sur le fleuve ou sur les berges.

Le balisage et la signalisation sont à la charge de la personne responsable de l'organisation de la manifestation et la surveillance de la zone interdite s'effectue sous sa responsabilité.

Le permissionnaire fait son affaire d'organiser les attentes des bateaux naviguant, voire leur amarrage en dehors de la zone d'interdiction, en mettant en action un service de sécurité par la présence d'hommes vigies embarqués ;

Le permissionnaire circule sur le fleuve LA CHARENTE à ses risques et périls et est responsable des accidents et dommages causés aux propriétés riveraines ou à des tiers, du fait de l'organisation de la manifestation, ou de l'action des participants ou des spectateurs.

Pendant la manifestation, et à cette occasion, Il est formellement interdit de jeter des journaux imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques dans l'eau et sur les berges.

Le permissionnaire est notamment responsable, dans le cadre de la réalisation de son intervention des faits susceptibles de dégrader l'eau.

43 rue du docteur Charles Duroselle

16016 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.17.17.37.37

www.charente.gouv.fr

2/5

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de la Charente et de par l'application d'autres réglementations dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : La présente autorisation est mise au recueil administratif et affiché à la mairie d'Angoulême

L'arrêté sera affiché sur les berges à hauteur de la rue Lamaud, au quai du port l'houmeau, au pont Saint Antoine et au pont de la rue de Saintes à la réception de celui-ci et retiré à la fin de la manifestation par le pétitionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La préfète de la CHARENTE, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la CHARENTE, le président du Conseil Départemental de la CHARENTE propriétaire et exploitant du fleuve, le maire d'Angoulême, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est expédiée au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

Angoulême, le

- 7 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires

et par subdélégation,

l'adjointe du chef du Service Eau, Environnement, Risques



Marie-Aude KYRIACOS

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

3/5

ANNEXES

Plan de situation

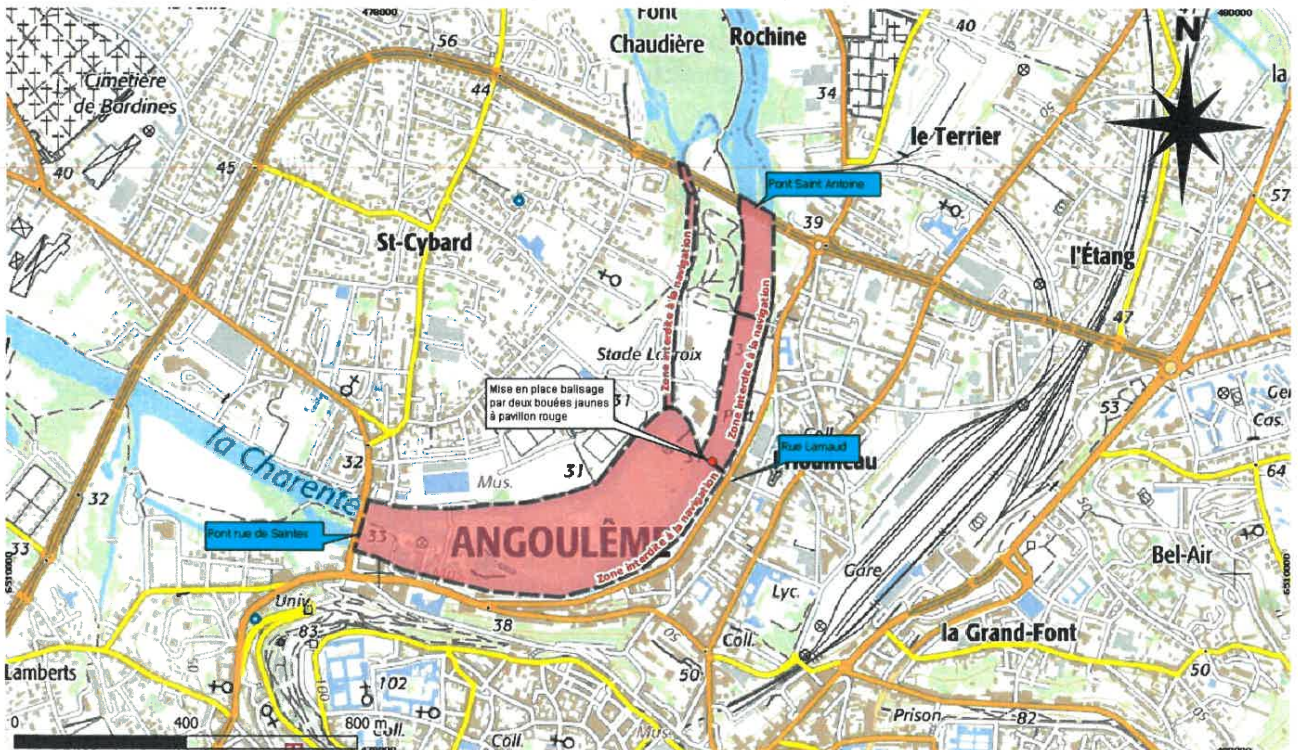


Schéma pose panneau type A1 « interdiction de passer »

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5/5

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-07-01-00004

Arrêté modificatif n° portant modification de
l'arrêté n° 16-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022
interdisant temporairement la navigation sur le
fleuve LA CHARENTE à Jarnac du mercredi 6
juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00

**ARRÊTÉ modificatif n°
portant modification de l'arrêté n° 16-2022-05-24-00002 du 24 mai 2022 interdisant
temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE à JARNAC
du mercredi 6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Fleuve Charente entre le pont Saint-Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 3 mai 2022 par laquelle Monsieur le Maire de JARNAC sollicite pour le mercredi 6 juillet 2022 à 8 H 00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8 H 00, une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, commune de JARNAC, pour l'installation d'une passerelle temporaire dans le cadre du concert d'ouverture du Blues Passion du 6 juillet 2022 dans le parc ;

Vu la pétition du 1^{er} juillet 2022 par laquelle Monsieur le Maire de JARNAC sollicite pour le mercredi 6 juillet 2022 la modification de l'arrêté pour permettre la navigation de la Gabarre Saint-Simon affrétée par l'entreprise Courvoisier en aval et au sein de l'écluse de Jarnac pendant le concert d'ouverture du Blues Passion ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant la portion du fleuve concernée dans la zone d'implantation temporaire de la passerelle et qu'il convient d'interdire la navigation au droit de cette zone ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite du mercredi 6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00, commune de JARNAC, dans le chenal d'accès à l'écluse de JARNAC, pour l'installation d'une passerelle temporaire à proximité de la porte de l'écluse dans le cadre du concert d'ouverture du Blues Passion du 6 juillet 2022 dans le parc.

Par exception au principe d'interdiction énoncé ci-dessus, la gabarre Saint-Simon, affrétée par l'entreprise Courvoisier, est autorisée, à la demande du pétitionnaire, à naviguer, le 6 juillet 2022, à l'aval et à l'intérieur de l'écluse de Jarnac. Cette autorisation est délivrée sous réserve, pour le permissionnaire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la compatibilité entre les conditions dans lesquelles cette embarcation sera utilisée et l'intégrité et la fonctionnalité de la passerelle temporaire. Le pétitionnaire s'assure notamment de l'absence d'incidences de la manœuvre des portes aval de l'écluse de Jarnac et des variations du niveau de l'eau qui en découlent à l'intérieur de l'écluse sur la passerelle temporaire.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la Commune de JARNAC, de la validation par la commission de sécurité des conditions d'évolution de la gabarre Saint-Simon affrétée par l'entreprise Courvoisier à proximité de la passerelle temporaire, et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 16-2022-05-24-2022 du 24 mai 2022 est abrogé.

Article 4 : L'arrêté sera affiché aux écluses de GONDEVILLE, JARNAC et de BOURG-CHARENTE à partir du vendredi 1^{er} juillet 2022 et retiré le mercredi 6 juillet à 12 H 00.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la CHARENTE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le sous-préfet de COGNAC, le maire de JARNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président du Conseil Départemental de la Charente exploitant du fleuve, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée est transmise au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours.

A ANGOULEME, le 1^{er} juillet 2022

Pour la préfète de la Charente
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
le chef du service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

DISP BORDEAUX

16-2022-07-06-00005

Délégation de signature - MA ANGOULEME - 06
07 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt d'Angoulême**

A Angoulême le 6 juillet 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23./12../2009 nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de d'Angoulême].

Monsieur Christian PATRONE, chef d'établissement d'Angoulême

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DELIS, Adjoint au Chef d'établissement d'Angoulême aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Myriam BROSSARD, capitaine et cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Amanda TROY, capitaine et adjointe à la cheffe de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Delphine THOMAS, capitaine et responsable local du travail et de la formation professionnelle des personnes détenues, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc JOLY, capitaine et responsable de la sécurité aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine CLEACH, major de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Monsieur LYS Vincent, premier surveillant responsable de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BEL, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas MARCELIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Madame Alexandra DUFOURNEAUD, première surveillante de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GUERISCHI, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand ROMAIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas BOULANGER, premier surveillant référent origine aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège au *recueil des actes administratifs de la Charente* et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Christian PATRONE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés		+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU		D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		R. 113-66	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D. 213-2	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D. 115-5	X	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		R. 332-44	X	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R. 314-1	X	X	X		
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R. 322-35	X	X	X		
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial		D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI		D. 216-6	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes		D. 211-2	X	X	X		
Mesures de contrôle et de sécurité							
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée		D. 215-5	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée		D. 215-17	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie							
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants		R. 227-6	X	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		D. 221-2	X				

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

Quartier spécifique UDV				
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenue placee en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne detenue placee en UDV a participer a une activite collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en UDV chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Designier un interprete pour les personnes detenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue francaise	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de securite individualisees a l'egard d'une personne detenue placee en QPR	R. 224-16	X	X	X
Decider que le culte et les promenades seront exercees separement des autres detenus places en QPR chaque fois que des imperatifs de securite ou de maintien du bon ordre de l'etablissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes detenues				
Autoriser une personne detenue hospitalisee a detenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes detenues a leur entree dans un etablissement penitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expedition a un tiers, designe par la personne detenue, des objets et bijoux dont les personnes detenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne detenue a envoyer a sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne detenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnee a recevoir des subsides en vue d'une depense justifiee par un interet particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne detenue placee en semi-liberte ou beneficiaire d'un placement exterieur, d'un placement sous surveillance electronique ou d'une permission de sortir, est autorisee a detenir	D. 424-4	X	X	X

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X		
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X			
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X			
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X			

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 		X	X	X		
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X			
<i>Contrat d'implantation</i>						
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X			
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
<p>Mettre en demeure le cocontractant des constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X			
Administratif						
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X			

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	



Préfecture de la Charente

16-2022-07-06-00004

AP portant constitution de la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d incendie de forêt, lande, maquis et
garrigue



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2022-07-06-0004

portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;

Considérant la décision de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 6 mai 2022 approuvant la création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Charente.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a compétence pour toute question relative à la défense et la lutte contre les incendies des espaces naturels.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 de l'article 4.

Article 4 : En application de l'article 21 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée de :

1. Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :
 - le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétences,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur régional de l'office national des forêts,
 - un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement ;
2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui,
 - les autres représentants des services de l'État, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
3. Avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
 - le président de la chambre d'agriculture,
 - le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs, *lorsqu'il existe,*
 - le président du syndicat des forestiers privés, *lorsqu'il existe,*
 - le président de l'office départemental du tourisme,
 - le président de l'association régionale de défense des forêts contre l'incendie,
 - le conseiller technique départemental feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours.

Article 5 : Le président de la sous-commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, les élus locaux ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires ;

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : En cas d'absence des représentants des services de l'État avec voix délibérative ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leurs avis écrits motivés, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 9 : La moitié au moins des membres ayant voix délibérative doit être présente ou avoir donné mandat.

Article 10 : Les avis formulés par la sous-commission sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors du vote.

Article 11 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Il fait figurer le nom et la qualité des membres présents. Il est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **06 JUIL. 2022**

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-06-28-00008

20220628 Arrêté modifiant la décision institutive
du syndicat d'eau potable du Sud Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente, devenu syndicat mixte le 1er janvier 2018 ;
Vu les arrêtés préfectoraux du préfectoral des 23 octobre et 15 novembre 2019 modifiant la décision institutive du syndicat d'eau potable du Sud Charente ;
Vu la délibération du 9 mars 2022 du comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente approuvant la modification des statuts du syndicat ;
Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée requise ;
Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 9 mars 2022 par le comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat d'eau potable du Sud Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **28 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire pour partie de son territoire, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisé-La-Tude, Bonnes, Bors de Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Coteaux du Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Gardes-Le Pontaroux, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lavalette-Villars, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Sain-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quenti-de-Chalais, Saint-Romain, saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles Lavalette, Sauvignac, Touvérac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués titulaires pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical,

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 400 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - les subventions de toutes origines,
 - les produits des emprunts,
 - les contributions des communes associées,
 - les sommes reçues en échange de services rendus,
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
 - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
 - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
 - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entraînera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des collectivités membres :

- 1 Angeduc
- 2 Aubeterre-sur-Dronne
- 3 Baignes-Sainte-Radegonde
- 4 Barbezieux-Saint-Hilaire, pour partie de son territoire
- 5 Bardenac
- 6 Barret
- 7 Bazac
- 8 Bécheresse
- 9 Bellon
- 10 Berneuil
- 11 Bessac
- 12 Blanzaguet-Saint-Cybard
- 13 Boisbreteau
- 14 Boisé-la-Tude
- 15 Bonnes
- 16 Bors de Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde)
- 17 Bors de Montmoreau (Canton de Montmoreau-Saint-Cybard)
- 18 Brie-sous-Barbezieux
- 19 Brie-sous-Chalais
- 20 Brossac
- 21 Chadurie
- 22 Chalais
- 23 Challignac
- 24 Champagne-Vigny
- 25 Chantillac
- 26 Châtignac
- 27 Chillac
- 28 Combiers
- 29 Condéon
- 30 Coteaux du Blanzacais
- 31 Courgeac
- 32 Courlac
- 33 Curac
- 34 Deviat
- 35 Edon
- 36 Fouquebrune
- 37 Gardes-le-Pontaroux
- 38 Guimps
- 39 Guizengeard
- 40 Gurat
- 41 Juignac
- 42 Lachaise
- 43 Ladiville, pour partie de son territoire
- 44 Lagarde-sur-le-Né
- 45 Laprade
- 46 Le Tâtre
- 47 Les Essards
- 48 Magnac-Lavalette-Villars

49	Médillac
50	Montboyer
51	Montignac-le-Coq
52	Montmérac
53	Montmoreau
54	Nabinaud
55	Nonac
56	Oriolles
57	Orival
58	Palluau
59	Passirac
60	Pérignac
61	Pillac
62	Poullignac
63	Reignac
64	Rioux-Martin
65	Ronsenac
66	Rouffiac
67	Rougnac
68	Saint-Aulais-la-Chapelle
69	Saint-Avit
70	Saint-Bonnet
71	Sainte-Souline
72	Saint-Félix
73	Saint-Laurent-des-Combes
74	Saint-Martial
75	Saint-Médard
76	Saint-Palais-du-Né
77	Saint-Quentin-de-Chalais
78	Saint-Romain
79	Saint-Séverin
80	Saint-Vallier
81	Salles-de-Barbezieux
82	Salles-Lavalette
83	Sauvignac
84	Touvérac
85	Val-des-Vignes
86	Vaux-Lavalette
87	Vignolles
88	Villebois-Lavalette
89	Voulgézac (représentation en substitution par Grand Angoulême)
90	Yviers
91	Etriac

Préfecture de la Charente

16-2022-07-19-00001

AP 2022 relatif à la part départementale de
l'accise sur l'électricité

ARRÊTÉ
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;
Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Vu le décret du 4 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Considérant l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de **4 202 893 €**

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2022	=	Montant de l'accise 2021	×	Majoration automatique (1,5%)	×	Variation de l'IPC
---------------------------------	---	---------------------------------	---	--------------------------------------	---	---------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₁ est de 4 132 516 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac - BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale, préfète de la Charente par intérim et le directeur départemental des finances publiques de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la collectivité bénéficiaire.

Fait à Angoulême, le **19 JUL. 2022**

La secrétaire générale,
Préfète de la Charente par
intérim



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-07-01-00003

arrêté constatant le transfert de propriété dans
le domaine de l'ETAT de biens vacants sans
maître sis sur le territoire de la commune de
TOUVRE

ARRÊTÉ
arrêté constatant le transfert de propriété dans le domaine de l'ETAT
de biens vacants sans maître
sis sur le territoire de la commune de TOUVRE

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TOUVRE en date du 23 Juin 2022 décidant de renoncer au droit de propriété sur les parcelles AM 46, AM 48 et 74 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques qu'en cas d'absence d'intérêt de la commune pour les biens présumés vacants sans maître, la propriété de ceux-ci sont transférés à l'État ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune de TOUVRE sont transférées à l'Etat :

Code commune	Nom commune	Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
385	TOUVRE	AM	46
385	TOUVRE	AM	48
385	TOUVRE	AM	74

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame le maire de TOUVRE.

Angoulême, le *01 Juillet 2022*

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-07-07-00001

AP autorisant la surveillance de la voie publique

ARRETE
autorisant la surveillance de la voie publique

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1 et R 612-12 et suivants réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-087-2114-11-25-20150508073 délivrée à la société dénommée « POITOU CONTROLE AMG (PCA) », RCS 814 157 244 (Limoges), dont le nom commercial est « OPTI SECURITE », sise 25 rue Gustave Nadaud à Limoges (87000), représentée par Monsieur Arnaud LANCHON, agrément n°AGS-087-2114-11-25-20150360432 ;

VU l'arrêté autorisant la surveillance de la voie publique en date du 5 juillet 2022 ;

VU la demande présentée le 5 juillet 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique, à compter du 07 juillet 2022 à 16h00 jusqu'au 11 juillet 2022 à 03h00, dans le cadre du festival « Blues Passion » à Cognac ;

Considérant qu'en raison d'un cas de COVID 19, la liste des agents de prévention et de sécurité a fait l'objet d'une modification ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société dénommée « OPTI SECURITE», RCS 814 157 244 (Limoges), sise 25 rue Gustave Nadaud à Limoges (87000), représentée par Monsieur Arnaud LANCHON, agrément n°AGS-087-2114-11-25-20150360432, est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique, ddu 07 juillet 2022 à 16h00 jusqu'au 11 juillet 2022 à 03h00, dans le cadre du festival « Blues Passion » à Cognac.

Cette surveillance sera effectuée :

- *Boulevard Denfert Rochereau, au croisement avec la rue Konigswinter ;*
- *Avenue Victor Hugo, au croisement avec la rue Georges Briand ;*

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de prévention et de sécurité suivants :

NOM PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARTE PROFESSIONNELLE
DAIGRE Emmanuel	11/06/77	Saint-Jean d'Angély	CAR-017-2022-12-13-20170609347
CURAUDEAU Jonathan	05/05/93	Mantes-la-Jolie	CAR-017-2026-04-28-20210371519
ROY Jean-Philippe	25/08/73	Royan	CAR-017-2024-05-15-20190039108
SCHINDLER Jérémy	31/03/93	Orsay	CAR-016-2025-01-08-20190450184

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : L'arrêté en date du 5 juillet 2022 est abrogé.

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète de la Charente, le maire de Cognac et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera remise au requérant.

Angoulême, le 07 JUIL. 2022

La Préfète,

La Préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour Remorqu&Co à SOY AUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société Remorqu&CO située 49 rue des Artisans - 16800 SOYAUX, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant de la société Remorqu&CO à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0095.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 04 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour ALDI MARCHE à SOYAUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI Marché situé Parc commercial de la Croix Blanche - Avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, déposée par le responsable des ventes ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable des ventes du magasin ALDI Marché à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0135. Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour ALDI marché à SOYAUX

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ALDI Marché situé Parc commercial de la Croix Blanche - Avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, déposée par le responsable des ventes ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable des ventes du magasin ALDI Marché à SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0135. Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour BOHEME CONCEPT STORE
à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BOHEME Concept Stor situé 74 rue Hergé - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur des sécurités ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin BOHEME Concept Stor à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0136. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour CALITOM - déchèterie de
COGNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour CALITOM - déchèterie de COGNAC - 20 rue de l'Artisanat - 16100 COGNAC, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de CALITOM, pour la déchèterie de COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0083. Ce système composé de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour ELEC SOL'AIR à RUFFEC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société ELEC SOL'AIR située 7 boulevard Duportal - 16700 RUFFEC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société ELEC SOL'AIR à RUFFEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0088. Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour GAUTIER Matérieux à
PUYMOYEN

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société GAUTIER Matériaux située 93 rue d'Angoulême - 16 400 PUYMOYEN déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens et des cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société GAUTIER Matériaux à PUYMOYEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0058. Ce système composé de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour HDDB HOLDING
CIGUSTO à COGNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société Hddb HOLDING « CIGUSTO » située 147 rue Montplaisir - 16100 COGNAC déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la société HDDB HOLDING « CIGUSTO » à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0084.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour KIABI Europe SAS à LA
COURONNE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour KIABI Europe SAS situé Avenue Itzehoe - 16400 LA COURONNE, déposée par la directrice ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice de KIABI Europe SAS à LA COURONNE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0063. Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'exploitation personnelle
AUBERT Bar-tabac La Royale à COGNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac LA ROYALE exploitation personnelle - Patrice AUBERT situé 16 rue du canton - 16100 COGNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 02 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-tabac La Royale - exploitation personnelle AUBERT à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0140.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'institut PULSE à
LOUZAC-ST-ANDRE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'institut PULSE situé 3 place des Borderies - Le Fief des Groies - 16100 LOUZAC-SAINT-ANDRE, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 07 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de l'institut PULSE à LOUZAC-ST-ANDRÉ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0070.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour L4ATELIER GUYZOR -
bijouterie à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'Atelier GUYZOR - bijouterie située 24 avenue du Maréchal Juin - 16000 ANGOULEME, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de l'atelier GUYZOR – bijouterie à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0094. Ce système composé d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA Banque de France à
ANGOULEME

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque de France située 9 rue du Château - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Banque de France à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0100. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA CDC Coeur de
Charente - complexe sportif à AIGRE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la communauté de communes Coeur de Charente pour le site du complexe sportif situé 2 Bis rue du Renclos - 16140 AIGRE, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la communauté de communes Coeur de Charente pour le site du complexe sportif à AIGRE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0127.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la commune de LINARS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'institut la mairie de LINARS - 6 rue de la mairie - 16730 LINARS, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de LINARS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0073.

Ce système composé de 13 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA MENUISERIE LABEL
HABITAT à CHATEAUBERNARD

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LABEL HABITAT - MISTER MENUISERIE située 9403 rue Pierre Latécoère - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société LABEL HABITAT – MISTER MENUISERIE à Châteaubernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0080.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Cindy Léoni', written over the typed name.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la Mutualité Française -
espace dentaire à ANGOULEME

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Mutualité Française - espace dentaire située 62 rue Saint-Roch - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la Mutualité Française - Espace dentaire à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0097.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la pharmacie OUAHBY à
EXIDEUIL SUR VIENNE

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL Pharmacie OUAHBY Raja située 15 rue de Bining - 16150 EXIDEUIL, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SELARL Pharmacie OUAHBY à EXIDEUIL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0093. Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SARL SMARTSHOP à
CHAMPNIERS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SMARTSHOP situé 260 rue de l'Auvent - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL SMARTSHOP à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0050.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant de la maintenance du système mis en place. Le visionnage des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA SARL SOYA 1606 à
CHATEAUBERNARD

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SOYA 1606 rue de l'Anisserie - 16100 CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL SOYA 1606 à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0082. Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉCNI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SAS A MA GUIZ Cocci
Market à COGNAC

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS A MA GUIZ Cocci market situé 125 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 4 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SAS A MA GUIZ Cocci market à COGNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0081. Ce système composé de 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SAS HARLEM HOMEBOX
à GOND-PONTOUVRE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS ARLEM - HOMEBOX située 3 chemin de Chaumontet - 16160 GOND-PONTOUVRE, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 1^{er} mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de la SAS ARLEM - HOMEBOX à GOND-PONTOUVRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0041.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

Cindy LÉON



Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA SAS LA SPEZIA pizza
Sébastien à CHABANAIS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS LA SPEZIA - Pizza Sébastien située dans le SUPER U - ZA de Chassat - 16150 CHABANAIS, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant de la SAS LA SPEZIA - PIZZA Sébastien à CHABANAIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0077. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la SAS MCD LOISIRS à
CHAMPNIERS

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS MCD LOISIRS - restauration rapide et organisation de lotos situé 217 rue de l'Auvent - 16430 CHAMPNIERS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SAS MCD LOISIRS à CHAMPNIERS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0052.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant de la maintenance du système mis en place. Le visionnage des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LA SAS NACJAR station
service à JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS NACJAR station-service située 21 avenue de l'Europe - 16200 JARNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 17 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS NACJAR station-service à JARNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0092.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour la société BOIS JOLI
(création tissus) à CHAMPNIERS

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société BOIS JOLI (création tissus) située 1156 route de la Braconne - ZAC des Montagnes - 16430 CHAMPNIERS, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société BOIS JOLI (créations tissus) à CHAMPNIERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0072. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LABEL HABITAT - MISTER
MENUISERIE à SOYAUX

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LABEL HABITAT - Mister menuiserie située 284 avenue du Général de Gaulle - 16800 SOYAUX, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société LABEL HABITAT - MISTER MENUISERIE à Soyaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0132.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LE BAR RESTAURANT LE
CLASSICO à ANGOULEME

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant LE CLASSICO situé 1 place du Commandant Raynal - 16000 ANGOULEME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar-restaurant LE CLASSICO à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0090. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LE BAR TABAC
RESTAURATION 2PICERIE R'NAISSANT

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac restauration épicerie le R'NAISSANT situé 7 rue de la République - 16500 LESSAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-tabac restauration épicerie LE R'NAISSANT à LESSAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0125.

Ce système composé de 5 caméras intérieures de 2 caméras extérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le bar tabac restauration
épicerie R'NAISSANT à LESSAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac restauration épicerie le R'NAISSANT situé 7 rue de la République - 16500 LESSAC, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du bar-tabac restauration épicerie LE R'NAISSANT à LESSAC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0125.

Ce système composé de 5 caméras intérieures de 2 caméras extérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour le centre funéraire
Charentais à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre funéraire charentais situé 17 route de Saint-Jean-d'Angély - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le responsable du site ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable du site du centre funéraire charentais à SAINT-YRIEIX-SUR-CHTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0089.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LE GARAGE FACEMAZ à
MOSNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage FACEMAZ situé 1 rue du gré - 16120 MOSNAC, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du garage FACEMAZ à MOSNAC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0064. Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LE MAGASIN SEPHORA à
ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie SEPHORA située 55 rue Hergé - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur des sécurités ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur des sécurités de la parfumerie SEPHORA à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0137.

Ce système composé de 11 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 52 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour LE SALON DE COIFFURE
EVOLYA à ANGOULEME

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure EVOLYA situé 27 rue Louis Barthou - 16000 ANGOULEME ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels, la prévention des atteintes aux biens et du trafic de stupéfiants ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du salon de coiffure EVOLYA à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0171.

Ce système composé d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 01 jour.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour OPTIC 2000 - Optique
BENETEAU à JARNAC

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin d'optique BENETEAU - enseigne « OPTIQUE 2000 » situé 17 rue de Condé - 16200 JARNAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du magasin d'optique BENETEAU enseigne « OPTIQUE 2000 » à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0046.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

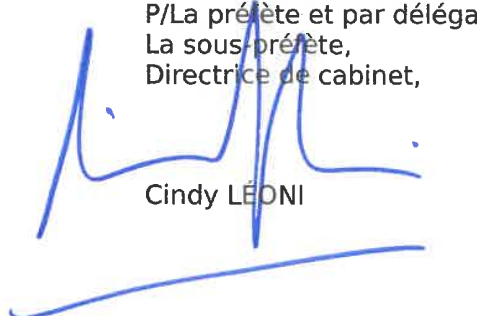
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour SUDECO - galerie
marchande de Géant Casino -

Arrêté
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour SUDECO galerie marchande de GEANT CASINO situé 262 rue de l'Auvent - 16430 CHAMPNIERS déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de SUDECO galerie marchande de GEANT CASINO à CHAMPNIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0043.

Ce système composé de 11 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-30-00002

Arrêté portant création de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes (CDPFC)

**Arrêté
portant création de la commission départementale
des professions foraines et circassiennes
(CDPFC)**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2022-376 du 17 mars 2022, modifiant le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017, relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

Vu le courrier adressé le 12 mai 2022 au président de l'association des maires de la Charente, et la réponse du 31 mai 2022 ;

Vu le courriel du 4 juin 2022, émanant de la confédération des forains ;

Vu les courriels des 27 et 28 juin 2022, émanant de la fédération des cirques de tradition ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué, dans le département de la Charente, une commission départementale des professions foraines et circassiennes (CDPFC).

Article 2 :

Sont nommés membres de cette commission :

- En tant que représentants des services de l'État :

- Le préfet de département ou son représentant,
- Le chef du bureau de la police administrative et de l'ordre public (BPAOP), ou son représentant.

- En tant que représentants des maires du département :

- Mme Isabelle MOUFFLET, maire de la commune de Vindelle (16 430), ou son représentant,
- M. Pierre-Yves BRIAND, maire de la commune de Châteaubernard (16 100), ou son représentant.

- En tant que représentants de la profession foraine :

- M. Karl TOCARD, membre titulaire,
- M. Daniel POURRIER, membre suppléant.

- En tant que représentants de la profession circassienne :

- M. Johnny KERTHE, membre titulaire,
- M. Roger MORDON, membre suppléant.

Article 3 :

La CDPFC est présidée par le préfet de département ou son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président.

Article 4 :

La CDPFC exerce un rôle de conseil auprès de l'autorité préfectorale, sur toute question relative à l'installation et à l'exercice des professions foraines et circassiennes.

Elle favorise la prévention des situations conflictuelles et la meilleure compréhension des difficultés rencontrées par les professionnels et les collectivités locales. Elle facilite la connaissance de la réglementation applicable et la promotion d'une contractualisation formelle des conditions d'installation.

Elle permet l'établissement du calendrier des fêtes foraines et leurs conditions d'installation, et recense les possibilités d'accueil des cirques.

Article 5 :

La CDPFC est informée par le représentant de l'État dans le département lorsque celui-ci est saisi d'une demande de médiation par un exploitant, en application de l'article 12 du décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 susvisé.

Son avis peut être recueilli à cette occasion.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CDPFC, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 JUIN 2022

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00053

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de SEGONZAC

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 5 rue Millardet - 16130 SEGONZAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de SEGONZAC déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de SEGONZAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0122. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00054

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de VILLEBOIS-LAVALETTE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 8 place des Halles - 16320 VILLEBOIS-LAVALLETTE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de VILLEBOIS-LAVALLETTE déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de VILLEBOIS-LAVALLETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0124.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00056

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour
l'INTERMARCHE/CANAMAST à CONFOLENS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'INTERMARCHÉ/CANAMAST situé avenue du 8 mai 1945 - 16500 CONFOLENS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'INTERMARCHÉ/CANAMAST à CONFOLENS déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général de l'INTERMARCHÉ/CANAMAST à CONFOLENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0130.

Ce système composé de 40 caméras intérieures et de 11 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00062

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la carrosserie YVONNET à
CHATEAUBERNARD

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie YVONNET située 8 route de Barbezieux - 16100 CHATEAUBERNARD ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la carrosserie YVONNET à CHATEAUBERNARD, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la carrosserie YVONNET à CHATEAUBERNARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0086. Ce système composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,


Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00057

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la mairie de
MONTMOREAU

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de MONTMOREAU située 29 avenue de l'Aquitaine - 16190 MONTMOREAU ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de MONTMOREAU déposée par le maire;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 30 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de MONTMOREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0131.

Ce système composé d'1 caméra intérieure de 6 caméras extérieures et de 29 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00060

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la SAS PEOPLE COIFFURE à
SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS SCA PEOPLE COIFFURE situé 183 rue de Saint-Jean-d'Angély - 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS SCA PEOPLE COIFFURE à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SAS SCA PEOPLE COIFFURE à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0062.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00055

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour la société Louis ROYER à
COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société Louis ROYER COGNAC située 27-29 rue du Chail - 16200 JARNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société Louis ROYER COGNAC à JARNAC déposée par la coordonnatrice sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La coordonnatrice sécurité de la société Louis ROYER COGNAC à JARNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0126.

Ce système composé d'1 caméra extérieure et de 9 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00061

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour le centre clinique à
SOYAUX

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre clinique situé 2 chemin de Frégeneuil - 16800 SOYAUX ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le centre clinique de SOYAUX, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du centre clinique de SOYAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0068.

Ce système composé de 27 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

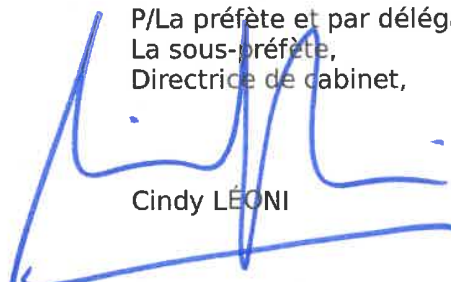
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00058

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour le tabac-presse Le
Compostelle à AUBETERRE-SUR-DRONNE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse Le Compostelle situé place Ludovic Trarieux - 16390 AUBETERRE-SUR-DRONNE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac-presse Le Compostelle à AUBETERRE-SUR-DRONNE déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 1^{er} juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du tabac-presse Le Compostelle à AUBETERRE-SUR-DRONNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0138.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

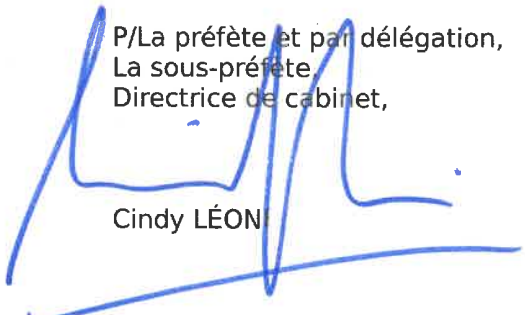
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉON

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00059

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour PATAPAIN France
restauration rapide à ANGOULEME

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PATAPAIN situé 403 rue de Bordeaux - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PATAPAIN route de Bordeaux à ANGOULEME, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du magasin PATAPAIN à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0059. Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00063

Arrêté portant modification d'un système de
vidéo protection pour PICARD Surgelés à
ANGOULEME

Arrêté

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD Surgelés situé 420 route de Bordeaux - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD à ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la levée de doute intrusion par télésurveilleur ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du magasin PICARD surgelés à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0102. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-03-09-00007

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour INTERMARCHE/DIAJO à
RUFFEC

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour le magasin INTERMARCHÉ situé Rue du Grand Roc - 16700 RUFFEC ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour l'INTERMARCHÉ de RUFFEC, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes - défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président directeur général du magasin INTERMARCHÉ à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0047.

Ce système composé de 31 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 02 juillet 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00052

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agece bancaire de la
CEAPC de RUFFEC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située place Aristide Briand - 16700 RUFFEC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de RUFFEC déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0120. Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

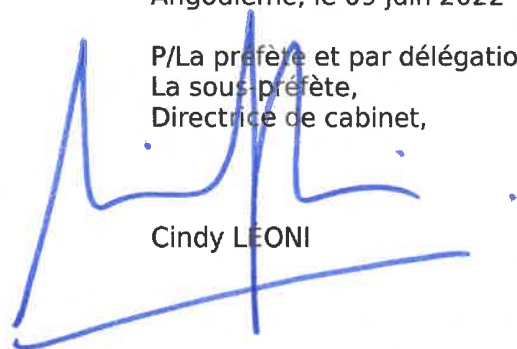
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00048

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence bancaire de la
CEAPC à CHALAIS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 41 rue de Barbezieux - 16210 CHALAIS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CHALAIS déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CHALAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0112. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00049

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence bancaire de la
CEAPC à CHATEAUNEUF S/CHARENTE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 11 rue Aristide Briand - 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHTE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CHATEAUNEUF-SUR-CHTE déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CHATEAUNEUF-SUR-CHTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0114.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00050

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de CONFOLENS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située place de l'Hôtel de Ville - 16500 CONFOLENS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CONFOLENS déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CONFOLENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0116. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00051

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de JARNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 8 place Baloir - 16200 JARNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de JARNAC déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0118. Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00047

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour LA COOP2RATIVE agricole
CAVAC à VILLEJESUS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société CAVAC - coopérative agricole située route de Villefagnan - 16140 VILLEJESUS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société CAVAC - coopérative agricole à VILLEJESUS, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 13 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la société CAVAC - coopérative agricole à VILLEJESUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0128.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00043

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour LA EURL SUBLIMISSIME à
JARNAC

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EURL SUBLIMISSION - 27 rue de Condé - 16200 JARNAC ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'EURL SUBLIMISSION à JARNAC, déposée par la gérante;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de l'EURL SUBLIMISSIME à JARNAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0069.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00045

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la maison communautaire
de la CDC 4B sud-Charente à
BARBEZIEUX-ST-HILAIRE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison communautaire de la communauté de communes 4B sud-charente située 32 rue de la Motte - 16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la maison communautaire de la communauté de communes 4B sud-charente, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et des actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la maison communautaire de la communauté de communes 4B sud-charentaise à BARBEZIEUX-ST-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0076.

Ce système composé d'1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00042

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour LA SAS EVEN - centre
routier à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS EVEN - centre routier ZA de Plaisance - 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la SAS EVEN - centre routier à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la SAS EVEN – centre routier à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0067.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/3

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00041

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la SNC CHAMPNIERS -
magasin NOZ à CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC CHAMPNIERS - magasin NOZ situé ZAC Les Montagnes - Rue de l'Auvent Richemarde - 16430 CHAMPNIERS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SNC CHAMPNIERS - magasin NOZ, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention de dépôt sauvage ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SAS CHAMPNIERS, magasin NOZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0049.

Ce système composé de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

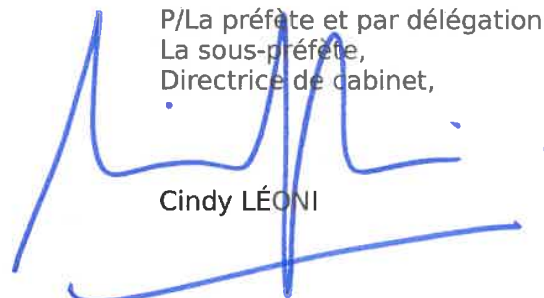
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2019 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2019

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00046

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour LE TABAC LE PHARON à
BAINES STE RADEGONDE

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société LE PHARON, tabac-presse situé 8 place des Halles - 16360 BAINES ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la société LE PHARON à BAINES, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date 28 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du tabac-presse LE PHARON à BAINES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0078.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00044

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour SAS CHABADIS - SUPER U
à CHABANAIS

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection pour la société SAS CHABADIS (SUPER U) située zone artisanale de Chassat - 16150 CHABANAIS ;

VU la demande de modification de systèmes de vidéoprotection pour la SAS CHABADIS (SUPER U), à CHABANAIS déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande de modification de systèmes de vidéoprotection en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SAS CHABADIS (SUPER U) à CHABANAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0074. Ce système composé de 42 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.


Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00075

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC d'ANGOULEME - Rue St Roch

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 217 rue Saint-Roch - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes - 217 rue Saint-Roch - 16000 ANGOULEME déposée par le directeur de la sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes .

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des sécurités de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0098.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 09 juin 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI



Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00076

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection pour l'agence bancaire de la CEAPC d'ANGOULEME - place Marengo

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 12 place Marengo - 16000 ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes - 12 place Marengo - 16000 ANGOULEME déposée par le directeur de la sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes .

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des sécurités de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0099.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 09 juin 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,

Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00068

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de CHASSENEUIL

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 94 avenue de la République - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0104.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a vertical line and a horizontal line, all connected by a single stroke.

Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00074

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 34 boulevard Denfert Rochereau - 16100 COGNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes - 34 boulevard Denfert Rochereau à COGNAC déposée par le directeur de la sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes .

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des sécurités de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0085.

Ce système composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 09 juin 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00069

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de LA ROCHEFOUCAULD

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 6 rue des Halles - 16110 LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS, déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0106.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00070

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de MANSLE

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 9 boulevard Gambetta - 16230 MANSLE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de MANSLE, déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de MANSLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0108.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00072

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour l'agence bancaire de la
CEAPC de ROUILLAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes située 20 rue du général de Gaulle - 16170 ROUILLAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de MANSLE, déposée par le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date 19 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du département « sécurité des personnes et des biens » de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes de rouillac est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0110.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00073

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la mairie de ST YRIEIX
SUR CHTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la mairie de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le maire de la commune de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0044. Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 09 juin 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00066

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SARL La Charentaise à
MAINXE-GONDEVILLE

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL La Charentaise - 25 avenue Carnot - 16200 MAINXE-GONDEVILLE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL La Charentaise à MAINXE-GONDEVILLE, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date 06 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démaque inconnue;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante de la SARL La Charentaise à MAINXE-GONDEVILLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0065.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00067

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SARL PELOQUIN -
enseigne CONNEXION à RIVIERES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL PELOQUIN - enseigne CONNEXION située 140 la Fosse Pascaud - 16110 RIVIERES ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SARL PELOQUIN - enseigne CONNEXION déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la SARL PELOQUIN - enseigne CONNEXION à RIVIERES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022- 0075.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00065

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour la SAS CARTER CASH à
CHAMPNIERS

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CARTER CASH située 946 rue de la Génoise - 16430 CHAMPNIERS ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la SAS CARTER CASH, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SAS CARTER CASH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0048.

Ce système composé de 21 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00064

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le bon marché des saveurs
à AIGRE

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société « le bon marché des saveurs » épicerie située 2 rue du Pont Boursier - 16140 AIGRE ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société « les bon marché des saveurs » déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 16 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la société « le bon marché des saveurs » à AIGRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022- 0045. Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00071

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour le café de la Boëme à
MOUTHIER SUR BOEME

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le café de la Boème - 6 place Simon Dugaleix - 16440 MOUTHIER-SUR-BOÈME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la café de la Boème à MOUTHIER-SUR-BOÈME, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 8 juin 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du café de la Boème à MOPUTHIERS-SUR-BOEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0139. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10: La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 09 juin 2022

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-06-09-00077

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéo protection pour PICARD Surgelés
COGNAC

Arrêté
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD situé 149 avenue Victor Hugo - 16100 COGNAC ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin PICARD à COGNAC déposée par le responsable de la sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 juin 2022 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et pour lever de doute intrusion par télésurveilleur .

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sûreté du magasin PICARD à COGNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2022-0087. Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1er et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 est abrogé.

Article 10 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

À Angoulême, le 09 juin 2022

P/la préfète et par délégation,
La sous-préfète,
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture de la Charente

16-2022-07-07-00003

Arrêté portant dotation globale de financement 2022 et fixant le montant des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2022 des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente gérés par l'association Père le Bideau

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Le Président du Conseil départemental de la
Charente

**Arrêté portant dotation globale de financement 2022
et fixant le montant des prix de journée applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente
gérés par l'association Père le Bideau**

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau et fixant sa capacité totale à 171 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 mars 2022 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant modification de la capacité d'accueil par extension de 5 places supplémentaires de PEAD et 10 mesures supplémentaires d'AEMO-R de l'établissement APLB Charente géré par l'Association Père le Bideau ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 avril 2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'Association Père le Bideau (APLB) pour la période 2021-2025 ;

Vu l'avenant conjoint du 7 avril 2022 au CPOM 2021-2025 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau ;

Vu les propositions budgétaires 2022 transmises par l'établissement au Département de la Charente le 22 décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Département et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est fixée à **7 493 889 €** à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle inclut notamment les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2021	Montant de la dotation annuelle 2022
MECS (places d'internat)	3 288 517 €	3 415 426 €
PFS	1 099 495 €	1 106 674 €
APMN	1 404 600 €	1 421 872 €
MNA	821 495 €	907 642 €
AEMO R	199 299 €	252 398 €
PEAD	246 199 €	269 877 €
Visites parents/enfants	120 000 €	120 000 €
Total DGC	7 179 605 €	7 493 889 €

Article 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Département règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 624 490,75 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs opposables aux autres Départements et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1 ^{er} janvier 2022
MECS (places d'internat)	207,39 €
PFS	134,75 €
APMN	57,97 €
MNA	62,17 €
AEMO R	17,29 €
PEAD	29,58 €

Article 5 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Cet arrêté sera notifié à l'association Père le Bideau.

Article 6 : Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex.

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de notification en ce qui concerne l'établissement susvisé ou de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 7 : M. Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et M. le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire a été transmis à Mme la Préfète de la Charente ce jour.

Angoulême, le 07 JUIL. 2022

La Préfète de la Charente,


Magali DEBATTIE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,


Philippe BOUTY

Préfecture de la Charente

16-2022-07-01-00010

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur
l'extension des installations existantes par la
construction d'un branchement de canalisation
transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et
d'un poste d'injection sur le territoire de la
commune de St-Séverin (16)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant sur l'extension des installations existantes par la construction d'un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et d'un poste d'injection sur le territoire de la commune de Saint séverin (16);

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V, et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24 ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations publiques et de l'administration ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2017-12-08-034 du 08 décembre 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Saint Séverin,

VU l'arrêté préfectoral n°16-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant enregistrement d'une unité de méthanisation agricole par la société V-GAZ 16 sur le territoire de la commune de Saint Severin ;

VU le porter-à-connaissance AC-GNE-0303 daté du 14 février 2022, par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT - HERBLAIN (44 800), concernant le projet de création et de raccordement d'un poste d'injection biométhane sur la commune de Saint Séverin – Département de la Charente (16) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à construire un branchement de canalisation transport de gaz naturel ou assimilé en DN80 et un poste d'injection visant à alimenter de biométhane la canalisation de transport DN 80 BRT SAINT SEVERIN LE PETIT MARCHE CI passant à proximité ;

CONSIDÉRANT que la modification est une extension de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux ouvrages existants dûment autorisés conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE:

Article premier : Objet de la modification

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification des installations existantes de transport de gaz naturel dûment autorisées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, par l'ajout d'un branchement de canalisation et d'une installation annexe.

Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation

La modification concerne l'ajout des ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Branchement DN 80 (en aval)	55 m	67,7bar	88,9mm (DN 80)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
Branchement DN 50 (en amont)	10 m	67,7bar	60,3mm (DN 50)	- Tube acier L245 - Revêtement externe isolant en polyéthylène - Coefficient de sécurité minimal : B - Épaisseur nominale (mm) : 5,6 - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Poste d'injection « Poste de Saint-Séverin BIO »	Poste constitué : <ul style="list-style-type: none">d'une ligne d'injectiond'un local d'odorisationd'un local analyse et électriqued'un abri de stockage gaz vecteur	66,7bar	- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et peinture anti-corrosion pour les installations aériennes.

Article 3 :

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Les ouvrages modifiés seront construits dans le département de la Charente, sur le territoire de la commune de Saint-Séverin.

Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance, n°AC - GNE – 0303 déposé le 14 février 2022, comprenant notamment l'étude de dangers (dossier n°AS – GNE – 0747 de décembre 2020) ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.
- les distances minimales suivantes issues de l'analyse des effets dominos :
 - 10 m entre le branchement en DN80 et les silos de la société SCAR
 - 5 m entre l'artère BRT SAINT SEVERIN LE PETIT MARCHE CI et le branchement en DN 80
 - 60 cm minimum entre l'artère BRT SAINT SEVERIN LE PETIT MARCHE CI et le branchement en DN 80, au niveau de leur croisement, et pose d'un grillage avertisseur à équidistance des 2 canalisations
 - 25 m entre le skid d'injection et les silos de la société SCAR
 - 40 m entre le skid d'injection et le branchement existant BRT SEVERIN CI
 - 20 m entre le skid d'injection et les installations aériennes de la société V-GAZ
- des plaques de répartition placées sous les voies accédant aux installations de biométhane
- des dispositifs de sécurité de type arceau installés à proximité des vannes de coupures.
- du report au CSR de l'alarme incendie du local odorisation et la commande à distance de la fermeture automatique des vannes

Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 7 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 8 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 9 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Séverin.

Article 11 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargées de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société GRTgaz, ainsi qu'à la mairie de Saint - Séverin.

Angoulême, le ~~1~~ **1 JUL. 2022**

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

2022 JUL 16

Préfecture de la Charente

16-2022-07-18-00008

Décision du 18 juillet 2022 portant délégation de
signature

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Charente

Décision du 18 juillet 2022 portant délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article D113-69 du Code pénitentiaire, délégation permanente de signature du Directeur Fonctionnel du SPIP de la Charente est accordée à :

- Monsieur Maxime RENARD, Directeur adjoint
- Madame Jeanne SPILEMONT, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté d'Angoulême ; lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP, en application de l'article 712-8 du Code de procédure pénale et aux conditions précisées par le magistrat mandant.
- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du Code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat mandant.

Le Directeur Fonctionnel
du SPIP de la Charente




Fabrice SIMON

Copie : Préfecture de la Charente, pour publication au recueil des actes administratifs

Préfecture de la Charente

16-2022-07-01-00011

Décision n°220-366 relative aux gardes de direction - Annule et remplace la décision n°2022-036

DÉCISION N°220-366
RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION
Annule et remplace la décision n°2022-036

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel, établissement public de santé mentale de la Charente,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant le principe de continuité du service public hospitalier,

– DÉCIDE –

Article 1^{er} : Que les personnels astreints à des gardes de direction sont les suivants :

- **Monsieur Roger ARNAUD**, Directeur, chef d'établissement ;
- **Monsieur David DEREURE**, Directeur adjoint, chargé des ressources humaines et des affaires médicales ;
- **Monsieur Sylvain MARTIN**, Directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques ;
- **Madame Caroline BOURGALT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service des finances ;
- **Madame Karine COUPRIE**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du service de la gestion des patients ;
- **Madame Florence CASSEREAU**, Ingénieur, responsable de la Direction de la qualité, de la gestion des risques et de la coordination des filières de soins ;
- **Monsieur Laurent PLAS**, Attaché principal d'administration hospitalière, responsable de la Direction des affaires générales ;
- **Madame Hélène BRENON**, Attachée d'administration hospitalière, responsable du Pôle hôtellerie.

Article 2 : Les gardes de direction s'effectuent sous la responsabilité du Directeur, chef d'établissement, qui peut être joint à tout moment par l'administrateur de garde.

La Couronne, le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Préfecture de la Charente

16-2022-07-01-00012

Décision n°220-367 de délégation de fonction et
de signature

**Direction des affaires générales
Service du secrétariat général**

☎ 05 45 23 85 32
secretariat.general@ch-claudel.fr

DECISION N° 220-367

DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Camille Claudel,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé.

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et privés financés par dotation globale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2022 nommant Monsieur Sylvain MARTIN en qualité de directeur adjoint, chargé des services économiques, techniques et logistiques.

Vu la décision n° 220-365 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes susceptibles d'assurer l'intérim de direction,

Vu la décision n° 220-366 du directeur du C.H.C.C. relative aux personnes astreintes à des gardes de direction,

- DECIDE -

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, techniques et logistiques, afin de signer pour le Directeur tous documents relevant de la compétence de ce dernier et entrant dans les attributions de la Direction des services économiques, techniques et logistiques.

La formulation de la délégation de signature s'établit de la façon suivante :

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des services économiques,
techniques et logistiques

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services économiques, techniques et logistiques, en sa qualité d'administrateur de garde, pour signer tous documents se rapportant à la gestion des mesures de soins sans consentement, tous documents et autorisations relatifs à la tenue des registres d'état civil, autres autorisations de transport des corps avant mise en bière, dépôts ou sorties des corps en dépôt à la morgue, transports des malades ou de personnel (avec les véhicules de l'établissement ou appartenant à des entreprises ou ambulances extérieures).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, afin d'engager les dépenses de classe 2 et de classe 6 hormis les dépenses de pharmacie.

Article 4 : En l'absence du Directeur des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MARTIN, pour signer tous documents relevant des Ressources Humaines, à l'exception :

- ✓ des ordres de missions et autorisations d'absence du personnel de direction.

Article 5 : En l'absence du directeur du centre hospitalier Camille Claudel, Monsieur Sylvain MARTIN est susceptible d'assurer les fonctions de directeur par intérim.

La Couronne, le 01 juillet 022

Le Directeur,

Roger ARNAUD



Le Directeur des services économiques,
techniques et logistiques

Sylvain MARTIN

Destinataires :

- * Receveur,
- * Dossier administratif,
- * Intéressée,
- * Service Infirmier,
- * Service gestion des patients,
- * Services Financiers,
- * Direction.

Préfecture de la Charente

16-2022-07-12-00001

Ordre du jour de la CDAC du 16 août 2022



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR

de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
de la Charente

**Réunion du mardi 16 août 2022 à 16h00
dans le Grand salon de la préfecture**

16h00 : Dossier n° 438

Demande d'autorisation de la SCI ANGELA pour l'extension de 800 M2 de la surface de vente de la ZAC des montagnes Ouest, par la création d'un magasin sous l enseigne CASH PISCINES situé route de la Braconne à Champniers (16430).

Ce projet a fait l'objet de la demande de permis de construire n° 16078 22 C0025 déposée le 23 juin 2022 en mairie de Champniers et d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 24 juin 2022 au secrétariat de la CDAC de la Charente.

17h00 : Dossier n° 439

Demande d'autorisation de la SAS IMMOCOMPARK pour l'extension de 343 M2 de la surface de vente du Parc de la Jaufertie, par la création d'un magasin sous l enseigne MAXI ZOO situé 252, avenue du Général de Gaulle à Soyaux (16800).

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 8 juillet 2022 au secrétariat de la CDAC de la Charente.

Préfecture de la Charente

16-2022-07-04-00001

arrêté portant modification de la décision
institutive du syndicat intercommunal à vocation
scolaire de Montemboeuf

Arrêté n°
portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Montemboeuf

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 autorisant la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montemboeuf et du syndicat intercommunal à vocation scolaire « autour de Massignac » qui prend la dénomination de SIVOS de Montemboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du 10 mars 2022 de la commune de Saint-Adjutory sollicitant son retrait du SIVOS de Montemboeuf à compter du 31 août 2022 ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Montemboeuf du 29 mars 2022 acceptant le retrait de la commune de Saint-Adjutory du SIVOS ;

VU les délibérations des communes membres acceptant le retrait de la commune de Saint-Adjutory du SIVOS de Montemboeuf ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Confolens

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : A compter du 31 août 2022, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 1 : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2015, la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montemboeuf et du syndicat intercommunal à vocation scolaire « autour de Massignac » aboutissant à la création d'un nouveau syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination :

SIVOS de Montemboeuf

Ce dernier comprend les communes de Cherves-Chatelars, Lésignac-Durand, Le Lindois, Massignac, Mazerolles, Montemboeuf, Mouzon, Roussines, Sauvagnac, Verneuil et Vitrac-Saint-Vincent. »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du SIVOS de Montemboeuf et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens, le - 4 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Isabelle RIOUX